Page LEXF

137e Année — N° 16 21 Avril 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 137 N° 16 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 21 no Eperera 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française. 767

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 88-114 du 1er février 1988 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française des dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. (Arrêté de promulgation n° 542 DRCL du 25 mars 1988). 775

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant des modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs d'éducation physique et sportive. (J.O.R.F. du 4 septembre 1986, page 10724). 776

Décret n° 86-1009 du 2 septembre 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. (J.O.R.F. du 4 septembre 1986, page 10725). 777

Décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les modalités d'accès de ces maîtres aux échelles de rémunération des professeurs de lycée professionnel. (J.O.R.F. du 4 décembre 1986, page 14558). . . 778

Décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les modalités d'accès de ces maîtres aux échelles de rémunération des professeurs certifiés. (J.O.R.F. du 7 décembre 1986, page 14718). 780

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 23 mars 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue. (J.O.R.F. du 25 mars 1988, page 3984). 781

Page LEXF

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 597 DRCL du 5 avril 1988 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection du Président de la République du 24 avril 1988. 781

Arrêté n° 637 DRCL du 13 avril 1988 modifiant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République du 24 avril 1988. 782

Arrêté n° 681 DRCL du 18 avril 1988 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection du Président de la République. 783

EXTRAITS

Arrêté n° 485 DRCL du 18 mars 1988 instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale. 783

Arrêté n° 550 DRCL du 25 mars 1988 portant création de la commission territoriale de tarification. 784

Arrêté n° 554 DRCL du 25 mars 1988 fixant le siège de la commission locale de contrôle de la campagne électorale. 784

Arrêté n° 576 CAB/DPC du 29 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 26 mars 1988 à l'école d'application maritime de Papeete. 784

Arrêtés n°s 580 et 581 CAB/DPC du 30 mars 1988 fixant les résultats des examens pour une spécialisation en ranimation du 19 mars 1988 au lycée technique du Taaone (Papeete) et du 26 mars 1988 à la mairie d'Uturoa (Raiatea). 784

Arrêté n° 582 DRCL du 30 mars 1988 modifiant la liste des bureaux de vote du territoire de la Polynésie française. 784

Erratum à l'arrêté n° 354 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 février 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete et à l'arrêté n° 355 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 19 février 1988 à l'aviation civile à Faa'a (dans la rubrique "sommaire", aux pages 633 et 634 du J.O.P.F. n° 13 du 31 mars 1988). 784

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-28 AT du 7 avril 1988 modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement (1986-1990). 785

Délibération n° 88-29 AT du 7 avril 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 1.050.000.000 F.CFP accordé par la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.). 785

Délibération n° 88-30 AT du 7 avril 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 210.000.000 F.CFP accordé par la Socredo à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.). 786

Délibération n° 88-31 AT du 7 avril 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 500.000.000 F.CFP accordé par la Caisse centrale de coopération économique/Banque européenne d'investissement (C.C.C.E./B.E.I.) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.). 786

Délibération n° 88-32 AT du 7 avril 1988 fixant le programme 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social. 787

Délibération n° 88-33 AT du 7 avril 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux. 787

Délibération n° 88-34 AT du 7 avril 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public. 788

Délibération n° 88-35 AT du 7 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement à négocier auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de 4.000.000.000 F.CFP. 789

Délibération n° 88-36 AT du 7 avril 1988 approuvant le principe d'une demande d'avance de trésorerie à l'Etat. 789

Page LEXF

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 358 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique. 790

Arrêté n° 359 PR du 6 avril 1988 portant nomination de Mlles Mirella Pito et Juanita Vehiatua régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service d'hygiène et de salubrité publique. 790

Arrêté n° 361 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao. 791

Arrêté n° 362 PR du 6 avril 1988 portant nomination de Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao. 792

Arrêté n° 363 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao. 792

Arrêté n° 364 PR du 6 avril 1988 portant nomination de Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao. 793

Arrêté n° 379 CM du 8 avril 1988 portant désignation des représentants du gouvernement du territoire au conseil d'administration de l'université française du Pacifique. 793

EXTRAITS

Arrêté n° 360 PR du 6 avril 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.). 794

Arrêté n° 351 CM du 7 avril 1988 accordant une subvention à l'Académie tahitienne - fare Vana'a. 794

Arrêté n° 353 CM du 7 avril 1988 accordant un premier acompte à valoir sur sa subvention 1988 à la crèche Tama Here de Pirae. 794

Arrêté n° 380 CM du 8 avril 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (M. Jean Pérès). 794

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 352 CM du 7 avril 1988 portant clôture du programme 1987 et affectation des reliquats en ressources au programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.). 794

Arrêté n° 354 CM du 7 avril 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.). 795

Arrêté n° 1363 VP du 8 avril 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service et certains agents de l'économie rurale. 797

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 369 CM du 8 avril 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (Mme Juana Chavez). 798

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêté n° 1317 MTT du 7 avril 1988 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme. 798

Arrêté n° 377 CM du 8 avril 1988 portant retrait de la licence d'armateur accordée à M. Benjamin Richmond et octroi d'une licence d'armateur à la Société des transports maritimes des Tuamotu. 799

Arrêté n° 381 CM du 11 avril 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). 799

Page LEXP

Arrêtés n°s 382 et 383 CM du 11 avril 1988 relatifs à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). . . . 802

EXTRAITS

Arrêté n° 337 CM du 6 avril 1988 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 1987 à la convention collective du travail dudit secteur portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988. 803

Arrêté n° 344 CM du 6 avril 1988 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail du 18 septembre 1975 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988. 804

Arrêté n° 345 CM du 6 avril 1988 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail du 18 septembre 1975 portant création de trois catégories de chef d'équipe. 804

Arrêté n° 346 CM du 6 avril 1988 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à la société civile particulière Matariva II. 804

Arrêté n° 1315 MTT/STMI du 7 avril 1988 autorisant le navire Valhere à desservir l'île de Niau au cours de son voyage n° 3-88 du 23 février 1988, en remplacement du navire Auuranui 2 (régularisation). 804

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 367 CM du 8 avril 1988 autorisant la souscription de 61.200 actions de l'augmentation de capital de la S.A. T.E.P. (Transport d'énergie électrique en Polynésie). 804

EXTRAITS

Arrêtés n°s 1418 et 1431 MME du 12 avril 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2 et à l'emprise de l'aérodrome de Arutua. 804

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1364 MPA du 8 avril 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim. 805

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1355 MSE/SANTE du 8 avril 1988 fixant la liste des candidats reçus au concours organisé le 22 février 1988 pour l'admission au cycle C de l'école territoriale d'infirmiers/ières (formation des aides-soignantes hospitalières). . . . 806

Arrêté n° 1356 MSE/SANTE du 8 avril 1988 fixant les résultats de l'examen de niveau organisé à Papeete et à Uturoa (session du 2 mars 1988). 806

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du "monoi". 806

Arrêté n° 356 CM du 7 avril 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. 808

Arrêté n° 378 CM du 8 avril 1988 portant organisation et fonctionnement du service de développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.). 809

EXTRAITS

Arrêté n° 355 CM du 7 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire. 810

Arrêté n° 366 CM du 8 avril 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1988. 810

Arrêté n° 368 CM du 8 avril 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la Caisse de soutien des prix du coprah (M. Alain Bézard). 810

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 338 CM du 6 avril 1988 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1318 CM du 28 octobre 1986 et accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa au profit de Mme Rose Lagarde épouse Saminadame. 810

Arrêté n° 339 CM du 6 avril 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (I.S.L.V.), au profit de Mme Natua Puhi née Tetuaetara. 810

Arrêté n° 340 CM du 6 avril 1988 autorisant un échange de terrains sis à Papara P.K. 33,400 nécessaires à la rectification de la route de ceinture. 811

Arrêté n° 341 CM du 6 avril 1988 autorisant l'acquisition d'une parcelle du lot A de la terre Vaiatu sise à Papara. 811

Arrêté n° 342 CM du 6 avril 1988 portant affectation d'une parcelle du domaine de Faaroa à Avera, au profit de la commune de Taputapuatea (îles Sous-le-Vent). 812

Arrêté n° 343 CM du 6 avril 1988 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire de 2 emplacements maritimes à Faaroa à Avera et leur affectation au profit de la commune de Taputapuatea (îles Sous-le-Vent). 812

Arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme. 813

Arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme. 814

Arrêté n° 1334 MFA du 7 avril 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Mme Xénia Zeimet - rue Paul-Gaugin - Papeete). 814

Arrêté n° 1335 MFA du 7 avril 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (S.C.I. Koui Win Yan - rue du 22-Décembre-1914 - Papeete). 815

Arrêté n° 1336 MFA du 7 avril 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Monsieur Christian Chunne - rue Paul-Gauguin - Papeete). 816

Arrêté n° 373 CM du 8 avril 1988 annulant l'arrêté n° 1241 CM du 9 décembre 1987 et accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Hitiaa, P.K. 38,200 - commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Mathilde Julia Temarii. 816

Arrêté n° 375 CM du 8 avril 1988 autorisant le versement d'une indemnité de reprise de la marina sise à Paopao au profit de la société maritime de transport Tahiti Moorea Service. 817

Arrêtés n°s 1366 à 1368 MFA du 8 avril 1988 portant délégations de signature au chef du service de l'urbanisme (en matière de travaux immobiliers et en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes) et aux administrateurs des circonscriptions territoriales (en matière de travaux immobiliers). 817

EXTRAITS

Arrêté n° 358 CM du 8 avril 1988 autorisant à se pourvoir devant le conseil d'Etat et désignant le défenseur du territoire. 820

Arrêté n° 359 CM du 8 avril 1988 autorisant l'acquisition de 2 parcelles de terre sises à Punaauia pour la création de la route des Plaines. 820

Arrêté n° 360 CM du 8 avril 1988 modifiant l'arrêté n° 1144 CM du 29 septembre 1986 autorisant l'échange sans soulte de terrains à Uturoa (Raiatea) entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française. 820

Arrêté n° 361 CM du 8 avril 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain remblayé, sise à Uturoa, à l'Etat (MEDETOM). 820

Arrêté n° 362 CM du 8 avril 1988 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre sises à Uturoa (Raiatea) pour la rectification de la route de ceinture. 820

Page LEXF

Arrêté n° 363 CM du 8 avril 1988 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Mahina, pour aménagement d'un arrêt pour trucks. 821

Arrêté n° 370 CM du 8 avril 1988 accordant une indemnité à M. Musiyan, expert-comptable à Papeete, en vue d'estimer la valeur des entreprises opérant sur le périmètre devant être exproprié pour les travaux d'aménagement de l'extension de la zone industrielle de la basse-vallée de la Punaruu. 821

Arrêté n° 374 CM du 8 avril 1988 autorisant le territoire à acquérir deux parcelles de terre à Teavaro (commune de Moorea). 821

Arrêté n° 1403 MFA/AA du 12 avril 1988 portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (association Vairuaoroo). 821

Arrêté n° 1463 MFA/AA du 14 avril 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (association sportive Vaa Toroura). 821

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 avril au 4 mai 1988 inclus). 821

Tribunal d'Uturoa.— Ordonnance n° 110-9 du 14 mars 1988 habilitant les personnes aptes à recevoir les procurations électorales. 821

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 20 PEL du 7 avril 1988 portant recrutement pour les services territoriaux d'agents contractuels de 1ère et 2e catégories. 822

Conseil constitutionnel.— 1°) Décision du 7 avril 1988 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (Parue au J.O.R.F. du 8 avril 1988, page 4631). 823

2°) Listes des citoyens ayant présenté les candidats à l'élection du Président de la République. (Parue au J.O.R.F. du 12 avril 1988, page 4783). 824

Commission nationale de la communication et des libertés.— 1°) Décision n° 88-128 du 8 avril 1988 réduisant la durée des émissions officielles radiodiffusées et télévisées des candidats à l'élection du Président de la République. (Parue au J.O.R.F. du 10 avril 1988, page 4733). 845

2°) Décision n° 88-129 du 8 avril 1988 fixant le nombre, la durée et les horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes des sociétés nationales de programme de radio et de télévision Antenne 2, France Régions 3, Radio France, R.F.O. et Radio France Internationale pour le premier tour de scrutin. (Parue au J.O.R.F. du 10 avril 1988, page 4733). 845

3°) Résultat du tirage au sort en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions radiodiffusées et télévisées de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. (Paru au J.O.R.F. du 10 avril 1988, page 4736). 846

Enquêtes de commodo et incommodo :

- MM. Stellio Chung et Tevairoia Chung (commune de Rurutu). 846

- M. Albert Tang (commune d'Arue). 846

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 847

Annonces diverses. 847

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION N° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française.

PREAMBULE

L'Etat et le gouvernement du territoire de la Polynésie française, soucieux l'un et l'autre, d'adapter au mieux les conditions de fonctionnement du système éducatif en Polynésie française aux caractéristiques du territoire, décident, dans un esprit de coopération étroite et continue, de mettre en œuvre le transfert de compétence prévu par les lois n° 84-820 du 6 septembre 1984 et n° 87-556 du 16 juillet 1987.

L'organisation de ce transfert repose sur les deux principes fondamentaux suivants :

- Affirmation des compétences du territoire, principalement, dans l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement du second degré, et dans les éventuels aménagements des enseignements et adaptations des formations.

- Affirmation des compétenses de l'Etat dans le domaine des enseignements et des diplômes (garantie de leur valeur nationale), dans la gestion de la carrière des personnels, et dans le contrôle général de l'exécution de la convention.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment l'article 3 modifié, les articles 42 et 108 ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par le territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DE L'ENSEIGNEMENT

Article 1er.– Les enseignements préélémentaire et élémentaire y compris les Centres de jeunes adolescents (C.J.A.), l'enseignement du second degré, l'enseignement dispensé dans les Centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.), sont organisés par le territoire conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente convention.

Les enseignements post-baccalauréat assurés dans les lycées et leur sanction relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Le schéma prévisionnel de ces formations est déterminé dans le cadre des orientations nationales définies par le ministre de l'éducation nationale après avis des instances territoriales compétentes. L'affectation des personnels enseignants exerçant dans ces sections ou classes et l'organisation des structures pédagogiques sont de la compétence du vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale dans le territoire. Les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'équipement afférents à ces enseignements ne seront pas inférieurs à ceux affectés à ces formations en 1987 et sont transférés au territoire.

Le territoire a en charge les activités du Centre d'information et d'orientation (C.I.O.), organisées conformément à la réglementation en vigueur, et du Centre territorial de recherches et de documentation pédagogique (C.T.R.D.P.).

Le choix des sujets, la constitution des jurys et la désignation des présidents de jurys d'examens tendant à la délivrance des diplômes nationaux : brevet de technicien supérieur, baccalauréat, brevet de technicien, brevet, C.A.P., B.E.P. et brevet professionnel relèvent de la compétence du vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale dans le territoire.

Toutefois, tous les actes préparatoires à l'organisation des examens, y compris de ceux conduisant à la délivrance des diplômes nationaux sont à la charge du territoire. Cette organisation doit recevoir l'approbation préalable du vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale dans le territoire.

Pour ces mêmes examens, les diplômes sont délivrés par le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale qui garantit leur valeur nationale et contresignés par le ministre de l'éducation du territoire.

Pour les autres examens de compétence territoriale, le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale est membre de droit des jurys d'examens.

Les diplômes correspondants sont délivrés par le ministre de l'éducation du territoire et contresignés par le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2.– Le territoire procède :

- aux aménagements de l'enseignement justifiés par le contexte géographique et historique et par le développement de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes ;
- à l'adaptation de l'organisation et du contenu des formations en fonction des données socio-économiques territoriales.

En matière de formation des personnels, des conventions particulières précisent les rôles respectifs de l'Etat et du territoire quant à la nature et à l'organisation de ces formations.

Page LEXF

Avant leur mise en œuvre, les aménagements et adaptations prévus au présent article sont portés à la connaissance du vice-recteur, représentant du ministre de l'éducaiton nationale dans le territoire qui vérifie qu'ils ne mettent pas en cause la valeur nationale des enseignements et des diplômes.

Art. 3.– Une convention particulière précise les délais et les conditions dans lesquelles la scolarité obligatoire sera prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans.

Art. 4.– Il est créé par le territoire, un haut-comité de l'enseignement et de la formation associant les différents partenaires du système éducatif.

Art. 5.– Le territoire arrête le règlement territorial des écoles.

Art. 6.– Le territoire arrête la carte scolaire des enseignements de compétence territoriale énumérés à l'article 1 et notamment :

- il détermine sa méthode d'élaboration de révision et d'adaptation des schémas prévisionnels de formation ainsi que ses objectifs de scolarisation ;
- il fixe la structure pédagogique (dans la limite de ses compétences), la localisation, la capacité d'accueil, le mode d'hébergement, le secteur scolaire de chaque établissement.

Art. 7.– Les lycées, les collèges et les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement sont transformés par le territoire en établissements publics territoriaux d'enseignement à caractère administratif dotés d'un conseil d'établissement.

Les dispositions prises pour assurer la continuité du service font l'objet d'une annexe technique à la présente convention. Cette annexe prévoit également les conditions dans lesquelles les stocks des établissements seront transférés à titre gratuit.

TITRE II - DES PERSONNELS

A) *Dispositions communes*

Art. 8.– L'Etat s'engage à mettre chaque année à la disposition du territoire de la Polynésie française, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, des agents de l'Etat dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle et en tenant compte des besoins exprimés par le territoire.

Ces mises à dispositions se font sur des emplois destinés aux personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'administration, enseignants, ouvriers et de service, et sur les crédits de suppléance et d'heures supplémentaires.

Les demandes motivées de création et de transformation d'emplois doivent être adressées par le territoire au haut-commissaire douze mois avant le début de chaque exercice. Dès que le nombre d'emplois ou le volume de la subvention est fixé par la loi de finances annuelle, l'Etat le notifie sans délai au territoire.

Ces dotations d'emplois tiennent compte des modifications décidées par l'Etat et ayant pour conséquence une évolution des besoins en personnel.

Pour assurer la direction des enseignements secondaires de compétence territoriale, l'Etat (ministère de l'éducation nationale) détache un inspecteur d'académie auprès du territoire.

Art. 9.– Les dépenses relatives aux personnels mis à disposition (titulaires ou contractuels) sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, le territoire prend en charge les frais de déplacement à l'intérieur du territoire ainsi que les frais d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire.

Art. 10.– Pour les agents du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) le territoire prend en charge :

- les indemnités de déplacements et les remboursements de frais,
- les frais occasionnés par les mutations,
- les frais de voyage de congé administratif,
- les frais d'évacuation sanitaire,
- les frais d'hospitalisation.

Art. 11.– Les agents de l'Etat mis à la disposition du territoire et placés auprès du ministre de l'éducation du territoire restent soumis au statut général de la fonction publique d'Etat et aux textes réglementaires pris pour son application et notamment au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et au statut particulier qui régit leur corps ainsi qu'aux règlements fixant les conditions de service dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services de l'Etat.

Art. 12.– Le territoire effectue, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat, les actes de gestion suivants :

- affectation initiale dans les services territoriaux. Pour les agents de l'Etat autres que C.E.A.P.F., ceux-ci sont choisis par le territoire parmi les candidatures présentées par le ministre de l'éducation nationale et selon une procédure définie en annexe de la présente convention ;
- mutation ultérieure dans les services territoriaux ;
- attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires ; les décisions d'attribution des congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du représentant de l'Etat pour vérification des droits.

Le territoire fait à l'Etat les propositions initiales pour tous les actes de gestion de personnel (notations annuelles, avancement, mesures disciplinaires, listes d'aptitude, etc...) impliquant une appréciation sur la manière de servir.

Pour l'exercice de ses compétences, le ministre de l'éducation du territoire dispose de commissions consultatives paritaires locales placées auprès de lui. Le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale assiste à ces commissions consultatives paritaires locales en tant que représentant du ministre de l'éducation nationale. Il peut apporter à ces commissions toutes informations jugées nécessaires.

Le fonctionnaire mis à disposition, en application de la présente convention, fait l'objet d'une proposition de notation et d'un rapport sur sa manière de servir établis par son supérieur hiérarchique. Cette proposition et ce rapport sont adressés au mi-

Page LEXF

nistre de l'éducation du territoire qui les transmet au vice-recteur, représentant le ministre de l'éducation nationale dans le territoire.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une notation pédagogique, la note et l'appréciation qui l'accompagnent sont établies par le corps d'inspection compétent relevant du ministre de l'éducation nationale.

La note est communiquée au ministre de l'éducation du territoire et au vice-recteur représentant le ministre de l'éducation nationale dans le territoire.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Etat dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, des statuts particuliers, sur proposition du territoire.

Art. 13.– Le territoire adresse au représentant de l'Etat les actes et les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses des personnels mis à disposition.

B) *Dispositions particulières concernant les agents de l'Etat autres que C.E.A.P.F.*

Art. 14.– La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de cette période, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'Etat. Dans le cas où le territoire désire utiliser pour de nouvelles périodes de mise à disposition les services d'un agent, le Président du gouvernement en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent, au haut-commissaire au plus tard neuf mois avant le départ de l'intéressé du territoire.

Art. 15.– A tout moment, le Président du gouvernement du territoire peut, dans l'intérêt du service, prendre l'initiative de remettre un agent à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Cette remise à disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ou par accord conjoint du Président du gouvernement, du haut-commissaire et de l'agent intéressé.

Dans le cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal d'un séjour à l'initiative du territoire, celui-ci supporte l'ensemble des frais afférents au retour (déplacement des personnes et transport des bagages).

Dans tous les cas, les droits de l'intéressé en matière de congés administratifs et d'indemnité d'éloignement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat met en œuvre dans les meilleurs délais des procédures d'appel de candidature pour remplacer cet agent.

Art. 16.– Les agents de l'Etat qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, exercent leurs fonctions dans les établissements et services territoriaux de l'éducation et sont rémunérés par l'Etat, relèvent des dispositions de ladite convention. La période de mise à disposition de ces agents expire au terme de leur séjour réglementaire en cours et du congé y faisant suite.

Art. 17.– Les emplois vacants d'instituteurs sont pourvus en priorité par des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ou par des instituteurs remplaçants recrutés en application des décrets n° 75-248 du 8 avril 1975 et n° 82-622 du 19 juillet 1982.

A la demande du territoire, des instituteurs du corps métropolitain peuvent être affectés sur ces emplois.

L'inspection des instituteurs est assurée par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés sur le territoire.

A l'exception des dépenses mentionnées à l'article 10, l'Etat prend en charge les traitements et accessoires de traitement des instituteurs remplaçants recrutés en application du décret n° 75-248 du 8 avril 1975 et de l'article 11 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 dans la limite des emplois créés à cet effet.

Pour l'application de l'article 8 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 et des articles 9 et 11 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982, les contingents d'élèves instituteurs et d'instituteurs remplaçants sont proposés au ministre de l'éducation nationale par le ministre de l'éducation du territoire en fonction des besoins de la carte scolaire et des variations d'effectifs du corps des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en tenant compte de l'extinction progressive des instituteurs suppléants à la charge du territoire et du remplacement progressif des agents de bureau d'administration universitaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française exerçant des fonctions d'enseignement dans les écoles primaires du territoire.

Art. 18.– Une annexe à la présente convention répartit les emplois et les personnels en fonction au vice-rectorat entre ceux relevant du territoire et ceux relevant de l'Etat. Cette répartition est faite en fonction des attributions qui sont transférées au territoire conformément à la présente convention.

TITRE III - DES MOYENS

Art. 19.– Le territoire assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de travaux et de constructions des établissements du second degré.

Il assurera ultérieurement dans le cadre des dispositions figurant à la loi de finances, les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de travaux et de constructions des services administratifs qui lui sont transférés, conformément aux dispositions de l'article 18 précité.

Le territoire reçoit de l'Etat :

- une dotation globale de fonctionnement dont le montant initial est égal aux crédits attribués :

. en 1986, aux collèges et au C.I.O.,
. en 1987, aux lycées.

- une dotation globale d'investissement dont le montant initial n'est pas inférieur à la moyenne des crédits alloués à la date du transfert effectif de compétences :

Page LEXPO

. pour le premier cycle du second degré, au cours des années 1984, 1985, 1986 ;
. pour le second cycle du second degré, au cours des années 1985, 1986, 1987.

Pour la détermination des montants annuels de ces dotations sont prises en considération :

. l'évolution de la durée de la scolarité obligatoire,
. l'évolution démographique.

Pour les opérations de construction en cours avant la date du transfert de compétence :

- si une autorisation de programme a été affectée, la couverture en crédits de paiement est assurée sur le budget de l'Etat.
- si de nouvelles autorisations de programme doivent être affectées, l'opération est achevée par le territoire qui reçoit à ce titre délégation de la maîtrise d'ouvrage. Les dépenses correspondantes sont imputées sur la dotation globale d'investissement.

A compter de 1989, le territoire arrête le programme annuel d'utilisation de l'ensemble des crédits d'investissement accordés à la Polynésie française par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 20.– Les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence transférée sont mis à la disposition du territoire à titre gratuit à cette date. Cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et du territoire. Le procès-verbal précise la nature, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation du coût de la remise en état de ceux-ci.

Art. 21.– Le territoire assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations à l'égard des tiers. Il possède tous les pouvoirs de gestion, dispose des locaux et assure le renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Le territoire peut procéder à tous travaux d'aménagements propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le territoire est substitué à l'Etat et aux établissements publics d'Etat dans leurs droits et obligations découlant des contrats et des marchés que ces derniers ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat et les établissements publics d'Etat constatent la substitution et la notifient à leurs cocontractants.

Art. 22.– En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à la disposition en application des articles 20 et 21 de la présente convention, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Art. 23.– Le territoire est propriétaire des locaux dont il assure la construction ou la reconstruction.

Art. 24.– Les biens meubles et immeubles utilisés par le Centre d'information et d'orientation sont mis à la disposition du territoire à titre gratuit.

Une partie des biens meubles et immeubles constituant le vice-rectorat sont mis à la disposition du territoire à titre gratuit, une annexe à la convention mentionnée à l'article 20 fixe les modalités de répartition des locaux administratifs du vice-rectorat entre l'Etat et le territoire.

Art. 25.– Le territoire assure les dépenses de fonctionnement et les charges du propriétaire afférentes aux biens mis à sa disposition dans les conditions prévues aux articles 19, 20, 21 et 24.

Art. 26.– Les constructions scolaires, dépenses obligatoires des communes, sont réalisées dans le respect des programmes pédagogiques et techniques minima arrêtés par le territoire.

TITRE IV - LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Art. 27.– Les articles 1, 2 (à l'exception de l'alinéa 3), 3 et 4 de la présente convention s'appliquent également aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Art. 28.– Le territoire assure le contrôle des établissements d'enseignement privés primaire et secondaire dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et, l'ensemble des décrets pris pour son application étendus au territoire de la Polynésie française. Il apprécie en particulier si les demandes formulées par les établissements d'enseignement privés répondent à un besoin scolaire reconnu.

Art. 29.– A la date d'effet de la présente convention, le territoire est substitué à l'Etat pour les contrats simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privés de Polynésie française.

Pour la passation de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats, le territoire s'engage à respecter les mêmes conditions que celles fixées par la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 2 juillet 1975, n° 85-965 du 12 septembre 1985.

L'Etat apporte alors un concours financier déterminé dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 30.– Dans la limite des crédits ouverts à la loi de finances, une contribution forfaitaire de fonctionnement est versée au territoire sous forme de dotation globale de fonctionnement, y compris pour les manuels scolaires.

Le montant initial de la dotation ne relevant pas des dépenses de personnel est égal aux crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances pour 1987.

Le territoire la répartit entre les établissements d'enseignement privés au prorata du nombre d'élèves.

Art. 31.– La rémunération des enseignants contractuels et agréés, les avantages et indemnités de toute nature prévus par les textes réglementaires sont pris en charge par l'Etat qui attribue les crédits correspondants au territoire dans la limite des contrats autorisés par l'Etat et des crédits ouverts chaque année à cet effet par la loi de finances.

Le territoire assure la gestion administrative et financière de ces maîtres des établissements d'enseignement privés dans le respect des règles en vigueur.

Page LEXPO

Les crédits initiaux correspondront aux contrats passés au 31 décembre 1987 entre l'Etat et les maîtres exerçant dans les établissements sous contrat.

Les demandes motivées de contrats nouveaux doivent être adressées par le territoire au haut-commissaire 12 mois avant le début de chaque exercice. Dès que le nombre d'emplois et le volume de la subvention sont fixés par la loi de finances annuelle, l'Etat le notifie sans délai au territoire.

Les maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans des établissements d'enseignement privés sont soumis aux dispositions des articles 8 à 15 et affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association dans le respect des règles particulières concernant ces établissements.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française sont soumis aux mêmes règles que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat exerçant en métropole.

Art. 32.– Les crédits transférés au territoire comportent les moyens attribués par l'Etat au titre de la formation des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi visée ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33.– Les transports scolaires sont organisés par le territoire. Les conditions de la participation de l'Etat sont déterminées par la convention modifiée du 17 mai 1979.

Art. 34.– Seront annexés à la présente convention, les documents suivants :

- les cartes scolaires des enseignements préélémentaire, élémentaire et du second degré ;
- les contingents d'emplois ouverts au budget de l'Etat arrêtés au 31 décembre 1987 ;
- la liste des personnels rémunérés sur ces emplois.

Art. 35.– Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le vice-recteur, représentant le ministre de l'éducation nationale dans le territoire assurent le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Le Président du gouvernement du territoire et le ministre de l'éducation du territoire adressent tous les documents justificatifs demandés, dans le cadre de la convention par le haut-commissaire ou le vice-recteur, représentant le ministre de l'éducation nationale dans le territoire.

Le vice-recteur, représentant le ministre de l'éducation nationale dans le territoire, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'enseignement technique, pourront effectuer toutes missions de contrôle ou d'inspection dans les services et établissements après en avoir informé le Président du gouvernement du territoire et le ministre de l'éducation du territoire qui facilitera l'exécution de leur mission.

Art. 36.– Toutes difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention seront soumises par l'une ou l'autre des parties signataires à une commission paritaire.

Cette commission est composée de huit membres dont quatre représentants de l'Etat choisis par le haut-commissaire de la République et quatre représentants du territoire choisis par le Président du gouvernement.

Cette commission se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 37.– A compter de la signature de la convention et dans le but d'une passation harmonieuse des compétences, l'Etat informera le territoire de toutes les mesures qui auront un effet au-delà de la rentrée d'août 1988 : cartes scolaires, structures, formation...

Art. 38.– La présente convention prend effet à la rentrée scolaire d'août 1988 ; néanmoins les dispositions financières en ce qui concerne le second cycle du second degré (long et court) prendront effet à compter du 1er janvier 1989.

Elle annule et remplace la convention du 11 décembre 1985.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.
en cinq originaux.

Pour l'Etat :	Pour le territoire :
Le haut-commissaire de la République,	*Le Président du gouvernement,*
Jean MONTPEZAT.	Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE n° 88-004 à la convention sur l'éducation en Polynésie française.

Etablie en application des articles 18 et 20 portant répartition entre l'Etat et le territoire, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des postes budgétaires et personnels en fonction au vice-rectorat et dans les services communs (mis en place par l'annexe en date du 12 janvier 1987 à la convention n° 85-006 du 11 décembre 1985) et des biens meubles et immeubles constituant le vice-rectorat.

Compte tenu du préambule de la convention et des attributions transférées au territoire et de celles assumées par l'Etat, il est effectué la répartition suivante des postes budgétaires et des biens meubles et immeubles :

1) *Répartition des 42 postes budgétaires (du vice-rectorat "stricto sensu" et des services communs) :*

- *Vice-rectorat :* 15 1/2 postes dont 1 A.P.A.S.U.
  2 A.A.S.U.
  1 S.A.S.U.

- *Direction des enseignements secondaires :*
  26 1/2 postes dont 3 A.A.S.U.
  5 S.A.S.U.

L'installation de ces personnels dans les nouvelles structures s'effectuera avant la rentrée scolaire au moment jugé le plus opportun par le vice-recteur et le directeur des enseignements secondaires.

Dans l'hypothèse où un réaménagement des compétences attribuées par la convention au territoire serait envisagé au terme de l'année scolaire 1988-1989 et entraînerait des charges accrues

Page LEXPO

pour le territoire, la répartition des postes budgétaires indiquée ci-dessus sera réexaminée au bénéfice du territoire.

La liste des personnels affectés respectivement :

- au vice-rectorat
- et à la direction des enseignements secondaires,

à compter de la rentrée scolaire, constitue la pièce annexe n° 1.

2) *Répartition des biens meubles et immeubles*

a) *Biens immeubles*

Les locaux affectés actuellement au vice-rectorat sont répartis entre le vice-rectorat et la direction des enseignements secondaires, selon la pièce annexe n° 2, qui précise leur affectation.

- *Bâtiment A*

Premier étage : vice rectorat

Rez-de-chaussée : direction des enseignements secondaires

Toutefois, la salle de réunion continuera à être utilisée par le vice-rectorat sur demande du vice-recteur au directeur des enseignements secondaires.

- *Autres bâtiments B et C* : direction des enseignements secondaires.

b) *Biens meubles*

Les mobiliers et matériels, actuellement utilisés par les agents mis à la disposition du territoire, sont transférés à ce dernier.

L'atelier de reprographie peut, sur demande du vice-recteur au directeur des enseignements secondaires, être utilisé en cas de besoin par le vice-rectorat.

Le personnel de service de la direction des enseignements secondaires assure également l'entretien du premier étage du bâtiment A. Le vice-rectorat fournit les produits nécessaires.

La répartition entre le vice-rectorat et le territoire des moyens financiers liés au fonctionnement général du vice-rectorat et de la direction des enseignements secondaires (électricité, téléphone, fournitures...) sera effectuée avant la fin de la présente année scolaire.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.
en cinq originaux.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République,
Jean MONTPEZAT.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

PIECE N° 1 : ANNEXE CONCERNANT LES POSTES BUDGETAIRES ET LES PERSONNELS CONSTITUANT LES EFFECTIFS DU VICE-RECTORAT ET DE LA DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

I - *Vice-rectorat*

1 A.P.A.S.U. : M. Bidon Henri ;

2 A.A.S.U. : Mme Arnault Danièle, Mme Guguen Marie ;

1 S.A.S.U. : Mme Bouchard Yvette ;

5 Commis : Mlle Ling Rose, Mme Chin Florence, Mme Leroy Claude, M. Pain Guy, M. Matohi Raphaël (actuellement auxiliaire de bureau titularisable) ;

3 Sténodactylographes : Mme Chang Evelyne, Mme Salmon Armelle, Mlle Lauson Iris (auxiliaire de bureau) ;

1 Agent de bureau : M. Tehahe Walter ;

2,5 Postes d'instituteurs implantés au lycée Paul-Gauguin : Mme Vanfau Annick, auxiliaire de bureau ; Mlle Mahea Sophie, contractuelle ; Mlle Ateo Lina, contractuelle, 1/2 poste.

15,5

Les postes budgétaires d'instituteurs resteront à la disposition du vice-rectorat jusqu'au moment où ils pourront :

- soit être échangés avec le territoire pour des postes des catégories C ou D,
- soit être transformés par le ministère de l'éducation nationale en vue de la titularisation des agents qui s'y trouvent installés.

II - *Direction des enseignements secondaires*

1 Inspecteur de l'enseignement technique : M. Coquet Bernard ;

3 A.A.S.U. : M. Colosso Pierre, M. Descours Bruno, Mme Tremosa Christine ;

5 S.A.S.U. : Mme Clos Jeannine, M. Gardavoir Pierre, Mme Jeantet Jacqueline, Mme Provost Martine, Mlle Mati Louise (contractuelle) ;

1 Commis : M. Tramier Guy, agent de bureau ;

4 Sténodactylographes : Mme Ah Min Linda, agent de bureau ; Mlle Graux Roberte, agent de bureau ; Mme Raoulx Michèle, Mme Siao Moca ;

2 Agents techniques de bureau : Mme Farnham Moca, Mlle Marere Pehia (agent de bureau) ;

2 Agents de bureau : Mlle Tchin Noa Marylène, Mlle Temorere France ;

1 P.L.P./Collège de Faaa : Mlle Bonnette Taina, contractuelle ;

1 P.L.P./ Collège du Taaone : M. Boutault Gérard, contractuel ;

1 P.E.G.C. XIII/Collège du Taaone : Mlle Farcea Nelly, contractuelle ;

2,5 Postes d'instituteurs implantés au lycée Paul-Gauguin : Mlle Snow Tepairu, contractuelle ; Mlle Temaiana Tina, contractuelle ; Mlle Ateo Lina, contractuelle, 1/2 poste ;

3 Agents spécialistes : M. Teihoarii John, M. Tikare Pierrot, Mme Desperiers Alexandrine (stagiaire).

26,5

AFFECTATION DES LOCAUX

Pièce n° 2

BATIMENT A (VICE-RECTORAT)

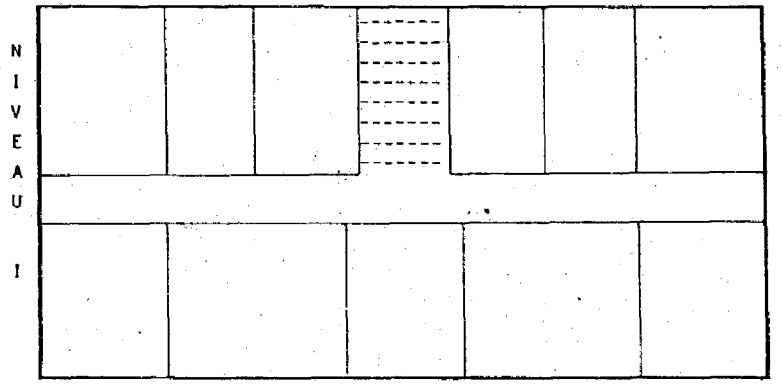

BATIMENT B (DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES)

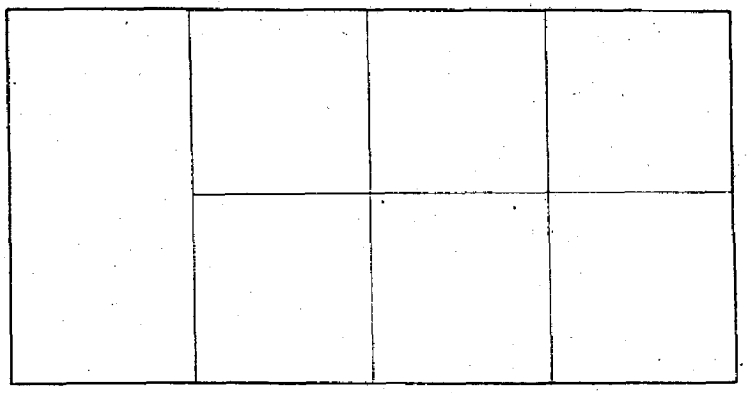

BATIMENT A (DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES)

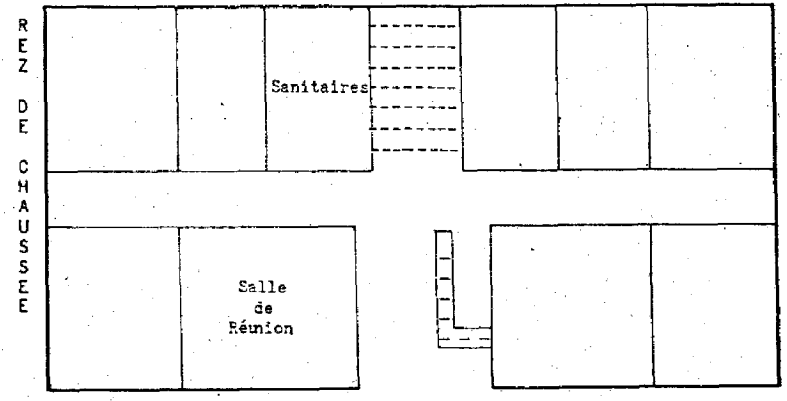

BATIMENT C (DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES)

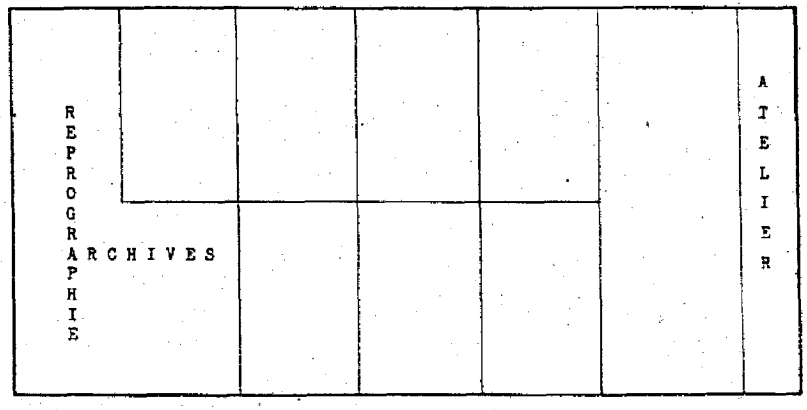

Page LEXPO

CONVENTION PARTICULIERE n° 88-005 du 31 mars1988 à la convention sur l'éducation en Polynésie française, relative à la formation des personnels.

Pour la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 3 de la convention sur l'éducation susvisée, relatif à la formation des personnels

ENTRE : l'Etat (représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française) *d'une part,*

ET : le territoire de la Polynésie française (représenté par le Président du gouvernement du territoire) *d'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.– *Formation initiale des personnels - Centre de formation des P.E.G.C.*

La convention n° 84-574 du 17 juillet 1984, modifiée par l'avenant en date du 31 mars 1988 relatif aux articles 6 et 7, affirme l'autorité administrative et pédagogique du vice-recteur sur le fonctionnement de ce centre.

A ce titre :

- Le vice-recteur est responsable de l'organisation des concours d'entrée et de sortie du centre, et de la délivrance des diplômes professionnels.
- Néanmoins, le nombre d'emplois mis chaque année aux concours dans chaque section est fixé par le vice-recteur sur proposition du territoire en tenant compte de l'évolution de la carte scolaire et des besoins du territoire dans les différentes disciplines.

Art. 2.– *Formation continue des personnels.*

Le territoire a la responsabilité générale de la formation continue des personnels mis à sa disposition.

Néanmoins, le vice-recteur est invité aux réunions préparatoires à l'élaboration du plan de formation continue des personnels enseignants et non enseignants affectés dans les lycées et collèges.

Avant sa mise en œuvre, ce plan est soumis au vice-recteur.

Le vice-recteur garde la responsabilité de l'organisation d'actions de formation rendues nécessaires par le développement des enseignements post-baccalauréat (B.T.S., classes préparatoires...). Il informe systématiquement le territoire des initiatives prises en la matière.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.
en cinq originaux.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République,
Jean MONTPEZAT.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

CONVENTION PARTICULIERE n° 88-006 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française, relative aux conditions de prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment l'article 3 modifié, les articles 42 et 108 ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française et notamment les articles 3 et 19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Etat et le territoire s'efforceront de favoriser la poursuite des études jusqu'à l'âge de seize ans de tous les élèves scolarisés à la rentrée 1988.

Art. 2.— L'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans sera effective pour tous les élèves nés en 1978 et ultérieurement.

Art. 3.— Les annexes techniques ci-jointes précisent les effectifs et les taux de scolarisation durant l'année scolaire 1987-1988 ainsi que les évolutions prévues jusqu'en 1995.

Art. 4.— En application de l'article 19 de la convention n° 88-033 du 31 mars 1988, le montant annuel des dotations de fonctionnement et d'investissement sera calculé en tenant compte de l'évolution de la population scolaire résultant de la croissance démographique et de la prolongation de la scolarité obligatoire.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République,
Jean MONTPEZAT.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT n° 88-007 du 31 mars 1988 à la convention n° 84-574 en date du 17 juillet 1984 relative au fonctionnement du Centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Polynésie française.

ENTRE : l'Etat (ministère de l'éducation nationale) *d'une part,*

ET : le territoire de Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire, *d'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A l'article 6 de la convention n° 84-574 du 17 juillet 1984 relative au fonctionnement du centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Polynésie française, sont supprimés les mots "en l'absence d'établissements d'enseignement supérieur sur le territoire".

L'article 6 de la convention n° 84-574 du 17 juillet 1984 est rédigé comme suit :

"Les enseignements universitaires nécessaires à la formation des professeurs d'enseignement général de collège seront assurés par l'université française du Pacifique et par une ou plusieurs universités métropolitaines dans des conditions prévues par conventions entre celle(s)-ci et le ministre de l'éducation nationale".

Page LEXPO

Art. 2.— L'article 7 de la convention n° 84-574 du 17 juillet 1984 relative au fonctionnement du centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Polynésie française est modifié comme suit :

1er alinéa : Dépenses prises en charge par le territoire.

Ajouter : 3° - les frais de fonctionnement.

4° - la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des personnels universitaires intervenant en application des conventions prévues à l'article 6.

2e alinéa : Dépenses prises en charge par le ministère de l'éducation nationale.

Supprimer : 2° - la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des personnels universitaires intervenant en application des conventions prévues à l'article 6.

4° - les frais de fonctionnement.

Art. 3.— Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Le ministre de l'éducation nationale,
René MONORY.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.
Alexandre LEONTIEFF.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 542 DRCL du 25 mars 1988 portant promulgation du décret n° 88-114 du 1er février 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.– Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

– le décret n° 88-114 du 1er février 1988 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française des dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, paru au J.O.R.F. n° 29 du 4 février 1988, page 1690.

Art. 2.– Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1988.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-114 du 1er février 1988 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française des dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juillet 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant des modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-1009 du 2 septembre 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement

RapaNuEXPO

privés sous contrat bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les modalités d'accès de ces maîtres aux échelles de rémunération des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les modalités d'accès de ces maîtres aux échelles de rémunération de professeurs certifiés ;

Vu la délibération en date du 22 juin 1978 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Sont rendus applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française dans les conditions précisées aux articles ci-dessous les décrets suivants :

- n° 86-1008 du 2 septembre 1986 ;
- n° 86-1009 du 2 septembre 1986 ;
- n° 86-1232 du 2 décembre 1986 ;
- n° 86-1242 du 5 décembre 1986.

Art. 2. - Les compétences attribuées au recteur d'académie par les décrets mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur sans consultation préalable.

Art. 3. - Les références faites dans les décrets mentionnés à l'article 1er ci-dessus aux années 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1991 doivent s'entendre, en ce qui concerne leur application dans le territoire de la Polynésie française, comme faites respectivement aux années 1986, 1987, 1988, 1989, 1990 et 1992.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1988.

Par le Premier ministre : JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 88-1008 du 2 septembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant des modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs d'éducation physique et sportive

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 relatif à certaines modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Au sixième alinéa de l'article 8-4 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les mots : « neuvième » et « neuf » sont respectivement remplacés par les mots : « septième » et « sept ».

Art. 2. - Il est ajouté au décret du 10 mars 1964 l'article 13-6 ci-après :

« *Art. 13-6.* - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 ne seront pas opposables aux maîtres de l'enseignement du second degré occupant un service vacant dans un établissement d'enseignement privé aux rentrées scolaires de 1986 et 1987 et justifiant au 1er octobre 1986 de quatre années de services d'enseignement ou l'équivalent de ces quatre années.

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, les maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire en application de l'alinéa précédent conserveront, pour le calcul de leur rémunération, l'indice qu'ils détenaient antérieurement. »

Art. 3. - Par dérogation aux règles d'accès aux échelles de rémunération définies par le décret du 10 mars 1964, des maîtres contractuels ou agréés dotés de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement pourront à titre exceptionnel accéder en 1986, dans les conditions prévues aux articles 4 à 12 du présent décret :

1° D'une part, aux échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique dans la limite de 40 p. 100 du nombre de maîtres ayant accédé à ces échelles en 1985 par la voie des concours de recrutement ;

2° D'autre part, à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive dans la limite de 10 p. 100 du nombre de maîtres ayant accédé à cette échelle en 1985 par la voie des concours de recrutement.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe, dans chacune des catégories de maîtres, le nombre de maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 4. - Pour bénéficier de ces dispositions, les maîtres dotés de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement doivent être inscrits sur l'une des trois listes d'aptitude établies dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du présent décret.

Art. 5. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés les maîtres remplissant les conditions d'âge, de services et de titres définies à l'article 5-2 (*a*) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972.

Art. 6. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs techniques de lycée technique les maîtres âgés de quarante ans au moins qui dispensent un enseignement technologique dans une discipline correspondant à une des sections du certificat d'aptitude au professorat technique, qui justifient d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement et qui ont été classés, pendant au moins cinq de ces dix années, dans une échelle de rémunération d'une catégorie de personnel enseignant titulaire.

Art. 7. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'édu-

Page LEXPO

cation physique et sportive les maîtres qui remplissent les conditions d'âge, de services et de titres définies au 2° de l'article 5 du décret du 4 août 1980.

Art. 8. - Les conditions d'âge et de services prévues aux articles précédents sont appréciées au 1er octobre 1986.

Art. 9. - Les listes d'aptitude sont établies par les recteurs après avis de la commission consultative mixte de leur académie et approuvées par le ministre de l'éducation nationale.

Les deux listes mentionnées aux articles 5 et 6 comportent une répartition des inscriptions par discipline. Elles sont arrêtées pour chaque discipline par le ministre de l'éducation nationale, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline.

Le nombre des inscriptions figurant sur chaque liste ne peut excéder de 50 p. 100 le nombre des maîtres de la catégorie correspondante susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 10. - Le classement dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique ou des professeurs d'éducation physique et sportive, qui prend effet à la rentrée scolaire 1986, est prononcé par décision du ministre de l'éducation nationale.

Les promotions d'une catégorie peuvent être transférées dans une autre et prononcées au titre de celle-ci sans toutefois que les pourcentages fixés au premier alinéa de l'article 3 puissent être dépassés.

Art. 11. - Les maîtres bénéficiant d'une promotion en application des dispositions des articles précédents sont classés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération après une période probatoire d'une année scolaire, s'ils ont fait l'objet d'une inspection pédagogique favorable. En cas d'inspection pédagogique défavorable, la période probatoire peut être renouvelée une fois par décision ministérielle. Si la période probatoire n'a pas été renouvelée ou si, au cours de la seconde période probatoire, l'inspection pédagogique reste défavorable, le maître est replacé dans son échelle de rémunération d'origine.

Art. 12. - Les maîtres promus dans les conditions précédentes sont, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 10 mars 1964, classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent leur ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancienne échelle, la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

La période probatoire est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Art. 13. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 86-1009 du 2 septembre 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 relatif au statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1986, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pourront accéder à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. - Le nombre de maîtres susceptibles de bénéficier chaque année des dispositions de l'article ci-dessus est égal au cinquième de l'effectif des maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 3. - Pour l'application du présent décret, une liste d'aptitude est établie chaque année par le recteur, après avis de la commission consultative mixte académique.

Le nombre des maîtres inscrits sur cette liste ne peut excéder de 50 p. 100 le nombre de nominations fixé pour l'année.

Art. 4. - Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article précédent les maîtres justifiant de services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux années à la date du 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, en fonctions dans un établissement d'enseignement privé ou bénéficiaires de l'un des congés prévus à l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978.

Art. 5. - Les maîtres admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en application du présent décret sont classés dans cette échelle de rémunération dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964.

Art. 6. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Page LEXPO

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 88-1232 du 2 décembre 1988 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les modalités d'accès de ces maîtres aux échelles de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté au décret n° 64-217 du 10 mars 1964 les articles 5-6 à 5-10 ci-après :

« *Art. 5-6.* – Outre les concours ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade est ouvert, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, aux maîtres contractuels ou agréés justifiant de cinq années de services d'enseignement à temps complet ou de leur équivalent et âgés de quarante-cinq ans au plus, cette limite d'âge étant reculée d'une année par année de services d'enseignement.

« Les maîtres reçus au concours institué par le présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade à l'issue d'une période probatoire d'une année scolaire, qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale et sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Ils sont classés dans cette échelle de rémunération dès le début de la période probatoire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessous.

« *Art. 5-7.* – Outre les concours ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade est ouvert, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, aux maîtres contractuels bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade, ou de celle des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique qui remplissent les conditions suivantes :

« 1°) Etre âgé de quarante-cinq ans au plus ;

« 2°) Avoir atteint le 5e échelon de leur échelle de rémunération ;

« 3°) Se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

« *a)* Avoir accompli cinq années de services effectifs à temps complet, ou leur équivalent, depuis leur classement dans l'une ou l'autre des échelles de rémunération mentionnées ci-dessus et être titulaire du diplôme d'études universitaires générales, du diplôme universitaire de technologie, du brevet de technicien supérieur ou d'un titre ou diplôme jugé au moins équivalent, selon la réglementation applicable dans l'enseignement public ;

« *b)* Avoir accompli dix années de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dont cinq depuis leur classement dans l'une ou l'autre des échelles de rémunération mentionnées ci-dessus.

« Les maîtres reçus au concours institué par le présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade à l'issue d'une période probatoire d'une année scolaire, qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale et sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Ils sont classés dans cette échelle de rémunération dès le début de la période probatoire, dans les conditions prévues aux articles 10-1, 10-2 et 10-3 ci-après.

« *Art. 5-8.* – Les conditions d'âge, de durée de services et de titres exigées pour avoir le droit de se présenter aux concours prévus aux articles 5-6 et 5-7 ci-dessus s'apprécient au 1er octobre de l'année au titre de laquelle sont organisés ces concours.

« Les dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille sont applicables aux limites d'âge supérieures prévues aux articles 5-6 et 5-7 ci-dessus.

« *Art. 5-9.* – Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe chaque année le nombre des maîtres pouvant bénéficier des dispositions des articles 5-6 et 5-7 ci-dessus. Leur répartition entre les différentes sections et options est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

« *Art. 5-10.* – Le nombre des candidats inscrits sur les listes complémentaires des concours pouvant accéder aux échelles de rémunération des professeurs de lycée professionnel ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des maîtres admis aux concours d'accès à ces échelles de rémunération prévus aux articles 5-6 et 5-7 ci-dessus. »

Art. 2. – Il est ajouté au décret du 10 mars 1964 précité les articles 8-13 et 8-14 ci-après :

« *Art. 8-13.* – Les maîtres contractuels ou agréés peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année et dans chaque discipline ou groupe de disciplines par le ministre de l'éducation nationale.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, sur proposition des recteurs et après avis de la commission consultative mixte académique, les maîtres âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou de leur équivalent, bénéficiant de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants titulaires depuis au moins cinq ans et remplissant les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985.

« Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations qui peuvent être prononcées au titre du présent article.

« Les conditions d'âge et de durée des services s'apprécient au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

« Le nombre des maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade au titre du présent article est fixé, chaque année et dans chaque discipline, à un neuvième du nombre des maîtres contractuels admis l'année précédente aux concours de professeurs de lycée professionnel du 1er grade qui leur sont ouverts en application des articles 5 et 5-6 ci-dessus ; lorsque ce dernier nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté au nombre des maîtres admis l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans les mêmes conditions pour déter-

Page LEXPO

miner l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade après une période probatoire d'une année scolaire, qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale. Ils sont reclassés dans cette échelle de rémunération dès le début de la période probatoire, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-après.

« *Art. 8-14.* - Les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant dans une discipline de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade peuvent accéder, dans une discipline correspondante, à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, dans les conditions fixées ci-dessous.

« Les candidats doivent être âgés de plus de quarante-cinq ans, avoir atteint le 7e échelon de leur échelle de rémunération et avoir accompli depuis leur classement dans cette dernière au moins dix années de services effectifs d'enseignement ou leur équivalent.

« Ils sont inscrits sur proposition des recteurs établie après avis de la commission consultative mixte académique, à un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines arrêté pour chaque année scolaire par le ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission présidée par un directeur de l'administration centrale de l'éducation nationale choisi par le ministre.

« Cette commission comprend deux recteurs, un inspecteur d'académie, deux inspecteurs principaux de l'enseignement technique et un inspecteur de l'enseignement technique, désignés par le ministre.

« Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations qui peuvent être prononcées au titre du présent article.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade après une période probatoire d'une année scolaire qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale ; ils sont classés dans cette échelle de rémunération, dès le début de la période probatoire, suivant les modalités fixées aux articles 10-1, 10-2 et 10-3 ci-après.

« Le nombre des maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade au titre du présent article est fixé chaque année à un neuvième du nombre des maîtres contractuels admis l'année précédente aux concours de professeurs de lycée professionnel du 2e grade qui leur sont ouverts en application des articles 5 et 5-7 ci-dessus ; lorsque ce dernier nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté au nombre des maîtres admis l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans les mêmes conditions pour déterminer l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article. »

Art. 3. - Il est ajouté au décret du 10 mars 1964 précité les articles 10-1, 10-2 et 10-3 ci-après :

« *Art. 10-1.* - Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel du 2e grade y sont classés dans les conditions définies aux articles 10-2 et 10-3 ci-après.

« *Art. 10-2.* - Les maîtres qui bénéficient d'un contrat définitif ou qui, bénéficiant d'un contrat provisoire, ont été classés dans leur échelle de rémunération en application du troisième alinéa de l'article 3 du présent décret sont classés dans leur nouvelle échelle à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancienne échelle, la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion.

« *Art. 10-3.* - Les maîtres autres que ceux qui sont visés à l'article 10-2 ci-dessus sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à un échelon déterminé en prenant en compte, dans les conditions suivantes, une fraction de la durée des services d'enseignement accomplis antérieurement :

« 1° Les services d'enseignement accomplis dans des établissements du second degré par les maîtres possédant les titres de capacité exigés par l'article 1er du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans ;

« 2° Les services d'enseignement accomplis dans des établissements du premier degré et ceux qui ont été accomplis dans des établissements du second degré sans que les intéressés justifient des titres de capacité requis ne sont pas retenus pour ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

« Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, la continuité des services n'est pas regardée comme interrompue par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 2 *bis* et 2 *quater* du présent décret.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils auraient antérieurement, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 10-2 ci-dessus. »

Art. 4. - Il est ajouté au décret du 10 mars 1964 précité les articles 13-6 et 13-7 ci-après :

« *Art. 13-6.* - Pendant une durée de dix ans à compter du 1er janvier 1987, les professeurs bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade par voie d'inscription sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre de l'éducation nationale s'ils remplissent les conditions suivantes :

« *a)* Etre âgé de plus de trente-cinq ans ;

« *b)* Justifier de dix ans de services effectifs accomplis en qualité d'enseignant ou dans les fonctions de chef de travaux à temps complet ou de leur équivalent ;

« *c)* Bénéficier depuis cinq ans au moins de l'échelle de rémunération des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

« Les conditions d'âge et de services s'apprécient au 1er octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

« Le nombre de maîtres pouvant bénéficier des dispositions du présent article est fixé chaque année à un trentième du nombre de maîtres admis l'année précédente aux concours de professeurs de lycée professionnel du 2e grade qui leur sont ouverts en application des articles 5 et 5-7 ci-dessus.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade après une période probatoire d'une année scolaire qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale. Ils sont classés dès le début de cette période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération selon les modalités fixées aux articles 10-1, 10-2 et 10-3 du présent décret.

« *Art. 13-7.* - Les maîtres des établissements d'enseignement privé bénéficiant, au 1er janvier 1987, de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique sont classés dans l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade. Ce classement est effectué à l'échelon numériquement égal ; les intéressés conservent leur ancienneté d'échelon.

« Les services accomplis depuis le classement dans l'échelle de rémunération des professeurs de collèges d'enseignement technique sont regardés comme des services effectués avec le bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade. »

Art. 5. - Il est ajouté au décret du 10 mars 1964 précité l'article 18-2 ci-après :

« *Art. 18-2.* - Par dérogation aux dispositions de l'article 5-6 ci-dessus et pendant une durée de deux années à compter de la rentrée scolaire 1986, les maîtres contractuels ou agréés réunissant les conditions d'âge et de durée de services fixées audit article peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade après inscription sur des listes d'aptitude arrêtées chaque année et dans chaque discipline ou groupe de disciplines par le ministre de l'éducation nationale.

Page LEXPO

« L'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe chaque année le nombre des maîtres pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Leur répartition entre les différentes sections et options est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

« Les inscriptions sur les listes d'aptitude sont proposées par le recteur d'académie après avis de la commission consultative mixte académique ; le nombre des inscriptions sur ces listes ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations pouvant être prononcées.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade à l'issue d'une période probatoire d'une année scolaire, qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale et sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Ils sont classés dans cette échelle de rémunération dès le début de la période probatoire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus. »

Art. 6. – Les articles 5-2 et 8-7 du décret du 10 mars 1964 précité sont abrogés.

Aux articles 5-3, 8-6 et 18-1 du décret du 10 mars 1964 précité, les mots : « professeurs de collège d'enseignement technique » sont remplacés par les mots : « professeurs de lycée professionnel du premier grade ».

Art. 7. – Le classement des maîtres admis aux concours organisés au titre de l'année 1986, en application de l'article 5-7 du décret du 10 mars 1964 précité, prend effet le 1er octobre 1986.

Art. 8. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les modalités d'accès de ces maîtres aux échelles de rémunération des professeurs certifiés

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, modifié notamment par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté au décret n° 64-217 du 10 mars 1964 les article 5-11 à 5-17 ci-après :

« *Art. 5-11.* – Outre les concours ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés sont ouverts, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat dans les conditions prévues aux articles 5-12 et 5-13 ci-après.

« *Art. 5-12.* – Dans les disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés est ouvert aux maîtres réunissant les conditions suivantes :

« *a)* Etre âgé de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus ;

« *b)* Justifier d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent ;

« *c)* Avoir accompli cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent ;

« *d)* Etre en fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou bénéficier d'un congé parental à la date du dépôt de leur candidature.

« La limite d'âge maximum fixée au *a* du premier alinéa n'est pas opposable jusqu'au 31 décembre 1991.

« Pour l'application du *b* du premier alinéa ci-dessus, la liste des licences et des titres ou diplômes jugés équivalents est fixée, pour chaque section, par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre de l'éducation nationale, après avis du président du jury, à des candidats qui justifient d'une licence ou de l'un des titres ou diplômes précités, mais ne correspondant pas à la section dans laquelle ils souhaitent concourir.

« *Art. 5-13.* – Dans les disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés est ouvert aux maîtres qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° Bénéficier de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants titulaires, justifier du diplôme d'études universitaires générales, du brevet de technicien supérieur, du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme jugé équivalent selon la réglementation applicable dans l'enseignement public et avoir accompli au moins cinq années de services d'enseignement à temps complet ou leur équivalent ;

« 2° Justifier d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieurs ou d'un titre, diplôme ou qualification jugé au moins équivalent selon la réglementation applicable dans l'enseignement public et avoir accompli au moins cinq années de services d'enseignement à temps complet ou leur équivalent.

« *Art. 5-14.* – Les conditions d'âge, de durée de services et de titres exigés pour avoir le droit de se présenter aux concours prévus aux articles 5-12 et 5-13 ci-dessus s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont organisés ces concours.

Page LEXPO

« *Art. 5-15.* – Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe chaque année le nombre de maîtres pouvant bénéficier des dispositions des articles 5-12 et 5-13 ci-dessus. Leur répartition entre les différentes sections et options est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

« *Art. 5-16.* – Pour chaque section des concours mentionnés aux articles 5-12 et 5-13 ci-dessus, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission ; le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés en application des articles 5-12 et 5-13 ci-dessus.

« *Art. 5-17.* – Les maîtres reçus aux concours mentionnés aux articles 5-12 et 5-13 ci-dessus sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à l'issue d'une période probatoire d'une année scolaire qui peut être renouvelée une fois par décision du ministre de l'éducation nationale et sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique selon des modalités fixées par arrêté du même ministre.

« Ils perçoivent pendant cette période probatoire la rémunération afférente à l'indice correspondant au premier échelon de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Ils peuvent toutefois opter pour le maintien de la rémunération qu'ils percevaient antérieurement à la période probatoire, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de leur assurer une rémunération supérieure à celle qui résultera de leur classement dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 8-9 du décret du 10 mars 1964 précité, les mots : « la liste prévue à l'article 5 (2°, *a*) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé » sont remplacés par les mots : « la liste prévue à l'article 27 *a* du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé ».

Au cinquième alinéa du même article, les mots : « en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « en application des articles 5 et 5-11 ci-dessus ».

Art. 3. – Il est ajouté au décret du 10 mars 1964 précité les articles 13-8 et 13-9 suivants :

« *Art. 13-8.* – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 5-13 du présent décret, pourront se présenter aux sessions 1987, 1988 et 1989 du concours mentionné audit article les maîtres dispensant, à la date de publication du présent décret, un enseignement relevant d'une discipline technologique dans un lycée technique ou polyvalent ayant passé un contrat avec l'Etat et remplissant les conditions suivantes :

« 1° Bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade, des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et des professeurs techniques adjoints de lycée technique ;

« 2° Justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années de services d'enseignement à temps complet ou leur équivalent dans les disciplines et établissements mentionnés ci-dessus.

« *Art. 13-9.* – Les maîtres contractuels bénéficiant, à la date de publication du décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986, de l'échelle de rémunération des professeurs techniques de lycée technique sont classés dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à égalité d'échelon ; ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 5-3 du décret du 10 mars 1964 sont abrogées.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 1988, considérant que la revue intitulée *Demain l'Algérie* constitue une reprise des revues *El Badil*, interdite par arrêté du 22 décembre 1986, *L'Alternative démocratique*, interdite par arrêté du 20 mars 1987, *Le Changement*, interdite par arrêté du 13 juillet 1987, et *Novembre*, interdite par arrêté du 4 décembre 1987 ; considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *Demain l'Algérie* sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France ; considérant qu'en raison de l'urgence et des nécessités de l'ordre public il n'y a pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée *Demain l'Algérie*.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 597 DRCL du 5 avril 1988 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection du Président de la République du 24 avril 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article R 39 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaption du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 554 DRCL du 25 mars 1988 portant création de la commission territoriale de tarification ;

Page LEXPO

Vu le procès-verbal du 31 mars 1988 des travaux de la commission territoriale de tarification ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.– Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale que les candidats à l'élection présidentielle du 24 avril 1988 sont autorisés à faire imprimer seront pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues par la loi.

Art. 2.– Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit à leur prise en charge par l'Etat doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantité et tarifaires suivantes par tour de scrutin :

1/ *Bulletins de vote*

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité de l'administration.

– format : 105 mm x 148 mm ;

– papier : 65 g/m^2 TITAMAT ;

– impression : noire sur aplat blanc, caractère antique, allongée, seuil minimum 24 points, en majuscules pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscules pour les autres lettres du prénom ;

– quantité maximum : 260.000 ;

– tarif : 220.000 FCP pour les premiers 10.000,
21.000 FCP par 10.000.

2/ *Professions de foi*

– format : 297 mm x 420 mm, plié, non encarté ;

– papier : du 45 g/m^2 au 65 g/m^2 blanc pour l'impression en langue française. En cas de traduction en langue vernaculaire après accord de la Commission nationale de contrôle et de la commission locale de contrôle, il sera possible d'utiliser du papier jusqu'à 80 g/m^2 ;

– impression : noire, recto-verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure ;

– quantité maximum : 113.500 par langue ;

– tarif pour l'impression en français :
- 580.000 FCP pour les premiers 10.000 ;
- 248.000 FCP par 10.000 suivants.

Le texte de la déclaration devra être conforme à celui enregistré par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

3/ *Grandes affiches*

– format : 594 mm x 841 mm ;

– papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m^2 ;

– impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite) ;

– quantité maximum : 500 ;

– tarif : - 135.000 FCP le premier 100 ;
- 47.000 FCP par 100 suivants.

Le texte de l'affiche devra être conforme à celui enregistré par la Commission nationale de contrôle de la commission électorale.

4/ *Petites affiches*

– format : 297 mm x 420 mm ;

– papier : papier affiche couleur avec bois 65 g/m^2 ;

– impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite)

– quantité maximum : 500 ;

– tarif : - 61.000 FCP le premier 100,
- 21.000 FCP par 100 suivants.

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques et la date et l'heure des commissions qui sont réservées au candidat à la radio et à la télévision.

Art. 3.– En cas d'autorisation de traduction en langue vernaculaire des professions de foi et des grandes affiches par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les tarifs des impressions en langue régionale seront majorés de 35 %. La traduction devra être alors conforme au texte original et agréé par la commission locale de contrôle.

Art. 4.– Les candidats ou leurs mandataires devront faire connaître à la commission locale de contrôle le ou les imprimeurs qu'ils auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 5.– Les frais d'affichage sont fixés à 40 FCP par affiche.

Art. 6.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française, notifié au président et aux membres de la commission locale de contrôle ainsi qu'aux imprimeurs et aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 5 avril 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 637 DRCL du 13 avril 1988 modifiant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République du 24 avril 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret susvisé du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les demandes présentées par les maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.– Le scrutin sera ouvert le 24 avril 1988 à huit heures et clos à dix huit heures pour tous les bureaux de vote de Polynésie française, sauf pour les communes suivantes :

Subdivision administrative des îles du Vent

– Faaa :
- ouverture du scrutin à sept heures ;
- clôture du scrutin à dix huit heures.

– Hitiaa O Te Ra :
- ouverture du scrutin à sept heures ;
- clôture du scrutin à dix huit heures.

Page LEXPO

– Papeete :
- ouverture du scrutin à sept heures ;
- clôture du scrutin à dix neuf heures.

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

– Communes de Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa :
- ouverture du scrutin à sept heures ;
- clôture du scrutin à dix huit heures.

Art. 2.– Les dispositions de l'article 1er seront reconduites en cas de second tour de scrutin le 8 mai 1988.

Art. 3.– Le secrétaire général de la Polynésie française, Messieurs les maires des communes de Papeete, Hitiaa O Te Ra, Paea, Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des dix communes intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 681 DRCL du 18 avril 1988 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection du Président de la République.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976 et n° 80-212 du 11 mars 1980 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la décision n° 182-66 du 29 mars 1988 du premier président de la Cour d'appel de Papeete portant désignation des président et assesseurs de la commission de recensement des votes,

Arrête :

Article 1er.– Il est institué à Papeete une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République au suffrage universel du 24 avril 1988.

Art. 2.– Cette commission compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

– *Président :* M. le conseiller Calinaud
– *Membres magistrats :*
M. Durand, juge au tribunal de première instance de Papeete,
M. Billon, substitut du procureur de la République

– *Membres magistrats suppléants :*
Président :
M. Le Gall, président du tribunal de première instance de Papeete
Membre magistrat :
M. Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete

– *Secrétaire :*
Mme Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité
– *Secrétaire suppléant :*
M. Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.– La commission siège au palais de justice de Papeete. Les mandataires des candidats peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.– La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Ses travaux commenceront le dimanche 24 avril à 18 heures et devront être achevés au plus tard le lundi 25 avril 1988 à 12 heures.

Art. 5.– A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaisons, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 6.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 18 avril 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 485 DRCL du haut-commissaire de la République en date du 18 mars 1988.– La commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, pour le territoire de la Polynésie française, est composée comme suit :

– M. Jena Juppé, conseiller à la Cour d'appel de Papeete, *président* ;

– Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;

– M. Jean-Pierre Salaun, inspecteur central du Trésor, *membre* ;

Page LEXPO

– M. Donald Chavez, directeur de la poste et des services financiers, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Les mandataires des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Par arrêté n° 550 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mars 1988.– Il est créé pour l'élection du Président de la République une commission territoriale de tarification qui est composée comme suit :

– Madame Marie-José Hubert, représentant M. le haut-commissaire de la République, *présidente* ;

– M. Jean-Pierre Salaun, représentant M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

– M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

– M. Régis Gérard, représentant le syndicat des imprimeurs de Polynésie française.

Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour les documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R 39 du code électoral.

Par arrêté n° 554 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mars 1988.– Le siège de la commission locale de contrôle de la campagne électorale en Polynésie française est fixé dans la salle des délibérations du palais de justice de Papeete.

Par arrêté n° 576 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1988.– Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 26 mars 1988, les candidats dont les noms suivent :

MM. Brothers Alban, Candelot Jehan, Castan Noël, Confalonieri Fabio, Enderlin Alain, Fa Chin Chong Manfred, Goche Richard, Lenoir Léon, Marere Patrick, Robuchon Jean-Marc, Roblin Philippe, Reveil Frank, Temaititahio Rodolphe, Temataru Serge, Terai Yannick, Vandin Jean Claude.

Par arrêté n° 580 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mars 1988.– Sont admis à l'examen de la spécialisation en ranimation du 19 mars 1988, les candidats dont les noms suivent :

M. Bordes Yannick, Mlle Cabon Florence, Mme Cotroneo Jeanne, M. De Greef Rémy, Mme Ellacott Mareta, MM. Fasquelle Pascal, Jamin Philippe, Moss James, Tahiri David, Teinaore Aloïs, Mmes Ngun-Houk Jacqueline, Sename Nathalie, Taurua Ethel, Teuru Isaline, Tihoni Gloria, Vivaldi Laurence.

Par arrêté n° 581 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mars 1988.– Sont admis à l'examen de la spécialisation en ranimation du 26 mars 1988 à la mairie d'Uturoa (Raiatea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah Sin Armand, Bonet Richard, Bonet Sylvain, Guilloux Warren, Holman Laurent, Lenoir Henere, Nautre Georges, Orairai Richard, Reiatua Jean-Pierre, Sham Koua Joseph, Teanini Joël, Teriinoho Gilles, Mme Druart Jacqueline.

Par arrêté n° 582 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mars 1988.– L'article 1er de l'arrêté n° 921 DRCL du 26 août 1987 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française est modifié selon les termes suivants :

– "La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1988 au 28 février 1989."

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Papeete	n° 1	Ecole primaire de Mamao
	n° 2	"
	n° 3	"
	n° 4	"
	n° 5	"
	n° 6	"
	n° 7	"
	n° 8	"
	n° 9	"
	n° 10	"
	n° 11	"
	n° 12	"
	n° 13	"

ERRATUM à l'arrêté n° 354 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 février 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete et à l'arrêté n° 355 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 19 février 1988 à l'aviation civile à Faa'a (dans la rubrique "sommaire", partie "actes du pouvoir central", aux pages 633 et 634 du J.O.P.F. n° 13 du 31 mars 1988).

Dans la rubrique "sommaire", partie "actes du pouvoir central", sous-partie "actes réglementaires du haut-commissaire" du J.O.P.F. n° 13 du 31 mars 1988 :

- à la page 633 :

au lieu de : "Arrêté n° 254 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 février 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete."

Lire : "Arrêté n° 354 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les ré-sultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 février 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete."

- à la page 634 :

au lieu de : "Arrêté n° 255 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 19 février 1988 à l'aviation civile à Faa'a."

Lire : "Arrêté n° 355 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les ré-sultats de l'examen du brevet national de secourisme du 19 février 1988 à l'aviation civile à Faa'a."

Le reste sans changement.

Page LEXPO

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-28 AT du 7 avril 1988 modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIème Fonds européen de développement (1986-1990).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention ACP-CEE de Lomé III signée le 8 décembre 1984, entrée en vigueur le 1er mai 1986 ;

Vu la décision du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 87-20 AT du 9 mars 1987 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIème Fonds européen de développement ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 52 CM du 24 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 27-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le programme indicatif du VIème Fonds européen de développement (1986-1990) est modifié comme suit :

Opérations :	(en unités de comptes européens) *montants :*
1. relance de la vanille	900.000
2. travaux de mise en valeur agricole	1.900.000
3. éradication du "simulium buissoni" (nono) de l'île de Nuku Hiva	800.000
4. ligne haute tension T.E.P. tranche 2 Punaruu-Papeete	1.650.000
5. création d'une flottille de pêche	1.750.000

Art. 2.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-29 AT du 7 avril 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 1.050.000.000 F. CFP accordé par la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la Société de transports d'énergie électrique en Polynésie française (T.E.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 39 CM du 16 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 28-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) pour le remboursement d'un emprunt de 1.050.000.000 francs CFP (*un milliard cinquante millions de francs CFP*) (c/v 57.750.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), pour le financement partiel des réseaux moyenne tension en 20 et 30 kV de transport d'énergie électrique désignés par les opérations TEP1-MT côtiers, TEP2-MT 30 kV, TEP2-HT (programme n° 2).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances con-

Page LEXPO

venues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.– Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Art. 4.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-30 AT du 7 avril 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 210.000.000 F. CFP accordé par la Socrédo à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 39 CM du 16 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 28-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) pour le remboursement d'un emprunt de 210.000.000 F.CFP (*deux cent dix millions de francs CFP*) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Socrédo pour le financement partiel des réseaux moyenne tension de 20 et 30 kV de transport d'énergie électrique désignés par les opérations TEP1-MT côtiers, TEP2-MT 30 kV, TEP2-HT (programme n° 2).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Socrédo en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.– Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Art. 4.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-31 AT du 7 avril 1988 donnant garantie de bonne fin au crédit de 500.000.000 F. CFP accordé par la Caisse centrale de coopération économique/Banque européenne d'investissement (C.C.C.E./B.E.I.) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Page LEXPO

Vu la lettre n° 39 CM du 16 mars 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 28-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) pour le remboursement d'un emprunt de 500.000.000 de francs CFP (*cinq cent millions de francs CFP*) (c/v 27.500.000 FF - 4.000 ECUS) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique/Banque européenne d'investissement (C.C.C.E./B.E.I.), pour le financement partiel des réseaux moyenne tension en 20 et 30 kV de transport d'énergie électrique désignés par les opérations TEP1-MT côtiers, TEP2-MT 30 kV, TEP2-HT (programme n° 2).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique/Banque européenne d'investissement (C.C.C.E./B.E.I.) en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique/Banque européenne d'investissement (C.C.C.E./B.E.I.) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique/Banque européenne d'investissement (C.C.C.E./B.E.I.) discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.– Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Art. 4.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-32 AT du 7 avril 1988 fixant le programme 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la décision prise par le comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social dans sa séance du 2 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 57 PR du 5 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 29-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le programme 1988 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est approuvé comme suit :

Autorisation de programme 1988 : 200.000.000 F. CFP
Crédit de paiement 1988 : 66.436.000 F.CFP

	AP 88	CP 88	CP 89
Etudes générales	118.900.000	38.000.000	80.900.000
Aménagements	81.100.000	28.436.000	52.664.000
	200.000.000	66.436.000	133.564.000

Art. 2.– La répartition des crédits par opération sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-33 AT du 7 avril 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 58 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 30-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Préambule :

Dans le cadre des actions menées par la santé publique pour la prévention du tabagisme, l'assemblée territoriale retient les mesures suivantes :

Article 1er.– Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont même partiellement constitués de tabac.

Art. 2.– La vente de tous produits du tabac est interdite :

– aux mineurs ;
– par distributeurs automatiques ;
– dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

Art. 3.– Les modalités d'application de cette délibération seront arrêtées en conseil des ministres.

Art. 4.– Les auteurs des infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont passibles des peines prévues aux contraventions de police de 5e classe.

Art. 5.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-34 AT du 7 avril 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 58 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 30-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Chapitre I : Disposition applicables aux locaux autres que les véhicules

Article 1er.– Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

Art. 2.– Dans les écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les autres établissements d'enseignement de niveau comparable, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Le personnel, les enseignants, les élèves adultes de plus de 18 ans pourront fumer dans des locaux spécialement affectés à cet usage.

Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer.

Art. 3.– Il est interdit de fumer :

a) dans les locaux destinés à accueillir des jeunes de moins de 18 ans et servant de cadre à leurs activités collectives de loisirs ;
b) dans les locaux d'hébergement, des centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de 18 ans y sont admis.

Art. 4.– Dans les établissement d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés, il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, l'attente, la circulation, les soins et l'hébergement des malades.

Art. 5.– Il est interdit de fumer dans les locaux où les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques sont entreposés, manipulés, préparés pour la consommation ou proposés à la vente.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires.

Art. 6.– Il est interdit de fumer dans les locaux où sont manipulés des substances toxiques ou des germes pathogènes et dans les pharmacies.

Page LEXPO

Chapitre II : Dispositions applicables aux moyens collectifs de transport

Art. 7.– Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules de transports routiers collectifs, réguliers ou occasionnels, exception faite pour la cabine du conducteur lorsque celle-ci est bien séparée de la zone "voyageurs".

Art. 8.– Il est interdit de fumer dans les ascenseurs à usage collectif.

Art. 9.– Il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française sur les tronçons de vol inférieur à une heure trente minutes.

Pour les tronçons de vol d'une durée supérieure à une heure trente minutes, une zone "fumeurs" équivalente à un 1/3 de la totalité des places sera réservée à l'arrière de la cabine.

Art. 10.– A bord des navires desservant des lignes commerciales régulières, exploités par des entreprises françaises, la moitié au moins des cabines collectives de chaque classe destinées à l'hébergement des passagers doit être réservée aux non fumeurs.

Il est interdit de fumer à bord des navires dans les locaux collectifs à l'exception des salles de bar, de restaurants ou des locaux affectés spécialement à cet effet.

Chapitre III : Dispositions communes

Art. 11.– Les interdictions de fumer établies en application de la présente délibération font l'objet d'une signalisation apparente, visible et de caractères lisibles dès l'accès au véhicule concerné, en français, en tahitien et en anglais.

Cette signalisation se fait soit sous forme de phrases, soit sous forme de pictogrammes dont les caractéristiques seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.– Les auteurs des infractions aux interdictions de fumer établies par la présente délibération seront passibles de peines prévues aux contraventions de police de 1ère classe.

Les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération seront passibles des peines prévues aux contraventions de police de 4e classe.

Art. 13.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-35 AT du 7 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement à négocier auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de 4.000.000.000 F.CFP.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 relatives à la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 59 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 31-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de *quatre milliards de francs CFP* (4.000.000.000 F.CFP) nécessaire au financement partiel des opérations d'investissement inscrites au budget local de l'exercice 1988.

Art. 2.– Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-36 AT du 7 avril 1988 approuvant le principe d'une demande d'avance de trésorerie à l'Etat.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 60 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Page LEXPO

Vu le rapport n° 32-88 du 7 avril 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1988,

Adopte :

Article 1er.– Le territoire de la Polynésie française sollicite du Trésor public l'octroi d'une avance exceptionnelle de trésorerie pour couvrir ses besoins pendant la période d'avril à août 1988.

Art. 2.– Le Président du gouvernement est habilité à négocier cette avance.

Art. 3.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 358 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 9 FI/FC du 13 novembre 1984 portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– L'arrêté n° 9 FI/FC susvisé est abrogé.

Art. 2.– Il est institué au service d'hygiène et de salubrité publique une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de vaccination exigée pour les voyages internationaux ;
- sommes correspondant aux travaux effectués à la demande des usagers, en dehors des heures légales par le personnel du service chargé du contrôle sanitaire aux frontières.

Art. 3.– Cette régie est installée à Papeete.

Art. 4.– Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F.CFP).

Art. 5.– Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.– Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire sur avis conforme du comptable.

Art. 7.– Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 8.– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 9.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 359 PR du 6 avril 1988 portant nomination de Mlles Mirella Pito et Juanita Vehiatua régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service d'hygiène et de salubrité publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu la lettre de demande n° 485 SH du 23 février 1988 et n° 487 SB du 26 février 1988 du directeur de la santé publique ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 10 FI/FC du 13 novembre 1984 portant nomination de Mmes Hélène Timiona et Chatelaine Besa, régisseurs de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– L'arrêté n° 10 FI/FC susvisé est abrogé.

Art. 2.– Mlle Mirella Pito est nommée régisseur de la régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Mirella Pito sera remplacée par Mlle Juanita Vehiatua.

Art. 4.– Mlle Mirella Pito devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *trente six mille trois cent soixante quatre francs CP* (36.364 FCP) soit *deux mille francs français* (2.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.– Mlles Mirella Pito et Juanita Vehiatua percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.– Mlles Mirella Pito et Juanita Vehiatua sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 7.– Mlles Mirella Pito et Juanita Vehiatua ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.– Mlles Mirella Pito et Juanita Vehiatua appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.– Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 361 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 872 FC du 16 juin 1953 créant une régie de recettes à l'hôpital de Taravao ;

Vu la demande n° 190 SBA du 9 février 1988 de M. le directeur de la santé publique ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 4 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Il est institué auprès de l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao une régie de recettes pour l'encaissement au comptant du produit des consultations et des hospitalisations.

Art. 2.– Cette régie est installée à Taravao.

Art. 3.– Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25.000 F.CFP.

Art. 4.– Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.– Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire sur avis conforme du comptable.

Art. 6.– Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 7.– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Page LEXPO

Art. 8.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 362 PR du 6 avril 1988 portant nomination de Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à l'hôpital et C.A.P.A .de Taravao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 363 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao ;

Vu l'arrêté n° 5617 FT du 20 juin 1980 portant désignation d'un régisseur de recettes et de la caisse d'avances de l'hôpital de Taravao ;

Vu la lettre de demande n° 190 SBA du 9 février 1988 de M. le directeur de la santé publique ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 4 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– L'arrêté n° 5617 FT du 20 juin 1980 susvisé est abrogé.

Art. 2.– Mme Alice Brochard est nommée régisseur de la régie d'avances à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Alice Brochard sera remplacée par Mme Evelyne Gutierrez.

Art. 4.– Mme Alice Brochard devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 36.363 FCP, soit 2.000 FF, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 7.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 363 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4407 FT du 14 septembre 1979 portant augmentation du montant maximal de la caisse d'avances de l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao ;

Vu la demande n° 190 SBA du 9 février 1988 de M. le directeur de la santé publique ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 4 mars 1988,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.– Il est institué auprès de l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses.

Art. 2.– Cette régie est installée à Taravao.

Art. 3.– Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 F.CFP.

Art. 4.– Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le demier jour de chaque mois.

Art. 5.– Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire sur avis conforme du comptable.

Art. 6.– Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 7.– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 364 PR du 6 avril 1988 portant nomination de Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 361 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao ;

Vu la lettre de demande n° 190 SBA du 9 février 1988 de M. le directeur de la santé publique ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 4 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Mme Alice Brochard est nommée régisseur de la régie de recettes à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao avec mission de recouvrer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Alice Brochard sera remplacée par Mme Evelyne Gutierrez.

Art. 3.– Mme Alice Brochard devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 36.364 FCP, soit 2.000 FF, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles opt effectués.

Art. 6.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.– Mmes Alice Brochard et Evelyne Gutierrez appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 379 CM du 8 avril 1988 portant désignation des représentants du gouvernement du territoire au conseil d'administration de l'université française du Pacifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1988,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.– M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation professionnelle et M. Jacqui Drollet, ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont désignés pour représenter le territoire de la Polynésie française au conseil d'administration de l'université française du Paficique.

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 360 PR du 6 avril 1988.– Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F.CFP) au profit de l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.03, "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement catholique", exercice 1988.

Par arrêté n° 351 CM du 7 avril 1988.– Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 FCP) à l'Académie tahitienne - fare Vana'a.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 353 CM du 7 avril 1988.– Un premier versement de *cinq millions deux cent soixante cinq mille francs CFP* (5.265.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1988 est accordé à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933-09, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 380 CM du 8 avril 1988.– M. Jean Pérès est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 352 CM du 7 avril 1988 portant clôture du programme 1987 et affectation des reliquats en ressources au programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, modifiée par la délibération 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988, en particulier son annexe II portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité pour 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion du Fonds d'intervention et de solidarité (Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie) en date du 18 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires à certains fonds spéciaux d'équipement ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1987, et portant report des reliquats sur la gestion 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, est clôturé au 31 décembre 1987.

Le reliquat comptable constaté, à cette date, s'élève à *quatre-vingt onze millions quatre cent vingt six mille cinq cent treize francs CFP* (91.426.513 F.CFP), et dont le détail est le suivant :

Opérations

1/87	Engrais	22.529.532 F.CFP
2/87	Prime régénération	1.659.660 F.CFP
3/87	Parcelle d'essai Rangiroa	2.000.000 F.CFP
5/87	Champs semencier et laboratoire entomologie	113.754 F.CFP
5/87	Champs semencier et laboratoire entomologie	8.123.135 F.CFP
6/87	Mission expert	1.403.484 F.CFP
7/87	Personnel secteur	3.363.363 F.CFP
8/87	Déplacements agents	8.581.797 F.CFP
9/87	Achat de matériels	7.631.242 F.CFP
10/87	Fonctionnement et entretien matériel	10.071.128 F.CFP
11/87	Transport matériels	3.543.276 F.CFP
12/87	Aides aux organisations	3.500.000 F.CFP
13/87	Séchoir à coprah	4.519.332 F.CFP

Page LEXPO

14/87	Terre végétale	2.872.977 F.CFP
15/87	Logements agents	4.413.833 F.CFP
16/87	Baguage - lutte raticide	4.600.000 F.CFP
17/87	Compostage	2.500.000 F.CFP
	Total.	91.426.513 F.CFP

Ce reliquat est ramené à 35.000.000 F.CFP (*trente cinq millions F.CFP)* pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1987.

Art. 2.— Au titre de l'année 1988, les ressources financières du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) s'établissent ainsi :

1) Reliquat des crédits du programme 1987. . . . . 35.000.000 F.CFP

2) Dotation 1988. . . . . 100.000.000F.CFP

Art. 3.— La répartition des crédits du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) est arrêtée pour l'année 1988 à la somme de *cent trente cinq millions de francs CFP* (135.000.000 F.CFP) et se répartit ainsi :

Opérations

1/88	Engrais	15.000.000 F.CFP
2/88	Prime régénération	1.000.000 F.CFP
3/88	Parcelle d'essai Rangiroa	P.M.
5/88	Champs semencier	18.204.000 F.CFP
5/88	Laboratoire	4.000.000 F.CFP
6/88	Mission expert	301.000 F.CFP
7/88	Personnel secteur	20.000.000 F.CFP
8/88	Déplacements agents	19.000.000 F.CFP
9/88	Achat de matériels	15.000.000 F.CFP
10/88	Fonctionnement et entretien matériel	15.000.000 F.CFP
11/88	Transport matériels	10.000.000 F.CFP
12/88	Aides aux organisations	750.000 F.CFP
13/88	Séchoir à coprah	2.134.000 F.CFP
14/88	Terre végétale	4.001.000 F.CFP
15/88	Logement agents	4.300.000 F.CFP
16/88	Baguage - lutte raticide	6.000.000 F.CFP
17/88	Compostage	310.000 F.CFP
	Total.	135.000.000 F.CFP

Art. 4.— L'arrêté 102 CM du 8 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires est intégré dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Georges KELLY.

ARRETE n° 354 CM du 7 avril 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour 1988 ;

Vu l'annexe 2 de cette délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité pour 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion du Fonds d'intervention et de solidarité n° 496 ER/ES du 18 février 1988 ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 83-93 du 19 mai 1983 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant affectation des reliquats sur l'exercice 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion du F.I.S./F.S.I.D.A en sa séance du 18 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— La clôture de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.), est prononcée au 31 décembre 1987.

Le reliquat comptable constaté, à cette date, s'élève à *cent soixante quatorze millions cent mille sept cent vingt francs* (174.100.720 F) et dont le détail suit :

Interventions économiques par S.D.A.P.

Opération	1/87 -	Subvention aux engrais	21.902.521
Opération	2/87 -	Travaux lourds	24.251.338
Opération	3/87 -	Semences pommes de terre	10.000.000

Aides aux organismes professionnels

Opération	4/87 -	Equipements collectifs	7.737.130

Page LEXPO

Opération 5/87 -	Mise en place des comptabilités des coopératives agricoles	1.200.000
Opération 7/87 -	Formation agricole	5.886.321
Opération 8/87 -	Travaux lourds aux coopératives	7.000.000

Démarrage opération vanille - oignons et autres

Opération 9/87 -	Aménagement, production matériel végétal - oignon et autres	6.004.041
Opération 10/87 -	Entretien pépinières	172.207
Opération 11/87 -	Frais de personnel	1.286.168
Opération 12/87 -	Formation expert vanille	72.004
Opération 13/87 -	Promotion agricole	4.408.350
Opération 14/87 -	Travaux de recherches	30.000

Incitations directes à la production

Opération 15/87 -	Irrigation	4.532.188
Opération 16/87 -	Prime jeune	15.300.000
Opération 17/87 -	Tracteurs et motoculteurs	4.037.366
Opération 18/87 -	Pulvérisateurs et motoculteurs	1.310.000
Opération 19/87 -	Petit matériel agricole	10.769.260

Elevage productions animales

Opération 21/87 -	Alimentation	2.228.561
Opération 23/87 -	Reversement aux bouchers abatteurs	11.573.265

Diverses autres opérations entrant dans l'objet du fonds

Opération 24/87 -	Autres crédits non affectés à soumettre à l'approbation du comité de gestion du fonds et du conseil des ministres	34.400.000
	Total général	174.100.720

Le montant de ce reliquat est ramené à *cent dix millions de francs Pacifique* (110.000.000 FCP) pour tenir compte de la réalisation effective de recettes en 1987.

Art. 2.— Les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.), pour l'année 1988, s'établissent ainsi :

1) -Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1987 du F.S.I.D.A.	110.000.000
2) -Dotation 1988 du budget du territoire (délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988).	200.000.000
Total général.	310.000.000

Art. 3.— En conséquence, le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissements pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.), peut être ouvert, en dépenses, à la somme globale de *trois cent dix millions de francs Pacifique* (310.000.000 FCP) selon le détail suivant :

Interventions économiques par S.D.A.P.

Opération 1/88 -	Subvention aux engrais	50.000.000
Opération 2/88 -	Travaux lourds	101.818.152
Opération 3/88 -	Semences pommes de terre	15.000.000

Aides aux organismes professionnels

Opération 4/88 -	Equipements collectifs	9.500.000
Opération 5/88 -	Mise en place des comptabilités des coopératives agricoles	1.200.000
Opération 6/88 -	Foires agricoles et autres manifestations	P.M.
Opération 7/88 -	Formation agricole	6.310.400
Opération 8/88 -	Travaux lourds aux coopératives	4.000.000

Démarrage opération vanille - oignons et autres

Opération 9/88 -	Aménagement, production matériel végétal - oignon et autres	14.000.000
Opération 10/88 -	Entretien pépinières	4.199.100
Opération 11/88 -	Frais de personnel	3.262.321
Opération 12/88 -	Formation experts vanille	1.500.000
Opération 13/88 -	Promotion productions agricoles	9.157.720
Opération 14/88 -	Travaux de recherches	11.000.000

Incitations directes à la production

Opération 15/88 -	Irrigation	4.500.000
Opération 16/88 -	Prime jeune	20.400.000
Opération 17/88 -	Tracteurs et motoculteurs	1.500.000
Opération 18/88 -	Pulvérisateurs et motoculteurs (+ 200.000 CFP / — 400.000 CFP)	2.000.000
Opération 19/88 -	Petit matériel agricole	13.076.823

Elevage productions animales

Opération 20/88 -	Bâtiments	1.303.109
Opération 21/88 -	Alimentation	1.000.000
Opération 22/88 -	Animaux reproducteurs	1.270.000
Opération 23/88 -	Reversements aux bouchers abatteurs	34.002.375
	Total général.	310.000.000

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Page LEXPO

ARRETE n° 1363 VP du 8 avril 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service et certains agents de l'économie rurale.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 25 avril 1985 nommant M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 484 VP du 22 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale et certains agents du service de l'économie rurale ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, délégation est donnée à M. Maurice Jalaguier, adjoint au chef du service, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 2.— M. Jean-Louis Reboul est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, les pièces et actes ci-après :

a) - Correspondances adressées aux services territoriaux, fournisseurs et usagers du service de l'économie rurale pour l'instruction des dossiers ;

b) - Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur les crédits du budget local - section fonctionnement, qui lui ont été notifiés ;

c) - Certification de service fait, engagements des dépenses inférieures à 150.000 F et liquidations des factures imputées sur le budget local - section investissement, sur la section locale du F.I.D.E.S., du F.E.D. ainsi que les sections spécialisées du F.I.S. : Fonds spécial d'amélioration de la cocoteraie, fonds forestier, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

d) - Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, affectations, mutations, recrutements des personnels permanents, sanctions disciplinaires autres que les avertissements et notations définitives des agents de catégories A, B de la fonction publique et CC1 et CC2 des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

e) - Ordres de déplacement à l'intérieur du secteur agricole pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e et 3e catégories des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur agricole ;

f) - Attestations d'activité agricole ;

g) - Autorisations, certificats, saisies, procès-verbaux dans le cadre de l'application des réglementations territoriales.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, les délégations mentionnées en l'article 2, dans la limite de leurs attributions et des crédits qui leur sont délégués et notifiés, sont exercées par M. Maurice Jalaguier, adjoint au chef de service, en ce qui concerne les délégations a, b, c, d, e, f et, sous sa propre responsabilité, la délégation g.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont accordées à :

1°) M. Ju Tcheong-Fat, chef du bureau administratif pour les délégations citées en a, b, c, d, et e ;

2°) M. Jean-Paul Quemin, chef de la section eaux et forêts pour les délégations a, b, c, d, f, et, sous sa propre responsabilité, la délégation g ;

3°) M. Emile Buillard, chef de la section phytosanitaire pour les délégations a, b, d et, sous sa propre responsabilité, la délégation g ;

4°) M. Bertrand Dubray, chef de la section élevage, docteur vétérinaire contractuel, pour les délégations a, b, c, d, f et, sous sa propre responsabilité, la délégation g y compris les ordonnances vétérinaires et les lettres de commande des produits pharmaceutiques ;

5°) M. Maurice Haulin, chef de la section aménagement et équipement rural pour les délégations a, b, c et d ;

6°) M. Cave Dexter, chef de la section industries agro-alimentaires pour les délégations a, b, c et d et, sous sa propre responsabilité, pour la délégation g ;

7°) M. Noa Tetuanui, chef de la section agriculture, pour les délégations a, b, c, d, f et, sous sa propre responsabilité, la délégation g ;

8°) M. Paul Coulon, chef du bureau de liaison avec les secteurs agricoles, pour les délégations a, b, c, d ainsi que les procès-verbaux de réception et condamnation des matériels ;

Page LEXPO

9°) MM. :

- Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole,
- Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole,
- Maurice Pomier, chef du 4e secteur agricole,
- Claude Juventin, chef du 5e secteur agricole,

signent au nom du chef de service de l'économie rurale et dans la limite de leurs attributions les délégations citées en a, b, c, d, e, f et, sous leur propre responsabilité, la délégation g.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Quemin, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 2 sont exercées par M. Jean-Paul Lehartel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 2 sont exercées par M. Frédéric Riveta et en cas d'absence de ce dernier et pour la seule délégation g, par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les attributions qui lui sont mentionnées sont exercées par M. Philippe Raust, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale.

En cas d'absence de M. Philippe Raust, ces mêmes attributions sont exercées par M. Guillaume Pavard, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Dubray, Philippe Raust, Guillaume Pavard, la délégation G est exercée par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Haulin, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Stéphan Garot.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cave Dexter, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Francis Vognin.

Art. 9.— En cas d'absence de M. Noa Tetuanui, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Pierre Labadie.

Art. 10.— En cas d'absence de M. Paul Coulon, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Jean Vongey.

Art. 11.— En cas d'absence de M. Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Abel Colomès, adjoint au chef du secteur agricole, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Albert Guilloux-Chevalier.

Art. 12.— En cas d'absence de M. Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par M. Georges Tanepau.

Art. 13.— En cas d'absence de M. Maurice Pomier, chef du 4e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par M. Tepoi Pahuiri.

Art. 14.— En cas d'absence de M. Claude Juventin, chef du 5e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par M. Serge Amiot.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong Fat, les seules délégations b et c qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par Mme Mareva Taaroa et dans la limite des crédits qui leur sont délégués par MM. :

- Jean-Paul Quemin et Jean-Paul Lehartel, en ce qui concerne la gestion du F.I.S., section spécialisée F.S.A.C. ;
- Maurice Pomier et Tepoi Pahuiri, en ce qui concerne la gestion du F.I.S., section spécialisée F.S.A.C.

En cas d'absence pour raison de congé ou de maladie de Mme Mareva Taaroa, les délégations b et c qui sont attribuées à M. Ju Tcheong Fat sont exercées par M. Julien Lowing, aux mêmes conditions que celles qui ont été précisées plus haut.

Art. 16.— En cas de nécessité de service, M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, peut déléguer par arrêté à certains agents placés sous son autorité, en particulier aux chefs de stations, directeurs de domaines, responsables locaux de secteur, sous-secteur ou d'île de Polynésie française, tout ou partie de ses attributions sous réserve des délégations citées dans le présent arrêté ou attribuées à toute autre autorité administrative.

Art. 17.— L'arrêté n° 484 VP du 22 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est abrogé.

Art. 18.— Le chef du service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Georges KELLY.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 369 CM du 8 avril 1988.– Madame Juana Chavez, conseiller technique au ministère des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité, est nommée commissaire de gouvernement de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

L'arrêté n° 1358 CM du 6 décembre 1986 nommant M. Robert Wong Fat commissaire de gouvernement de la C.A.H. est abrogé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

ARRETE n° 1317 MTT du 7 avril 1988 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4ème échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 173 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– En l'absence de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, du 14 avril 1988 au 22 avril 1988 inclus, la délégation de signature, définie par l'arrêté n° 173 MTT du 26 janvier 1988 susvisé, est transférée pendant cette période à Mlle Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4ème échelon, en fonction au service du tourisme.

Art. 2.– Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 377 CM du 8 avril 1988 portant retrait de la licence d'armateur accordée à M. Benjamin Richmond et octroi d'une licence d'armateur à la Société des transports maritimes des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, la licence d'armateur délivrée à M. Benjamin Richmond par arrêté n° 1069 AE du 1er août 1983 est retirée.

Art. 2.— Il est délivré une licence d'armateur à la Société des transports maritimes des Tuamotu pour l'exploitation du navire Auuranui II.

Art. 3.— La validité de cette licence restera subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un règlement d'exploitation qui précisera la ligne desservie et définira les conditions d'exploitation de cette ligne de desserte en particulier les obligations minimales de l'armateur en ce qui concerne la fréquence des dessertes.

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 381 CM du 11 avril 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 720 CM du 17 juin 1987 clôturant le programme 1986 du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et portant report des crédits non utilisés sur le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 17 juin 1987 portant ouverture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1987, et portant report des reliquats sur la gestion 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du F.S.D.T. en sa séance du 26 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— La clôture de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) est prononcée au 31 décembre 1987.

Le reliquat comptable constaté, à cette date, s'élève à *cent soixante quinze millions quatre cent cinq mille six cent quatorze francs CP* (175.405.614 FCP) et dont le détail suit :

Page LEXPO

N° des opérations	Intitulés	Reliquats en francs FCP
	I - *Financement d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels*	*40.309.804*
1-87	Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office	0
2-87	Signalisation et balisage des sites à vocation touristique	5.000.000
3-87	Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	22.438.804
4-87	Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti	12.871.000
	II - *Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique ou leur aménagement.*	*42.832.000*
5-87	Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	36.000.000
6-87	Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières	2.682.000
7-87	Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	4.150.000
	III - *Financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières*	*6.900.000*
8-87	Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	4.000.000
9-87	Financement d'opérations d'équipement électrique	1.400.000
10-87	Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (V.R.D.)	1.500.000
	IV - *Mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements*	*25.171.244*
11-87	Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant	18.140.000
12-87	Aide au secteur de la para-hôtellerie - Secteur de l'animation et des transports touristiques	7.031.244
	V - *Financement d'opérations de formation et de sensibilisation aux métiers du tourisme*	*1.869.250*
13-87	Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme	0
14-87	Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme	1.869.250
	VI - *Financement d'études sur le tourisme*	*6.844.563*
15-87	Etudes de marketing	0
16-87	Etude d'aménagement de zones à vocation touristique	3.538.563
17-87	Diverses publications d'études sur le tourisme	3.306.000
	VII - *Diverses autres opérations entrant dans l'objet du fonds*	*51.478.753*
18-87	Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds	1.478.753
19-87	Autres crédits non affectés, à soumettre à l'approbation du comité de gestion du fonds et du conseil des ministres	50.000.000
	Total général	*175.405.614*

Page LEXPO

Le montant de ce reliquat est ramené à *cent millions de francs Pacifique* (100.000.000 FCP) pour tenir compte de la réalisation effective de recettes en 1987.

Art. 2.— Les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), pour l'année 1988, s'établissent ainsi :

1) - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1987 du F.S.D.T.	100.000.000 FCP
2) - Dotation 1988 du budget du territoire (délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988)	155.000.000 FCP
Total général	255.000.000 FCP

Art. 3.— En conséquence, le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) peut être ouvert, en dépenses, à la somme de *deux cent cinquante cinq millions de francs Pacifique* (255.000.000 FCP) selon le détail suivant :

N° des opérations	Intitulés	Reliquats en francs FCP
	I - *Financement d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels*	*39.500.000*
1-88	Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office	P.M.
2-88	Signalisation et balisage des sites à vocation touristique	4.500.000
3-88	Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	11.000.000
4-88	Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti	24.000.000
	II - *Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique et leur aménagement.*	*19.800.000*
5-88	Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	18.200.000
6-88	Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières	600.000
7-88	Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	1.000.000
	III - *Financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières*	*3.750.000*
8-88	Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	3.000.000
9-88	Financement d'opérations d'équipement électrique	P.M.
10-88	Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (V.R.D.)	750.000
	IV - *Mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements*	*32.500.000*
11-88	Aide à la petite hôtellerie et au secteur de l'hébergement chez l'habitant	15.400.000
12-88	Aide au secteur de l'animation et des transports touristiques	17.100.000
	V - *Financement d'opérations de formation et de sensibilisation aux métiers du tourisme*	*2.100.000*
13-88	Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme	1.600.000
14-88	Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme	500.000
	VI - *Financement d'études sur le tourisme*	*2.350.000*
15-88	Etudes de marketing	350.000

Page LEXPO

N° des opérations	Intitulés	Reliquats en francs FCP
16-88	Etude d'aménagement de zones à vocation touristique.	2.000.000
17-88	Diverses publications d'études sur le tourisme.	P.M.
	VII - *Diverses autres opérations entrant dans l'objet du fonds.*	P.M.
18-88	Etudes d'impact sur l'environnement.	P.M.
19-88	Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds.	P.M.
	VIII - *Autres crédits non affectés, à soumettre à l'approbation du comité de gestion du fonds et du conseil des ministres.*	*155.000.000*
20-88	Autres crédits non affectés, à soumettre à l'approbation du comité de gestion du fonds et du conseil des ministres.	155.000.000
	Total général.	*255.000.000*

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 382 CM du 11 avril 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un Fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 11 avril 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) en sa séance du 26 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— A titre de mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'animation et des transports touristiques, les aides financières suivantes sont accordées à :

- M. Robin Philippe	406.506 FCP
- M. Ruta Billy	831.780 FCP
- M. Molle Philippe	446.066 FCP
- C.F.A.R. de Taravao	809.172 FCP
- Mme Puhetini Marie	477.090 FCP
- M. Pansi Freddy	547.200 FCP
- M. Begliomini Bernard	702.300 FCP
- Mlle Bohl Lovina	1.300.000 FCP
- M. Flohr Allen	523.000 FCP
- M. Brichet Maurice	366.000 FCP
- M. Chave Benjamin	585.000 FCP
- M. Arnoux Hiria	401.970 FCP
- M. Meunier Bruno	93.450 FCP
- M. Pambrun Teiki	2.019.000 FCP

Page LEXPO

- Association Ariitamai	753.500 FCP
- M. Prost René	300.000 FCP
- M. Mariteragi Edouard	540.000 FCP
- M. Likaku Jean	540.000 FCP
- Mlle Faraire Nita	345.000 FCP
- M. Rooahaamatearii Alexandre	597.000 FCP
- M. Soustrot Vincent	615.000 FCP
- M. Manavarere Sham You Kee	2.000.000 FCP
- M. Hoffer René	686.000 FCP
- M. Bergeaud Bruno	1.200.000 FCP

Art. 2.— La dépense est imputable à l'opération n° 12-88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 383 CM du 11 avril 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un Fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 11 avril 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) en sa séance du 26 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'hébergement touristique, les aides financières suivantes sont accordées à :

- Mme Bellais Marie	1.000.000 FCP
- M. Snow Daniel	600.000 FCP
- M. Teiva Puahea	808.000 FCP
- M. Flohr Nelson	1.807.900 FCP
- Mme Are Siou Moun	278.400 FCP
- Mme Katupa Yvonne	455.000 FCP
- M. Teissier André	2.294.000 FCP
- M. Kurtz Michel	1.707.000 FCP
- M. Paterlini Diego	3.435.000 FCP
- M. Salmon Manihi	2.197.000 FCP
- M. Gatata Gervais	325.600 FCP
- M. Teahui Tehia	450.000 FCP

Art. 2.— La dépense est imputable à l'opération n° 11-88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 337 CM du 6 avril 1988.– Les dispositions de l'avenant du 2 décembre 1987 à la convention collective du travail des banques et sociétés financières de Polynésie française portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988, prises par la commission mixte paritaire dudit secteur réunie le 2 décembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 février 1988, page 304, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité susmentionné.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des

Page LEXPO

pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer de 1952.

Par arrêté n° 344 CM du 6 avril 1988.– Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988, prises par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 25 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 février 1988 (page 298), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima catégoriels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 345 CM du 6 avril 1988.– Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 portant création de trois catégories de chef d'équipe, prises par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 février 1988 (page 297) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Par arrêté n° 346 CM du 6 avril 1988.– L'article 2 de l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987, portant attribution d'une licence d'armateur à la société Matariva II, est modifié comme suit :

Une licence d'armateur est accordée à la société civile particulière Matariva II pour l'exploitation du navire Dory sur la desserte des Tuamotu de l'ouest.

Par arrêté n° 1315 MTT/STMI du 7 avril 1988.– Vu l'immobilisation pour carénage de l'Auuranui 2, le navire Vaihere est autorisé à desservir l'île de Niau au cours de son voyage n° 3-88 du 23 février 1988.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 367 CM du 8 avril 1988 autorisant la souscription de 61.200 actions de l'augmentation de capital de la S.A. T.E.P. (Transport d'énergie électrique en Polynésie).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la délibération n° 86-8 AT du 12 juin 1986 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée la souscription de 61.200 actions émises par la S.A. "T.E.P." (Transport d'énergie électrique en Polynésie) en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 30 septembre 1987.

Art. 2.– La dépense s'élève à *six cent douze millions de francs CP* (612.000.000 FCP), soit *dix mille francs CP* (10.000 FCP) par action, et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 902, article 26, opération 330-86, exercice 1988.

Art. 3.– Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du quart de leur valeur nominale, soit 2.500 F par action, le solde étant payable en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration de la société, et ce dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Art. 4.– le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1418 MME du 12 avril 1988.– Est déconsignée au profit de Mme Trope Jutini, épouse Mate, née le 28 septembre 1935 à Maupiti, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Puaterama lot 2 d'un montant de 2.055 FCP correspondant à 1/396.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1431 MME du 12 avril 1988.– Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepurahui-Matarefa.

N° Parcelle Nom de la Terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Tepurahui-Matarefa	Mme Mai Tapuarii Ariitae épouse Haoa née le 22 mai 1939 à Arutua	49/16497	11.009
	Mme Fauura Adanata Mauui née le 28 septembre 1958 à Arutua	1/2730 8/44415	1.350 658
			2.008
	Total :		13.017

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1364 MPA du 8 avril 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financères et des réformes administratives :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

– notation et avancement d'échelon ;
– congés de toute nature à passer dans le territoire ;

Art. 2.– M. Franky Sacault, dans la limite de 150.000 F.CFP, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et sur la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social, relatives au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 3.– Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service du plan et de l'aménagement du territoire, M. Franky Sacault reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

– remboursements des frais et états indemnitaires ;

– ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.– Au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Franky Sacault est autorisé à procéder au contrôle de l'engagement des dépenses relatives aux programmes intéressant les services techniques bénéficiaires de crédits F.I.D.E.S.

Art. 5.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Gabriel Tetiarahi.

Page LEXPO

Art. 6.– Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Enrique BRAUN-ORTEGA.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 1355 MSE/SANTE du 8 avril 1988.– Sont déclarées reçues au concours organisé le 22 février 1988 pour l'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ères de Papeete (formation des aides-soignantes hospitalières), les candidates mentionnées et classées dans l'ordre ci-après :

Liste principale :

Pavaouau Viviane, Hatuuku épouse Tapi Léa, Degage épouse Mahuta Dorielle, Mourier Françoise, Hutia Françoise, Simon Aimata, Faatoa épouse Nauta Roseline, Tepehu Joëlle, Routier Ghislaine, Shang Phang Maria, Alexandre Iliana, Natua Maria, Tave épouse Mai Tini, Tiatoa Dalida, Terorotua Valérie, Taea épouse Puahio Viviane, Herfray épouse Tefaatau Pearl, Tehuiotoa Lana, Pureni Geneviève, Taiti Céline.

Liste complémentaire :

Deane Sindy, Tihopu Fabienne, Natua Hina, Meitai Vaitepiha, Heimata épouse Yuen Chi Poi Diana, Terooatea Titaina, Teore épouse Holman Mathilde.

L'admission définitive des candidates est prononcée par la directrice de l'école d'infirmiers/ères dans la limite des places disponibles et après avis du conseil technique de l'école, ce conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 portant réglementation de l'école d'infirmières.

En cas de désistement de l'une des candidates de la liste principale, il sera fait appel aux candidates de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Par arrêté n° 1356 MSE/SANTE du 8 avril 1988.– Les personnes dont les suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau organisé le 2 mars 1988 à Papeete et à Uturoa.

Teheiura épouse Gay Ellvey Maire, Tsing Calina, Mira épouse Poroi Panchita, Ahuroa Rosia, Sanquer Sylvianne, Carion Moana, Michelle, Heitaa épouse Gonon Marie-Joseph, Walker Rommel, Terai Bélinda, Tcheou Patricia.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du "monoi".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, notamment ses articles 11 et 13, ses textes subséquents dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– La dénomination "monoi traditionnel" est réservée, selon les usages des îles de la Polynésie française, au produit issu de la macération et de la décantation au soleil de la râpe fraîche de noix de coco avec une ou plusieurs espèces végétales polynésiennes.

Les noix de coco et les espèces végétales doivent avoir été récoltées dans le territoire de la Polynésie française.

Le monoi ainsi obtenu ne doit avoir subi aucun traitement physique ou chimique, exception faite de la simple filtration visant à éliminer les impuretés macroscopiques.

Art. 2.– La dénomination "monoi" est réservée au produit élaboré en Polynésie française, composé d'au moins 90 % en poids d'huile de coprah raffinée, fabriquée sur le territoire, parfumée et dans laquelle ont macéré des espèces végétales polynésiennes récoltées dans le territoire.

Art. 3.– L'huile raffinée servant à la fabrication du "monoi" défini à l'article 2 ci-dessus doit répondre aux critères de qualité suivants :
- huile de coprah préparée à partir de l'amande de la noix de coco (cocos nucifera) ;
- couleur : caractéristique du produit désigné ;
- odeur et saveur : caractéristiques du produit désigné et exemptes de saveur et d'odeur étrangères ou rances ;
- indice d'acide : au maximum 0,6 mg d'hydroxyde de potassium (KOH) par gramme d'huile ;
- indice de péroxydes : au maximum 10 milliéquivalents d'oxygène péroxydique par kg d'huile.

Art. 4.– Le "monoi" tel que défini à l'article 2 ci-dessus peut être additionné d'une ou plusieurs substances appartenant aux catégories suivantes :

- parfums naturels ou synthétiques,
- matières colorantes naturelles ou synthétiques,
- agents conservateurs,
- agents antioxydants,
- filtres ultraviolets,
- agents de pénétration,

Page LEXPO

aux doses strictement indispensables pour une bonne fabrication et après autorisation délivrée au fabricant conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l'économie qui pourront, le cas échéant, en préciser les modalités d'emploi.

Art. 5.– Dans les lieux où ils sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, les produits doivent comporter un étiquetage faisant corps avec l'emballage.

Les indications qui y sont obligatoirement portées sont rédigées en langue française et éventuellement en langue tahitienne. Elles sont inscrites en caractères apparents et regroupées sur une partie de l'emballage de manière à être facilement visibles et lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

Pour l'exportation, il est admis que l'étiquetage puisse être rédigé dans la langue du pays importateur et répondre aux exigences réglementaires de ce pays.

Art. 6.– Les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage prévu à l'article 5 ci-dessus sont les suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

1°) La dénomination de vente : "monoi traditionnel" ou "monoi", indépendamment de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie, complétée, selon le cas, par la mention "parfum naturel... " suivie du nom de l'espèce végétale utilisée, ou par la mention "parfum..." suivie du nom du parfum dans la cas d'emploi de parfum synthétique ;

2°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ;

3°) Le volume net exprimé en unités de mesures légales en France ;

4°) La liste des composants dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre. Lorsque la dénomination de vente fait référence à la présence ou à la faible teneur d'un ou plusieurs composants, leurs quantités, minimales ou maximales selon le cas, doivent être indiquées ;

5°) Le numéro du lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ;

6°) La date limite d'utilisation en clair pour les produits dont la durée de stabilité est inférieure à 3 ans ;

7°) Le cas échéant, les précautions particulières d'emploi ;

8°) L'indication "Fabriqué à Tahiti" ou "Made in Tahiti" pour les produits destinés à l'exportation.

Les produits fabriqués et vendus sur les marchés ou sur leur propre exploitation par les artisans ou les exploitants agricoles eux-mêmes sont dispensés des indications prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Dans le cas des produits vendus en vrac, les indications des points 3 et 6 ci-dessus peuvent être portées sur la facture ou un document d'accompagnement.

Art. 7.– A l'exploitation, chaque lot devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce et de l'industrie de la Polynésie française ou d'un certificat de circulation visé par le service des douanes et droits indirects, attestant que les produits sont originaires de Tahiti.

Art. 8.– Est considéré comme originaire de Tahiti tout produit fabriqué en Polynésie française dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 9.– Les mentions telles que "traditionnel", "vrai", "véritable", "artisanal", "authentique", "ancestral", ou toute autre formule analogue, sont exclusivement réservées au "monoi traditionnel" tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10.– Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur les caractéristiques du produit et plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

Est interdite toute mention tendant abusivement à distinguer un produit des produits similaires et toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines.

Art. 11.– Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, tout fabricant ou responsable de la mise sur le marché d'un produit visé aux articles 1 et 2 ci-dessus, doit, s'il ne l'a déjà fait, rassembler dans un dossier, pour chaque produit, les éléments suivants :

1°) La dénomination de vente ;

2°) La formule intégrale. On entend, par formule intégrale, l'indication de la composition qualitative et quantitative du produit, exprimée par la désignation scientifique ou usuelle de toutes les substances entrant dans la composition, avec mention du pourcentage de chacune d'elles ;

3°) Les conditions et le mode de fabrication ;

4°) Les conditions de contrôle des matières premières et des lots de produits finis avec mention des résultats obtenus ;

5°) Les résultats des tests microbiologiques (dénombrement des germes aérobies mésophiles) et toxicologiques (tolérance cutanée et muqueuse) qui doivent être effectués obligatoirement par un laboratoire compétent, indépendant du fabricant ;

6°) L'indication des différents types de présentation des unités de vente du produit et de leur contenance et les spécimens ou reproductions des notices et étiquetages ;

7°) Les modalités d'identification des lots de fabrication.

Ce dossier est mis à jour à chaque changement de formule de fabrication et doit être tenu en permanence à la disposition des autorités de contrôle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux artisans et exploitants agricoles vendant eux-mêmes leurs propres produits sur les marchés ou leur exploitation.

Page LEXPO

Art. 12.– Les fabricants ou responsables de la mise sur le marché d'un produit visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de disposer de tout justificatif, notamment les factures d'achat de matières premières, permettant aux autorités de contrôle de s'assurer de la conformité des produits.

Art. 13.– Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 356 CM du 7 avril 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1299 CM du 21 décembre 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 CM du 7 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.– Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	127,200 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1654 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	6360 F.CFP

Art. 3.– Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	138 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1794 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	6900 F.CFP

Art. 4.– L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP, sans majoration possible.

Art. 5.– L'arrêté n° 1299 CM du 21 décembre 1987 est abrogé.

Art. 6.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.– Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie fnaçaise.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce,
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie
et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Page EXPO

ARRETE n° 378 CM du 8 avril 1988 portant organisation et fonctionnement du service de Développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service de Développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.) ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.E.D.M. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– La tutelle du service de Développement de l'industrie et des métiers est assurée par le ministre chargé de l'économie.

Art. 2.– Les attributions générales du service de Développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.) sont fixées par l'article 1er de la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 susvisée.

TITRE I - Les objectifs du S.D.I.M.

Art. 3.– Le service de Développement de l'industrie et des métiers est conçu comme un service d'aide à l'investisseur. Il assure une mission de promotion et d'appui aux investissements industriels et artisanaux.

Il poursuit, en particulier, les objectifs suivants :

– gérer le F.S.I.D.E.M. ;
– contribuer à la formation et à l'information des artisans et des chefs d'entreprise ;
– diffuser les opportunités et garanties qui s'offrent aux investisseurs industriels, les incitations fiscales et financières ainsi que les facilités matérielles d'implantation (zones industrielles et artisanales) dont ils peuvent bénéficier ;
– orienter, aider et suivre ces mêmes investisseurs dans les démarches prévues par la réglementation territoriale, notamment en ce qui concerne les autorisations nécessaires pour la réalisation de leurs investissements, l'évaluation de leurs demandes de facilités et le suivi des dossiers jusqu'à leur concrétisation ;
– élaborer des études générales ou sectorielles relatives à l'industrie et l'artisanat de métiers ;
- encourager la coopération industrielle entre les entreprises territoriales et extérieures.

Les objectifs du S.D.I.M. respecteront les orientations du plan de développement en matière de développement industriel.

TITRE II - Le champ d'intervention du S.D.I.M.

Art. 4.– En vertu des attributions du ministre chargé de l'économie, le S.D.I.M. intervient dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat de métiers.

A ce titre, il assure la gestion du F.S.I.D.E.M.

Il a une fonction d'assistance auprès des investisseurs. Il les informe, en particulier, du dispositif de soutien mis en place en faveur des P.M.I. par les pouvoirs publics (incitations financières, facilités fiscales, zones industrielles et artisanales...).

Il peut mettre en place dans un cadre conventionnel des actions de formation.

Art. 5.– Il est chargé d'évaluer et d'instruire les dossiers industriels éligibles au code des investissements.

Art. 6.– Dans le cadre de la politique de promotion des petites et moyennes industries locales, il est consulté sur les demandes d'aides en matière d'exonération de droits d'entrée et de fermeture d'importations et donne des avis circonstanciés.

Art. 7.– Il mène une réflexion générale dans différents domaines :

– mieux connaître le milieu des entreprises industrielles et artisanales ;
– déterminer les modalités de la politique de développement industriel voulue par le gouvernement (renforcement des structures industrielles par des actions d'amélioration de la compétitivité, lancement d'activités nouvelles, soutien aux entreprises en difficulté...) ;
– améliorer les relations entre les pouvoirs publics et les entreprises et les représentants professionnels.

Art. 8.– Il propose des adaptations de la politique de développement industriel.

Art. 9.– Il participe à la promotion générale de la Polynésie en vue de stimuler les investissements industriels ou de faciliter la création d'entreprises conjointes.

TITRE III - Organisation et fonctionnement

Art. 10.– Le service du Développement de l'industrie et des métiers est placé sous la direction d'un chef de service, assisté d'un adjoint.

Art. 11.– Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Print EXPO

Par arrêté n° 355 CM du 7 avril 1988.– A compter du 1er mai 1988 la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est fixée à 41,002 F.CFP le kilo.

L'arrêté n° 1298 CM du 21 décembre 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est abrogé.

Par arrêté n° 366 CM du 8 avril 1988.– Est constaté au niveau de 183,5 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1988 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 368 CM du 8 avril 1988.– M. Alain Bezard est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Caisse de soutien des prix du coprah.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 338 CM du 6 avril 1988 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1318 CM du 28 octobre 1986 et accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa au profit de Mme Rose Lagarde épouse Saminadame.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Les dispositions de l'arrêté n° 1318 CM du 28 octobre 1986 accordant la concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Auguste Lagarde d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra, sont annulées.

Art. 2.– Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Rose Blanche Vehiarii Edwina Tetuanui Lagarde épouse Saminadame, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 606 m^2, sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Art. 3.– *Condition particulière.*

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 m de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

En outre, elle devra édifier une clôture à la limite séparative du passage public décrit ci-dessus et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Art. 4.– La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente mille trois cents francs CP* (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.– Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 339 CM du 6 avril 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (I.S.L.V.), au profit de Mme Natua Puhi née Tetuaetara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Natua Puhi née Tetuaetara, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 870 m^2, sis au droit de la terre Vaiovari - Tipaeiti, lot n° 9 à Apooiti - commune de Uturoa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.– *Conditions particulières.*

1°) *Servitude de passage public.*

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Page LEXPO

2°) *Aménagement et plantation.*

La concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.– La redevance annuelle d'occupation est fixée à *dix sept mille quatre cents francs CP* (17.400 FCP), payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.– Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 340 CM du 6 avril 1988 autorisant un échange de terrains sis à Papara P.K. 33,400 nécessaires à la rectification de la route de ceinture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Est déclassée du domaine public routier pour être incorporée au domaine privé, une portion de la route de ceinture sise à Papara au P.K. 33,400, d'une superficie de 220 m^2.

Telle qu'elle figure au plan dressé par le bureau foncier du S.T.P.M. le 7 avril 1972, laquelle fera l'objet de l'échange ci-après.

Art. 2.– Est autorisé l'échange sans soulte de terrain sis à Papara entre M. Eugène Bessert qui cède une parcelle de terrain de 220 m^2 dépendant du lot A de la terre Vaiatu et le territoire de la Polynésie française qui cède un terrain de même superficie ci-dessus désigné.

Telles que ces parcelles figurent au plan visé en l'article 1er.

Art. 3.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 341 CM du 6 avril 1988 autorisant l'acquisition d'une parcelle du lot A de la terre Vaiatu sise à Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot A de la terre Vaiatu, sise à Papara, d'une superficie de 3.840 m^2 appartenant à M. Eugène Bessert moyennant le prix de *neuf millions six cent mille francs* (9.600.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.– Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.– La dépense est imputable au budget local, chapitre 900.01, article 2100, opération 312.86 AE. 298.86.

Art. 4.– Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

Page LEXPO

ARRETE n° 342 CM du 6 avril 1988 portant affectation d'une parcelle du domaine de Faaroa à Avera, au profit de la commune de Taputapuatea - îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Est affectée à la commune de Taputapuatea une parcelle du domaine de Faaroa sur laquelle sont construits le centre des jeunes adolescents et les écoles maternelle et primaire de Faaroa.

Elle est délimitée :

- au nord, par la terre Hauputu sur 13 mètres,
- à l'est, par un remblai sur 100 mètres et la mer sur 16 mètres, 123 mètres et 111 mètres,
- au sud, par le lot 1 du lotissement agricole sur 97 mètres,
- à l'ouest, par la route de ceinture sur 250 mètres.

Et telle qu'elle figure au plan Anding-Leininger de décembre 1987.

Art. 2.– Sont abrogées les dispositions de la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1985 en ce qui concerne uniquement la parcelle de terrain sus-désignée.

Art. 3.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 343 CM du 6 avril 1988 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire de 2 emplacements maritimes à Faaroa à Avera et leur affectation au profit de la commune de Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Sont déclassés du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, 2 emplacements maritimes d'une superficie de 835 m^2 et 1.620 m^2 sis au droit d'une parcelle du domaine de Faaroa à Avera - commune de Taputapuatea.

Et tels qu'ils figurent au plan Anding-Leininger de décembre 1987.

Art. 2.– Sont affectés, à charge de remblais dans un délai de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté, à la commune de Taputapuatea, les emplacements sus-désignés destinés :

- d'une part, à l'extension des emprises du centre des jeunes adolescents et de l'école maternelle,
- et d'autre part, à l'aménagement des aires de stationnement et d'espaces verts.

Art. 3.– La commune de Taputapuatea sera tenue de maintenir la libre circulation le long des ouvrages de protection sur une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer. Toute clôture éventuelle devra impérativement respecter cette servitude de passage public.

Art. 4.– La commune de Taputapuatea sera tenue d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire les emplacements affectés à l'action de la mer.

Elle devra soumettre à l'accord des services de l'équipement et de l'aménagement du territoire les dispositions techniques des ouvrages de délimitation et de protection.

Les emplacements maritimes seront remblayés conformément aux prescriptions de ces services et nivelés de façon à permettre une évacuation naturelle des eaux superficielles.

Art. 5.– A l'issue des travaux, le service de l'équipement, à la demande de la commune, s'assurera que lesdits travaux ont été exécutés conformément aux conditions imposées et délivrera un certificat de conformité.

Aussi longtemps que ce certificat n'aura pas été établi et publié au bureau des hypothèques, la commune de Taputapuatea ne pourra grever d'aucun droit réel les emplacements affectés.

Art. 6.– A défaut d'exécution des travaux dans le délai fixé, la déchéance pourra être prononcée par le conseil des ministres.

Art. 7.– La commune de Taputapuatea est seule tenue à toutes les garanties que les emplacements maritimes et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 8.– Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Page LEXPO

ARRETE n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1493 AU du 27 juin 1980 créant une subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1876 AU du 17 octobre 1980 habilitant certains agents du service de l'aménagement du territoire à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Le service de l'urbanisme est chargé de l'action administrative pour l'application, en matière d'occupation des sols, des dispositions d'aménagement du territoire, à l'exclusion de celles concernant l'environnement.

Art. 2.– Ses attributions définies par la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 sont les suivantes :

- participation à l'aménagement du territoire en ce qui concerne notamment les plans et schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général en conformité avec les options du schéma d'aménagement général dit SAGE ;
- élaboration et mesures d'exécution des règlements d'urbanisme, des plans généraux d'aménagement dits P.G.A. et des plans d'aménagement de détail dits P.A.D. ;
- réalisation des études, plans et règlements nécessaires à la mise en œuvre des compétences ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à celles liées à l'habitat urbain ou dispersé ;
- préparation et exécution des projets cartographiques et topographiques nécessaires aux opérations d'aménagement ou d'urbanisme.

Art. 3.– Le service de l'urbanisme comprend, sous la direction d'un chef de service :

- un bureau de direction et de moyens généraux ;
- un bureau chargé de l'accueil du public ;
- une section "études et plans" ;
- une section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- une section "topographie" ;
- des subdivisions et antennes disposant de tout ou partie des attributions du service, créées dans les archipels en fonction des besoins.

Art. 4.– La section "études et plans", placée sous l'autorité d'un spécialiste de l'aménagement et de l'urbanisme :

- participe à l'élaboration du SAGE ;
- réalise ou fait réaliser les plans et règlements qui constituent les instruments techniques et juridiques de sa mise en œuvre et notamment les P.G.A. et P.A.D. ;
- suit l'exécution desdits plans et règlements en y proposant le cas échéant les modifications apparues nécessaires pour permettre leur adaptation aux changements d'ordre démographique, économique, social ou culturel ;
- traite les questions foncières liées aux études et plans mentionnés ci-dessus en proposant, lorsque celà est nécessaire, la mise en œuvre de programmes d'identification ou de cadastrage.

Art. 5.– La section "urbanisme opérationnel et construction", confiée à un architecte :

- propose toute mesure technique utile en matière d'urbanisme et d'habitat urbain ou dispersé ;
- effectue les recherches techniques d'architecture et de bâtiment et notamment étudie et propose les techniques de construction convenant à la mise en œuvre de programmes de logements économiques ;
- veille à l'application de la réglementation relative à la profession d'architecte et aux métiers du bâtiment ;
- instruit les demandes d'autorisation administrative exigées par la réglementation concernant l'aménagement du territoire, et d'une manière générale, contrôle l'application de cette réglementation, à l'exclusion des dispositions relatives à l'environnement.

Art. 6.– La section "topographie", confiée à un spécialiste de cette discipline :

- prépare et exécute le programme d'études cartographiques nécessaires à l'aménagement du territoire ;
- effectue les travaux topographiques nécessaires aux études d'aménagement ou d'urbanisme ;
- exécute les missions de photographie aérienne nécessaires à la réalisation des programmes et travaux ci-dessus et au suivi de l'exécution des P.G.A. et P.A.D. ;
- conserve et développe les réseaux géodésiques et de nivellement général nécessaires aux études cartographiques et topographiques ou à la réalisation des travaux ;
- apporte son assistance au service du cadastre par l'utilisation des photographies, cartes et réseaux géodésiques nécessaires à la mise en œuvre de son programme d'identification des terres et de cadastrage.

Page LEXPO

Art. 7.– La subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent devient la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, sans autre modification et continue d'exercer les attributions qui étaient antérieurement dévolues à celle-là.

Art. 8.– Le chef du service de l'urbanisme et le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent sont substitués respectivement au chef du service de l'aménagement du territoire et au chef de la subdivision de ce service aux îles Sous-le-Vent dans tous les comités ou commissions auxquels ceux-ci participaient.

Art. 9.– Le chef du service de l'urbanisme, le chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", le chef de la section "études et plans", les inspecteurs et contrôleurs d'urbanisme, les chefs de subdivisions territoriales et d'antennes du service de l'urbanisme sont compétents pour contrôler, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du code de l'aménagement du territoire dont le contrôle de l'application incombe au service de l'urbanisme.

Les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus prêteront serment dans ce but. Ils seront commissionnés par le Président du gouvernement.

Les fonctionnaires et agents déjà assermentés dans le cadre de l'ancien service de l'aménagement du territoire conservent leur habilitation au sein du service de l'urbanisme.

Art. 10.– Les concours techniques, prêtés par le service de l'urbanisme aux communes dans le cadre des opérations approuvées par le Président du gouvernement, pour l'établissement des documents d'aménagement dont elles ont la responsabilité aux termes de la réglementation en vigueur, font l'objet de conventions.

Lorsque ces concours imposent aux personnels du service de l'urbanisme et éventuellement à une main-d'œuvre spécialisée l'obligation de se déplacer et de séjourner en dehors de leur lieu d'emploi, tous les frais afférents à ces déplacements ou à ces séjours sont pris en charge par les communes intéressées.

Art. 11.– Le personnel du service de l'urbanisme est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

L'effectif de base du service est constitué par les emplois budgétaires de l'ancien service de l'aménagement du territoire, à l'exclusion de ceux correspondant aux agents chargés de l'élaboration du SAGE, transférés au service du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 12.– Le mobilier et le matériel du service de l'urbanisme est constitué à partir de celui de l'ancien service de l'aménagement du territoire, exception faite du mobilier servant aux agents chargés de l'élaboration du SAGE.

Art. 13.– Sont abrogées toutes dispositions contraires et en particulier l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 modifié transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire.

Art. 14.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– M. François Dupuy, ingénieur des travaux publics, contractuel de 1ère catégorie, 11e échelon, est nommé chef du service de l'urbanisme à compter du 16 mars 1988.

Art. 2.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1334 MFA du 7 avril 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Madame Xénia Zelmet - rue Paul-Gauguin - Papeete).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers présentée par M. René Quesnot, mandataire de Mme Xénia Zeimet, pour le projet de rénovation de l'immeuble "Xénia Zeimet", à usage commercial et de bureaux, situé rue Paul-Gauguin (dossier enregistré sous le n° 88-4 COMAP) ;

Vu le compte-rendu n° 207 AU.COMAP de la séance du C.O.M.A.P. du 16 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– Une dérogation au règlement d'urbanisme de la commune de Papeete est accordée à Mme Xénia Zeimet pour le projet de rénovation d'un immeuble sinistré des évènements-émeutes du 23 octobre 1987, bâtiment à usage commercial et de bureaux, selon les caractéristiques définies aux plans enregistrés sous le n° 88-4 COMAP.

Art. 2.– La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H de la zone A du plan général d'aménagement de la commune de Papeete, qui limitent la hauteur des constructions à 11 m + 1 étage en retrait, selon la règle H = L, la hauteur de façade à l'alignement est de l'ordre de 13 mètres sans compter les éléments de toiture type chenaux.

Art. 3.– Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.– La dérogation accordée par le présent arrêté peut être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.– Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1335 MFA du 7 avril 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (S.C.I. Koui Win Yan - rue du 22-septembre-1914 - Papeete).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers présentée par la S.C.I. Koui Win Yan, pour la rénovation d'un immeuble (R + 2) à usage de commerce et de bureaux, suite aux évènements-émeutes du 23 octobre 1987, et situé rue du 22-septembre-1914 (dossier enregistré sous le n° 88-3 COMAP) ;

Vu le compte-rendu n° 207 AU.COMAP de la séance du C.O.M.A.P. du 16 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– Des dérogations au règlement d'urbanisme de la commune de Papeete sont accordées à la S.C.I. Koui Win Yan pour la rénovation d'un immeuble à usage de commerce et de bureaux, situé rue du 22-septembre-1914, selon les caractéristiques définies aux plans enregistrés sous le n° 88-3 COMAP.

Art. 2.– Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 8 H de la zone A du plan général d'aménagement, et autorisent respectivement :

- la non-couverture des besoins nouveaux en places de stationnement des véhicules estimées à 7 places ;
- l'occupation, au rez-de-chaussée, d'une partie de l'emprise de la galerie pour former solution de continuité au raccordement avec l'immeuble voisin en saillie.

Art. 3.– L'occupation de la galerie aux fins d'utiliser un espace résiduel sera rapportée dès que le bâtiment voisin sera reconstruit à l'alignement définitif.

Art. 4.– La composition des façades devra faire l'objet d'une recherche plastique particulière tenant compte de la situation de l'immeuble dans le quartier du marché de Papeete.

Art. 5.– Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.– Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 7.– Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exé-

Page LEXPO

cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1336 MFA du 7 avril 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Monsieur Christian Chunne - rue Paul-Gauguin - Papeete).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers présentée par M. Christian Chunne, pour la reconstruction d'un immeuble (R + 2) à usage commercial, rue Paul-Gauguin, enregistrée sous le n° 88-2 COMAP ;

Vu le compte-rendu n° 207 AU.COMAP de la séance du C.O.M.A.P. du 16 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– Une dérogation au règlement d'urbanisme de la commune de Papeete est accordée à M. Christian Chunne pour la reconstruction d'un immeuble à usage commercial situé rue Paul-Gauguin, sinistré des évènements-émeutes du 23 octobre 1987.

Art. 2.– La dérogation accordée porte sur l'article 7 H, en zone A du plan général d'aménagement de la commune de Papeete (réserves d'emplacement au stationnement de véhicules), et autorise la non-couverture des besoins nouveaux en places de stationnement estimés à 12 places.

Art. 3.– Le projet, abritant des activités commerciales, devra réserver une aire de stationnement destinée à faciliter les opérations de livraison devant s'effectuer sans gêne pour la circulation des véhicules sur la voie publique, et pour celle des piétons sur la galerie couverte.

Art. 4.– Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.– La dérogation accordée par le présent arrêté peut être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.– Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 373 CM du 8 avril 1988 annulant l'arrêté n° 1241 CM du 9 décembre 1987 et accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Hitiaa P.K. 38,200 - commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Mathilde Julia Temarii.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'arrêté n° 1241 CM du 9 décembre 1987, accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa P.K. 38,200 - commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. et Mme Irvine Paro, est annulé.

Art. 2.– Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Mathilde Julia Temarii, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 733 m^2, sis au droit du lot n° 7 de la propriété Temarii-Nadeaud, à Hitiaa P.K. 38,200 - commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur l'extrait du plan SUH n° 803 du 22 juillet 1969 joint au dossier.

Art. 3.– *Conditions particulières*

1°) Conformité au plan d'alignement.

La concessionnaire est tenue de se conformer au plan d'alignement SUH n° 803 du 22 juillet 1969 établi par le service de l'aménagement du territoire et adopté par l'assemblée territoriale suivant rapport n° 220-70 du 24 novembre 1970.

2°) Zone "*non aedificandi*"

La concessionnaire est tenue de respecter la zone "*non aedificandi*" d'une largeur de 15 mètres à compter du front de mer.

3°) Servitude de passage public en front de mer

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

En outre, elle devra édifier une clôture à la limite séparative du passage public décrit ci-dessus et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Page EXPO

Art. 4.– La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente six mille six cent cinquante francs CP* (36.650 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.– Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAU-ORTEGA.

ARRETE n° 375 CM du 8 avril 1988 autorisant le versement d'une indemnité de reprise de la marina sise à Paopao au profit de la société maritime de transport Tahiti Moorea Service.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 3726 DOM du 23 septembre 1974 et l'acte administratif des 23 et 29 octobre 1974 autorisant M. Pierre Sachet à occuper un emplacement du domaine public maritime à Paopao (Moorea) ;

Vu la décision n° 305 DOM du 12 mars 1982 ;

Vu le procès-verbal de réunion du 14 janvier 1988 de la commission des évaluations immobilières ;

Vu l'accord de la société ;

Vu l'utilité de la reprise aux fins de réalisation d'un ouvrage public réservé au transbordement des passagers des paquebots de croisières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Il est pris acte du renoncement de la société maritime de transport Tahiti Moorea Service au bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis dans la baie de Paopao - commune de Moorea - accordée par les décisions n° 3726 DOM du 23 septembre 1974 et n° 305 DOM du 12 mars 1982.

Art. 2.– Le montant de l'indemnité due par le territoire à ladite société au titre des investissements réalisés est arrêté à la somme globale et forfaitaire de *vingt quatre millions de francs* (24.000.000 de F).

Cette indemnité sera versée comptant.

Art. 3.– La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 900, article 2120, opération 89-88.

Art. 4.– Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 1366 MFA du 8 avril 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire, permis de lotir, certificats de conformité et autorisation d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux dérogations.

Art. 2.– La présente délégation vaut pour l'ensemble du territoire en ce qui concerne les actes liés à la réglementation des lotissements.

Pour tous les autres actes, elle vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion de ceux dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Papeete.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à :

– M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'urbanisme.

Art. 4.– Pour la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à :

– M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa et des actes liés à la réglementation des lotissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Poinsignon, la même délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme.

Art. 5.– Sont rapportés l'arrêté n° 5223 MFA du 23 décembre 1987 et l'arrêté n° 167 MFA du 26 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers.

Art. 6.– Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1367 MFA du 8 avril 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant Monsieur François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 GM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.– En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°) En matière de gestion du personnel

1.1 - Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1ère catégorie ;

1.2 - Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3 - Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5ème catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;

Page LEXPO

1.4 - Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5 - Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;

1.6 - Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1ère catégorie ;

1.7 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°/ En matière de gestion de crédits

2.1 - Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service de l'urbanisme ;

2.2 - Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérés par le service de l'urbanisme.

3°/ En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes, tous renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement.

4°/ En matière d'instruction de dossiers de demandes d'autorisation

4.1 - Transmission et communication, pour avis, des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande ou dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 - Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation, à l'exception des points 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus, est donnée à :

– M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'urbanisme.

Art. 4.– M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

– les ordres de déplacement prévus à l'article 2 - 1.1 ;
– les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 -1.2 ;
– les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ;
– et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2 - 1.7.

Art. 5.– Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. prévus à l'article 2 - 2°/ ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

– M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.

– M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.

– M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

– Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.

Art. 6.– Sont habilités à signer les ordres de recrutement temporaires prévus à l'article 2 - 1.3 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

– M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.

– M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.

Art. 7.– Est habilité à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 - 3°/ ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4°/ ci-dessus, et dans les limites de ses attributions :

– M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 8.– Est habilitée à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ci-dessus :

– Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif.

Art. 9.– Est rapporté l'arrêté n° 5225 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire.

Art. 10.– Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1368 MFA du 8 avril 1988 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Sont habilités à signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives, tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion des actes liés aux opérations de lotissements, dans la limite de leur circonscription territoriale respective :

– M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.– En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, la même délégation est donnée à :

– M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme.

Art. 3.– Est rapporté l'arrêté n° 5255 MFA du 30 décembre 1987 modifié portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers.

Art. 4.– Les administrateurs des circonscriptions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 358 CM du 8 avril 1988.– Est autorisé l'appel de la décision du tribunal administratif de Papeete du 9 février 1988 n° 264 époux Boubée contre le territoire de la Polynésie française. Maître Lemaître, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est chargé de la défense des intérêts du territoire.

Les honoraires et frais sont imputables au budget du territoire, chapitre 900, article 2100, opération 312.86.

Par arrêté n° 359 CM du 8 avril 1988.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre sises à Punaauia dépendant de la terre Matatia cadastrées section K 104 pour 745 m^2 et K 107 pour 780 m^2, appartenant aux consorts Ly, moyennant le prix total de *six millions cent mille francs* (6.100.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 90001, article 2100, opération 312.86, AE 298.86.

Par arrêté n° 360 CM du 8 avril 1988.– Les dispositions de l'article 1er, 4ème alinéa, de l'arrêté n° 1144 CM du 29 septembre 1986 autorisant l'échange sans soulte de terrains à Uturoa-Raiatea entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :
Telles que lesdites parcelles figurent au plan dressé par la D.A.T. le 12 août 1986, modifié le 23 septembre 1986.

Lire :
Telles que lesdites parcelles figurent au plan dressé par la D.A.T. le 12 août 1986, modifié par le service des domaines le 22 mars 1988.

Par arrêté n° 361 CM du 8 avril 1988.– Est autorisée l'affectation au profit de l'Etat (MEDETOM) d'une parcelle de terrain remblayé sise au droit de la propriété dite de la résidence du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, sise à Uturoa-Raiatea, d'une superficie de 604 m^2.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé par la D.A.T. le 12 août 1986, modifié le 22 mars 1988 par le service des domaines.

Cette parcelle, qui est destinée à la réalisation d'un espace vert, est grevée de servitude de *non aedificandi*.

En cas de modification des besoins de l'Etat ou du territoire, ou de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera, de plein droit et sans indemnité, la jouissance de la parcelle affectée.

Par arrêté n° 362 CM du 8 avril 1988.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre dépendant de la terre Namuhai-Vaipipi sises à Uturoa, d'une superficie totale de 1.026 m^2 appartenant à M. Raymond Jouette, moyennant le prix de *un million cent cinquante mille francs* (1.150.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.01, article 2100, opération 312.86, AE 298.86.

Page LEXPO

Par arrêté n° 363 CM du 8 avril 1988.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle dépendant du lot 6 du partage de la terre Pereua sise commune de Mahina, d'une superficie de *cinquante deux mètres carrés* (52 m^2) appartenant à Mme Sarah Fritch épouse Taputuarai, moyennant le prix de *deux cent huit mille francs* (208.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.01, article 2100, opération 312.86, AE 298.86.

Par arrêté n° 370 CM du 8 avril 1988.– Monsieur Musiyan Charles, expert-comptable à Papeete, est habilité à effectuer les évaluations des entreprises situées dans le périmètre exproprié pour les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu en vue des propositions de règlement des indemnités correspondantes devant servir à la défense du territoire en commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les honoraires de Monsieur Musiyan sont fixés à la somme de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*).

La dépense est imputable au chapitre 900.01, article 2100, opération 312-86, AE 298-86.

Par arrêté n° 374 CM du 8 avril 1988.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre dépendant du lot n° 1 de la terre Temae 4, situées de part et d'autre de la route de ceinture à Teavaro (Moorea) et d'une superficie respective de 2.744 m^2 et de 2.890 m^2, propriété de Mlle Célia Dexter et de M. Pierre Sachet, moyennant le prix de *quarante cinq millions deux cent quarante et un mille deux cents francs* (45.241.200 F), payable comptant après accomplissement des formalités de transcription.

Le prix, les honoraires de rédaction de l'acte et les frais sont imputables au budget du territoire, chapitre 900, article 2100, opération 312.86.

Par arrêté n° 1403 MFA/AA du 12 avril 1988.– Est autorisé à la demande de M. Teuruarii Rudy, président de l'association Vairuaoroo, le report au 3 juin 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 459 PR du 31 août 1987 et qui devait avoir lieu le 9 janvier 1988.

Par arrêté n° 1463 MFA/AA du 14 avril 1988.– Est autorisé à la demande de M. Georges Tanepau, président de l'A.S. Vaa Toroura, le report au 18 décembre 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 198 PR du 16 février 1988 et qui devait avoir lieu le 26 mars 1988.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 avril au 4 mai 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,65
Italie	100 lires	8,30
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	102,77
Australie	1 dollar	76,65
Nouvelle-Zélande	1 dollar	68,13
Canada	1 dollar canadien	83,46
Hong Kong	1 dollar	13,15
Singapour	1 dollar	51,15
Fidji	1 dollar	72,20
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	61,78
Pays-Bas	1 florin	55,07
Suède	1 couronne suédoise	17,55
Norvège	1 couronne norvég.	16,68
Danemark	1 couronne danoise	16,05
Autriche	1 schilling	8,79
Espagne	1 peseta	0,93
Portugal	1 escudo	0,75
Japon	100 yens	82,60
Grande-Bretagne	1 livre sterling	194,44

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS
N° 20 PEL du 7 avril 1988.

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des catégories suivantes : 1ère et 2ème.

Service territorial du tourisme

Poste : 1 chargé d'études - technicien touristique
Catégorie : CC1
Diplômes : Etudes supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en "gestion et aménagements touristiques ou hôteliers"
Recrutement : Sur titre.

Service territorial du tourisme

Poste : 1 chargé d'études du service du tourisme
Catégorie : CC2
Diplômes : Soit : un brevet de technicien supérieur du tourisme (B.T.S.)
Soit : un baccalauréat "G" ou "B"

Recrutement : Sur concours :
- culture générale
- résumé de texte

Epreuves techniques (écrites)
- Traitement d'un cas pratique
- Appréciation d'un projet à caractère touristique

Epreuve orale de connaissance générale sur le tourisme en Polynésie française.

Service de santé publique (hôpital de Atuona)

Poste : Sage-femme
Catégorie : CC2
Diplômes : Diplôme d'Etat de sage-femme
Recrutement : Sur titre.

Service de santé publique (hôpital de Vaiami)

Poste : Pédo-psychiatre
Catégorie : CC1
Diplômes : Doctorat en médecine - C.E.S. de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
Recrutement : Sur titre.

Service de santé publique (service d'hygiène et salubrité publique)

Poste : Technicien de laboratoire
Catégorie : CC2
Diplômes : Diplôme universitaire de technologie de chimie
Recrutement : Sur titre (avec une expérience professionnelle sur la pratique d'analyse des eaux et des denrées alimentaires exigées).

Service de santé publique (service d'hygiène et salubrité publique)

Poste : Technicien d'hygiène
Catégorie : CC2
Diplômes : Diplôme universitaire de technologie en hygiène de l'environnement ou diplôme de technicien ingénieur de génie sanitaire
Recrutement : Sur titre.

Service de santé publique (service d'hygiène scolaire - cellule des malentendants)

Postes : 2 orthophonistes
Catégorie : CC2
Diplôme : Certificat de capacité d'orthophoniste
Recrutement : Sur titre.

Service de la traduction et de l'interprétariat

Poste : Traducteur bilingue
Catégorie : CC2
Diplôme : Baccalauréat
Recrutement : Sur concours :
- Thème, version, synthèse de texte en tahitien
- Culture générale en français

Epreuve orale.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif A1, 2ème étage, rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions : lundi 25 avril 1988 à 15h30.

TRIBUNAL D'UTUROA
ILE DE RAIATEA

Section détachée du T.P.I. de Papeete pour les I.S.L.V.

ORDONNANCE n° 110-9 du 14 mars 1988 habilitant les personnes aptes à recevoir les procurations électorales.

VOTE PAR PROCURATION

Nous, Charles Bonelli, président, siégeant au palais de justice d'Uturoa,

Vu le code électoral en ses articles :

– L. 71 (modifié loi 75-1329 du 31 décembre 1975, article 4), L. 72, L. 72-1, L. 73, L. 74, L. 75, L. 76, L. 77, L. 78,
– R. 72 (modifié par le décret 77-134 du 11 février 1977, article 3), R. 72-1, R. 72-2, R. 73, R. 74, R. 75, R. 76, R. 76-1, R. 77, R. 78, R. 79, R. 80 ;

Attendu que les procurations sont établies soit devant le juge de paix, soit devant tout officier de police judiciaire que ce juge désignera,

Ordonnons :

1°- Désignons pour établir les procurations de vote en vue des élections devant se dérouler en 1988, les officiers de police judiciaire et leurs délégués, dont les noms figurent sur la liste jointe ;

2°- Disons que ces personnes se déplaceront à la demande de ceux qui ne pourraient comparaître devant eux en raison de maladie ou d'infirmité graves ;

3°- Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles : mairies, locaux des brigades de gendarmerie, tribunal d'Uturoa.

Fait en notre cabinet à Uturoa le 14 mars 1988.
Le président de la section de Raiatea,
Charles BONELLI.

Page LEXPO

Liste annexe :

Brigade compétente	Officiers de police judiciaire désignés	Délégués désignés
Raiatea	Adjudant-chef Ropiteau Paul	- Maréchal des logis-chef Fontaine Jean-Marc - Gendarme Bastian Patrick
Tahaa	Maréchal des logis-chef Tupaia Viriamu	- Gendarme Bourguignon Pierre - Gendarme Abhervé-Guéguen Bernard
Bora Bora et l'île de Maupiti	Maréchal des logis-chef Barraud Alain	- Gendarme Jourdain Jacky - Gendarme Krzewina Michel - Gendarme Beaubois Gérard
Huahine	Maréchal des logis-chef Varney Cordell	- Gendarme Corre François

N.B. : les atolls de Mopelia - Bellinghausen et Scilly ont été rattachés à la circonscription de la brigade de Bora Bora.

Conseil constitutionnel

Décision du 7 avril 1988 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 80-563 du 21 juillet 1980, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n°s 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988 et n° 88-226 du 11 mars 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981, n° 88-22 du 6 janvier 1988 et n° 88-72 du 20 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 24 février 1981 d'après laquelle l'ordre d'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats ;

Après s'être assuré, conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale, avoir reçu leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962, et avoir été avisé du versement de leurs cautionnements,

Décide :

Art. 1er. – La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre est établi par voie de tirage au sort entre les noms des candidats, est arrêtée comme suit :

M. Raymond Barre ;
M. Pierre Juquin ;
M. Jean-Marie Le Pen ;
M. Jacques Chirac ;
M. François Mitterrand ;
M. Pierre Boussel ;
M. Antoine Waechter ;
Mme Arlette Laguiller ;
M. André Lajoinie.

Page LEXPO

Art. 2. – La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 avril 1988.

Pour le Président,
LOUIS JOXE

Listes des citoyens ayant présenté les candidats à l'élection du Président de la République (1)

Monsieur Raymond BARRE

Henri-(de) RAINCOURT, sénateur (89) ; René TRAVERT, sénateur (50) ; Marius ASSIE, maire de REBOURGUIL (12) ; Jacques PYLYSER, maire d'HERMANVILLE (76) ; Gaston DESSOUBRIE, maire de BLERANCOURT (02) ; Jean DUBARRY, maire de BORDES (65) ; Pierre VASSEUR, maire de GINCHY (80) ; Julien LEFEUVRE, maire de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (35) ; Jean-Pierre-(de) PERETTI DELLA ROCCA, maire d'AIX-EN-PROVENCE (13) ; André SEMIN, maire de COURCELLES-CHAUSSY (57) ; Jean-Claude MERCERON, maire de GIVRAND (85) ; André PONT, maire de VESCOURS (01) ; François BESSON, maire de SAINTE-CATHERINE (69) ; Robert MACQUIN, maire de ROMAGNE (08) ; Adolphe CRONIMUS, maire de SAINT-LOUIS (68) ; Jean-François PELLETIER, maire de SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01) ; Jean-Marie MARCHANDISE, maire d'ASSEVILLERS (80) ; Jean-Marie GOURAULT, maire de VEZIERES (86) ; Georges AUBRY COUPARD, maire de LISSEY (55) ; Louis JUNG, sénateur (67) ; Jean REMY, maire de POSSESSE (51) ; René VIGNERON, maire d'ANGLURE (51) ; André BEAU, maire de MONTALIEU-VERCIEU (38) ; Claude JUSSELME, maire de CHIRASSIMONT (42) ; René MARQUES, conseiller général (66) ; Georges COLOMBIER, maire de MEYRIEU-LES-ETANGS (38) ; Sauveur VERSINI, maire de MARIGNANA (2A) ; Katherine TRAISSAC, conseiller régional (24) ; Georges COSTA, maire de CHAUMONT-EN-VEXIN (60) ; Robert TERNACLE, maire de MEUX (60) ; André DUCLOS, maire de BOURDAINVILLE (76) ; Jacques CESTOR, maire de BRIGNOLES (83) ; Christian BOUCHIT, maire de VERNET (43) ; Roger CALVEZ, maire de PLOUIDER (29) ; Pierre JAUNET, maire de SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE (50) ; René GALLAS, maire d'EPERNON (28) ; Marcel BRIAND, maire de LARCHANT (77) ; Ali-Abdallah DJANA, maire de DZAOUDZI (976) ; Jean DASSART, maire de SAINT-PIERRE-DE-BUZET (47) ; Christian PELFRENE, maire de SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER (27) ; Ladislas PONIATOWSKI, maire de QUILLEBEUF-SUR-SEINE (27) ; Pierre GILLET, maire de NEUVILLE-SUR-SEINE (10) ; Marcel ENGLER, maire de BRAX (47) ; Pierre PIGNARD, maire d'ARBRESLE (69) ; Jean-Louis HOSTEING, maire de NAUJAC-SUR-MER (33) ; Daniel BILLIARD, maire de PIERRY (51) ; Marie-Anne-(de) BRUYNE, maire de REGAT (09) ; René PASSOT, maire de REGNIE-DURETTE (69) ; Marc CASTEX, sénateur (32) ; Jean CHEYNET, maire de CHAMPAGNE (07) ; Pierre BRAND, maire de STEINSOULTZ (68) ; Joseph MORGANT, maire d'AUCHY-LES-HESDIN (62) ; Ollivier CADIOU, maire de PLOUGOULM (29) ; Pierre SUEL, maire de SAINT-COUTANT (16) ; Géraud-(de) BONNAFOS, maire de CALVINET (15) ; Jean CAILLONNEAU, maire de SEVRES (92) ; Louis LEQUETTE, maire d'UVERNET-FOURS (04) ; René FRANCART, maire de MONTCHEUTIN (08) ; André REYNAUD, maire de VALS-PRES-LE-PUY (43) ; Henri GAGNIERE, maire de MAZIRAT (03) ; Marcel FAUTIER, maire de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN (58) ; Georges DACHICOURT, maire de SAINT-AMBROIX (30) ; Ollivier MENARD, maire de POILLEY (35) ; François BLAIZOT, conseiller général (17) ; Francis DELATTRE, député (95) ; Pierre BOUCHER, maire de THUEL (02) ; Georges MESMIN, député (75) ; Robert FLEURY, conseiller général (33) ; Pierre DEBOUT, maire de NEPVANT (55) ; Pierre GROJEAN, maire de BACONNES (51) ; Henri CONFAIS, maire de BRUMETZ (02) ; André COL, conseiller général (63) ; Jacques JOND, conseiller régional (73) ; Philippe FAIVRE, maire de VAL-D'AJOL (88) ; Georges HAMM, maire de GERMAINVILLIERS (52) ; Lucien BONFILS, maire de COURBAN (21) ; Charles BONISSOL, maire de SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN (28) ; Claude LUCHE, maire de BOISSEAUX (45) ; Edmond DREAN, maire d'INGRANDES (49) ; Roger DOYARD, maire de VINDEY (51) ; Jacques BOIVIN, maire de DAMPIERRE-LE-CHATEAU (51) ; Serge DUTOUR, maire de RANTON (86) ; Claude PEQUIGNOT, maire de MURE (38) ; Jacques CHASTEL, conseiller général (91) ; Jean QUINTON, conseiller général (27) ; Marcel ROQUES, maire de LAMALOU-LES-BAINS (34) ; Philippe SIGURET, maire de MONCEAUX (61) ; Lucien BERGER, maire de MAIZEY (55) ; Marcel BERTIN, maire de CHESNE (27) ; Jean-Pierre MOTTIN, conseiller général (27) ; Louis LAURENT, maire de VIELPRAT (43) ; Charles DESCHAMPS, maire de BARC (27) ; Jean VALLET, maire de SAINT-ENNEMOND (03) ; Albert BIRON, maire de BEAUFOUR-DRUVAL (14) ; Marcel SCHMITT, conseiller général (67) ; Armand NAU, maire de CARLING (57) ; Louis MERCIER, sénateur (42) ; André THEVENOT, maire de VILLERS-SUR-PORT (70) ; Joseph KERGUERIS, maire de LANDEVANT (56) ; Jean-Marie CELLIER, maire de GENESTELLE (07) ; Michel CATTANI, maire d'ARSONVAL (10) ; Michel GUISSEAU, conseiller général (44) ; Francis DELESALLE, maire de MESNIL-MAUGER (14) ; Philippe DARNICHE, maire de MOUILLERON-LE-CAPTIF (85) ; Charles DENIS, maire de FROIDMONT-COHARTILLE (02) ; Gilbert CHERAMY, maire de THIVILLE (28) ; Marc PINGUET, maire de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS (63) ; Maurice BAYART, maire de QUESNOY-EN-ARTOIS (62) ; Bernard MILLET, maire de PIN-AU-HARAS (61) ; Serge ESSERMEANT, maire de VILLOTTE (88) ; Emile JARRIE, maire d'AVERNES-SAINT-GOURGON (61) ; André MENANTEAU, maire de MONTLIEU-LA-GARDE (17) ; Michel MIROUDOT, sénateur (70) ; Maurice VOIRON, maire de JARNAC (16) ; Georges JAFFRE, maire de BRANDERION (56) ; Guy-(de-La) VERPILLIERE, maire de LAGNIEU (01) ; Hubert-(de) FAY, maire de PONT-SAINT-MARD (02) ; Michel MILLOT, maire de LARREY (21) ; Gérard BEUN, maire de GORGUE (59) ; Jean BOURGEOIS, maire de SAINT-LUPIEN (10) ; André BERTHELIER, maire de SERGENAUX (39) ; Jean LESCA, maire de CRIEL-SUR-MER (76) ; Marcel BOCQUIN, maire de MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43) ; René HOUITTE DE LA CHESNAIS, maire d'EPINIAC (35) ; Louis RUDLOFF, maire d'ARTOLSHEIM (67) ; Christian HAGUET, maire de VERPILLIERES (80) ; Armand LACROIX, maire de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS (30) ; Denis MAUGER, maire de CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES (76) ; Yves DINGLI, maire de CASTERON (32) ; Hervé LE HENAFF, maire de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN (29) ; Georges FLEURY, maire de SOUVIGNY (03) ; Jean LECANUET, maire de ROUEN (76) ; Louis CLAVILIER, maire de RUYNES-EN-MARGERIDE (15) ; Claude CHAUVEY, maire de PAGNEY (39) ; Marie-Jeanne VIDAILLET PERETTI, maire de ZICAVO (2A) ; Patrice VIELJEUX, maire de BOUGIVAL (78) ; Charles HULIN, maire de CAUMONT (27) ; René BAUDRON, maire de JANVILLE (28) ; François JACOB, maire d'ECOMMOY (72) ; Jean LAMY, maire de SAINT-LO-D'OURVILLE (50) ; Jacques DORISE, conseiller général (72) ; Georges SOVEAUX, maire de MORCHAIN (80) ; Victor DAMART, maire de MAROEUIL (62) ; Georges BONNERUE, maire de CHARBUY (89) ; Serge PAMPALONI, conseiller général (13) ; Antoinette GILLIER, maire d'OHIS (02) ; Georges LOMBARD, sénateur (29) ; Jacques LACARIN, député (03) ; Jean-Pierre CALVEL, maire de SATHONAY-VILLAGE (69) ; Guy POIRIER, maire de SAINT-OUEN (80) ; Bernard CABROL, maire de SAINT-AMANS-VALTORET (81) ; Roger BARAT, maire d'HERBLAY (95) ; Bernard LERGES, maire de CORBONOD (01) ; Maurice MAGNET, maire de VILLENNES-SUR-SEINE (78) ; Francisque COLLOMB, maire de LYON (69) ; Maurice JEUFFROY, maire de DAMMARIE (28) ; Régis BUCHS, maire de VERCHAIX (74) ; Pierre LALLEMENT, conseiller général (51) ; Marcel MUSY, maire de GEOVREISSET (01) ; Gérard BECHET, maire d'ESTRY (14) ; Georges LACOURT, maire d'HURECOURT (70) ; Paul JAMAN, maire de MONDELANGE (57) ; André THIBAUD,

(1) Chacune des neuf listes comprend 500 noms tirés au sort parmi tous les présentateurs de chaque candidat ; chaque présentateur y est désigné par son nom, son prénom et sa qualité.

Page EXPO

maire d'EVEUX (69) ; Henri VALFORT, maire de MONTAGNY (42) ; René NECTOUX, maire de MAISONS-ALFORT (94) ; Raymond LORY, maire de JOUE-LES-TOURS (37) ; Paul CHAVANON, maire de SAINT-CYR (07) ; Pierre CORNET, maire de VILLENEUVE-DE-BERG (07) ; Georges AUTUCHE, maire de CHAVANIAC-LAFAYETTE (43) ; Philippe-(de) BOURGOING, sénateur (14) ; Maurice DEJON, maire de BOYEUX-SAINT-JEROME (01) ; Henri LONGUET, maire de VIRY-CHATILLON (91) ; Janine BARDOU, maire de CHANAC (48) ; Jean MAUVIEUX, maire de PETITES-LOGES (51) ; Gabriel SOLA, maire de BOMPAS (66) ; Hubert FALCO, maire de PIGNANS (83) ; Raymond JANOT, conseiller régional (89) ; Bernard GENESTOU, maire de CASTELMORON-SUR-LOT (47) ; Henri REBOURSEAU, maire de VILLY-EN-AUXOIS (21) ; Jean BOYER, maire de GILLONNAY (38) ; Gustave GAUTRON, maire de SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY (85) ; Régis COUTURIER, maire de VERNOUILLET (78) ; Jean VERMOEREN, maire de CONDE-FOLIE (80) ; Pierre BLANCHARD, maire de BALLEROY (14) ; Claude BASTE MORAND, maire de BAZOCHES (58) ; Paul DELORME, maire de MORNANT (69) ; Hubert FREMY, maire de MONTBOUY (45) ; Christiane PAPEMBOURG, maire de DELUT (55) ; Camille CHEDAL ANGLAY, maire de PERRIERE (73) ; Pierre LANSON, maire de SAINT-DENIS-EN-VAL (45) ; Marthe-(d') HERAIL DE BRISIS, maire de MOLAMBOZ (39) ; Gilbert GANTIER, député (75) ; Pierre SALVI, sénateur (95) ; Bernard LEMARIE, sénateur (22) ; Michel SOUPLET, sénateur (60) ; Louis-(de) CATUELAN, sénateur (78) ; Alain BESSON, maire de VILLENEUVE-D'ALLIER (43) ; Marc LAFFINEUR, maire d'AVRILLE (49) ; Michel MEYLAN, maire de BONNEVILLE (74) ; Antoine VALENZA, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Philippe VASSEUR, député (62) ; Raymond TANON, conseiller régional (972) ; Frantz BEROSE, maire de CASE-PILOTE (972) ; Lucien MULLER, maire de STEINBACH (68) ; Marcel DELOZANNE, maire de SERZY-ET-PRIN (51) ; Pierre BOULNOIS, maire de TILLOY-FLORIVILLE (80) ; Victor GUIET, maire de NUEIL-SUR-ARGENT (79) ; Jean PROST, maire de DIVONNE-LES-BAINS (01) ; Alain BOISLIVEAU, maire de BESSAC (16) ; Raymond LEBOSSE, conseiller général (44) ; Hubert COMMEAU, maire de CHAMPCEVRAIS (89) ; André RAISON, maire de CHELUN (35) ; Arthur MADIOT, maire de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET (53) ; Philippe PIGEONNIER, conseillsr régional (17) ; Jean-Michel HARTMANN, maire de SAINT-POUANGE (10) ; Charles VOILQUIN, maire de VILLE-SUR-ILLON (88) ; Jean LACARRERE, maire de SALIES-DE-BEARN (64) ; Etienne PHILIPPE, maire de NOROY-LE-BOURG (70) ; Gilbert LEGRET, maire de CHAMPAUBERT (51) ; André PELLARIN, maire d'ARGONAY (74) ; Michel MERCIER, conseiller général (69) ; Joseph GUICHOUX, maire de VERCHERS-SUR-LAYON (49) ; Antoine SEMINI, maire de GIUNCHETO (2A) ; Jean-Claude DECOUZON, maire d'AUBUSSON-D'AUVERGNE (63) ; Claude CASAGRANDE, maire d'ETRECHY (91) ; Emile THOUZEAU, conseiller général (79) ; André CHAMPVERT, maire de SAINTE-ANNE (972) ; André CARPENTIER, maire de VARENGEVILLE-SUR-MER (76) ; Edmond THERET, maire de CAHON (80) ; Albert DEBREUX, maire de VILLECLOYE (55) ; Robert SERGENT, maire de BRIMEUX (62) ; Xavier HUNAULT, député (44) ; Albert BERTHOLET, maire de SOUCLIN (01) ; Régis FOURNIER, maire de VINZELLES (63) ; Jean-Claude ANDRIEU, maire de CARPENTRAS (84) ; Marie QUINQUET DE MONJOUR, maire de BRETIGNY (21) ; Gérard SAUVAJON, maire de CORRENCON-EN-VERCORS (38) ; Paul MANIVET, maire d'AZOLETTE (69) ; Louis MARTINEAU, maire de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX (85) ; André DUMANGE, maire de SAINT-ALGIS (02) ; Marcel PROST, maire de FOURBANNE (25) ; Paul-Louis TENAILLON, député (78) ; Charles ANDRE, maire de MESSIMY (69) ; Bernard VIAL, maire d'ESPELUCHE (26) ; René TOURRETTE, maire de NEUVEGLISE (15) ; Roger JOACHIM, maire de CREPY (02) ; Jean BLANC, maire de RAVOIRE (73) ; Michel AUGE, maire de SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38) ; Rémi CABOCEL, maire de LEZEY (57) ; Roger VINCENT, maire de MOLUNES (39) ; Pierre DOLE, maire de MIEGES (39) ; Raymond MARTIN, maire de CHEVILLARD (01) ; Jacques JEANMOUGIN, maire de BUHL (68) ; Pierre DARRAS, maire de WARLOY-BAILLON (80) ; Colette CHEVALIER, maire de NETTANCOURT (55) ; Pierre GOUIN, maire d'ETRELLES (35) ; Paul MONNIER, maire de CHESSY (69) ; Raymond VION DURY, maire de LALLEYRIAT (01) ; Pierre GUIBERT, maire de SAINT-FELICIEN (07) ; Denis LECARPENTIER, maire de BOLLEVILLE (76) ; René TOURRES, maire de SAINT-GRAVE (56) ; Joseph THOMAS, maire de PORT-SAINT-PERE (44) ; Louis POIRIER, maire de FREIGNE (49) ; Georges RUAULT, maire de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE (49) ; Maurice FRONTON, maire de MIRAMBEAU (31) ; François-Xavier JOUBERT, maire de CHATILLON-LE-DUC (25) ; Lucien CHOLLET, maire de DURAS (47) ; Jean-Baptiste TOMI, maire de SERRA-DI-FERRO (2A) ; Dominique MAINSANT, maire de MANRE (08) ; Michel BUFFET, maire de DOZULE (14) ; Jean SAUCOURT, maire de CRY (89) ; Alain AUPLAT, maire d'AMPLEPUIS (69) ; Paul ROUVIERE, maire de CHAZEAUX (07) ; Bertrand-(de) NADAILLAC, maire de CHITRY-LES-MINES (58) ; Roland RENAUX, maire de SAINT-GOBAIN (02) ; Michel ROBERT, maire de VAILLY (10) ; Jeannine JOUANNEAU, maire d'ODARS (31) ; Maurice ROBERT, maire de RENAC (35) ; Louis UHEL, maire de MERLEVENEZ (56) ; Henri MACE, maire de SAINTE-ANNE-D'AURAY (56) ; Christian MARTIN, maire de LUE-EN-BAUGEOIS (49) ; Edmond MORI, maire de CADIERE-D'AZUR (83) ; François GERNEZ, maire de VILLEAU (28) ; Roland BEUM, député (13) ; Michel ROGER, maire de BOISSEAU (41) ; Michel SCHEER, conseiller général (53) ; André WEBER, conseiller régional (68) ; Louis BRILHAULT, maire de CARELLES (53) ; Christian NAMY, conseiller général (55) ; Marc BERNARDIN, maire de PERONNAS (01) ; François BORDRY, conseiller régional (45) ; André DUFRANNE, maire de BUC (78) ; Pierre CLEMENT, maire de DOMBASLE-DEVANT-DARNEY (88) ; Jean-Pierre DAVID, maire de SAINT-BAUSSANT (54) ; Pierre PAILLET, maire d'ALBY-SUR-CHERAN (74) ; William MALFRAY, maire de SAMOREAU (77) ; Daniel SOULAGE, maire de MONFLANQUIN (47) ; Charles SCAGLIA, maire de SEYNE-SUR-MER (83) ; Gaston BOUSQUET, maire de BURLATS (81) ; Bernard SICARDON, maire de SOS (47) ; Georges DUCEPT, maire de SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (17) ; Jean-Pierre BIAUSSA, maire de CHAMPS-ROMAIN (24) ; René MAROUZE, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Pierre ROLLET, maire de MORIENVAL (60) ; Henri KACZMAREK, maire d'ENNERY (57) ; Gérard REBREYEND, conseiller régional (78) ; Jean GURLIAT, maire de DOUVAINE (74) ; Roger LESTAS, maire de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53) ; Aimé LAFFONT, maire de ROCHETTE (07) ; Ghislain ZELLER, maire de RENEVE (21) ; Rolande TOUZET, maire de CHASSENEUIL (36) ; André KLEIN MOSSER, maire de BISCHHEIM (67) ; Roger CAMBOURS, maire de PERE (61) ; Gilbert LEBLANC, maire de FREVILLE (88) ; Célestin CAPELLE, maire de MASSALS (81) ; Pierre MERIAUX, maire de BUSSY-LES-DAOURS (80) ; Pierre AUBERGE, maire de FORET-LE-ROI (91) ; Georges SCHULLER, maire de POUSSAY (88) ; Michel PONIATOWSKI, maire d'ISLE-ADAM (95) ; Taieb AIFA, maire de BOURAIL (978) ; Fernand GACHARD, maire de PERS (79) ; Jacques MIQUEL, conseiller de Paris (75) ; Roger GOUT, maire de RIS (63) ; Joseph FRITZ, maire de NIEDERLAUTERBACH (67) ; Roger BAUX, maire de CALMEILLES (66) ; Rémi PERRIN, maire de MENIL-VICOMTE (61) ; Mariette VAUTRIN, maire de SAMPIGNY (55) ; Pierre FLEURY, maire de NOLLIEUX (42) ; Alain PENY, maire de BESNE (44) ; Pierre RACINE, maire de MONTEPLAIN (39) ; Gabriel PERNOT, maire de PICARREAU (39) ; Pierre MEHAIGNERIE, maire de VITRE (35) ; Michel MONTAUBIN, conseiller général (37) ; Armand PAVEC, maire de PLONEOUR-LANVERN (29) ; Michel NORBERT, maire de REIGNAC (16) ; Alphonse ARZEL, maire de PLOUDALMEZEAU (29) ; Jean-Louis DELATTE, maire d'AISEREY (21) ; Henry DOUCET, maire de VAILLY-SUR-SAULDRE (18) ; Jean CLUZEL, sénateur (03) ; Raymond BONNET, maire de GY-L'EVEQUE (89) ; André MARTIN, maire de THONNANCE-LES-MOULINS (52) ; Gérard CAPDEVILLE, maire de BALESTA (31) ; Etienne MAUCLERT, maire de SAINTE-MARIE-A-PY (51) ; Joseph VAILLI, maire de FAY-SUR-LIGNON (43) ; Guy CASSANY, maire de BAZENS (47) ; Pierre QUITOT, maire d'AUREC-SUR-LOIRE (43) ; Pierre NEDELEC, conseiller général (29) ; Michel-(de) BENNETOT, conseiller général (29) ; Pierre EGLER, conseiller général (68) ; Gilles BELLIOT, maire de CHAPELLE-DES-MARAIS (44) ; Jacques BARROT, conseiller général (43) ; Charles DEPREZ, maire de COURBEVOIE (92) ; Louis MOUROT, conseiller général (55) ; Louis FRUCHARD, conseiller général (79) ; Roger DUTRIEZ, maire de PERENCHIES (59) ; Rémi VINCENT, maire d'ETAIS (21) ; Marc LIGER, maire de FEINGS (41) ; Maurice EYQUEM, maire d'HOURTIN (33) ; René FORTIER, maire de FERTE-FRENEL (61) ; Paul GUILLAUD, maire de CHARLIEU (42) ; André CROSNIER, maire de MONTHARVILLE (28) ; Henri CORNELOUP, maire de MAIZILLY (42) ; Jacques BLANC, maire de CANOURGUE (48) ; Guy FOLLIET, maire de LOMPNAS (01) ; Mathias GAGNEUX, maire de SAINT-BENOIT (01) ; Henri PINCON, conseiller général (27) ; Michel ROGER DE VILLERS, maire de MOEURS-VERDEY (51) ; Luc VANDORPE, maire d'ERQUINGHEM-LYS (59) ; Henri BOUVET, député (87) ; Roger MAYEUR, maire de NIDERHOFF (57) ; Jacques BANDET, maire de SAINT-BONNET-DE-MURE (69) ; Maurice CHAUPIN, maire de VALENSOLE (04) ; Charles TITARD, maire de GENESLAY (61) ; André RENAUD, maire de CERNAY-L'EGLISE (25) ; Gurval COLLEAUX, maire de GUER (56) ; Yves BOULANGER, maire de SAINT-CHRIST-BRIOST (80) ; François FOND, maire de SOUCIEU-EN-JARREST (69) ; Henri GUERIN, maire de MELIGNY-LE-GRAND (55) ; Pierre-SEGARD, maire d'HAIRONVILLE (55) ; Régis MARIAZ, maire de PASSAVANT (25) ; Gérard NEVERS, maire de VILLEBON-SUR-YVETTE (91) ; Bernard LALLEMAN, maire de VILLEBAUDON (50) ; Paul MENARD, maire d'HUDIMESNIL (50) ; Eugène SCHERBECK, maire de WILLGOTTHEIM (67) ; Léon PROST, maire de PERRIGNY (39) ; Michel DUBOSC, conseiller général (76) ; Gérard REVERDY, maire de JUJURIEUX (01) ; André LAGIER, maire de CROTS (05) ; Raymond NEYRON, maire d'ECHALLON (01) ; Pierre FABRE, maire de CHEVAL-BLANC (84) ; André WAUQUIER, maire de SAINT-ANDRE (59) ;

Page EXPO

Lucien SALADINI, maire de ROGLIANO (2B) ; Louis LE CALVEZ, maire de FOUESNANT (29) ; Roger DUJEANCOURT, maire de NOES-PRES-TROYES (10) ; Joseph BERNHART, maire de RINGELDORF (67) ; André CHEVRIER, maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS (70) ; Paul SERAMY, sénateur (77) ; Robert HALLEY, conseiller régional (14) ; Jean MURGUET, conseiller général (73) ; Roger LE GOFF, conseiller général (29) ; Claude JAMET, conseiller général (36) ; Jehan LEROUX DE BRETAGNE, maire de COLINCAMPS (80) ; Roger GALLET, maire de COYECQUES (62) ; Pierre VERMAELEN, conseiller régional (58) ; Jean-Robert JULIEN, maire de GRANDRIEU (48) ; André CUINET, conseiller régional (25) ; Jules LE TOUSS, maire de SAINT-PHILIBERT (56) ; Jacques JEANTEUR, conseiller régional (08) ; Charles DELATTE, conseiller régional (21) ; André GOBLOT, maire de DURANVILLE (27) ; Pierre BORDIER, maire de SAINT-FARGEAU (89) ; Georges DURAND, conseiller général (26) ; Raoul CHARDES, maire de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE (07) ; Jean-Jacques PUTIGNY, maire de SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOL (69) ; Jacques GENTON, sénateur (18) ; Jean PANIER, maire de RAINANS (39) ; Roger BAROU, maire de LERIGNEUX (42) ; Jean PRORIOL, député (43) ; Bernard MAGDELENAT, maire de CHATEL-GERARD (89) ; Paul PAILLARDON, conseiller général (22) ; Elisabeth POISSON, maire de BOINVILLE-LE-GAILLARD (78) ; Nicolas SCHIFFERLING, maire de MONT-SAINT-PERE (02) ; Pierre GUILLAUME, maire de FLASSIGNY (55) ; Albert SAUVEE, maire de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE (35) ; Guy POIRIER, maire de PONTS-DE-CE (49) ; Jean MILESI, maire de VESANCY (01) ; Dominique JONVILLE, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Jean-Pierre SOISSON, député (89) ; Charles PERSONNAZ, conseiller régional (38) ; Joseph GROSS, maire de WOUSTVILLER (57) ; Gilberte LARRIEU, maire de GONTAUD-DE-NOGARET (47) ; Marius CANDERLE, maire de CASTELNAU-SUR-GUPIE (47) ; Marius GAMON, maire de GILHOC-SUR-ORMEZE (07) ; Michel CANTEAU, maire de FOYE-MONJAULT (79) ; Pierre NESPOULOUS, conseiller régional (81) ; Charles BERAUDIER, conseiller régional (69) ; Michel PHILIPPE, conseiller régional (25) ; Georges GROLLEAU, conseiller général (13) ; Jean-Paul ROCHE, maire de SENNECAY (18) ; Jean-Marie JOUANNET, maire de VOUZERON (18) ; Joseph FONTAINE, maire de CAIX (80) ; Gilbert LACOURT, maire de NUISEMENT-SUR-COOLE (51) ; Jean-Claude MALRIEU, maire de GALGAN (12) ; Gabriel BOULY, maire de GRAND-LAVIERS (80) ; André MAMESSIER, maire de SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS (71) ; Alain AVRILLON, maire de BRESSOLLES (01) ; Pierre TORSET, conseiller général (41) ; Jean BAGGIONI, maire de VILLE-DI-PIETRABUGNO (2B) ; Max TAVIANI, maire de PASTRICCIOLA (2A) ; Marcel PAISANT, maire de MONTOLIVET (77) ; Pierre HEIDEGER, conseiller régional (974) ; Sébastien COUEPEL, maire d'ANDEL (22) ; Roland GRANDJEAN, maire de VILLEFRANCHE (89) ; Jean-Jacques HUBERT, conseiller général (27) ; Michel ANASTASY, maire de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES (30) ; Pierre LAGOURGUE, conseiller régional (974) ; Pierre LACOUR, sénateur (16) ; Pierre VALLON, sénateur (69) ; Alain LAMASSOURE, député (64) ; Willy DIMEGLIO, député (34) ; Robert CAZALET, député (33) ; Maurice LEQUIN, maire d'ECUISSES (71) ; Raymond PASSOT, maire de BEAUREPAIRE-EN-BRESSE (71) ; Bernard MICHEL, maire de CHAUSSEE-SUR-MARNE (51) ; Edmond CLEIZERGUES, maire de SAINT-DEZERY (30) ; Michel ROCHE, conseiller général (10) ; André FERRARI, maire de COSNES-ET-ROMAIN (54) ; Roland SALOPPE, maire de RAMECOURT (62) ; Robert LASNEAU, maire de VENDOME (41) ; Lucien VILLECROZE, maire d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE (04) ; Michel BENEDETTI, maire de MONACIA-D'AULLENE (2A) ; François TRUCY, maire de TOULON (83) ; Robert CREPEAU, maire de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85) ; Charles EHRMANN, député (06) ; Pierre-(de) BEAUMONT, conseiller général (37) ; Pierre SIGNARGOUT, conseiller général (18) ; Michel TROCHU, conseiller général (37) ; Noël PALLOT, maire de BARON (71) ; François-(d') AUBERT, député (53) ; Edouard JUND, maire de BAERENTHAL (57) ; André BENOIST, maire de MONTREUIL-DES-LANDES (35) ; Jean-Paul BATAILLE, maire de STEENVOORDE (59) ; Alex CASTEX, maire de PEGUILHAN (31) ; Bernard MARTIN, conseiller général (54) ; Armand BARNIAUDY, maire de LAGRAND (05) ; Henri CHANUSSOT, maire de THUREY (71) ; Max BOURGEADE, maire de MAREUIL-SUR-ARNON (18) ; Michel DOBREMELLE, conseiller général (78) ; Dominique HANNEBELLE, conseiller régional (69) ; Helmut SCHWENZER, maire de VIRIEU-LE-PETIT (01) ; Paulin SANTONI, maire de PALNECA (2A) ; Claude DUCHEZ, maire de CHATELNEUF (42) ; Jean DELMAS, maire de MARCILHAC-SUR-CELE (46) ; Francisque CARRON, maire de ROUX (07) ; Jean MAURIGE, maire de RAUCOULES (43) ; Michel THIBOUD, maire d'ANGLEFORT (01) ; Yves GOURLIN, maire de SAINT-ELOI-DE-FOURQUES (27) ; Pierre PANISSET, maire de NAVES-PARMELAN (74) ; Gisèle FAVRE, conseiller de Paris (75) ; Claude CAYLA, maire de BELCASTEL (12).

Monsieur Pierre JUQUIN

Thierry TURCEY, maire de LACHAPELLE-AUX-POTS (60) ; Maurice MOULHADE, maire de MAZEYRAT-AUROUZE (43) ; François-Paul CASABIANCA, maire de NOVALE (2B) ; Jacqueline CESARINI, maire de PIAZZALI (2B) ; Philippe FILIBERTI, maire de VALLE-DI-ROSTINO (2B) ; Marc-Laurent GATTACCECA, maire de PENTA-ACQUATELLA (2B) ; Pierre PIETRI, maire de PIOBETTA (2B) ; Auguste POGGI, conseiller général (2B) ; André GIORGETTI, maire d'OLCANI (2B) ; Sauveur VINCIGUERRA, maire de PERELLI (2B) ; Marie-Angèle STRA, maire de CROCE (2B) ; Francis RISTORCELLI, maire de MURATO (2B) ; Nicolas RICCI, maire de CANAVAGGIA (2B) ; Aurèle PROSPERINI, maire d'ERBAJOLO (2B) ; Sylvestre POLI, maire de VENZOLASCA (2B) ; Pierre DAVID, maire de MERY-SUR-OISE (95) ; Pierre DESTOUCHES, maire de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE (95) ; Jean DRIOLLET, maire de DOMONT (95) ; Hubert CARPENTIER, maire de CHAMPCUEIL (91) ; Pierre THIEBAUT, maire de LARIVIERE (90) ; Jean-Paul COME, maire de VETRIGNE (90) ; Maurice SERBOURCE, maire de SENNEVOY-LE-HAUT (89) ; Jacques HEBERT, maire de BUTTEAUX (89) ; Robert POTAGE, maire de SOUCY (89) ; Roland ROY, maire de BERNOUIL (89) ; Daniel GOMBERT, maire de BEAUMONT (89) ; Gérard HURDEBOURCQ, maire de VAUMORT (89) ; Georges PREVOST, maire de PRECY-SUR-VRIN (89) ; Thierry VALENTIN, maire de GRANDRUPT (88) ; Claude FRANCOIS, maire de XONRUPT-LONGEMER (88) ; Robert CASTEL, maire de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) ; Jean AUXEMERY, maire de CHATEAU-CHERVIX (87) ; Jacques RACAULT, maire d'ASLONNES (86) ; Roger MAITRE, maire de BIGNOUX (86) ; André MOULIN, maire de DOUSSAY (86) ; Fernand GIRAUDEAU, maire de SOSSAIS (86) ; Michel LORIOU, maire de VELUIRE (85) ; Guy MEFFRE, maire de SEGURET (84) ; Guy JUSSIAN, maire d'AURIBEAU (84) ; Fernand LUC, maire de BONNIEUX (84) ; Michel MATHIEU, maire d'OPPEDE (84) ; Alain FABRE, maire de CANNET-DES-MAURES (83) ; Christian RIOLI, maire de VINS-SUR-CARAMY (83) ; Gilbert HENRY, maire de ROUGIERS (83) ; Christian VERGARI, maire de MAYONS (83) ; François ESCANDE, maire de CAMMAZES (81) ; Maurice GONTIER, maire de PEYROLE (81) ; Gilbert GISQUET, maire de BEAUVAIS-SUR-TESCOU (81) ; Noé ROQUES, maire de SAINT-JULIEN-GAULENE (81) ; Roger HENRY, maire de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (81) ; Jean DUBOIS, maire de VADENCOURT (80) ; Jacques UILLOY, maire de PIERREGOT (80) ; Alain VILLERS, maire d'ESMERY-HALLON (80) ; Claude POIRET, maire de QUESNE (80) ; René CAROUGE, maire de RIVERY (80) ; Claude HEDIN, maire de CAMBRON (80) ; René RAMBURE, maire de FRIAUCOURT (80) ; Albert CHAIGNEAU, maire de SOUDAN (79) ; Marcel MOREAU, maire de THORIGNE (79) ; Gabriel LUCAS, maire d'ISSOU (78) ; Jacques BEHOT, maire de JOUY-MAUVOISIN (78) ; Gérard MASSON, maire de DONNEMARIE-DONTILLY (77) ; Victor PRUDHOMME, maire de SOUPPES-SUR-LOING (77) ; Roger REBOURS, maire de CUY-SAINT-FIACRE (76) ; Jean-Claude ROPERS, maire de VATTEVILLE-LA-RUE (76) ; Claude THOMAS DIT DUMONT, maire de BARDOUVILLE (76) ; Albert BOURDEAU, maire de VILLERS-ECALLES (76) ; Georges PERSONNAZ, maire de BESSANS (73) ; Albert CARCEY CADET, maire de THENESOL (73) ; Lucas CURTON, maire de LANDRY (73) ; Pierre NOVEL CATIN, maire de BOURGNEUF (73) ; Paul CHENE, maire de SAINT-MARTIN-D'ARC (73) ; Jean-Claude GHENO, maire de GRIGNON (73) ; Alain LASSIAZ, maire de TOURNON (73) ; André REYMOND, maire d'AITON (73) ; Jean-Pierre BRUN, maire de DESERTS (73) ; Paul PEYCRU, maire de CONJUX (73) ; Roger MALASSIGNE, maire de THOIGNE (72) ; Roland JARDIN, maire de COURCEMONT (72) ; Henri COURANT, maire de MAMERS (72) ; Paul FERRE, maire de BOYER (71) ; Philippe VIARDOT, maire de SENOZAN (71) ; Claude CUSIN, maire de LAIZE (71) ; Paul MAIRE, maire de MONTBOZON (70) ; Claude VUILLEMOT, maire d'ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS (70) ; Michel HOUEL, maire d'ANDELARROT (70) ; Bernard CROISSANT, maire de MAGNY-DANIGON (70) ; Pierre MARCHISET, maire de RIGNY (70) ; Albert RICOIS, maire de CENDRECOURT (70) ; Joël PRETOT, maire de DAMBENOIT-LES-COLOMBE (70) ; Louis BERNARD, maire de FONTAINE-LES-LUXEUIL (70) ; Guy COURROY, maire de TAVEY (70) ; Norbert RIDARD, maire d'ETOBON (70) ; Joseph BARREL, maire de BAGNOLS (69) ; François BRANCIARD, maire de GLEIZE (69) ; André GAUTHIER, maire de VILLIE-MORGON (69) ; Roger WINTERHALTER, maire de LUTTERBACH (68) ; Etienne CUFI, maire de COUSTOUGES (66) ; Michel MACH, maire de LAMANERE (66) ; Eloi AUBERT, maire d'ARBOUSSOLS (66) ; Raymond TRILLES, maire de MATEMALE (66) ; Joseph ALBERT, maire de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE (66) ; Gérard MENVIELLE, maire de NEUILH (65) ; Louis TAPIE, maire de BOURG-DE-BIGORRE (65) ; Charles DUPUY, maire de CASTELBAJAC (65) ; Jean-Pierre FOURTINE, maire d'ASPIN-AURE (65) ; Maurice

Page LEXPO

DUBARRY, maire d'AULON (65) ; Jacques ABADIE, maire de VILLEMBITS (65) ; Jacques CRAMPE, maire d'HIIS (65) ; André GAUBERT, maire d'ORDIZAN (65) ; Hubert SAJOUS, maire d'ARDENGOST (65) ; Jean-Bernard CARRERE, maire de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS (65) ; Jean LORMANT, maire de SALECHAN (65) ; Jean ESPAGNACQ, maire de GERDE (65) ; Raymond FERNANDEZ, maire d'ORIGNAC (65) ; Francis ROUTIS CABE, maire de LANNECAUBE (64) ; Charles HOQUI, maire de SAUGUIS-SAINT-ETIENNE (64) ; Albert CHRESTIA BLANCHINE, maire de GERONCE (64) ; Jean-Baptiste AGUER, maire de CAMOU-CIHIGUE (64) ; Pierre PATALAGOITY, maire de MENDITTE (64) ; Jean ESTEBEN, maire de CLARACQ (64) ; Pierre MAISON, maire d'ARTHEZ-DE-BEARN (64) ; Roland LAFITTE, maire de BETRACQ (64) ; René CANTON, maire de MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ (64) ; Arnaud THICOIPE, maire d'AMENDEUIX-ONEIX (64) ; Rémy HAMANT, maire de LINDRE-BASSE (57) ; Jean-Paul BECKER, maire de RAVILLE (57) ; Robert TOUCHOT, maire d'OGY (57) ; Henri KLENNE, maire d'OTTANGE (57) ; Pierre JARNO, maire de CAMORS (56) ; Denis JUNG, maire de RESSON (55) ; Roger ANCELLE, maire de TRONVILLE-EN-BARROIS (55) ; Michel MARSAL, maire de SAINT-MAURICE-AUX-FORGES (54) ; Camille COLLIN, maire de DOMPRIX (54) ; Alain AMICABILE, conseiller régional (54) ; Christian LECLERC, maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54) ; Lucien PANOT, maire de BRAINVILLE (54) ; Daniel HOUDIN, maire de RENAZE (53) ; Claude BLANCHOT, maire d'ORCEVAUX (52) ; Paul OBERS, maire de COURCY (51) ; Roger LETE, maire de LEUVRIGNY (51) ; Luc REMOND, maire de CHAUMUZY (51) ; Lucien RAPINAT, maire de BLAISE-SOUS-ARZILLIERES (51) ; Gérard LALLEMENT, maire de COMPERTRIX (51) ; Pierre FERNAGU, maire de QUERQUEVILLE (50) ; Gérard MARTIN, maire de SAINT-REMY-DES-LANDES (50) ; Patrick FAUCHON, maire de FLAMANVILLE (50) ; Daniel OSBERT, maire de BAUDREVILLE (50) ; Jean-Pierre LEPAYSANT, maire de SAINT-JEAN-DE-DAYE (50) ; Rémy MARIE, maire de MOITIERS-EN-BAUPTOIS (50) ; Patrice POUPINET, maire de SAINT-CYR-DU-BAILLEUL (50) ; René CLOT, maire de SAINT-PIERRE-EGLISE (50) ; Pierre-(de) CHAMBRUN, maire de MONASTIER-PIN-MORIES (48) ; Gilbert POULHAON, maire de BORN (48) ; Franck MEYNADIER, maire de POMPIDOU (48) ; Maurice GOUT, maire de ROUSSES (48) ; Etienne LAURIOL, maire de SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE (48) ; Michel MONOD, maire de SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE (48) ; Jean ANNES, maire de POMAREDE (46) ; Michel DELMAS, maire de MONTCABRIER (46) ; Vaillant CANTAREL, maire de CRAYSSAC (46) ; Jean-Claude BLANCHOU, maire de SAUZET (46) ; Roger DURAND, maire de SAINT-PIERRE-TOIRAC (46) ; André RUSTAN, maire de LARROQUE-TOIRAC (46) ; Yvan BACH, maire de SAINT-PANTALEON (46) ; Bruno BROUTTIER, maire de SAINT-MARTIN-LE-REDON (46) ; Michel BRUNEL, maire d'OULINS (28) ; Hubert LABROUCHE, maire de POSES (27) ; André GOURIOU, maire d'INCARVILLE (27) ; Raoul DUTHIL, maire de SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (27) ; Jacques LAROCHE, maire de SURTAUVILLE (27) ; Kléber POUSSEO, maire de BOUAFLES (27) ; Jean RECHER, maire de SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (27) ; Gilbert CLOAREC, maire de LANDEPEREUSE (27) ; Louis SAMUEL, maire de ROCHETTE-DU-BUIS (26) ; Jean-Claude JARJAT, maire de BOULC (26) ; Gilbert MARCEL, maire de COMPS (26) ; Paul GRECO, maire de CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE (26) ; Christian JOUFFRE, maire de MONTJOYER (26) ; Jean-Claude GOFFRE, maire de POET-SIGILLAT (26) ; René ARNOUX, maire d'UPIE (26) ; Gaston PERRIER, maire de MERCUROL (26) ; Louis BLACHON, maire de MUREILS (26) ; Jacques ROUX, maire de VASSIEUX-EN-VERCORS (26) ; Germain CHARRASSE, maire de BENIVAY-OLLON (26) ; Claude ALLAIN, maire d'ANCONE (26) ; Jean-Guy PINEDE, maire de PORTES-LES-VALENCE (26) ; Martial MEYSENC, maire de SAINT-ANDEOL (26) ; Marcel BARNIER, maire de MOLIERES-GLANDAZ (26) ; Lucien MONTLAHUC, maire de VALDROME (26) ; Raymond ROUSSIN, maire de VALOUSE (26) ; Charles RUAT, maire de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES (26) ; Henri BONNET, maire de SARROUX (19) ; Roger PONTY, maire de LAPLEAU (19) ; Pierre SAUVADET, maire de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) ; Marcel CROIZET, maire de SERVIERES-LE-CHATEAU (19) ; Claude DEBEDA, maire de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE (18) ; Yvonne PHILBERT, maire de BOIS-PLAGE-EN-RE (17) ; Roger GRELLIER, maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE (17) ; Bernard CHATEAUGIRON, maire de VARZAY (17) ; Alain KLEINHANS, maire de CHERMIGNAC (17) ; Yves EGRETEAU, maire d'HAIMPS (17) ; Bernard GOURSAUD, maire de BRIE-SOUS-MATHA (17) ; Camille SEJOURNE, maire de XAMBES (16) ; Jean-Baptiste BOURDEAU, maire de BESSE (16) ; Raoul PARRA, maire de SAINT-CONSTANT (15) ; Daniel CHAUNION, maire de LEYVAUX (15) ; Léonce VAUDRY, maire de MALLOUE (14) ; Michel BASLEY, maire de DEMOUVILLE (14) ; Robert ALBAREDES, maire de GREASQUE (13) ; Albert GAUCHE, maire de MIMET (13) ; René BOUDES, maire de GISSAC (12) ; Georges CAUSSANEL, maire de PRIVEZAC (12) ; Denis BOITHIER, maire de BERTIGNOLLES (10) ; Marcel GIBIER, maire de VILLIERS-LE-BOIS (10) ; Roland LAZARE, maire de NOGENT-EN-OTHE (10) ; Roger AUBRY, maire de PRECY-NOTRE-DAME (10) ; Serge BRUNEL, maire de CONILHAC-CORBIERES (11) ; Marcel ANDRIEU, maire d'ESCALES (11) ; Aimé POUECH, maire d'ISSARDS (09) ; Gabriel VIGNES, maire de CASTELNAU-DURBAN (09) ; Christian DELSOL, maire de MONTOULIEU (09) ; Jean LAGUERRE, maire de PRAYOLS (09) ; Robert CHAZALON, maire de SAINT-HERENT (63) ; Colette MARTIN, maire de FLAT (63) ; Louis DEGEMARD, maire de BLANZAT (63) ; Georges DEMENEIX, maire de CELLE (63) ; Jean GRENIER, maire de MONTCEL (63) ; Alain CHANSELME, maire de SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE (63) ; Albert DESNIER, maire de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX (63) ; Philippe FOLLEAS, maire de TEILHEDE (63) ; Marcel PEYRONNET, maire de MARCILLAT (63) ; Jean LAJONCHERE, maire de MALINTRAT (63) ; Daniel BEAUFORT, maire de GOUTTIERES (63) ; Guy BRUNET, maire de MENAT (63) ; Raymond CADIOU, maire d'ARLEUX-EN-GOHELLE (62) ; Yves DEBUREAUX, maire d'ORVILLE (62) ; Roger HEMERY, maire de THIEVRES (62) ; Nestor DUEZ, maire de MANIN (62) ; Alain DECAUDIN, maire de MARESQUEL-ECQUEMICOURT (62) ; Joaquim PUEYO, maire de LIVAIE (61) ; Christian CHARTIER, maire de PERVENCHERES (61) ; Emile GLACET, maire de FOUQUEROLLES (60) ; Jacques PANNETIER, maire de BRAISNES (60) ; André GAUTRAUD, maire d'HAUDIVILLERS (60) ; Adèle TRANOUEZ, maire de VILLERS-VERMONT (60) ; Léon BONAMY, maire de BAS-LIEU (59) ; Paul DUPONT, maire de BAVAY (59) ; Daniel LEROY, maire d'HARGNIES (59) ; Francis BERKMANS, maire d'ESCAUTPONT (59) ; Marcel DEBOUDT, maire de LEZENNES (59) ; Michel DORCHIES, maire de FERRIERE-LA-GRANDE (59) ; Jacques-Antoine-(de) WITTE, maire de GUSSIGNIES (59) ; Bernard DELOGE, maire d'HAUSSY (59) ; Christiane LEBLANC, maire d'ANHIERS (59) ; Claude SCHAFER, maire de MASNY (59) ; Pierre DOUDEAU, maire d'ALLIGNY-COSNE (58) ; René POULIN, maire de VARENNES-LES-NARCY (58) ; Roland BOYANCE, maire de LEYRITZ-MONCASSIN (47) ; Pierre BAUDET, maire de FAUGUEROLLES (47) ; Robert BOUSQUET, maire de TAYRAC (47) ; Pierre THEBAULT, maire de XAINTRAILLES (47) ; Marcel PETIT, maire de FRESPECH (47) ; Maurice HAULT, maire de CUZION (36) ; Jean TISSIER, maire de PARNAC (36) ; Louis DAIGUSON, maire de CHAVIN (36) ; Fernand BAUDAT, maire de GARGILESSE-DAMPIERRE (36) ; Jean CHATELUT, maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (36) ; Jean-François VERGNE, maire de BARAIZE (36) ; Charles DEVERSON, maire de VIGOUX (36) ; Marc CHARTIER, maire d'OBTERRE (36) ; Louis CHOPIER, conseiller général (35) ; René COUDRAIS, maire de CHAPELLE-BOUEXIC (35) ; José CARDONA, maire d'ARTENAY (45) ; Georges PHILIS, maire de SAINT-LAURENT-CHABREUGES (43) ; Bernadette AMBERT, maire de SANSSAC-L'EGLISE (43) ; Alain SOULE, maire de SAINT-CIRGUES (43) ; Henri GRANET, maire de LUBILHAC (43) ; Daniel RIGAL, maire de LEMPDES (43) ; Lucien CHASTEL, maire de VIEILLE-BRIOUDE (43) ; Fernand FRYARD, maire de BEAUMONT (43) ; Auguste DUMAS, maire d'ESPALY-SAINT-MARCEL (43) ; Jean-Claude PEYROUX, maire de CHILHAC (43) ; Marius DUTREVIS, maire de SAINTE-MARGUERITE (43) ; Gilbert LASHERMES, maire de LAFARRE (43) ; Louis FOUGEROUSE, maire de SAINT-PREJET-D'ALLIER (43) ; Daniel DECOT, maire de QUEYRIERES (43) ; Claude SALGUES, maire de COUBON (43) ; Emile GUILHOT, maire de MAZET-SAINT-VOY (43) ; Michel HOUZET, maire de SAIL-SOUS-COUZAN (42) ; Hipolyte-Paul PAILLER, maire de MARCILLY-LE-CHATEL (42) ; Robert DEFEINGS, maire de TOUR-EN-SOLOGNE (41) ; Michel LHOMMEDE, maire de MONT-PRES-CHAMBORD (41) ; Louis DUCHENE, maire de VILLENY (41) ; Jean-Paul PRINCE, maire de FERTE-SAINT-CYR (41) ; Robert TERRIEN, maire de MOLINEUF (41) ; Jean JOFFROY, maire de SAINT-JACQUES-DES-GUERETS (41) ; Pierre DOUBLET, maire de SAINT-ARNOULT (41) ; André BLANCHECOTTE, maire de CHAPELLE-ENCHERIE (41) ; Narcisse GUIMARD, maire de MOISY (41) ; André DISCAMPS, maire de SAINT-ETIENNE-D'ORTHE (40) ; Alain VUITTON, maire de ROTHONAY (39) ; Charles FILET, maire de PIMORIN (39) ; Jean MEUNIER, maire de BIEFMORIN (39) ; Gaston HUGONNAUX, maire d'ABERGEMENT-LE-GRAND (39) ; Moïse ZALA, maire de POLIENAS (38) ; Georges REYNAUD, maire de VIRIEU (38) ; Maurice PUISSAT, maire de MIRIBEL-LANCHATRE (38) ; Claude DHERBEY, maire de ROVON (38) ; André PAQUET, maire de PROVEYSIEUX (38) ; Roger GALLIEN, maire de SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38) ; André CHARLES, maire de SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38) ; Paul DATRY, maire de MONSTEROUX-MILIEU (38) ; Jean-Paul CAUSSE, maire de GORNIES (34) ; Claude EXPOSITO, maire de PORTIRAGNES (34) ; Antoine MARTINEZ, maire de BEDARIEUX (34) ; Robert TAILHADES, maire de RIOLS (34) ; Eloi CHAVERNAC, maire de SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (34) ; André GALAN, maire de MONTAGNAC (34) ; Francis GAIRAUD, maire de CABRIERES (34) ; Georges DEBAILLE, maire de VIC-LA-GARDIOLE (34) ; Jacques DONNADIEU, maire de POUZOLS (34) ; Maurice MAILLE, maire d'ALIGNAN-DU-VENT (34) ; Jean-Pierre CURAT, maire de SAINT-CERNIN-DE-L'HERM (24) ; Xavier ENTRAYGUES, maire

de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE (24) ; Annie SANCHETTE, maire de COURS-DE-PILE (24) ; Marcel MAGNE, maire de SAINT-AQUILIN (24) ; Marcel MIGNOT, maire de CUBJAC (24) ; Jean ARTUS, maire de CARSAC-AILLAC (24) ; Michel GHIRARDI, maire d'ISLE-JOURDAIN (32) ; Gilbert FOURNIER, maire de SAINT-GENIES (24) ; Raymond ANDRIEUX, maire de VEYRIGNAC (24) ; Jean DUBOIS, maire de PROISSANS (24) ; Jean BOUYSSOU, maire de DOMME (24) ; André PIMOND, maire de CHAPELLE-AUBAREIL (24) ; Germinal PEIRO, maire de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24) ; Claude VILATTE, maire de SAINT-AMAND-DE-COLY (24) ; Jean BOISSERIE, maire de CASSAGNE (24) ; Jean PECOUYOUL, maire de CARLUX (24) ; Jean-Pierre MAZIERES, maire de CLADECH (24) ; Jean-Claude PELEGRIS, maire de FARGES (24) ; Jean-Claude MAYET, maire de CONNE-DE-LABARDE (24) ; Guy MERILLOU, maire de SAINT-AGNE (24) ; Jules COUVIDAT, maire de SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (24) ; Bernard DELMARES, maire de CREYSSE (24) ; Camille BARRIERE, maire de LANQUAIS (24) ; Jean-Louis BOISSERIE, maire de VEYRINES-DE-DOMME (24) ; Jean-Louis JASON, maire de DONCHERY (08) ; Jacques FORTIER, maire de SURY (08) ; Alfred DARCQ, maire de VANDY (08) ; André ROBERT, maire de ROCLES (07) ; Christian CHAPUS, maire de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (07) ; Edmond CADMAS, maire de DARBRES (07) ; Michel BORELLY, maire de CHAMBONAS (07) ; Paul CHANCRIN, maire d'ARRAS-SUR-RHONE (07) ; Fernand CADDET, maire de BERZEME (07) ; Brigitte CHANEAC, maire de NONIERES (07) ; Michèle HILAIRE, maire de MARCOLS-LES-EAUX (07) ; Georges CURINIER, maire de CHANEAC (07) ; Roland MOUNIER, maire d'ISSAMOULENC (07) ; Georges SAY, maire de ROMPON (07) ; Etienne ROCHE, maire de DEVESSET (07) ; Maurice QUINKAL, maire de VION (07) ; Jean DUNY, maire d'ASSIONS (07) ; Bernard PORTERET, maire de BUFFARD (25) ; Marcel PELLIER, maire de RIGNOSOT (25) ; Arlette QUERACH, maire de VILLERS-BUZON (25) ; Antoine VIENNET, maire de CHATILLON-GUYOTTE (25) ; Paul BERNARD, maire d'ETUPES (25) ; Charles ROUSSY, maire de SEMONDANS (25) ; Jean MONNIN, maire de VILLARS-SOUS-ECOT (25) ; Henri FABRE, maire de SAINT-PRIVAT (34) ; Julien VIDAL, maire de NEBIAN (34) ; Vincent TOMAS, maire de FABREGUES (34) ; Roger BOUSSINOT, maire de PONDAURAT (33) ; Michel CATHERINEAU, maire de COIRAC (33) ; Michel LACAZE, maire de BIEUJAC (33) ; Jacques GEORGEVAIL, maire de SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE (33) ; André DOUGNAC PARAYRE, maire de MONFERRAN-SAVES (32) ; Robert BELLONGUET, maire de SAINT-MARTIN-DE-GOYNE (32) ; Albert BOURROUSSE, maire de ROQUEPINE (32) ; Albert LABAT, maire de LAGARDE-HACHAN (32) ; André BAQUIE, maire de GEE-RIVIERE (32) ; Alain RICORDEAU, maire de SEAILLES (32) ; Alain BROSETA, maire d'HAULIES (32) ; Gérard PUJOL, maire de SAINT-PUY (32) ; Bernard MOULIE, maire de BROUILH-MONBERT (32) ; Maryse LACAZE, maire de SAUVIAC (32) ; Danielle MAGNOAC, maire de GARRAVET (32) ; Alain SORBADERE, maire de LAHITTE (32) ; Yvan GOUZERCH, maire de BOUQUET (30) ; Jean-Claude COUDERC, maire d'AIGUES-VIVES (30) ; Sodol COLOMBINI, maire d'AIGUES-MORTES (30) ; Robert TRIAIRE, maire de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30) ; Jacques HORNUNG, maire de REDESSAN (30) ; René BLISSON, maire de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (30) ; Jean STEC, maire de LAVAL-PRADEL (30) ; Georges LOPEZ, maire de PEYREMALE (30) ; Roger BALMES, maire de SENECHAS (30) ; René HILLAIRE, maire de SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS (30) ; Edgard BOYAC, maire de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE (30) ; Yves LIOTARD, maire d'UCHAUD (30) ; René OLU, maire de SAINT-THOIS (29) ; Jean-Pierre JEUDY, maire de CARHAIX-PLOUGUER (29) ; Pierre AUDOUARD, maire de GALIE (31) ; Joël BOZEC, maire d'AUZIELLE (31) ; Alain SOULE, maire d'HIS (31) ; Jean ROUAIX, maire de CASTAGNEDE (31) ; Pierre MOURLAN, maire d'ARNAUD-GUILHEM (31) ; Gérard SABATIE, maire de PECH-BUSQUE (31) ; Hervé RASPAUD, maire d'ESPERCE (31) ; Claude DEBANS, maire de GRES (31) ; Roger VIDAL, maire de GREPIAC (31) ; André GRAILLE, maire d'ARBON (31) ; Jean-Pierre MOLLE, maire de POINTIS-DE-RIVIERE (31) ; Denis SENTENAC, maire de MONTGAILLARD-DE-SALIES (31) ; Albert DARBAS, maire de MARQUEFAVE (31) ; Roger SOULAN, maire de FORGUES (31) ; Albert CASTEX, maire d'ESPARRON (31) ; Albert LARIBE, maire de MONTBERON (31) ; Jean PERES, maire de CAMBERNARD (31) ; Roger MARTRES, maire de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (31) ; Lucien DURRIEU, maire de GOUTEVERNISSE (31) ; Alain ROUQUAYROL, maire de SAINT-VINCENT (31) ; Daniel POUMIROL, maire de DONNEVILLE (31) ; André VIELJEUF, maire de SAINTE-CECILE-D'ANDORGE (30) ; Georges SAMSON, maire de LIMERAY (37) ; Eva PARIS, maire de MONTHODON (37) ; Jeannine REGIS, maire de TAVANT (37) ; Louis ROUZIC, maire de SPEZET (29) ; Eugène LEROY, maire de PLOUEGAT-GUERAND (29) ; Xavier CHARLOT, maire de GUILVINEC (29) ; Jean-Paul DANO, maire de BRIGNOGAN-PLAGE (29) ; Lucien CORRE, maire de DAOULAS (29) ; Jean-Paul LE HENAFF, maire de MOTREFF (29) ; Yves REMOND, maire de SAINT-HERNIN (29) ; Yvon HERVE, maire de SAINTE-SEVE (29) ; Corentin MOALIC, maire de MAHALON (29) ; Georges ROMANET, maire de DONZEIL (23) ; François CHATOUX, maire de FAUX-LA-MONTAGNE (23) ; Henri SAUTHON, maire de SANNAT (23) ; Albert BAYON, maire de SAINT-ELOI (23) ; Bernard LEFAURE, maire de LIZIERES (23) ; Alain LEFAURE, maire de SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) ; Jean LAURADOUX, maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE (23) ; Camille TRUNDE, maire de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) ; Edouard MELIN, maire de CANIHUEL (22) ; François LE PERU, maire de BERHET (22) ; Jean LE POMMELEC, maire de PLUSSULIEN (22) ; Georges LE NOANE, maire de TREGASTEL (22) ; Marcel DAVY, maire de TREDIAS (22) ; Pierre-Louis LE NAOU, maire de PEUMERIT-QUINTIN (22) ; Guy LE LOUARN, maire de PLOUGUER-NEVEL (22) ; Louis PAROT, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MODEON (21) ; Michel CAHOUET, maire de BLIGNY-SUR-OUCHE (21) ; Michel BEUGNOT, maire d'ORRET (21) ; Jean CAPRIATA, maire de COLLONGES-LES-BEVY (21) ; Jean-Louis AUBERTIN, maire de TART-LE-HAUT (21) ; Robert GELLENONCOURT, maire de QUEMIGNY-POISOT (21) ; Christian LAJUGEE, maire de SOUHEY (21) ; Robert DUMAY, maire de MAGNY-LES-VILLERS (21) ; Emile COLLIN, maire de VILLERS-LES-POTS (21) ; Paul GUILLAUMOT, maire de CHAMBEIRE (21) ; Jean WALCH, maire d'ETANG-VERGY (21) ; René THIBAUT, maire de SAFFRES (21) ; Henri BURNER, maire de SAINT-LEGER-TRIEY (21) ; François CHARLEUX, maire de CURTIL-SAINT-SEINE (21) ; René VAILLARD, maire de CHAMPDOTRE (21) ; Roger NEUGNOT, maire de TORCY-ET-POULIGNY (21) ; Henri BELMONT, maire de MARANDEUIL (21) ; Auguste FOITET, maire de BLAISY-HAUT (21) ; Rémy DAVID, maire de VALDEROURE (06) ; Maurice MAUREL, maire de PIEGUT (04) ; Max BRUNEL, maire de PUIMICHEL (04) ; Gilbert COMBE, maire de LIMANS (04) ; Serge DETERNE, maire de SAINT-MENOUX (03) ; Gilbert DALMASSE, maire de MARCY-SOUS-MARLE (02) ; Yves THOMAS, maire de PONT-ARCY (02) ; Marcel DEBUREAUX, maire de GOUY (02) ; Jean-Pierre LEROUX, maire de MALMAISON (02) ; Daniel CORCY, maire de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES (02) ; Roger YVERNEAU, maire de BRECY (02) ; Marie-Thérèse ALLIBE, maire de COURTRIZY-ET-FUSSIGNY (02) ; Gérard TIQUET, maire de VASSENS (02) ; Paul REYNAUD, maire de CUZIEU (01) ; Henri REVERDY, maire de TENAY (01) ; Philippe PETITBON, maire de SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01) ; André COUSIN, maire de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (01) ; Pancrace FRANCISI, maire de MOROSAGLIA (2B) ; Marc DALUS, maire d'ABZAC (33) ; Alain MONTANGON, maire de GAURIAGUET (33) ; Laurent THOMASSIN, maire de CHAUFFOURT (52) ; Albert DUVILLARD, maire de TOUSSIEU (69) ; Benoît-(de-La) BOUILLERIE, maire de BREIL (49) ; Camille MORAND, maire de VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY (70) ; Aimé ABEL, maire de MARS (07) ; Marcel FRECHOU, maire de COUEILLES (31) ; Renée DESPRES, maire de CHERY-LES-ROZOY (02) ; Jean-Baptiste CASANOVA, maire de POGGIO-DI-VENACO (2B) ; Michel BOUREL, maire de SEROCOURT (88).

Monsieur Jean-Marie LE PEN

Olivier LEFEVRE D'ORMESSON, maire d'ORMESSON-SUR-MARNE (94) ; Pierre CRESSOT, maire de VERSEILLES-LE-HAUT (52) ; Pierre DENIZET, maire de SOMMANCOURT (52) ; Bernard LADRANGE, maire de LECEY (52) ; Robert CHAUMONT, maire de VILLE-EN-BLAISOIS (52) ; Charles MEUGNIOT, maire de BASSONCOURT (52) ; Guy MAITROT, maire de SILVAROUVRES (52) ; Roland HUMBLOT, maire de CUVES (52) ; Henri THOMAS, maire de VILLIERS-SUR-SUIZE (52) ; Abel DUPUIS, maire de CHATONRUPT-SOMMERMONT (52) ; Georges NEEL, maire d'OUVILLE (50) ; Jacques DUCHEMIN, maire d'ECOQUENEAUVILLE (50) ; Claude SIMON, maire de MONTRABOT (50) ; Jules MARION, maire d'APPEVILLE (50) ; Marie-Thérèse de la FOURNIERE, maire de DENNEVILLE (50) ; Pierre DRION, conseiller général (50) ; Alain MAITRE, maire d'AMFREVILLE (50) ; Camille DUCHEMIN, maire de NEUVILLE-AU-PLAIN (50) ; Ernest FEREY, maire de NAY (50) ; Lucien GODIN, maire de CERISY-LA-FORET (50) ; Lucien BEAUFILS, maire d'HAUTEVILLE-SUR-MER (50) ; Georges FRANCOISE, maire de SAINT-ROMPHAIRE (50) ; René CHAPLET, maire de SAINT-GILLES (50) ; Paulette LESCOT, maire de MESNIL-HERMAN (50) ; Claude LEMOINE, maire de CROSVILLE-SUR-DOUVE (50) ; Pierre DU MESNILDOT, maire d'ANNEVILLE-EN-SAIRE (50) ; Marcel BOULLOT, maire de SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE (50) ; André VOISIN, maire de MAUPERTUIS (50) ; Marie-Thérèse HULMEL, maire de MAR-

GUERAY (50) ; Jean-Yves LECUYER, maire d'HOUESVILLE (50) ; Hubert LEVAILLANT, maire de VIDECOSVILLE (50) ; Jacques-(de) BEAUFORT, maire de LESTRE (50) ; Jean LEMARINIER, maire de REIGNEVILLE-BOCAGE (50) ; René LEBRUN, conseiller général (50) ; Roger SALIOT, maire de LANDE-D'AIROU (50) ; Désiré ANNE, maire de SAINT-LOUET-SUR-VIRE (50) ; Francis FONTAINE, maire de CHAPELLE-EN-JUGER (50) ; Gabriel NOEL, maire de CHEVRY (50) ; Louis DARTHENAY, maire de TRIBEHOU (50) ; Daniel DELETRE, maire de CHIPILLY (80) ; Louis DUMONT, maire d'IGNAUCOURT (80) ; Eugène LEROY, maire de SAULCHOY-SOUS-POIX (80) ; Jean DERAMECOURT, maire d'EPECAMPS (80) ; Edouard DUBOIS, maire de MACHIEL (80) ; Michel THIERY, maire de GUYENCOURT-SAULCOURT (80) ; Eric MOIZARD, maire de FRESNOY-EN-CHAUSSEE (80) ; Lyonel DASSONVILLE, maire de SAINT-MAULVIS (80) ; Olivier MOIZARD, maire de LANGUEVOISIN-QUIQUERY (80) ; Léon LEROUX, maire de FRESNOY-LES-ROYE (80) ; Marius DESORMEAUX, maire de SANCOURT (80) ; François-(de) BADTS, maire de FRESNOY-ANDAINVILLE (80) ; Jean LAROCHE, maire de SAINT-LEGER-SUR-BRESLE (80) ; Janine ROLAND, maire d'EPEHY (80) ; Philippe COLOMBANI, conseiller régional (78) ; Georges-Paul WAGNER, député (78) ; Raymond LE CORRE, maire de BADEN (56) ; André NYGREN, maire de TRINITE-SUR-MER (56) ; Renaud-(de) LAUBESPIN, maire de CHEVRY-EN-SEREINE (77) ; Jacques BOUTARD, maire de PRINGY (77) ; Michel BONTOUR, maire de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE (77) ; Pierre HANNETON, maire d'AUGERS-EN-BRIE (77) ; Jacques CORPECHOT, maire de VILLIERS-SUR-MORIN (77) ; Pierre LECOCQ, maire de PRECY-SUR-MARNE (77) ; Claude VARANNE, conseiller régional (77) ; Pierre-Jean PRILLARD, conseiller régional (77) ; Jean-François JALKH, député (77) ; Michel CORDONNIER, maire d'ARGUEIL (76) ; Louis BUNO, maire d'ERNEMONT-SUR-BUCHY (76) ; Ambroise CAUCHY, maire de BOSC-HYONS (76) ; Gaston MALANDAIN, maire de TOCQUEVILLE-LES-MURS (76) ; Robert SAINT PIERRE, maire de SAINT-AUBIN-SUR-MER (76) ; Gérard LEROUX, maire de CROPUS (76) ; Guillaume-(de) TARLE, conseiller régional (76) ; Dominique CHABOCHE, député (76) ; Jacques MAJOLIER, maire d'HOUPPEVILLE (76) ; Jean-Pierre DANCOURT, maire de LONDINIERES (76) ; Robert HEMMERDINGER, conseiller régional (75) ; Jean-François DELENDA, conseiller régional (75) ; Soraya DJEBBOUR, conseiller régional (75) ; Serge JEANNERET, conseiller régional (75) ; Edouard FREDERIC DUPONT, député (75) ; Maurice LEARD, maire de JARRIER (73) ; Denyse ROUSSEY, maire de VOIVRES-LES-LE-MANS (72) ; Michel-(de) MONHOUDOU, maire de MONHOUDOU (72) ; Pascal LEROUX, maire de NAUVAY (72) ; Francis LEJARD, maire de MONTMIRAIL (72) ; Olivier GRUNBERG, maire de MONT-SAINT-JEAN (72) ; Jean-Claude GILLIOT, maire de SAINT-REMY-CHAUSSEE (59) ; Pierre WILLOT, maire d'ECUELIN (59) ; Yves BUGUET, conseiller régional (59) ; Philippe EYMERY, conseiller régional (59) ; Hugues REVEL, conseiller régional (59) ; Daniel DUHAMEL, conseiller régional (59) ; Jean-Pierre GENDRON, conseiller régional (59) ; Jean-Jacques JOURET, conseiller régional (59) ; Pierre CEYRAC, député (59) ; Geneviève PONT, maire de NEUILLY (58) ; Guy-(de) CERTAINES, maire de LAMENAY-SUR-LOIRE (58) ; René SALZMANN, maire de BOURGALTROFF (57) ; Henri PERNET, maire de FREMERY (57) ; Henri REMILLON, maire de MARSAL (57) ; Sylvie-(de) SELANCY, maire de MANOM (57) ; André DIDELOT, maire de MARTHILLE (57) ; Dominique VINA, maire de CHANVILLE (57) ; René GENOIS, maire de CHARLY-ORADOUR (57) ; François BRECK, maire de NOISSEVILLE (57) ; Emile GIRARD, maire de LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS (57) ; Jean-Marie NICOLAY, conseiller régional (57) ; Pascal-Bernard-(de) LEERSNYDER, conseiller régional (57) ; Maryvonne CRESPIN, conseiller régional (57) ; Robert WEINGAERTNER, maire d'AUGNY (57) ; Roger POUPART, maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE (55) ; Pierre NAU, maire de BLANZEE (55) ; Jean SERRE, maire de NUBECOURT (55) ; Roger LEJEAU, maire de PONT-SUR-MEUSE (55) ; Gérard PECRIAUX, maire de COUSANCES-LES-FORGES (55) ; Jean-Marie BOISSET, maire de PEXONNE (54) ; Bernard COLIN, maire de FENNEVILLER (54) ; Jean-Claude BONNEFONT, maire de CHAVIGNY (54) ; Robert LAGRUE, maire de SIVRY (54) ; Jacques MONZEIN, conseiller régional (54) ; Bernard PARISOT, maire de SAXON-SION (54) ; Roger DUMAS, maire de REHERREY (54) ; Hubert GRIETTE, maire de BRATTE (54) ; Claude PINOT, maire de CHEMERE-LE-ROI (53) ; Michel-(de-La) THEARDIERE, maire de GENNES-SUR-GLAIZE (53) ; Michelle BOURGAULT, maire de SAINT-CYR-EN-PAIL (53) ; René LAIR DE LA MOTTE, maire de MEZANGERS (53) ; André JAHNS, maire d'ISTRES-ET-BURY (51) ; André OUDIETTE, maire de BEAUNAY (51) ; Georges TESSIER, maire de CRAMANT (51) ; Gérard CANIVE, maire de SOULANGES (51) ; Grégoire PUISEUX, maire de MONTEPREUX (51) ; Marcel PERARDEL, maire de FRANCHEVILLE (51) ; Jacques PETIT, maire d'HOURGES (51) ; Marcel CORROY, maire de CELLE-SOUS-CHANTEMERLE (51) ; Yves LEGENTIL, conseiller régional (51) ; Jacques ROBERT, conseiller régional (51) ; Maurice-(d') ESTRIBAUD DE GORRE, maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT (49) ; Jean-Jacques GERARDIN, conseiller régional (49) ; Paul LARTIGUE, maire de PEYREHORADE (40) ; Jean DUCOURNEAU, maire de LAGRANGE (40) ; Jacques-(de) MONSABERT, maire d'HASTINGUES (40) ; Germain WILLMANN, maire de CHATEL-NEUF (39) ; Jean COLIN, maire de MOLINGES (39) ; François BARD, maire de FAY-EN-MONTAGNE (39) ; Simon SASSARD, maire de MOUTOUX (39) ; Victor BARBIER, maire de DIZIMIEU (38) ; Bruno MEGRET, député (38) ; Benoît-(de) VALOUS, maire de PUITS (21) ; Michel TRIPONNEY, maire de FAIN-LES-MONTBARD (21) ; Pierre FRELET, maire de BLAISY-BAS (21) ; Guy VOISINE, maire de SAVIGNY-SOUS-MALAIN (21) ; Marc PELISSONNIER, maire de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE (21) ; Marcel HERBLOT, maire de SAINT-THIBAULT (21) ; Claude-(de) QUINCEROT, maire de QUINCEROT (21) ; Henri MEYER, maire de MONTHELIE (21) ; Joseph RONSIN, maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER (21) ; Robert POITREAU, maire de VERNOT (21) ; Henri PONCET, maire de CRECEY-SUR-TILLE (21) ; Gérard MOINE, maire de TRECLUN (21) ; Pierre JABOULET VERCHERRE, conseiller régional (21) ; Jean TURPIN, maire de SAINT-ELOY-DE-GY (18) ; Christiane TOUBEAU DE MAISONNEUVE, maire de CHERY (18) ; Michel MILLET, maire de PARNAY (18) ; Denise BAILLY, maire d'ORCENAIS (18) ; Marcel FLUTEAU, maire de NEUILLY-EN-SANCERRE (18) ; Antoine FABIANI ANTONELLI, maire de MAUSOLEO (2B) ; Ours-Pierre LEONI, maire de PARATA (2B) ; Jean-Laurent GIAMPIETRI, maire de BARBAGGIO (2B) ; Christian REBOUL, maire d'AVAPESSA (2B) ; François MAROSELLI, maire de RUTALI (2B) ; Renée MARIANI, maire de CAGNANO (2B) ; Charles-Jean STEFANI, maire de CARCHETO-BRUSTICO (2B) ; Jean-Toussaint OTTAVI, maire de LUGO-DI-NAZZA (2B) ; Jacques ROTILY FORCIOLI, maire d'ARBELLARA (2A) ; Bernard PAOLI, maire de POGGIOLO (2A) ; François-Antoine MOSCONI, maire de CONCA (2A) ; Joseph GREGU, maire de LOPIGNA (2A) ; Ange CARLOTTI, maire de LORETO-DI-TALLANO (2A) ; Camille POLI, maire de SARI-SOLENZARA (2A) ; Charles NICOLAI, maire de ZOZA (2A) ; Denis CELLI, conseiller régional (2A) ; Michel THERIN, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Félix BASQUIN, maire de FOA (978) ; Gilbert COTTINET, conseiller régional (95) ; Olivier RAFFIT, conseiller régional (95) ; Charles GARCELON, conseiller régional (94) ; Jean-Pierre SCHENARDI, député (94) ; Claude BRIARD, conseiller régional (93) ; Geneviève DELZANT, conseiller régional (93) ; François BACHELOT, député (93) ; Roger HOLEINDRE, député (93) ; Marie-Caroline LE PEN, conseiller régional (92) ; Jean-Yves LE GALLOU, conseiller régional (92) ; Jean-Pierre STIRBOIS, député (92) ; Pascal DELMAS, conseiller régional (91) ; Patrick DORDAIN, conseiller régional (91) ; Jean TORCHEBOEUF, maire de VOLGRE (89) ; André MORAISIN, maire de CHEVILLON (89) ; Marcel LEROY, maire de BAGNEAUX (89) ; Maurice JEAUGEAS, maire de VAREILLES (89) ; Henri LENIEF, maire d'ARGENTENAY (89) ; Henri DU CLOSEL, maire d'ANNEOT (89) ; Claude MOREAU, conseiller régional (89) ; Madeleine L'HUILLIER, maire de RACECOURT (88) ; Roland GAUER, maire de MORELMAISON (88) ; Gabriel LARCHE, maire de SAINT-JULIEN (88) ; Bruno LURASCHI, maire de DOMJULIEN (88) ; André BERNIERE, maire de MORTAGNE (88) ; Jean CARDINEAU, maire de BOUILLE-COURDAULT (85) ; Claude HAMEL, maire de SALIGNY (85) ; Henri PERROCHEAU, maire de FENOUILLER (85) ; Francis AUCOIN, maire de SAINT-PAUL-MONT-PENIT (85) ; Marcel PONTHOREAU, maire de CHAPELLE-PALLUAU (85) ; Paule MORNET, maire d'AIGUILLON-SUR-VIE (85) ; Georges COUTY, maire de SAINT-RIMAY (41) ; André MASNIERE, maire de MONTHOU-SUR-BIEVRE (41) ; Gérard PINARD, maire de CHOUSSY (41) ; Jean FIOT, maire de FRANCAY (41) ; Maurice BRUNEAU, maire de BEAUVILLIERS (41) ; Aymar-(de) BOISGROLLIER, maire de BUSLOUP (41) ; Albert MARTIN, maire d'HAYES (41) ; André BOURREAU, maire d'ESSARTS (41) ; Achille MEUNIER, maire de VERNOU-EN-SOLOGNE (41) ; Christian PETIT, maire de SAINT-DYE-SUR-LOIRE (41) ; Jacky BARBEREAU, maire de VILLEBAROU (41) ; Jacques BALAVOINE, maire de SAINT-BENOIT-LA-FORET (37) ; Jean-Marc BLAISE, maire de MONNAIE (37) ; Jean-Marie CHARDON, maire de NEUILLE-PONT-PIERRE (37) ; André GUILLAUME, maire de FRANCUEIL (37) ; Pierre-(des) PLACES, maire de VINEUIL (36) ; Jacques MAUROUSSET, maire de PREUILLY-LA-VILLE (36) ; André GOSSELIN, maire de TRANGER (36) ; Nicole AUCKENTHALER, maire de MALICORNAY (36) ; Jean EUZET, maire de SAUSSINES (34) ; Guy AYRAL, maire de LAGAMAS (34) ; Jacques HENRY, maire de PUILACHER (34) ; Jean-Claude MARTINEZ, député (34) ; Jacques COLOMBIER, conseiller régional (33) ; Marcel VAUTHIER, conseiller régional (33) ; André MALLEMANCHE, maire de JUGAZAN (33) ; Jean BUSTARRET, maire de MADIRAC (33) ; Michel ROBIN, maire de SAINT-GENES-DE-CASTILLON (33) ; Pierre SIRGUE, député (33) ; Roger CARRERE, maire de SAINT-ORENS (32) ; Jean TAJAN, maire de MONTAMAT (32) ; Jacques NOGUES, maire de BRUGNENS (32) ; Claude LETAILLEUR, maire de TUDELLE (32) ; Laurent CHAUBET, maire de MONTCLAR-DE-COMMINGES (31) ; Henri ROUAIX, maire de PLAGNE (31) ; Claude CORTIADE, maire de MONTEGUT-

Page LEXPO

BOURJAC (31) ; Robert TAILLADE, maire d'AURAGNE (31) ; Jacques ROLLAND, maire de FENOUILLET (31) ; Philippe CLOUAIRE, maire de MERVILLA (31) ; René BACQUE, maire de FOUSSERET (31) ; Pierre DUMORA, maire de MONS (31) ; Pierre DE LAVALETTE, maire de CESSALES (31) ; Roger CAZENEUVE, maire de MASCARVILLE (31) ; Gilbert MELAC, conseiller régional (31) ; André JULIAN, maire de BEZOUCE (30) ; Charles-(de) CHAMBRUN, député (30) ; Maurice ARCHIMBAUD, maire de VACQUEYRAS (84) ; Marcel FALLY, maire de ROQUE-SUR-PERNES (84) ; Yves MASCLAUX, maire de CRILLON-LE-BRAVE (84) ; Paul ALLEMAND, maire d'ANSOUIS (84) ; Henri FAUQUET, maire de JONQUIERES (84) ; Guy MACARY, conseiller régional (84) ; Jacques BOMPARD, député (84) ; Adolphe VILLEVIEILLE, maire de MOISSAC-BELLEVUE (83) ; Albert GRISOLLE, maire de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE (83) ; Henri ARION, conseiller régional (83) ; Jean-Louis BOUGUEREAU, conseiller régional (83) ; Robert MICHEL, conseiller régional (83) ; Yann PIAT MILLET, député (83) ; José CORDEBAR, maire de VARENNES (82) ; Gérard MARAVAL, maire de PADIES (81) ; André CHANSOU, maire de CABANES (81) ; Christian LAGASSE, maire de CAMBOUNES (81) ; Henri PELLERIN, maire de COLLONGE-LA-MADELEINE (71) ; Michel COLLINOT, conseiller régional (71) ; Gilbert GRANDJEAN, maire de VOIVRE (70) ; Pierre ANGUENOT, maire d'AVRIGNEY-VIREY (70) ; Michel BAILLY, maire de MARNAY (70) ; Pascal MARTIN, conseiller régional (70) ; Joseph LEDANT, conseiller régional (69) ; Jean-Pierre REVEAU, député (69) ; Bruno GOLLNISCH, député (69) ; Georges PHAM DINH, conseiller régional (69) ; Jacques BERJON, conseiller régional (69) ; Roger REVELLIN, maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE (69) ; Raymond LOTTE, maire de BRUSSIEU (69) ; Rémy-(de) LESCAILLE, maire de CHENELETTE (69) ; Bruno-(de) BROSSES, maire de POMMIERS (69) ; Yves SCHOEPFER, conseiller régional (68) ; Michel THEVENOT, conseiller régional (68) ; André MORIN, maire de BRICONVILLE (28) ; Guy MARIE, maire de CHAPELLE-FORAINVILLIERS (28) ; Denis NEVEU, maire d'ETILLEUX (28) ; Jacques PLANQUE, maire de DAMPIERRE-SUR-AVRE (28) ; Marie-France STIRBOIS, conseiller régional (28) ; Pierre DESPREZ, maire d'HARCOURT (27) ; Jacques SAUNIER, maire de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON (27) ; Joseph ERNOULT, maire de BAZOQUES (27) ; Albert ADELINE, maire de SAINT-PIERRE-DU-MESNIL (27) ; Marcel MERIEL, maire de GRAND-CAMP (27) ; Jean FRIQUET, maire de THUIT-SIMER (27) ; Huguette DELATTRE, maire d'HOUETTEVILLE (27) ; Paul LANGUET, maire de FOURGES (27) ; Roland PETIT, maire d'ESSARTS (27) ; Carl LANG, conseiller régional (27) ; Jacques CHAUVIN BUTHAUD, maire de ROCHEBRUNE (26) ; Charles-(d') AULAN, maire d'AULAN (26) ; Paul TARDIEU, maire de PENNE-SUR-L'OUVEZE (26) ; Jean IMBERT, maire de MONTVENDRE (26) ; Germaine BURGAZ, conseiller régional (26) ; Claude MOUGEY, maire de CROSEY-LE-GRAND (25) ; Auguste BARRAND, maire de LONGEMAISON (25) ; Michel POMMEY, maire de VENISE (25) ; Claude GIRARDET, maire de ROSET-FLUANS (25) ; Paul MILLOT, maire de RIGNEY (25) ; Pierre LAITHIER, maire de BUGNY (25) ; Pierre VILLET, maire de PETITE-CHAUX (25) ; Pierre DUBOZ, maire de MALBUISSON (25) ; Paul DEGEZ, maire de COURCELLES (25) ; Marcel PAILLARD, maire de MONCLEY (25) ; Jean VIENNET, maire de CHAMPOUX (25) ; Alexandre COQUIBUS, maire de MONMADALES (24) ; Albert KANDEL, maire de MINVERSHEIM (67) ; Armand LAUGEL, maire de SCHERLENHEIM (67) ; Alfred LAPP, maire d'HOHFRANKENHEIM (67) ; Jean STAATH, maire de BUSWILLER (67) ; Robert MEHL, maire de SCHALKENDORF (67) ; Antoine WESSBECHER, maire de WINTZENBACH (67) ; Paul JAEGER, maire d'ALLENWILLER (67) ; Marcel SCHLOSSER, maire d'ALTWILLER (67) ; Charles GERBER, maire de THALDRULINGEN (67) ; Gilbert BAUER, maire d'ALBE (67) ; Michel FEUILLAS, conseiller régional (67) ; Robert SPIELER, député (67) ; Amédée RAYMOND, maire de TAILLET (66) ; Claude JEAN, maire de LANSAC (66) ; Georges SIRE, maire de SAINT-MARTIN (66) ; Paul MARANGES, maire de SERDINYA (66) ; Michel BERTHOMIEU, maire de TAURINYA (66) ; Pierre SERGENT, député (66) ; Jean-Louis BRUSAU, maire de LANESPEDE (65) ; Félix FONTARRABIE, maire d'OROIX (65) ; Jean-Jacques POUBLAN, maire de PINTAC (65) ; Louis-Maurice BUDAN, maire de LASSERRE (64) ; Michel DAGUERRE, maire de CHARRE (64) ; Omer CAMGRAND, maire de MONT (64) ; Pierre PLAT, conseiller régional (63) ; Antoine-(de) CHABOT TRAMECOURT, maire de TRAMECOURT (62) ; Antoine-(de) SAINT JUST, maire d'AUTINGUES (62) ; Jean FLAJOLET, maire de SAINS-LES-PERNES (62) ; Michel DELELIS, maire de MONCHEAUX-LES-FREVENT (62) ; Léon VISCHERY, maire de GUINECOURT (62) ; Pierre LEVEL, maire de BONNINGUES-LES-CALAIS (62) ; Thierry AGARD, conseiller régional (62) ; Gérard LELEU, conseiller régional (62) ; François PORTEU DE LA MORANDIERE, député (62) ; Jacques THIBAULT, maire de SAINT-LEONARD-DES-PARCS (61) ; André PELTIER, maire de SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS (61) ; Pierre DESCLOS, maire de MAHERU (61) ; Gérard PELLERIN, maire de SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (60) ; Katherine-(d') HERBAIS, conseiller régional (60) ; Guy HARLE D'OPHOVE, conseiller régional (60) ; Jean DELACROIX, maire d'IVORS (60) ; André LEROUX, maire d'AUCHY-LA-MONTAGNE (60) ; Claude BONNAIRE, maire de RESSONS (60) ; Marie-Madeleine PAUCELLIER, maire de PLESSIER-SUR-BULLES (60) ; Jean-Pierre DUPETIT, maire de LITZ (60) ; Jean AGNIEL, maire de GOURNAY-SUR-ARONDE (60) ; Georges-(de) CORNOIS, maire de VAUCIENNES (60) ; Pierre MUNIER, maire d'ANGIVILLERS (60) ; Jérôme CHABROL, maire de NEUFVY-SUR-ARONDE (60) ; Régis BONNIN, maire de FRESNOY-LA-RIVIERE (60) ; Hubert VECTEN, maire de CUVILLY (60) ; Bernard MAMAN, maire de MONCHY-HUMIERES (60) ; Michel DELAVENNE, maire de CANNY-SUR-MATZ (60) ; Francis DESACHY, maire de LIBERMONT (60) ; Paul LECLERCQ, maire de GRANDRU (60) ; Claude KASTEL, maire de GIRAUMONT (60) ; Robert ORTIZ, maire de BEHERICOURT (60) ; Guy HONGRE, maire de BEAUGIES-SOUS-BOIS (60) ; René LESUEUR, maire de GLATIGNY (60) ; André GAVELLE, maire de BUICOURT (60) ; Albert COUSSEMENT, maire de MONCEAUX-L'ABBAYE (60) ; Gilbert VEREECKE, maire de VILLERS-SUR-BONNIERES (60) ; Gilbert GIRAUDEAU, maire de LARBROYE (60) ; Jean GABORIAUD, maire de PARNES (60) ; Roger RADET, maire d'HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60) ; Marc FOUBERT, maire de FLAVACOURT (60) ; Alphonse PYPE, maire d'OROER (60) ; André DEBAISIEUX, maire de FAY-SAINT-QUENTIN (60) ; Jean GAUTIER, maire de LANNOY-CUILLERE (60) ; Alphonse LE FLOCH, maire de LEFFRINCKOUCKE (59) ; Jean-Pierre GAST, maire de MOERES (59) ; Jean BARROIS, maire de WEMAERS-CAPPEL (59) ; Bernard WILMOT, maire de CANTAING-SUR-ESCAUT (59) ; Pierre DERIEUX, maire d'ESNES (59) ; Jean DURIEUX, maire de RUES-DES-VIGNES (59) ; Robert VALLA, conseiller régional (47) ; René DAYMARD, maire de SERIGNAC (46) ; Paul MALAGUTI, conseiller régional (45) ; Pierre GOBERT, maire de MONTEREAU (45) ; Ludovic CASSARD, conseiller régional (44) ; Jean MAYRAND, maire de CHANALEILLES (43) ; Guy BAUDIN DE LA VALETTE, maire de CHASTEL (43) ; Guy DESPERT, conseiller régional (42) ; Albert ROSSET, conseiller régional (42) ; Marcel ROUX, maire de SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24) ; Gabriel DELBARRY, maire de SAINT-CYBRANET (24) ; Michel GRENOT, maire de THENAC (17) ; Jacques GABORIT, maire de BREUILLET (17) ; Roland BOUSSIQUAULT, maire d'ETRIAC (16) ; Marc JOUBERT, maire de TRIAC-LAUTRAIT (16) ; Rémy PIRON, maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE (16) ; Georges VIROLLAUD, maire de MERIGNAC (16) ; Gilbert PICHON, maire de METAIRIES (16) ; Pierre OLLIVEAU, maire de SAINT-CYBARDEAUX (16) ; Jean ROBUSTE DE LAUBARIERE, maire de JUILLAGUET (16) ; Jean JOUMIER, maire d'AMBERAC (16) ; Léon PILLET, conseiller régional (14) ; Roger BOULAIS, maire de MAIZET (14) ; Claude CHAPRON, maire de MARTIGNY-SUR-L'ANTE (14) ; Albert FERAULT, maire de PREAUX-BOCAGE (14) ; Michel GRANDCOLLOT, maire de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES (14) ; Guy MARNONI, maire de BISSIERES (14) ; Dominique LECLERCQ, maire de TROIS-MONTS (14) ; Paul PENARD, maire de CAMPIGNY (14) ; André VAUTIER, maire d'HAMARS (14) ; Jean ROUSSEL, député (13) ; Gabriel DOMENECH, député (13) ; Francis AGOSTINI, conseiller régional (13) ; Roland MUESSER, conseiller régional (13) ; Pierre-Louis CAUSSE, conseiller régional (13) ; Claude LEMERAY, conseiller régional (13) ; Jean-Pierre BERBERIAN, conseiller régional (13) ; Guy PANTALEO, conseiller régional (13) ; René JESTIN, conseiller régional (13) ; Jean-François AMOROS, conseiller régional (13) ; Pascal ARRIGHI, député (13) ; Ronald PERDOMO, député (13) ; Bruno SUBTIL, conseiller régional (10) ; Marie-Rose GUILLAUME, maire de CRESPY-LE-NEUF (10) ; Maurice LAVIGNE, maire de ROTHIERE (10) ; François GRANDGIRARD, maire d'ARRENTIERES (10) ; Alfred LAZARO, maire de COUVIGNON (10) ; Guy-(de) COCKBORNE, maire de VILLENEUVE-AU-CHEMIN (10) ; Charles NONAT, maire de VULAINES (10) ; Régis LALLE, maire de SALON (10) ; Josette REBISCOUL, maire de LIEURAC (09) ; Albert DELANNOY, maire de TREMBLOIS-LES-ROCROI (08) ; Jacques PASQUIER, maire de MONTIGNY-SUR-MEUSE (08) ; Gilbert NIZET, maire de LAMETZ (08) ; Ghislaine CANAMAS, maire de VAUX-EN-DIEULET (08) ; Jean-Marie GUILLAUME, maire de SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX (08) ; Michel CARTELET, maire d'AURE (08) ; Hubert BARON, maire de VILLE-SUR-LUMES (08) ; Pierre DEGLAIRE, maire d'AOUSTE (08) ; Michel DEMORGNY, maire de PREZ (08) ; Michel DIERCKENS, conseiller régional (08) ; Robert BRUN, maire de SAINT-MAURICE-D'IBIE (07) ; Albert PEYRON, député (06) ; Jacques PEYRAT, député (06) ; Jean-Paul RIPOLL, conseiller régional (06) ; Jean BOULANGEOT, conseiller régional (06) ; Jean-Pierre GOST, conseiller régional (06) ; Claude SCANNAPIECO, conseiller régional (06) ; Gérard-(de) GUBERNATIS, conseiller régional (06) ; Max BAEZA, conseiller régional (06) ; Albert JACOB, maire de BATIE-VIEILLE (05) ; Augustin ALTIERI, maire de SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY (05) ; Claude BONNET, maire de TALLARD (05) ; Jean GABRIEL, maire de PARAY-SOUS-BRIAILLES (03) ; Edouard CLOITRE, maire de CHARMES (03) ; Dominique BRULEY, conseiller régional (03) ; Hubert POTEL, conseiller régional (02) ; Antoine CLIMENT, maire de DAMMARD (02) ; Gilles QUENARDEL, maire de MACOGNY (02) ;

Page LEXPO

Pierre DUFOURG, maire de BRUNEHAMEL (02) ; Ernest POTIER, maire de NOUVRON-VINGRE (02) ; Roger SINET, maire de RESIGNY (02) ; Jean-Marie LAGASSE, maire d'ENGLANCOURT (02) ; Serge SUQUET, maire de FONTENELLE-EN-BRIE (02) ; Napoléon SUCHET D'ALBUFERA, maire de MONTGOBERT (02) ; André RAVERA, maire de COUCY-LES-EPPES (02) ; Jean-Luc PERGAND, maire de GERNICOURT (02) ; Emmanuel LEROY, conseiller régional (01) ; Hubert LIESENFELT, maire de MONTESPAN (31) ; Pierre GUERRE, maire de VENTEUIL (51) ; François NEOERE, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Pierre QUENTIN DE GROMARD, maire de MESNIL-MAUGER (76) ; Pierre MENAGE, maire de CHOISY-EN-BRIE (77) ; Jacques VAYSSE TEMPE, conseiller régional (31) ; Charles DUBOIS FAVRE, maire de BOURGVILAIN (71) ; Edouard ROSSIGNOL, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (14) ; Louis DESPLANTES, maire de POUILLENAY (21).

Monsieur Jacques CHIRAC

Marcel MERCADIER, maire de LAGUEPIE (82) ; André FROMONOT, maire de LICHERES-PRES-AIGREMONT (89) ; Marcel FARGEAS, maire de RILHAC-TREIGNAC (19) ; Marinette VIDAL, maire de MESTES (19) ; Marcel BREDECHE, maire de SAINT-JULIEN-PRES-BORT (19) ; Jean FANTHOU, maire de VARS-SUR-ROSEIX (19) ; Louis DUVERNOIS, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Charles FESTUOT, maire de LEFFINCOURT (08) ; Jean-Yves JUSTEAU, maire de SOULAIRE-ET-BOURG (49) ; Jean BOUCHERIE, maire de GUEROULDE (27) ; Henri TRALLERO, maire de BAGE-LE-CHATEL (01) ; Jean PAQUET, maire de CHAPDES-BEAUFORT (63) ; Paul SCULFORT, maire de LAROUILLIES (59) ; Yvan COPPE, maire de MARCHE-LEPOT (80) ; Paul DUCATTEAU, maire de SEBONCOURT (02) ; Bernard-(de) LAPLANCHE, maire de MILLAY (58) ; François FAYOLLE, maire de SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE (42) ; Jean-Claude KARPOUZOPOULOS, conseiller général (21) ; Michel ALLANIC, maire de SAINT-AVE (56) ; Jean-Paul PERARDEL, maire d'EPINE (51) ; Gaston YAKALI, maire de CAMOPI (973) ; Michel LETEINTURIER, maire de SAINT-CHARLES-DE-PERCY (14) ; Michel VITTORI, maire de TREVOUX (01) ; Marius DOMISSY, maire de SERVAIS (02) ; Robert BRUNEAU, maire d'ASNIERES-SUR-VEGRE (72) ; Pierre LEFRANCOIS, maire de CHANGIS-SUR-MARNE (77) ; Pierre BON, maire d'EGRISELLES-LE-BOCAGE (89) ; Paul VIOLET, conseiller de Paris (75) ; Jacques GUERIN, maire de RIEUX (51) ; Bernard CHEVALLIER, maire de CONTAMINES-MONTJOIE (74) ; Pierre MALLARD, maire de NEUFBOSC (76) ; Paul LEMARIE, maire de VOUILLY (14) ; Jean BLANC, maire de TAILLADES (84) ; Robert CALMEJANE, sénateur (93) ; Jacqueline THEMAR, maire de MERICOURT (78) ; Robert DENGERMA, maire de GOULIER (09) ; Paul-Antoine MICHEL, maire de DOMSURE (01) ; Aimé BERMOND, maire de CHATEAUNEUF-DE-CONTES (06) ; Joël PLAIDEAU, maire de TAGNIERE (71) ; Jean-Marc BALESI, maire de PRUNO (2B) ; Michel GEFFRIN, maire de FERRIERES-LA-VERRERIE (61) ; Jean-Pierre SCHOSTECK, maire de CHATILLON (92) ; Joseph TARDY, maire d'ECHEVANNES (25) ; Guy GIRAUD, conseiller général (42) ; Gaston JEANNOT, maire de LOMONT-SUR-CRETE (25) ; Marc GOSSART, maire de SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24) ; Michel NINAUD, maire de BRAUD-ET-SAINT-LOUIS (33) ; Camille CHATELARD, maire d'AVIGNONET (38) ; Louis GERVAIS, maire d'ONNION (74) ; Claudine DECIMO, maire de KREMLIN-BICETRE (94) ; Roland DRAPEAUD, maire de SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17) ; Clément TROCHERIE, conseiller général (53) ; Jean-Claude PESAMOSCA, maire d'HODENC-L'EVEQUE (60) ; Edmond PLAYOUST, maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22) ; Claude BERARD, maire de MARCHEMAISONS (61) ; Bernard LEMASSON, maire de FRESNES-EN-WOEVRE (55) ; Bernard DARTE, maire de CHAMPIGNEULLE (08) ; Bernard CHAMPALOU, maire de NEUVILLE-DE-POITOU (86) ; Jean POIRSON, maire de MONTMOTIER (88) ; Pierre RIONDE, maire de FRENOIS (88) ; André GIRARD, maire de PORT-SUR-SEILLE (54) ; Daniel POULOT, maire de GUDMONT-VILLIERS (52) ; Gonzague CHARRON, maire de CORCOUE-SUR-LOGNE (44) ; René TROUILLET, conseiller régional (06) ; Maurice BROTHIER, maire d'HEAULME (95) ; André COMTE, maire de CHAMPDIEU (42) ; Maurice POINT, maire de MARCILLOLES (38) ; Jean LEQUEUX, maire de CHARMEL (02) ; Raymond AUDOUARD, maire de VILLENEUVE (12) ; Alban BORDES, maire de LATRESNE (33) ; Jean DRAPE, maire de LAYRAC (47) ; Marcel FRANCANNET, conseiller général (63) ; Françoise CHAVEROT, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Robert NAXUE PAOUTA, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Paul GENAUD, maire de COULONGES (17) ; Jacques SABRAS, maire de BERD'HUIS (61) ; Georges GUILBERT, maire de BUCQUOY (62) ; Serge GALLET, maire d'ECHAY (25) ; Pierre VURPILLOT, maire de THULAY (25) ; Rose GOHE, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Harold MARTIN, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Florian CARLO, maire de PREVIERE (49) ; Jean SERGENT, maire de BEUZEC-CAP-SIZUN (29) ; Jean-Marie BOIVIN, maire de BEAUMESNIL (27) ; Marc JEANTOT, maire de SAINT-HILAIRE (25) ; Jean-Marie FOURNIER, maire de SAINT-URCIZE (15) ; Pierre LEQUEUX, maire de NOUVION-ET-CATILLON (02) ; Septime MARIN, maire de BELVIS (11) ; Jean-Jacques ROBERT, maire de MENNECY (91) ; Jean-Louis POTIER, maire de VILLECIEN (89) ; Michel MASSELIN, maire de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC (27) ; Raoul SOUFFRON, maire de LAVALADE (24) ; Yvan BLOT, député (62) ; Jean-Michel COUVE, député (83) ; Daniel GOULET, député (61) ; Yves GUENA, député (24) ; Olivier GUICHARD, député (44) ; Didier JULIA, député (77) ; Pierre MAZEAUD, député (74) ; André CAUQUIL, maire d'ANGLES (81) ; Philippe DUBOURG, maire d'ILLATS (33) ; Georges HUMBERT, maire de PLAIMBOIS-DU-MIROIR (25) ; Joël CLEMENT, maire de BASSILAC (24) ; Marguerite CAILL, maire de PLOUZEVEDE (29) ; Albert DUQUENNE, maire d'ETERPIGNY (62) ; Stéphane SAINTIGNY, maire de MASSIAC (15) ; Liliane GLIKSON, maire de SAINT-MERY (77) ; Jean GALLON, maire de BREIL-SUR-ROYA (06) ; Arthur DOUCHET, maire de THIEULOY-SAINT-ANTOINE (60) ; Jean-Paul POURQUIER, maire de MASSEGROS (48) ; Robert GROSSMANN, conseiller général (67) ; Paul ROSE, maire de CRIQUETOT-SUR-OUVILLE (76) ; Christian JACQUIER, maire de CHARNECLES (38) ; René FARNOUX, maire de CHAURIAT (63) ; Pierre DAMY, maire de SAVOUGES (21) ; Gaston ROUSSEL, maire de THORAS (43) ; Omer GROS, maire de SAPIGNIES (62) ; Jean-Pierre SEYNAT, maire de CANTENAC (33) ; Lucien JULLIOT, maire de FORCE (53) ; Jean CHABRE, maire de BARCELONNETTE (04) ; Eric CHABRERIE, maire de SAINT-SORNIN (17) ; Daniel PHILIPPOT, maire de NEUVY-LE-ROI (37) ; Roger FOSSEY, maire de VAUDRY (14) ; Georges MORVAN, maire de SAINT-PABU (29) ; Pierre COMMARET, maire de PONCEY-SUR-L'IGNON (21) ; Robert DUCOFFE, maire de COLMARS (04) ; Gaston VERGNAUD, maire de FLAVIGNAC (87) ; Hubert ABT, maire de MILLIERES (52) ; Marie PILARDEAU, maire de MAZURES (08) ; Chistiane ANGER, maire de MAILLEZAIS (85) ; Gilles CAGNARD, maire de BUSSU (80) ; Raymond VIGNES, maire de SAINT-PALAIS-SUR-MER (17) ; Paulette GANDEMER, conseiller général (44) ; Auguste BEAUVAIS, maire de COMMEAUX (61) ; Edgard PRIVAT, maire de SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE (30) ; François GERBAUD, maire de BOUGES-LE-CHATEAU (36) ; Jacqueline NEBOUT, conseiller de Paris (75) ; Jean VIROT, maire de CHATENOIS (88) ; Jean-Michel GAND, maire de VALLEROY-AUX-SAULES (88) ; Michel PICOT, maire d'OURVILLE-EN-CAUX (76) ; André CANU, maire d'ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT (76) ; Bernard ASSO, conseiller général (06) ; Marcel TROPARDY, maire de SAINT-PIERRE-BENOUVILLE (76) ; Jean PEREGRINI, maire de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06) ; Michel VALQUE, maire de MESNIL-VERCLIVES (27) ; Henri ROCHE, maire de MOLOMPIZE (15) ; Maurice AUVRAY, maire de SOIGNOLLES (14) ; Félix BEAUDOR, maire de SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE (35) ; Dominique DAUGE, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE (49) ; Joseph GOETZ, maire de FORSTHEIM (67) ; Bernard SCHREINER, maire de BRUMATH (67) ; Yves-(de-La) BEDOYERE HUCHET, maire de RARAY (60) ; Henri ANDELOT, maire de ROZIERES-SUR-MOUZON (88) ; Michel COUVENANT, maire d'AUNAY-SOUS-AUNEAU (28) ; Aline BARILT, maire de THILLIERS-EN-VEXIN (27) ; Jean-Louis FANOST, conseiller régional (78) ; Georges FAIVRE, conseiller général (57) ; Gérard BRAUN, maire de CORNIMONT (88) ; Monique MERCIER, maire de MUR-DE-SOLOGNE (41) ; Gabriel BRONNER, maire de CHATEAU-SALINS (57) ; Julien MORIN, maire de FAREMOUTIERS (77) ; Michel PESQUET, maire de COURCELLES-EN-BASSEE (77) ; Jean-Etienne ALBERTINI, maire de SORBO-OCAGNANO (2B) ; Guy MOINE, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83) ; Roger MACABREY, maire de GLERE (25) ; Noël FRUCHART, maire de VIEILLE-CHAPELLE (62) ; Jean-Paul GIRAUD, conseiller général (39) ; Antoine-(de) FAUCAL, maire de DAMPNIAT (19) ; Charles GALETOU, maire de SALON-LA-TOUR (19) ; Octave DONNEGER, maire d'OFFRETHUN (62) ; Francis LECOMTE, maire de THONNANCE-LES-JOINVILLE (52) ; Serge CANTONI, maire de PAVILLONS-SOUS-BOIS (93) ; René BONNEFOUX, maire de VERRIERES-EN-FOREZ (42) ; Aloyse OESTERLE, maire de LEUTENHEIM (67) ; Gérard BESSIERE, maire de LIMEIL-BREVANNES (94) ; Jacques RIMBERT, maire de LAMORLAYE (60) ; Annie GARRISSOU, maire de FARGUES-SAINT-HILAIRE (33) ; Kléber LISSOT, maire de SOMMERVIEU (14) ; Gilles BRAILLY, maire de BACOUEL-SUR-SELLE (80) ; Guy JARNY, maire de LOURESSE-ROCHEMENIER (49) ; Kléber DAVID, maire d'OUVILLE-L'ABBAYE (76) ; Jean LHERITIER, maire d'ECUEILLE (36) ; Dominique ETCHEGARAY, maire d'IL-

HARRE (64) ; Michel PROTTE, maire de MONTIGNY-MONTFORT (21) ; Marcel GAZARETH, maire de SAINT-JULIEN-LE-FAUCON (14) ; Raymond GUINOVART, maire de BOLQUERE (66) ; René KLAUSSER, maire de SAALES (67) ; René CHABOT, maire de MARTIZAY (36) ; André PERIVIER, maire de LHOMMAIZE (86) ; Jean REDE, maire de BANYULS-SUR-MER (66) ; Bernard PONS, conseiller de Paris (75) ; André BILLON, maire de BEAUVOIR-SUR-MER (85) ; Jean-Pierre MARTIN, maire de BRAGEAC (15) ; Jean-Louis CHAPUY, maire de COUDRAY-RABUT (14) ; Christian MARCHANDEAU, maire d'ANNET-SUR-MARNE (77) ; Georges PEROL, maire de MEYMAC (19) ; Jacques CAVROIS, maire de MESNIL-DURAND (14) ; André PILMES, maire de VIRMING (57) ; Pierre DANGLES, conseiller de Paris (75) ; Joseph VARESCON, maire d'APPENANS (25) ; André BOIN, maire de ROZOY-BELLEVALLE (02) ; André PENELON, maire de NESLE-ET-MASSOULT (21) ; René VETTE, maire de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38) ; Gabriel SCHATZ, maire de SAINT-JEAN-ROHRBACH (57) ; André COURTIER, maire de VILLENEUVE-SOUS-THURY (60) ; Alain LE BEC, maire de PLOVAN (29) ; René SEGUIN, maire de SAINT-HIPPOLYTE (17) ; Daniel MUSARD, maire d'IGNY (70) ; Pierre VALLET, maire de RIX (39) ; Raymond ACHE, maire de MESANGUEVILLE (76) ; Emile FOULQUIER, maire d'AUTIGNAC (34) ; Raymond DEPARNAY, maire de GERGNY (02) ; Jean MEYER, maire de NIEDERHAUSBERGEN (67) ; Claude BIDAULT, maire de BACQUEPUIS (27) ; Jean-Louis LEVET, maire de MAUREPAS (78) ; Philippe THEIS, maire de CHARME (45) ; Jacques SIMONIN, maire de BAUDONCOURT (70) ; Raymond GARDIEN, maire de VALS-DES-TILLES (52) ; Jean-Michel BOLVIN, conseiller général (16) ; Henri MARIOTTI, maire de FARINO (978) ; Guy MUSNIER, maire d'USSY-SUR-MARNE (77) ; José CABANES, maire de SAINT-CIRQ (82) ; Henri RICHELME, conseiller général (06) ; Marcel CABRY, maire de GY-EN-SOLOGNE (41) ; Claude WOLFF, maire de CHAMALIERES (63) ; Simon LOUECKHOTE, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie (978) ; Aimé CARAYON, maire de SAINT-JEAN-DE-VALS (81) ; Marcel SCALABRINO, maire de PONTETS (25) ; Marcel LECHENAULT, maire de VEILLY (21) ; Jean CHALLET, maire de CHAMEANE (63) ; Philippe-(de) CHODRON DE COURCEL, maire de SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES (24) ; Robert MONGUILLON, maire de CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE (45) ; Alain BONNEAU, maire de BRANNE (33) ; Jean-Pierre GUERIN, maire de BOISSY-LES-PERCHE (28) ; Jacques MARTIN, maire de BOUCHY-SAINT-GENEST (51) ; Hector CHANTILLY, conseiller régional (973) ; Marie-Dominique LAMBERT, maire de MARIGNY (39) ; Claude BERTAUD, maire de BENASSAY (86) ; Paul CLAVE, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Jacques GUIBERT, maire de SAINT-LAMBERT (78) ; André RICHARD, maire de SERY-LES-MEZIERES (02) ; Gérard JONDOT, maire de DAMMARTIN-EN-GOELE (77) ; Jean-Paul LE GUYADER, maire d'UZEL (22) ; Michel MENARD, maire de VILLERS-LE-SEC (51) ; Raoul TAUZIN, conseiller général (16) ; René ALLO, maire d'HAUT-CORLAY (22) ; Christian ESTROSI, conseiller général (06) ; Michel FALICON, conseiller général (06) ; Jean-Guy CUPILLARD, maire d'HUEZ (38) ; Marcel LE FLOCH, conseiller général (29) ; Antide JACQUET, maire de CHAUX (25) ; Claude ULRICH, maire de VILLENEUVE (63) ; Lucien LEVASSEUR, maire d'ALLENAY (80) ; Jean DUFOSSE, maire de SAINTE-EUSOYE (60) ; Jacques TEUIRA, maire d'ARUE (979) ; Louis BEAUVISAGE, maire de VIMONT (14) ; Jean SCHOONBAERT, maire de BERLISE (02) ; Maurice RAIMBAULT, maire de BACQUEVILLE (27) ; Georges FRIAUD, maire de CERILLY (03) ; Bernard POTIER, maire de PERNAND-VERGELESSES (21) ; Henri LALONDE, maire de MONCEAUX-EN-BESSIN (14) ; Marcel MOUILLON, maire d'AGEY (21) ; Gérard LECOCQ, maire de NORTLEULINGHEM (62) ; Claude RICAUD, maire d'ESTAMPES (32) ; Roland DELAQUAIZE, maire de SAINT-NICOLAS-DU-BOSC (27) ; Pierre HUET, maire de JOSNES (41) ; Guy PONCET, conseiller général (73) ; Gilbert LEARTE, maire de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX (81) ; Pierre PERRIN, maire de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES (52) ; Gérard BIANCHI, maire de JANNEYRIAS (38) ; Bernard JACQUOT, maire de VENERE (70) ; Christian WINKELMANN, maire de CONLIEGE (39) ; Bernard AUVERT, maire de MUSSY-LA-FOSSE (21) ; Guy CAZALS, maire de CAUMONT (09) ; Jean AUBERTIN, maire de POINCON-LES-LARREY (21) ; Jean MOREAU, maire de MONTRESOR (37) ; Raoul FAURE, maire de NASTRINGUES (24) ; Marcel MARCHAND, maire d'AMBLENY (02) ; Jacques ROLET, maire de VILLENEUVE-D'AMONT (25) ; Paul DULIN, maire de NEUVILLE-LES-LOEUILLY (80) ; Bernard RENAUD, maire de THIBIVILLERS (60) ; Robert BOUDRE, maire de MARC-LA-TOUR (19) ; Léonard JAILLOT, maire de SICHAMPS (58) ; Adrien KERVELLA, maire de SAINT-POL-DE-LEON (29) ; Jean-Luc SCAILLIEREZ, maire de GOUY-EN-TERNOIS (62) ; Jean ROSSELOT, maire de BERMONT (90) ; Gilbert BUSSON, maire de JUIGNE-SUR-SARTHE (72) ; Jean-Claude GAYET, maire de COLOMBIERS (18) ; Gérard BLU, maire de LIGRON (72) ; Jean-José CLEMENT, conseiller de Paris (75) ; Maurice DAUGE, maire de VENELLES (13) ; Claude SURAN, maire d'EPIAIS-RHUS (95) ; Guy NORET, maire d'ACHERES-LA-FORET (77) ; Xavier DESCHAMPS, maire de MARCILLY-EN-VILLETTE (45) ; Pierre LATAILLADE, maire d'ARCACHON (33) ; Madeleine MACE TOUBEL, maire de LIGNIERES-LA-CARELLE (72) ; Hilaire MAILLOT, maire de SALAZIE (974) ; Roger MAINBOURG, maire de VOUTENAY-SUR-CURE (89) ; Jacques BOETTI, maire de SAINT-ANDRE-LES-ALPES (04) ; Jean VINCENOT, maire de MAICHE (25) ; Paul REDON, maire de PALMAS (12) ; Jacques LARUELLE, maire de VALTIN (88) ; Hubert BRUNEL, maire de DALLON (02) ; Yvon BOURGES, sénateur (35) ; Jacques CHAUMONT, sénateur (72) ; Pierre DUMAS, maire de CHAMBERY (73) ; Philippe-(de) GAULLE, sénateur (75) ; Emmanuel HAMEL, sénateur (69) ; Paul KAUSS, maire de BISCHWILLER (67) ; Paul MASSON, sénateur (45) ; Geoffroy-(de) MONTALEMBERT, sénateur (76) ; Arthur MOULIN, sénateur (59) ; Jean SIMONIN, sénateur (91) ; Louis SOUVET, sénateur (25) ; Jean-François MANCEL, député (60) ; Serge CHARLES, député (59) ; Antoine RUFENACHT, député (76) ; Jean VALLEIX, député (33) ; Jean MARTIN, maire de FERRUSSAC (43) ; André VIDAL, maire de SOURSAC (19) ; Auguste LELONG, maire d'ETALONDES (76) ; Marcel PHILIPPOT, maire de LACHAMP-RAPHAEL (07) ; Bernard BONDAZ, maire de BUSSIERE-SUR-OUCHE (21) ; Albert BESSIERE, conseiller général (12) ; André GINDRE, maire de RONCHAUX (25) ; Osmin BOR, maire de PUIVERT (11) ; Raymond NICAUD, maire de CHAMBERET (19) ; Yvonne POULARD, maire de MONTCHAUVET (78) ; Sylvie LENOURRICHEL, maire de LANDE-SUR-DROME (14) ; René SICAUD, maire de MAZION (33) ; Serge BOUTROY, maire de DOUDELAINVILLE (80) ; Jacques DUFOUR, maire de NABRINGHEN (62) ; Jean-Marie GAUNY, maire d'HEIPPES (55) ; Antony BOYER, maire de LACAPELLE-BARRES (15) ; Michel THIEBAUT, maire de SAINT-PAUL (88) ; Patrick SAINSON, maire de LONGEVES (85) ; Bertrand-(de) CHAUNAC LANZAC, maire de CEZY (89) ; André TURPIN, maire de VILLERS-LES-CAGNICOURT (62) ; Michèle LEFEVRE, maire de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE (02) ; Pierre AUBRY, maire de GOUSSANCOURT (02) ; André OUDOT, maire de LIESLE (25) ; François GROS, maire de COUDRAY-MONTCEAUX (91) ; Maurice MARCHADIER, maire de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ; Pierre NORMAND, maire de PUSEY (70) ; Jean-Marc CHAVANNE, conseiller général (74) ; Robert MONA, maire de FISLIS (68) ; Pierre DESMET, maire de CRILLON (60) ; Alexandre PODVIN, maire de ROLLANCOURT (62) ; Roger TOUZE, maire de COURMENIL (61) ; Edmond ALESCH, maire d'HAGEN (57) ; Monique-(de) SOULTRAIT, maire de TOURY-LURCY (58) ; Théodore CHAZAL, maire de SAINT-GEORGES-D'AURAC (43) ; Jacqueline DUMAS, maire de MONDOUBLEAU (41) ; Jack THIBAUD, maire d'ETOILE (39) ; Gérard BAILLY, maire d'UXELLES (39) ; Michel LAROCHE, maire de SAINT-CIERS-DE-CANESSE (33) ; Guy PELLERIN, maire de BARP (33) ; Robert POUJADE, maire de DIJON (21) ; Camille SORRIAUX, maire de JUSSY (02) ; Juliette GALOSEAU, maire de GURGY-LE-CHATEAU (21) ; Michel BOLE, maire de PAROY (25) ; Jean MARVIER, maire de BUGEAT (19) ; Gérard ANGOT, maire de BIEVILLE-BEUVILLE (14) ; Guy GIRONCE, maire de VALEUIL (24) ; Jacques-(de) MALGLAIVE, maire de GRAIS (61) ; Paul MORELON, maire de FONTAINE-LES-DIJON (21) ; Jean LEROUX, maire de RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX (55) ; Pascal AUGIER, conseiller général (06) ; René ROUEIL, conseiller général (53) ; Pierre TASSIN, maire de GIVET (08) ; Elise GARREZ, maire d'AUTRY (08) ; Maurice MASSET, maire de PIERRE-MORAINS (51) ; François-Xavier GAUTHIER, maire de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38) ; Louis JOUZEAU, maire de VILLEDIEU-LE-CHATEAU (41) ; Jean OUDET, maire de MYON (25) ; Paul SOUVET, maire de SEPTFONTAINES (25) ; Jean-Jacques VARNIER, maire de PLIVOT (51) ; Gérard-(de) FRANCQUEVILLE, maire de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX (02) ; Joseph SCHAEFER, maire de BITCHE (57) ; Pierre LABRUE, maire de SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE (24) ; René MEFFRE, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Hubert MAILLET, maire de MARNAY-SUR-SEINE (10) ; Gabriel RENAUD, maire de MEMONT (25) ; Pierre ROUSSY, maire de SECHIN (25) ; Robert VALLIN, maire de COUILLY-PONT-AUX-DAMES (77) ; Rémy BARDOU, maire de MONTFA (81) ; Jean-(de) BRONDEAU, maire d'ARTHEL (58) ; Pierre DUMORTIER, maire de COGNY (18) ; Jérôme BIGNON, maire de BERMESNIL (80) ; Auguste VUILLEMIN, maire de VELLEROT-LES-VERCEL (25) ; Frédéric-(de) MONTALEMBERT, maire de COUDRECIEUX (72) ; Gilbert QUITTOT, maire de COURGIS (89) ; Robert ROYER, maire de PONT-SAINTE-MARIE (10) ; Claude-Gérard MARCUS, député (75) ; Georges FERNET, maire de BIACHES (80) ; Jean MAURICE, maire de SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE (78) ; Paul LECA, maire de VALLE-DI-MEZZANA (2A) ; Céline BOYER, conseiller régional (974) ; Yves-Marie BARAU, conseiller régional (974) ; Claude DEMASSIEUX, conseiller régional (62) ; René FEIT, conseiller général (39) ; Robert SICRE, conseiller général (33) ; Xavier LABUZE, maire de NOUIC (87) ; Jean-Yves HERBEUVAL, conseiller régional (59) ; Noëlle DEWAVRIN, conseiller régional (59) ; Alex TURK, conseiller régional (59) ; Roger LECANU, maire de ROUXEVILLE (50) ; Jean BECKER, maire de BERMERING (57) ; André MAGNE, maire de SAINT-PROJET-

Page LEXPO

DE-SALERS (15) ; Joseph MONTAGNE, maire de MEZERES (43) ; Lucien BERTIN, maire de LADIVILLE (16) ; Claude LEONARD, maire de MONTMEDY (55) ; Jean MESTUROUX, maire de PALAZINGES (19) ; René-(de) VECCHI, maire de BUFFON (21) ; Jean-Claude MARTIN, maire de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (17) ; Marcel CHATEAU, maire de GODISSON (61) ; Marie-Thérèse GEFFROY, conseiller régional (69) ; Aroquiassamy AROQUIASSAMY, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Roger ALQUIER, maire de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES (81) ; Yves SAUMONT, maire de GONCELIN (38) ; René BOURRIOT, maire d'ADAM-LES-PASSAVANT (25) ; Roger ESPINASSE, maire de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (48) ; Elie GOUNY, maire de MARGERIDES (19) ; Pierre BRY, conseiller général (02) ; René LAHIRE, conseiller général (02) ; Jack PEDRO, maire de VERTHEUIL (33) ; François RIOLACCI, maire de PIETRICAGGIO (2B) ; Jean MEO, conseiller de Paris (75) ; René MASSET, maire de LEPINE (62) ; Michel PRATS, maire d'YERRES (91) ; Joseph ROUSSEL, maire de CUSSEY-SUR-LISON (25) ; Claude PAULIN, maire de MISEREY-SALINES (25) ; François COINTE, maire de GERMENAY (58) ; Marcel SERRE, maire de SAINT-DONAT (63) ; Régis NUTTENS, maire de PERTAIN (80) ; Gilles DENGREVILLE, maire de FRESNEVILLE (80) ; Louis LETIERCE, maire d'ERAGNY-SUR-EPTE (60) ; Aristide REGNIER, maire de GUIGNECOURT (60) ; Emile CADRA, maire de BRETTNACH (57) ; Jean DUCHESNE, conseiller régional (87) ; Maurice GOUMET, maire de TOURRIERS (16) ; Jean-Charles DUMESNIL, maire de SERANS (60) ; Hubert MORNAND, maire de DAROIS (21) ; Edmond LAFOND, maire de BEAUSSET (83) ; Jean RICHARD, maire de CURGIES (59) ; Michel LEMOINE, maire de SAINT-SIMON (02) ; René GAD, maire de LAMPAUL-GUIMILIAU (29) ; Jean-Claude LECLERC D'ORLEAC, conseiller régional (64) ; Maurice BRUN, maire de MARCIEU (38) ; Roger BIRTEGUE, conseiller général (36) ; Pierre KNITTEL, maire de WETTOLSHEIM (68) ; Pierre VALLEREND, maire de BAZENVILLE (14) ; Jacques BERARD, sénateur (84) ; Jean-Claude-(de) PORTAL, maire d'ESPIUTE (64) ; Claude GIRARD, conseiller général (25) ; Jean VERCELLOTTI, conseiller général (25) ; Emile OTTMANN, maire de ZIMMERBACH (68) ; Marcel COLLETTE, maire de SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX (61) ; Louis CHOPINET, maire d'ESTREELLES (62) ; Jean-Pierre FILTZ, maire de FONTAINE-SUR-AY (51) ; Michel BITTARD, conseiller général (25) ; Jean LATREILLE, conseiller général (01) ; Dany VERSTRAETE, maire de PAILHAC (65) ; Geneviève PIQUETTE, maire de VARINFROY (60) ; Paul PERRIER MICHON, maire de COISERETTE (39) ; Maurice COUTEIGT, maire d'ATHOS-ASPIS (64) ; Pierre HEUGAS DARRASPEN, maire d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN (64) ; Serge VIDAL, maire de NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE (30) ; Roger DESGRIPPES, maire de MAUREGNY-EN-HAYE (02) ; Michel-Pascal NOBILI, maire de NESSA (2B) ; Joël LAINE, conseiller de Paris (75) ; Gérard PIBOURDIN, maire de KOEUR-LA-GRANDE (55) ; Henri SPECQ, maire d'HESDIN-L'ABBE (62) ; Robert LABBE, maire de DAVRON (78) ; Daniel LOBRY, conseiller général (91) ; André BONNE, conseiller général (88) ; Jean-François TOLSAU, conseiller régional (32) ; Jean FAVRE, conseiller général (52) ; Henri BELLENGUEZ, maire d'OEUF-EN-TERNOIS (62) ; Robert TUAILLON, maire de LANTERNE-ET-LES-ARMONTS (70) ; Jean-Marc ALCARAZ, conseiller régional (78) ; Etienne GARNIER, conseiller général (44) ; Jean-Marie ALGLAVE, maire de SERVAL (02) ; Béatrice-(de) POSTEL, maire de WALY (55) ; Pierre GEAY, maire de SAINT-SULPICE-LE-VERDON (85) ; Marcel LAVERGNE, maire de CHARNY (89) ; René TOURTAUD, maire de BRIONNE (23) ; Jean-(de) FRESLON, maire de BAINS-SUR-OUST (35) ; Pierre BALFET, maire d'AUSSILLON (81) ; Bernard BARTOLINI, maire de PRADS-HAUTE-BLEONE (04) ; Pierre CELLES, conseiller général (19) ; André BASCOU, maire de RIVESALTES (66) ; André ANGOT, maire d'EDERN (29) ; Raymond MENARD, maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (17) ; Daniel DEMAISON, maire de MAULE (78) ; Guy VASSEUR, maire de VILLEVALLIER (89) ; François MOREL, maire de GLAMONDANS (25) ; Henri LENFANT, maire de CHARMENTRAY (77) ; Robert DECHAUMONT, maire de SAUSSAY-LA-CAMPAGNE (27) ; Pierre-(de) CHEVIGNY, maire de COLMEY (54).

Monsieur François MITTERRAND

Paulette NEVOUX, député (94) ; Claude BARTOLONE, député (93) ; Michel ROCARD, député (78) ; Jean BEAUFILS, député (76) ; Roland FLORIAN, député (60) ; Alain FAUGARET, député (59) ; Christian LAURISSERGUES, député (47) ; Louis MERMAZ, député (38) ; Michel CARTELET, député (10) ; Daniel CHEVALLIER, député (05) ; François BALIQUE, maire de VERNET (04) ; Robert PONTILLON, sénateur (92) ; Bernard BODIOT, maire d'HANNAPES (02) ; Alain GOUZES, maire de BOURGANEUF (23) ; Jean FEYFANT, maire de MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) ; Albert AUDUBERT, maire de CHAPELLE-AUX-SAINTS (19) ; Gérard ISTACE, maire de REVIN (08) ; Jean RINCHET, maire de PLANAISE (73) ; Claude MOUREY, maire de LOMONT (70) ; Max JAUTARD, maire de BLAIGNAC (33) ; Emile SERNY, maire de GESTIES (09) ; Jean-Paul LIBERGE, maire de MEAUGON (22) ; Raymond DELMAS, maire de BASSIGNAC-LE-HAUT (19) ; Pierre COBERT, maire de PITRES (27) ; Robert BAYONNETTE, maire de VIELLA (32) ; Robert GUILLOU, maire de BAYE (29) ; Jean BENAZET, maire de CARLIPA (11) ; Antoine DOSNE, maire de BRIARRES-SUR-ESSONNE (45) ; René PLAN, maire de REMOULINS (30) ; Eugène LEBLAY, maire de GUEMENE-PENFAO (44) ; Sylvain PERES, maire de MARTRES-DE-RIVIERE (31) ; Félix SENGES, maire de MONTOULIEU-SAINT-BERNARD (31) ; René MAITRE, conseiller général (25) ; Jean-Marie PERIE, maire de PESCADOIRES (46) ; Jacques MASSIP, maire d'OLLIERES-SUR-EYRIEUX (07) ; Gérard CINTRAT, maire de GOUILLONS (28) ; Hubert GAULT, maire de PAGNY-LA-VILLE (21) ; Serge CHAMORET DEVERGUE, conseiller général (86) ; Joseph PINARD, conseiller général (25) ; Emile BOURSEAU, maire de BRIEUIL-SUR-CHIZE (79) ; Etienne CUPERS, maire de MONS-EN-PEVELE (59) ; Françoise CASAIL, conseiller régional (59) ; Joseph LAUNAY, maire de SAINT-AIGNAN (56) ; Gérard DEVAUX, maire de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59) ; Bernard FARION, conseiller régional (28) ; Dominique BRIERE, maire de LONGAGES (31) ; René BRACHET, maire de WICQUINGHEM (62) ; Yves COURPIERE, maire de CHAVAROUX (63) ; Elie GALFARD, maire d'ALLONS (04) ; Henri HABIGAND, maire de LABECEDE-LAURAGAIS (11) ; Yves LE DIASCORN, conseiller régional (80) ; Jean COSTA, maire de ROCQUEMONT (76) ; Jean-Paul ALLIO, conseiller régional (56) ; Marcel DEHOUX, maire de WIGNEHIES (59) ; Roland MAILLET, maire de JUMIEGES (76) ; Alain LESOIN, maire de CASTANET-TOLOSAN (31) ; Daniel GINESTE, conseiller général (66) ; Michel VASTROUX, conseiller général (62) ; Jean-Paul BONNET, conseiller général (87) ; Rémi BALARD, maire de VERNET (31) ; Jean FAURE, maire de BEURIERES (63) ; Francis TALON, maire d'EPEGARD (27) ; Guy ALLOUCHE, sénateur (59) ; Henriette CORBEL, maire de MORIEUX (22) ; Charles CERVEAU, maire de MENOU (58) ; Pierre ROUSSEL, conseiller général (76) ; Gabriel BOURDIN, maire de FRESNES (94) ; Louis MONTARNAL, maire de MARCOLES (15) ; Georges DELEPINE, maire de FRESSIN (62) ; Edmond VACANT, maire de MOZAC (63) ; Michel FROUIN, maire de LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY (33) ; Félix FRANC, maire de LORETTE (42) ; René BOUSSAGUET, maire d'AGNIN (38) ; Aramis CORNE, maire de FALS (47) ; Jean-Pierre LAPAIRE, maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45) ; Alain JACONELLI, maire d'OMEX (65) ; Fernand EYCHENNE, maire de BASTIDE-DE-SEROU (09) ; Daniel FILLOLA, maire de LASSERRE (09) ; Henri PRAT, député (64) ; Bernard ANGELS, maire d'ECOUEN (95) ; Alfred GAUTHE, maire de CRASTES (32) ; Louis ROUXEL, maire de CALORGUEN (22) ; Roger SENELIER, maire de COUHE (86) ; Guy SALIERES, maire d'AUSSONNE (31) ; Bernard TENET, maire de COMMUNAY (69) ; Marc MAISONNEUVE, maire de BASSIGNAC (15) ; Jean LAPIERRE, maire de CHIROUBLES (69) ; René GIL, maire de TREVIEN (81) ; Roger LASSALE, maire de PONT-SUR-YONNE (89) ; Jacques LACHAUD, maire de CHATRES (24) ; André BRULET, maire de LORGES (41) ; Jean CARREYRON, maire de SAUZET (30) ; Fernand VOLPELIERE, maire de SAINTE-CROIX-DE-CADERLE (30) ; Charles HERNU, maire de VILLEURBANNE (69) ; René MARCHAUD, maire de LAUPIE (26) ; Georges PENNETIER, maire de MALLERET-BOUSSAC (23) ; Michel CABANES, maire d'ARNAC (15) ; Paul MARIS, maire de RIBOUISSE (11) ; Gabriel VEYRIRAS, maire de NANTIAT (87) ; Jacques MAUREL, maire de CAZOULS-LES-BEZIERS (34) ; René CHABBERT, maire de SIRAN (34) ; Jean VALES, maire de LUNEL-VIEL (34) ; Jean SENEGAS, conseiller général (34) ; Claude BARDOUX, maire de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (80) ; Yvon CARRA, maire de SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX (38) ; Mathieu CIFFRE, maire de LUNAS (34) ; Jacky SAGNIER, maire d'ARGUT-DESSOUS (31) ; Marc WOLF, maire de MONS-EN-BAROEUL (59) ; Jean GAFFORY, maire de GUAGNO (2A) ; Pierre MOZZICONACCI, maire d'OLMETO (2A) ; Jean-Marc TEISSIER, maire de BIGNICOURT-SUR-MARNE (51) ; Marcel JOLLY, maire d'ESTERNAY (51) ; Henri DONNADIEU, maire de SAINT-GENIEZ (04) ; Jean-Pierre MICHEL, conseiller général (14) ; Lucien VERGNIAUD, maire de MONTMORT (71) ; Roger LIMOGES, maire de GIVARLAIS (03) ; Pascal WILLO, maire d'ANGICOURT (60) ; Guy BERNARD, maire de GORRE (87) ; René SILVAGNOLI, maire de SANTA-REPARATA-DI-MORIANI (2B) ; Jean-Louis COQSET, conseiller général (60) ; Pierre BOST, maire de SACIERGES-SAINT-MARTIN (36) ; Bernard JEANNE, maire de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER (76) ; Gérard BOUSSEMART, maire de BAUVIN (59) ; Marcel JEHL, maire de ROMBAS (57) ; Michel TARREINBERGUE, maire de PONT-DE-ROIDE (25) ; Robert

Page EXPO

CAPPE, maire de BELLEU (02) ; Yves PILLET, maire de PONT-EN-ROYANS (38) ; Pierre VIARD, maire de SELONGEY (21) ; Jacques REYNAUD, maire de BOURG-LES-VALENCE (26) ; Jean MILHAU, maire de CAZALS (46) ; Maurice ROBIN, maire de LOIRE-SUR-NIE (17) ; Christian GROSSOLEIL, maire de MONESTIER (24) ; Adrien GOURLET, maire d'ASQUINS (89) ; Henri BARTHELEMY, conseiller général (84) ; Hervé ROSEAUX, maire de SAINT-HILAIRE-COTTES (62) ; Abel PEYRON, maire de CHAMBON-SAINTE-CROIX (23) ; Georges ROUAIX, maire de MONTELS (09) ; Jacques POULET, maire de CRANGEVRIER (74) ; Claude DORIGNAC, maire de BETTES (65) ; Jean-Jacques FILLEUL, maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37) ; Gilbert DAUBENFELD, maire de NEUVES-MAISONS (54) ; Marcel CARON, maire de LOOS-EN-GOHELLE (62) ; Claude DALMONT, maire de LAIFOUR (08) ; Léon FATOUS, maire d'ARRAS (62) ; Arsène BOULAY, conseiller général (63) ; Marie-Noëlle LIENEMANN, conseiller général (91) ; Michel VOISIN, maire de CORMONTREUIL (51) ; Noël BILLET, maire de CESARCHES (73) ; Jean NORMANT, maire d'AUDIERNE (29) ; Michel DUTER, maire de BINARVILLE (51) ; Hubert PROST, maire de CHAINEE-DES-COUPIS (39) ; René ROUYAT, maire de MESPLES (03) ; Maurice BASTIDE, maire de GENERARGUES (30) ; Serge GAUCHE, maire d'AMANVILLERS (57) ; Gilles BLANCO, maire de LEGUEVIN (31) ; Jean-Claude FONTALIRAND, maire de SAINT-BRICE-COURCELLES (51) ; Georges FITON, maire de CREON-D'ARMAGNAC (40) ; Jean-Louis VIALA, maire de SAINT-MARCEL-SUR-AUDE (11) ; Luc TIXIER, maire de TOURZEL-RONZIERES (63) ; José HENNEQUIN, conseiller général (77) ; Raymond MASSIP, maire de MONTPEZAT-DE-QUERCY (82) ; Raymond BECQUET, maire de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE (76) ; Jean DUPRAT, conseiller régional (65) ; Jacques ARCENS, maire de PUILAURENS (11) ; Pierre GARCIN, maire de CHATEAUNEUF-D'OZE (05) ; Marcel CABIDDU, maire de WINGLES (62) ; Roch ORAZI, maire de PUYDARRIEUX (65) ; Roger REVEL, maire de LACOMBE (11) ; Claude GERMAIN, maire de THORE-LA-ROCHETTE (41) ; Aimé HURSON, maire d'ORS (59) ; André PERUFEL, maire de MONNERIE-LE-MONTEL (63) ; Michel LACAZE, maire d'AZUR (40) ; Moïse MAILLET, maire de LARCAY (37) ; René BELLOT, maire de JONCHERE-SAINT-MAURICE (87) ; Jean BIRON, maire de BUJALEUF (87) ; Gaston TIRMARCHE, maire de SAINT-POL-SUR-MER (59) ; Jean ESMONIN, conseiller régional (21) ; Jean LEROUVREUR, maire d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (50) ; Michel REGNIER, maire de BERMICOURT (62) ; René BOUILLANNE, maire de SAILLANS (26) ; Michel LAIGNEL, maire de RONCHIN (59) ; Georges DUPONT, maire de LOOS (59) ; André GILLERON, maire de NOYELLES-SUR-SELLE (59) ; Henri LARDIN, maire d'AGEVILLE (52) ; André CHARBONNIER, maire de DIZY (51) ; Henri RAOUX, maire de SAINT-THOME (07) ; Camille DURAND, maire de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44) ; Edouard BEHURET, maire de MONTESSON (78) ; Raymond GRENIER, maire de MONBALEN (47) ; André COLIN, maire de PLAINES-SAINT-LANGE (10) ; Jean PENNAVAIRE, maire de VILLEGLY (11) ; Robert DUCAMP, maire de GEAUNE (40) ; Pierre MARTY, maire de SALLES-D'AUDE (11) ; Jean GAUCHER, maire de CHAPELLE-AUX-BROCS (19) ; Tony LARUE, sénateur (76) ; Amédée RENAULT, maire de PELLEVOISIN (36) ; Edmond GUILLEMIN, maire de VERNOTTE (70) ; Roland COURTEAU, sénateur (11) ; Gilbert-Raoul LAFOND, maire de CESSY-LES-BOIS (58) ; Jean LOUGAROT, maire de MAULEON-LICHARRE (64) ; Claude LEBLANC, maire de MAYENNE (53) ; Fernand TARDY, sénateur (04) ; Raoul CARTRAUD, maire de CIVRAY (86) ; Jean AUBRY, maire de MAGNIVRAY (70) ; François BOUZIGUES, maire de MONLEON-MAGNOAC (65) ; Michel HERON, maire de SAINT-HILAIRE-DU-BOIS (17) ; Claude SOUCHON, maire de SAINT-REMY (71) ; Lucien THOMAS, maire de MOURIOUX (23) ; Marcel DEBARGE, sénateur (93) ; Albert PEN, sénateur (975) ; Jean-Marie PAULIN, maire de CUFFIES (02) ; Michel DESSERTENNE, maire de ROUSSILLON-EN-MORVAN (71) ; Raymond STRAMARE, maire de SAINT-ALBAN (31) ; André BEZIN, maire de SAINT-DIDIER (39) ; Yves RIVIERE, maire de PRADES (09) ; René GUILLARD, maire de MONTAGNE (44) ; Lucien VEYAN, maire de QUINSON (04) ; Pierre VERDIER, maire de SAINT-LYS (31) ; Marcel HARDY, maire d'AVESNELLES (59) ; Jean MERCIER, maire d'AJAT (24) ; Marc PESQUIDOUX, maire de MONCLAR (32) ; Andrée MARTY, maire de POUDIS (81) ; Marc ROUSSEL, maire de SAINT-SAUVEUR (70) ; André BRETOGNE, maire de MAREUGHEOL (63) ; Hubert BARTHELEMY, maire d'HACOURT (52) ; Marcel BERTHIER, maire de VALBONNAIS (38) ; Gérard CASTET, maire de BEAUMARCHES (32) ; Jacques PARRAUD, maire de ROGNES (13) ; Roland POVINELLI, maire d'ALLAUCH (13) ; Albert VILLATTE, maire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT (23) ; Marius BALSAN, maire de DOURBIES (30) ; René SERVANT, maire de DEVIAT (16) ; Basile MEZAILLES, maire de CAZARIL-TAMBOURES (31) ; Louis VIEN, maire de CRECHE (79) ; Marcel DELAIRE, maire de PATRIMONIO (2B) ; Henri BOCA, maire de FRONCLES (52) ; Marc FLAMANT, maire de MESBRECOURT-RICHECOURT (02) ; Roland LIENARD, maire de GOGNIES-CHAUSSEE (59) ; Jeanne MAGES, maire de SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND (33) ; Pierre LUC, maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (36) ; Paul GAGET, maire de SOUBRAN (17) ; Marcel JOUANNO, maire de CASTILLON-LA-BATAILLE (33) ; Pierre CARBONNE, maire d'USSAT (09) ; Roger LEBAIR, maire de TOUSSAINT (76) ; Ange-Michel RENUCCI, maire d'AMPRIANI (2B) ; François ROUZIER, maire de FOUGARON (31) ; Jacques BIALSKI, sénateur (59) ; Pierre BOBEE, maire d'YVETOT (76) ; Constant CHAUVIN, maire d'ARBOIS (39) ; Jean VOLDOIRE, maire de VALCIVIERES (63) ; Helène MIGNON, conseiller général (31) ; Pierre BASTIE, conseiller général (11) ; Georges BERTHIER, conseiller général (58) ; Pierre ORTET, conseiller général (31) ; Michel BEAUFORT, conseiller général (93) ; Henri RAMONDOU, maire de VILLEMATIER (31) ; Françoise CROZE, conseiller régional (45) ; Dominique MILAN, maire de COURET (31) ; Jean-Claude TARDE, maire de GRAZAC (81) ; Juliette VINCENT, conseiller régional (01) ; Jean DEJEAN, maire de LACAUGNE (31) ; Dominique GAMBIER, conseiller régional (76) ; Jean VAUCHERE, conseiller général (31) ; René HEMMLER, maire de COMBRES (28) ; Claude BURGER, maire d'EGLISES-D'ARGENTEUIL (17) ; André BERTRAND, maire de TABRE (09) ; Edmond IMBERT, maire de VIVOIN (72) ; Charles JORISSE, maire de BILLY-BERCLAU (62) ; Gérard MIQUEL, conseiller régional (46) ; André MILLET, maire de CAZALS-DES-BAYLES (09) ; Albert FRADET, maire de SAINT-JEAN-DE-VERGES (09) ; Gilbert ANNETTE, conseiller régional (974) ; Eloi CANIVENC, maire de FRAISSINES (81) ; Michel RAPEAU, maire de VERDON-SUR-MER (33) ; René HORB, maire d'HARLY (02) ; Xavier CHAPUISAT, maire de SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE (48) ; Jean-Paul ESCANDE, maire de GREFFEIL (11) ; François DEMETZ, maire de BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN (02) ; Paul BONNET, maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ (42) ; Michel LELEU, maire de TINCQUES (62) ; Jean EHRARD, maire de RIOM (63) ; Marcel FLEURY, conseiller régional (39) ; Louis LEDOURNER, maire d'ISSERTEAUX (63) ; Julien MARCHEIX, maire de CHAMBERAT (03) ; Henry DELISLE, conseiller régional (14) ; Pierre FERRAND, conseiller général (23) ; René QUINTARD, maire de LUSSERAY (79) ; Henri GALLAND, conseiller général (26) ; Claude SAVARIT, maire de PAIZAY-LE-CHAPT (79) ; Yvon LHOST, maire d'ANDELAIN (02) ; Robert BONHEUR, maire de BERZY-LE-SEC (02) ; Joël DERRIEN, maire de SAINT-THURIEN (29) ; Arthur TOURNIER, maire de CONDAT (46) ; Jacques MERCIER, maire de VIRAC (81) ; Paul BERTIN, maire d'AMANTY (55) ; Charles MOUNE, maire de SENTEIN (09) ; Jean-Raymond SOUM, maire de BASTIDE-DU-SALAT (09) ; Roger DURAND, maire de CABANIAL (31) ; Victor MELLAN, maire de PENNES-MIRABEAU (13) ; Raymond GARRIGUES, conseiller général (40) ; Louis JANNEL, maire de MONTREVEL-EN-BRESSE (01) ; Roger LEBORNE, conseiller général (71) ; Jean SAFOURCADE, maire de CIRES (31) ; Jean-Jacques DUBOUCHAUD, conseiller général (87) ; Roger BICHET, conseiller régional (70) ; Yvan DAMIDAUX, conseiller général (90) ; Paul KIFFEL, conseiller général (90) ; Robert GIRBAU, maire de PASSA-LLAURO-TORDERES (66) ; Albert DARRICARRERE, maire de BEYRIES (40) ; Pierre HEUGAS, maire de CENAC (33) ; Joseph THENAIL, maire d'ORGEUX (21) ; Marcel BOISSIER, maire de PLAINE-DES-PALMISTES (974) ; Bernard VEISSIERE, maire de ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND (63) ; Marcel BALNY, maire de THURET (63) ; Yves HEMMERLING, maire de RIMAUCOURT (52) ; François BEFFARA, maire de MILLAS (66) ; Gilbert GENOT, maire de MONTCOY (71) ; Christian MEY, maire de SAINT-PONS (07) ; Jean-Pierre SANTA CRUZ, conseiller régional (39) ; Marcel BEGEOT, maire de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN (70) ; Roger PION, maire de LACS (36) ; Bruno VENNIN, conseiller général (42) ; Jean-Marie BLANC, maire de VALETTE (15) ; Marius-Laurent IUNGMAN, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Emile LOUPEC, conseiller régional (973) ; Georgette TAILHADES, maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34) ; Henri CLEMENT, conseiller général (58) ; Josy MOINET, sénateur (17) ; René PATINOTE, maire d'OUVROUER-LES-CHAMPS (45) ; Aimée PRILLEUX, maire de CHAMPAGNE (72) ; Alberte MARTINET, maire de BARBEN (13) ; Michel LEMAIRE, conseiller général (60) ; Jean PERRIAUX, maire de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD (71) ; Michel DANGOUMAU, maire de LARBEY (40) ; Louis CAUCANAS, maire de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC (30) ; Camille FURGIER, maire de LOULAY (17) ; Paul HOUEE, maire de SAINT-GILLES-DU-MENE (22) ; Pierre MERLHIOT, conseiller général (24) ; Auguste PAGES, maire de DIGNE-D'AVAL (11) ; Gérard PAYEN, maire de BLEQUIN (62) ; Yves LE PAPE, maire de FERTE-MACE (61) ; Yannick BODIN, conseiller régional (77) ; Raymonde LE TEXIER, conseiller régional (95) ; Charles GAUTIER, conseiller régional (44) ; Michel JAURREY, conseiller régional (95) ; Jean-Pierre JOSEPH, conseiller général (32) ; Maurice PIC, maire de MONTE-LIMAR (26) ; Manuel ESCUTIA, conseiller de Paris (75) ; Christian MEINVIELLE, conseiller régional (49) ; Michel TESTON, conseiller général (07) ; Denis MAIRE, maire de DELLE (90) ; Yves LAURENT, maire de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44) ; Robert ZONCH, conseiller général (09) ; Jean-Pierre BEL, maire de MIJANES (09) ; René SEBIRE, conseiller général (50) ; Charles

Page LEXPO

JOSSELIN, député (22) ; Albert CHAUBARD, conseiller régional (03) ; Jean-Pierre CHEVENEMENT, maire de BELFORT (90) ; Jean PORTEJOIE, maire de JENZAT (03) ; Georges BAUMET, maire de BEGUES (03) ; Pierre PAVIS, conseiller régional (61) ; Maurice BRIAND, maire de GUINGAMP (22) ; Gérard CAUDRON, maire de VILLENEUVE-D'ASCQ (59) ; Jacques HEUCLIN, conseiller régional (77) ; Jacques BUHR, conseiller régional (77) ; Daniel PRIN, conseiller général (44) ; Guy FARGEIX, maire de LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) ; Jean VOISIN, maire d'HAUDIOMONT (55) ; Michel LEFAIT, maire d'ARQUES (62) ; Michel VIGNAL, conseiller régional (02) ; Michel PEZET, conseiller régional (13) ; Pierre BERQUEZ, maire d'AGNY (62) ; Jean DERVIN, maire de VALLEE-AU-BLE (02) ; Jean-Paul FREDON, conseiller régional (79) ; Amaury-(de) MADAILLAN, maire de GAGEAC-ET-ROUILLAC (24) ; Georges MASSACRIER, conseiller général (25) ; Joannes ROIRON, conseiller général (63) ; René PUJO, maire de PIERREFITTE-NESTALAS (65) ; René CHARRE, maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42) ; Camille GARNIER, maire de VERSEILLES-LE-BAS (52) ; Jean THEIL, maire de CONDAT-SUR-TRINCOU (24) ; Jean-Yves COLSON, maire de CHAPELLE (08) ; Jacky LE MENN, conseiller régional (35) ; Jean-Léon GIRARDIN, maire de FONTCOUVERTE (73) ; Serge MAJOUREL, maire de CROS (30) ; Didier MATHUS, conseiller régional (71) ; Jean CARDINAL, maire de PERROGNEY-LES-FONTAINES (52) ; Louis ARGENCE, maire de FOURTOU (11) ; René MERCIER, maire de LABASTIDE-GABAUSSE (81) ; Fernand JAUMOT, maire de VILLANIERE (11) ; Serge ROBERGE, maire d'ESPINS (14) ; Louis FOURNES, maire de PUYLAURENS (81) ; Louis BARDE, maire de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR (81) ; Alain CARMENT, conseiller général (76) ; Alain SIBERCHICOT, maire de SAINT-LON-LES-MINES (40) ; Paul BERGE, maire de MONTAIN (82) ; Daniel BOIS, maire de CONDE-SUR-L'ESCAUT (59) ; Paul NARDIN, maire de VERNIOZ (38) ; André FOUGEROUSSE, maire d'OSTWALD (67) ; Georges VAILLAT, maire de VINCELLES (39) ; André VILLETTE, conseiller général (94) ; Paul PELLEGRINETTI, maire d'ECCICA-SUARELLA (2A) ; Gérard HOCQUET, maire de POULANGY (52) ; Christian ORARD, maire de SAINT-SELVE (33) ; Serge FAUCHE, maire d'ASNIERES (27) ; Daniel LEQUIEN, maire de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14) ; Aymar BOULADE PERIGOIS, conseiller général (36) ; Joseph BRABANT, maire de BARLIN (62) ; Jean-Marie BILLA, maire de SAINT-MACAIRE (33) ; Marcel PISANI, conseiller régional (03) ; Charles BOURBON, maire de SAINT-MESMIN (24) ; Guy VADEPIED, maire de MERU (60) ; Louis FRESLON, maire de RUAUDIN (72) ; Jean-Marie SEVESTRE, maire de SAUSSAN (34) ; Claude GRIMBERG, maire de QUINCY-VOISINS (77) ; Joël ASPECT, maire de CAUBOUS (65) ; Léon-Henri GONDAL, maire de CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE (11) ; Gérard BAPT, député (31) ; Jean-Pierre SUEUR, député (45) ; Jack LANG, député (41) ; Christian PIERRET, député (88) ; Jean-Michel BELORGEY, député (03) ; Maurice ADEVAH POEUF, député (63) ; Yvette ROUDY, député (14) ; Marie JACQ, député (29) ; Jacques FLEURY, député (80) ; Gérard WELZER, député (88) ; Christiane MORA, député (37) ; Jean-Pierre KUCHEIDA, député (62) ; Roger MAS, député (08) ; Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, député (94) ; Christian NUCCI, député (38) ; Octave PARMENTIER, maire de SAUCHY-LESTREE (62) ; Henri ANDRIEU, maire de BALAGUERES (09) ; André QUINCY, maire de BLANZY (71) ; Auguste AUROUSSEAU, maire de DOMMARTIN (58) ; Charly SEVERAC, maire de MONT-ROC (81) ; Roland DARROUZES, maire de LAMANON (13) ; Gérard ALBERT, maire de LAPRADE (11) ; Jean-Louis VIGUIER, maire de VERFEIL (31) ; Marcel ROSTAIN, maire de LARAGNE-MONTEGLIN (05) ; Jean WALCZAK, maire de BASSUET (51) ; Michel TEULE, maire de SAIVRES (79) ; René SIGNE, maire de CHATEAU-CHINON (VILLE) (58) ; Gilbert FRICKER, maire d'UNGERSHEIM (68) ; Georges LANQUETIN, maire de SAINGHIN-EN-WEPPES (59) ; Adolphe LEMAIRE, maire de MARESCHES (59) ; Léopold DUMAS, conseiller général (30) ; Jean SIMON, maire de WIZERNES (62) ; Roger LE GULLUCHE, maire de TREGUIER (22) ; Bernard GALLARDO, maire de POMPEJAC (33) ; Jean VALROFF, maire de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (88) ; Adrien LAFFITTE, maire de FESTES-ET-SAINT-ANDRE (11) ; René ROMEUF, maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL (63) ; Elisabeth BOST, conseiller régional (42) ; André MAURY, maire d'AUZAT (09) ; Alain GUIRAUD, maire d'AIGUEFONDE (81) ; Louis TOURNIER, maire de LEZIGNAN-CORBIERES (11) ; Jacqueline DEFEMME VERDIER, conseiller régional (23) ; Maurice COUMES, maire d'EOUX (31) ; François LANNES, maire de SEPX (31) ; Jean CHAIX, maire de BAYONS (04) ; Pierre MARSOLAN, maire de SOLOMIAC (32) ; René RAYNAL, maire de CAHUZAC-SUR-VERE (81) ; Jean-Marc JULIEN, maire de CESTAYROLS (81) ; Daniel VACHEZ, maire de NOISIEL (77) ; Pierre FAVRAT, conseiller général (26) ; Pierre-Jean ROSSI, maire de LUDESSE (63) ; Berthe FIEVET, maire de DUN-SUR-AURON (18) ; René DUBOURG, maire de PLOUGONVER (22) ; Michel DARRAS, sénateur (62) ; André DANGREMONT, maire d'HARCY (08) ; Jean-Paul LAUZE, maire de JUNAS (30) ; Claudy LEBRETON, maire de PLENEE-JUGON (22) ; Joseph MARTINEZ, maire de LOURES-BAROUSSE (65) ; Joël CATTANI, maire de CANTARON (06) ; Jean-Louis CASTERAA, maire de CAUNEILLE (40) ; Claude BARANDE, maire de VILLENAVE-D'ORNON (33) ; Robert MARIONNEAU, maire de SAINTE-PEXINE (85) ; Georges ALBERT, maire de SAINT-JEAN-DE-BEUGNE (85) ; Roland NADAUS, maire de GUYANCOURT (78) ; Antonin GABELIER, maire de BOUC-BEL-AIR (13) ; Guy RENAUD, maire de SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN (17) ; Roland GRIMALDI, sénateur (59) ; Robert GUILLAUME, maire de CHARITE-SUR-LOIRE (58) ; Raymond TARCY, sénateur (973) ; Ferdinand ANDRIEUX, maire de MORIENNE (76) ; Pierre MAILLE, conseiller général (29) ; Yvon LE BRIS, maire de BANNALEC (29) ; Charles GUERRINI, maire de RAPALE (2B) ; Gérard GOUZES, maire de MARMANDE (47) ; Augustin GAMBARELLI, maire de BASTELICACCIA (2A) ; Jean-Claude BASTIEN, maire de VOUECOURT (52) ; Jean-Noël KERDRAON, conseiller régional (29) ; Pierrette FERRAND, maire de TIGNAC (09) ; Jean MASSE, maire d'APPOIGNY (89) ; Pierre BARBIER, maire de PLOURIN-LES-MORLAIX (29) ; Maximilien GUERRIER, maire de VICHEL (63) ; Roger DESTANNES, maire d'ARPAJON-SUR-CERE (15) ; Louis FAYET, maire de SAINT-RIRAND (42).

Monsieur Pierre BOUSSEL

Jean MAHE, maire de TREGONNEAU (22) ; Jean-Baptiste ECOBICHON, maire de SAINT-MAUDEZ (22) ; Georges GOUACHE, maire de CORANCEZ (28) ; Marcellin RICHARD, maire de SARDY-LES-EPIRY (58) ; Monique HUSSON, maire de MEMENIL (88) ; Marcel LINEATTE, maire de RIBEAUVILLE (02) ; Jean-Marie RAMADIER, maire de JAVOLS (48) ; Michel JALLU, maire de TREHORENTEUC (56) ; Jean-Marie GOULON, maire de SAILLY-ACHATEL (57) ; Pol BRONNER, maire de BENEY-EN-WOEVRE (55) ; Jean-François CROZE, maire de MERCUER (07) ; René BEDOCHAUD, maire de TUGERAS-SAINT-MAURICE (17) ; René QUESNEY, maire de MONTROTY (76) ; Robert ROUSSEAUX, maire de PARGNAN (02) ; Raymond TROMBETTA, maire de SILLY-LA-POTERIE (02) ; Maurice CATTE, maire d'ANCIENVILLE (02) ; Pascal IDELOT, maire de ROCOURT-SAINT-MARTIN (02) ; Lucien BOVE, maire de MONT-NOTRE-DAME (02) ; Jacques GALLOIS, maire de CUIRY-LES-CHAUDARDES (02) ; Serge CARPENTIER, maire de VUILLERY (02) ; René HIBLOT, maire de CHAUDARDES (02) ; Hervé GIRONNAY, maire de BAZOCHES-SUR-VESLES (02) ; Simone BAQUET, maire de CHEVREGNY (02) ; Yves GUERRICO, maire de CLAMECY (02) ; Jean NOELANDERS, maire de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT (02) ; Robert LOURDAUT, maire de SERGY (02) ; Jean-Claude BLEUSE, maire d'AIZY-JOUY (02) ; Marc PILAT, maire de FRESNES (02) ; Héliane ISSLER, maire d'HARGICOURT (02) ; Albin PAGE, maire de PROIX (02) ; Jacques BERGNY, maire de TUPIGNY (02) ; Jacques MASSON, maire de BENAY (02) ; Josiane COQUIZART, maire de CRUPILLY (02) ; Gérard FOUCONNIER, maire d'ESTREES (02) ; Moïse DUFOUR, maire de MONTBREHAIN (02) ; Eric LEGRAND, maire de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE (02) ; Henri DURAND, maire de MONTCEAUX (01) ; Michel FONTAINE, maire de SAINT-BENIGNE (01) ; Paul THOMAS, maire de CHEIGNIEU-LA-BALME (01) ; Marcel TATON, maire d'ILLIAT (01) ; Maxime MICHAUD MAILLET, maire de CHAMPDOR (01) ; Guy ROBIN, maire de CONDEISSIAT (01) ; Louis CHARLET, maire de CHANEINS (01) ; Francisque BORNAREL, maire de BRENAZ (01) ; Marcel MICHON, maire de REVONNAS (01) ; Pierre GRIMAND, maire de PIZAY (01) ; Rémy CHEVALLIER, maire de BROC (49) ; Roger DRONNEAU, maire de SEGUINIERE (49) ; Pierre VIVIEN, maire d'AVIRE (49) ; Jean-Paul POTIER, maire de CIZAY-LA-MADELEINE (49) ; Raymond ANGEARD, maire de CUON (49) ; Albert BOUTELLIER, maire de FOURDRINOY (80) ; Maurice FOURNIER, maire de SAINT-BLIMONT (80) ; Michel BRUYER, maire de GUILLEMONT (80) ; Hervé DU MESNIL, maire de RUBEMPRE (80) ; Fernand ADRIAENSSENS, maire de CAPPY (80) ; Jackie LECOQ, maire d'HATTENCOURT (80) ; Michel BIENS, maire de VAUDRICOURT (80) ; Claude DAMAY, maire de DARGNIES (80) ; Roland DUMONT, maire d'HANGEST-SUR-SOMME (80) ; Jacky DURIER, maire de PONT-NOYELLES (80) ; Louis LIENARD, maire de FLERS-SUR-NOYE (80) ; Roger CAGNIART, maire d'HEM-MONACU (80) ; Roger DELARUELLE, maire de BOUSSICOURT (80) ; Albert ANCELLIN, maire de RETHONVILLERS (80) ; Yves BRUYER, maire de MOYENCOURT (80) ; Emile LAMANE, maire de FOLLEVILLE (80) ; André COQUEL, maire de COTTENCHY (80) ; Pierre BONNARD, maire de CAGNY (80) ; Pierre DORMY, maire de FLAUCOURT (80) ; Jean-Louis PROUST, maire de COUARDE (79) ; Michel RENAUDIN, maire de BUSSEAU (79) ; André ARNAUD, maire de ROCHENARD (79) ; Jean-Claude DROSSARD, maire de SAINTE-

NEOMAYE (79) ; Michel SIMONNEAU, maire de FENIOUX (79) ; Stanislas JAROSZ, maire de FLEXANVILLE (78) ; Jean-Pierre PARROT, maire de LOMMOYE (78) ; Geneviève CORREC, maire de MENERVILLE (78) ; Jean DESNOT, maire de SAVINS (77) ; Georges BANCELIN, maire de POIGNY (77) ; Bernard GENNEQUIN, maire de BANNOST-VILLEGAGNON (77) ; Claude BONTOUR, maire de COURTACON (77) ; Yves LEGRAND, maire de FONTENAY (76) ; Edgard POYE, maire de TOCQUEVILLE-SUR-EU (76) ; Marius BOINET, maire de CUVERVILLE-SUR-YERES (76) ; Roland VARDON, maire de FONTAINE-EN-BRAY (76) ; Jean-Yves LE DU, maire de NESLE-NORMANDEUSE (76) ; Gérard TAUVEL, maire de SAINT-MARTIN-DU-BEC (76) ; Jean BARAY, maire de BLACQUEVILLE (76) ; Pierre DESCHAMPS, maire de CLEVILLE (76) ; Gérard VANDORPE, maire de MORGNY-LA-POMMERAYE (76) ; Jacques LAURENT, maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE (76) ; André BAILLIF, maire de SAINTE-GENEVIEVE (76) ; Henri DUPARC, maire de JONZIER-EPAGNY (74) ; Lionel CARRIER CARRURON, maire de VOUGY (74) ; Pierre TODESCHINI, maire de LESCHAUX (74) ; Henri BOUZERAN, maire de SAINT-LEGER (73) ; Marcel CARLE, maire de SAINTE-REINE (73) ; Michel SAUCAZ, maire de CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73) ; Albert CHARBON, maire de GRESIN (73) ; Raymond MACHET, maire de MARCIEUX (73) ; Constant JOLY, maire de DETRIER (73) ; Ferdinand CHARBONNIER, maire de SAINT-PAUL (73) ; Jean-Marie ANDRE, maire de MONTGELLAFREY (73) ; Daniel FREBOURG, maire de NOGENT-SUR-LOIR (72) ; Léon NOURY, maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE (72) ; Jean-Marie FIRMESSE, maire de SAINT-RIGOMER-DES-BOIS (72) ; Michel BEAUFILS, maire de CONNERRE (72) ; Pierre HERISSE, maire de LUCEAU (72) ; Jean-Marie PAULET, maire d'AUROUX (48) ; Jean-Claude ROUX, maire de SAINTE-EULALIE (48) ; Bernard BOURSIN, maire de BRAY-EN-VAL (45) ; Marcelle GRAPPERON née MALOU, maire d'AUGERVILLE-LA-RIVIERE (45) ; Bernard MARTIN, maire de FEROLLES (45) ; Daniel AVRIL, maire d'OUSSOY-EN-GATINAIS (45) ; Jacques VILLARET, maire de GERMIGNY-DES-PRES (45) ; Josette PERRET, maire de TALON (58) ; René HIRTH, maire de THEDING (57) ; Jean-Paul BOYON, maire d'HOLLING (57) ; Stanislas BEHR, maire d'ERCHING (57) ; Jean-Claude FIACK, maire de KUNTZIG (57) ; Pierre THIRION, maire de VIGNY (57) ; André CAUDAL, maire d'HELLEAN (56) ; Eugène JAN, maire de BRIGNAC (56) ; Yves LE ROY, maire de BAUD (56) ; Jean FICHET, maire de SEGLIEN (56) ; Henri SUREL, maire de QUILY (56) ; Michel FRANCOIS, maire d'EIX (55) ; Christian RICHARD, maire de XURES (54) ; Denis KRYZS, maire de BROUVILLE (54) ; Raymond PIERRON, maire d'OGNEVILLE (54) ; Lucie ANTOINE, maire de PRAYE (54) ; André GUENAIRE, maire de GRIMONVILLER (54) ; André BAGARD, maire de CHALIGNY (54) ; Marcel MARCHAL, maire de VAXAINVILLE (54) ; Marguerite BREJOIN, maire de BRAINS-SUR-LES-MARCHES (53) ; Albert GIGON, maire de CHAPELLE-CRAONNAISE (53) ; Elie DUVEAU, maire de BOUESSAY (53) ; André CHARRIERE, maire de THIVET (52) ; Marie-Louise DINEE, maire de REYNEL (52) ; Yvette DORE, maire de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE (52) ; Jean PARISEL, maire de MALAINCOURT-SUR-MEUSE (52) ; Albert VERILLOTTE, maire de RIVIERE-LES-FOSSES (52) ; Daniel CLAIROT, maire de SOMMERECOURT (52) ; Eugène-Louis HYACINTHE, maire d'ANDILLY-EN-BASSIGNY (52) ; Robert GUERRE, maire de ROCHES-BETTAINCOURT (52) ; Armand PISANESCHI, maire de POINSON-LES-GRANCEY (52) ; Antoine GARBATI, maire de COHONS (52) ; Gilbert RAMAGET, maire de MARDOR (52) ; Maxime MARTIN, maire de BRENNES (52) ; Bernard LEROY, maire de MARAC (52) ; Gilberte DENIZOT, maire de LOGES (52) ; Huguette KIMS, maire d'OZIERES (52) ; Alex RENARD, maire de COLMIER-LE-HAUT (52) ; Christian MION, maire de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY (52) ; Georges HEURTEFEU, maire de RACHECOURT-SUZEMONT (52) ; Jean-Marie SECLIER, maire de MUSSEY-SUR-MARNE (52) ; Charles COUDERC, maire de FRANCOULES (46) ; Robert MONTAUDIE, maire de NADILLAC (46) ; Marie-Anne DUGUE, conseiller général (44) ; Georges LE GUELLAFF, maire de BOUAYE (44) ; Léon BOYER, maire d'INFOURNAS (05) ; Hippolyte JOUVE, maire d'ETOILE-SAINT-CYRICE (05) ; André FIORAVANTI, maire de SORBIERS (05) ; Gilbert ALLIER, maire de SAINT-PIERRE-D'ARGENCON (05) ; René EYSSERIC, maire de POET (05) ; Joseph ALEGRIA, maire d'HAUTE-BEAUME (05) ; Martial ESPITALLIER, maire de NOSSAGE-ET-BENEVENT (05) ; Marc BORRELLY, maire de BREZIERS (05) ; Jeanine ROCHE, maire d'USSEL-D'ALLIER (03) ; René RAY, maire de BARBERIER (03) ; Robert DECORCIER, maire de CHAPELAUDE (03) ; René TOURRET, maire de FOURILLES (03) ; René COMBEMOREL, maire de LOUROUX-DE-BOUBLE (03) ; Gérard POILVERT, maire de VEZIER (51) ; Claude VAILLANT, maire de VITRY-EN-PERTHOIS (51) ; Michel PANNELIER, maire d'HEILTZ-L'EVEQUE (51) ; Jacques LAGEY, maire de CHEPPES-LA-PRAIRIE (51) ; Christian COLLIN, maire de SOIZY-AUX-BOIS (51) ; Jean MATHIEU, maire de DROUILLY (51) ; Jean ROYER, maire de CLOYES-SUR-MARNE (51) ; Guy BOUDE, maire de MAISONS-EN-CHAMPAGNE (51) ; Marcel NOIZET, maire de GRATREUIL (51) ; Gérard JANIN, maire de TILLOY-ET-BELLAY (51) ; Marc ROLLET, maire de SAINT-BON (51) ; Pierre PERDREAU, maire de CHARLEVILLE (51) ; Michel BLACHE, maire de BARREME (04) ; Jean-Claude BREMOND, maire de NIBLES (04) ; Jean-Paul GIAI CHECA, maire de SIGONCE (04) ; Rosin LYONS, maire de DRAIX (04) ; Claude ROUSTAN, maire de CUREL (04) ; Antoine DIANO, maire de CREPAND (21) ; Alain BARD, maire de SAULX-LE-DUC (21) ; Mireille CASSARD, maire de MALAIN (21) ; Louis RICHARD, maire de BELLENOT-SOUS-POUILLY (21) ; Bernard NESLE, maire de MARTROIS (21) ; Jean-Paul ROMMEL, maire de GOMEVILLE (21) ; Daniel CARRE, maire de LERY (21) ; Gilbert BOEUF, maire d'ATHIE (21) ; Jean-Pierre VAILLANT, maire d'ARRANS (21) ; Désiré FOURGEUX, maire de SAINT-REMY (21) ; Maurice RATEAU, maire de BLESSEY (21) ; Aimé BROCH, maire de BOUX-SOUS-SALMAISE (21) ; Marie-Ange BACAULT, maire de GISSEY-LE-VIEIL (21) ; Auguste HUGUENIN, maire de CHAMBAIN (21) ; Alain AUBERT, maire de VIX (21) ; Charles VAUTROT, maire de VANNAIRE (21) ; Ernest FOULNIER, maire de CHEMIN-D'AISEY (21) ; Albert VIENNOT, maire de FONTAINES-EN-DUESMOIS (21) ; Claudette FRUSCINI, maire de BREMUR-ET-VAUROIS (21) ; Pierre LOISIER, maire de CORPOYER-LA-CHAPELLE (21) ; André PERRIN, maire de CORCELLES-LES-ARTS (21) ; Michel SOURD, maire de JEUX-LES-BARD (21) ; Jean-François RIPON, maire d'AUVILLARS-SUR-SAONE (21) ; Bruno VELPRY, maire de VILLERS-SUR-BAR (08) ; Hubert DURANTON, maire de NOYERS-PONT-MAUGIS (08) ; Raoul HABARY, maire de FRANCHEVAL (08) ; Jean GUGOLE, maire d'ANCHAMPS (08) ; Pierre DUCROS, maire de GILHAC-ET-BRUZAC (07) ; Francette RIOU, maire de SAINT-ETIENNE-DE-SERRE (07) ; Pierre MELLET, maire de LABOULE (07) ; Robert ROUX, maire de SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07) ; Marcel TRISTANI, maire de SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI (2B) ; Luc LORNE, maire de COURSAN-EN-OTHE (10) ; Roger GUILLAUME, maire de MONTFEY (10) ; Bernard DORMOY, maire de MEURVILLE (10) ; Simone DURTELLE DE SAINT SAUVEUR, maire de PRUGNY (10) ; Pierre ROLIN, maire de LENTILLES (10) ; Marcel DUPUIS, maire de RIGNY-LE-FERRON (10) ; Bernard ROSTAING, maire de VAUCHASSIS (10) ; Lucien PAYN, maire de CORMOST (10) ; Daniel LECOSSOIS, maire de JEUGNY (10) ; Louis BERTHOLLE, maire de SAINT-USAGE (10) ; Désiré BERLUGUET, maire de RACINES (10) ; Pierre FAUROUX, maire de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE (09) ; Fernand SOULA, maire de MERIGON (09) ; Hubert DEDIEU, maire de GAJAN (09) ; Thérèse GURT SANTANACH, maire de MONTGAILLARD-SUR-SAVE (31) ; Gérard SAPORTE, maire de POUBEAU (31) ; Richard DEJEAN, maire de PECHBONNIEU (31) ; Mamert BOURDETTE, maire de SACCOURVIELLE (31) ; Pierre CAUSSETTE, maire de TREBONS-DE-LUCHON (31) ; Jean-Marie MILLET, maire de BELBEZE-EN-COMMINGES (31) ; Pierre PERRIER, maire de LABARTHE-SUR-LEZE (31) ; Albert BERBIE, maire de SAINT-MICHEL (31) ; Louis TROADEC, maire de PLEVIN (22) ; Robert GEORGELIN, maire de KERIEN (22) ; Henri LE MOIL, maire de LOUARGAT (22) ; Jean-Yves LE PENNEC, maire de KERGRIST-MOELOU (22) ; Robert MILON, maire de CORLAY (22) ; Lucien LE GUIET, maire de TREBRIVAN (22) ; Gérard HAMONIAUX, maire de TREBEDAN (22) ; Yves ALLAIN, maire de SAINT-MICHEL-DE-PLELAN (22) ; Félix LE TYRANT, maire de BODEO (22) ; Louise-Anne EVEN, maire de LANLOUP (22) ; Charles DORNIOL, maire de CAMLEZ (22) ; Bertin BOURRIER, maire de SAINT-BRESSON (30) ; Marcel BEISSIER, maire de SAINT-PAULET-DE-CAISSON (30) ; André BOISSIN, maire de TRESQUES (30) ; Rémi TAULELLE, maire d'ALLEGRE (30) ; Adrien BOYER, maire de MONTPEZAT (30) ; Hervé JULES, maire de JUCH (29) ; Fernand GENET, maire de MITTAINVILLIERS (28) ; Roger ROBINET, maire de LANNERAY (28) ; Jean-Paul FLEURY, maire d'ARGENVILLIERS (28) ; Jean MENARD, maire d'AMILLY (28) ; Lucien AYEL, maire de PAULHAC (43) ; Henri VERNIN, maire d'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (42) ; Claude GALAUP, maire de SAINT-HILAIRE (38) ; Gilbert ALLAIN, maire de VAUX (86) ; Michel CASTAING, maire de LEVES (28) ; René PELISSIER, maire de SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (28) ; René FOULON, maire de SOULAIRES (28) ; Jean BOUCHE, maire de CINTRAY (27) ; Victor BOISSEY, maire de MESNIL-ROUSSET (27) ; Paul GUILBAUD, maire de CONCHES-EN-OUCHE (27) ; Henri LEMEE, maire de FLEURY-LA-FORET (27) ; Claudette LOPEZ, maire de MONTFROC (26) ; Christian BOUVARD, maire de FOUCHERANS (25) ; Charles COLIN, maire de SAINT-PIERRE-DE-COLE (24) ; René LAROCHE, maire d'AURIAC-DU-PERIGORD (24) ; Jean MAGNE, maire de NANTHIAT (24) ; Albert SOULIER, maire de COUTURES (24) ; Raymond TUGAL, maire de SAINT-PAUL-LIZONNE (24) ; Jean-Louis DESVERGNES, maire de DOUCHAPT (24) ; René BEAUDOUT, maire de VANXAINS (24) ; Pierre OLIVE, maire de GRAND-BOURG (23) ; Paul CUENIN, maire de THIANCOURT (90) ; Claude LEHMANN, maire de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES (90) ; Jacques BOUQUENEUR, maire de LEPUIX-NEUF (90) ; Robert KILQUE, maire de BESSONCOURT (90) ; Claude NAVION, maire de PEROUSE (90) ; Roland MARQUENET, maire d'ARMEAU (89) ;

Page LEXPO

Yvon GOUT, maire de NEUILLY (89) ; Gilberte PATARD, maire d'ORMES (89) ; Jean-Paul ROYER, maire de CHAMPVALLON (89) ; Jean-Claude LEMAIRE, maire de JOUX-LA-VILLE (89) ; Roger LETELLIER, maire de SAINT-PRIVE (89) ; Andrée THONNELIER, maire de CHAUMOT (89) ; André CHAMILLARD, maire de ROUSSON (89) ; Marcel PETER, maire de SAUVILLE (88) ; Jackie LHUILLIER, maire de VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (88) ; Bernard OUGER, maire d'AOUZE (88) ; Fernand BOULANGE, maire de FAYS (88) ; André COUCHOT, maire de VIVIERS-LES-OFFROICOURT (88) ; Paul THOUVENIN, maire de SERECOURT (88) ; Jean FRAISSEIX, maire d'EYMOUTIERS (87) ; Guy FURELAU, maire de COUSSAC-BONNEVAL (87) ; Pierre JOULAIN, maire de SMARVES (86) ; Roger BOUVIER, maire de BEAUCET (84) ; Francis FARGE, maire de LIOUX (84) ; Gilbert VILLEMUS, maire de SANNES (84) ; Camille SAINT PIERRE, maire de COURTHEZON (84) ; Robert MARTIN, maire de CASTELLET (84) ; Jean-Louis VOLLOT, maire de VILLEDIEU (84) ; Jean COURBET, maire de VILLES-SUR-AUZON (84) ; Robert IMBERT, maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE (84) ; Elie JEAN, maire de JOUCAS (84) ; René BEAUDUEN, maire de VERDIERE (83) ; Paul GERFAGNON, maire de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83) ; Louis RICHARD, maire de MARTRE (83) ; André CRISTOL, maire de MONTCABRIER (81) ; Patrice LAVENTURIER, maire de SAINT-VINCENT-DES-PRES (71) ; Maurice NUGUES, maire de CHATEAU (71) ; Alain TREUILLET, maire de VARENNE-SAINT-GERMAIN (71) ; Henri DARD, maire d'OUROUX-SUR-SAONE (71) ; Bernard PETITJEAN, maire de BEVEUGE (70) ; Bernard MENIGOZ, maire de MOFFANS-ET-VACHERESSE (70) ; Michel BOUVOT, maire de VILLERS-SUR-SAULNOT (70) ; Emile HENRIOT, maire de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES (70) ; Lucien GIRARD, maire de GEORFANS (70) ; Eugène COPPEY, maire de CHAMPAGNEY (70) ; Marcel DARGAUD, maire de CERCIE (69) ; Georges PERRAUD, maire de VAUXRENARD (69) ; Clément BONNEVAY, maire de PERREON (69) ; André MARTIN, maire de SAINT-CHRISTOPHE (69) ; Marcel JONCHIER, maire de SAINT-MAMERT (69) ; Jean DUPERRAY, maire de DAREIZE (69) ; André MORIN, maire de JULIENAS (69) ; Arsène HOPFNER, maire d'HAEGEN (67) ; Charles BALTZER, maire de MENCHHOFFEN (67) ; Albert MOSER, maire de BIETLENHEIM (67) ; André OTTENWELTER, maire de RICHTOLSHEIM (67) ; Théodore MATTY, maire de WOLFSKIRCHEN (67) ; Marcel BLAES, maire d'HENGWILLER (67) ; Marcel EBEL, maire de ZELLWILLER (67) ; Gérard LLENSE, maire de BOULE-D'AMONT (66) ; François BARDIE, maire d'OREILLA (66) ; Henri NAUDEILLO, maire de CAUDIES-DE-CONFLENT (66) ; François GUINLE, maire de LASLADES (65) ; Pierre TAJAN, maire d'OSMETS (65) ; Gabriel MARQUERIE, maire de LANSAC (65) ; Jean GOYHENETCHE, maire d'ORSANCO (64) ; Guy CHADEYRON, maire de PLAUZAT (63) ; Alain FRAISSE, maire de VOINGT (63) ; Albert TORRENT, maire de SEYCHALLES (63) ; Gilbert COSTILHES, maire de CEILLOUX (63) ; André WAGUET, maire de LANDRETHUN-LES-ARDRES (62) ; Léonce BULTEZ, maire de VILLERS-AU-BOIS (62) ; Roger DRAPIER, maire de QUEANT (62) ; Claude TEMPEZ, maire d'HUMBERCAMPS (62) ; Michel BIAUSQUE, maire de WISQUES (62) ; Kléber LANDAIS, maire de SAINT-PAUL (61) ; Pierre PERROTTE, maire de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE (61) ; Fernand HAMELIN, maire de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) ; Julien DUTEIL, maire de SAINT-OUEN-DE-LA-COUR (61) ; Roland DENIS, maire de COULONCHE (61) ; Roger RITTER, maire de LIGNERES (61) ; Michel MAUGER, maire de SURVIE (61) ; Maurice VIVIER, maire de CRAMENIL (61) ; Maurice RIBOT, maire de MENIL-HUBERT-SUR-ORNE (61) ; Simone VILLAIN, maire de VIEUX-PONT (61) ; Daniel MARIE, maire de BRETHEL (61) ; Bernard MENI, maire de MAUCOURT (60) ; Gustave REMY, maire de QUESMY (60) ; Claude LEFORT, maire de BRETIGNY (60) ; Camille CERANO, maire de MARGNY-SUR-MATZ (60) ; Jean-Claude LOYER, maire d'HANVOILE (60) ; Guy HALLER, maire de CAMBRONNE-LES-CLERMONT (60) ; André BOULENGER, maire d'ERNEMONT-BOUTAVENT (60) ; André LAVARDE, maire de FROCOURT (60) ; Claude MONTI, maire de LAVERSINES (60) ; Jean DELATTRE, maire de SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON (59) ; Maurice BOUTTEAUX, maire de PREUX-AU-BOIS (59) ; Jean-Claude MASSON, maire de MONCEAU-SAINT-WAAST (59) ; Daniel DEGROOTE, maire de SAINT-BENIN (59) ; Michel CHOPIN, maire de SAINT-PYTHON (59) ; Serge FOVEZ, maire de FONTAINE-NOTRE-DAME (59) ; Jean-Charles LEFEVRE, maire de CHEMY (59) ; Célestin MARTY, maire de MONTADY (34) ; Eugène CAVAILLE, maire d'USCLAS-DU-BOSC (34) ; Jacques BELOT, maire de PIERRERUE (34) ; Pierre POUMAYRAC, maire d'AZILLANET (34) ; Sébastien ROS, maire de PIGNAN (34) ; Georges FARRIE, maire de SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (34) ; Gilbert DELORT, maire de CEBAZAN (34) ; Alain VIALA, maire de CROS (34) ; Didier DOUARCHE, maire de CAUSSES-ET-VEYRAN (34) ; Lucien OLLIER, maire de SALASC (34) ; Michel CASSIN, maire de TAILLECAVAT (33) ; Lucien KERGEFFROY, maire de SAINTE-GEMME (33) ; André RICHARD, maire de SAINT-EXUPERY (33) ; Roger DUBERNET, maire de SEMENS (33) ; Paul DUBOURG, maire de VILLENAVE-DE-RIONS (33) ; Gérard LOUIS, maire de SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR (33) ; Claude FARAU, maire de SAINT-GENES-DE-BLAYE (33) ; Robert CROUZET, maire de BARIE (33) ; Pierre LHOMME, maire de BLASIMON (33) ; Pierre BARRAU, maire de PORCHERES (33) ; Marie-Hélène LEFEBVRE, maire d'ORIGNE (33) ; Yves ANGLADE, maire de QUEYRAC (33) ; Michel MARRE, maire de SAUVIMONT (32) ; Emmanuel SOULA, maire de MONTEGUT-SAVES (32) ; André PICCIN, maire d'AURIMONT (32) ; Hubert BRASSET, maire de LABRIHE (32) ; Francis BEGUE, maire de SAINT-CRICQ (32) ; Serge BACAVE, maire de SAINT-BENOIT (11) ; Henri RIVES, maire de RIVEL (11) ; Gabriel DUMAS, maire de MOSTUEJOULS (12) ; Jacques DUPONT, maire de COUVERTOIRADE (12) ; Armand VERNHETTES, maire de MONTJAUX (12) ; Henri RAMONDENC, maire de MELAGUES (12) ; Pierre BEZES, maire de POUSTHOMY (12) ; Fernand LACOMBE, maire de CABANES (12) ; René CALMES, maire de SAINT-JUST-SUR-VIAUR (12) ; Roger BEDEL, maire de SANVENSA (12) ; Jean-Louis COULON, conseiller général (12) ; Alain FALEMPIN, maire de NEUILLE-LE-LIERRE (37) ; Hilaire LAURIN, maire de LEMERE (37) ; Georges BENOIST, maire de BRIZAY (37) ; Bernard COURCOUL, maire de CHAMBON (37) ; Louis VIGIER, maire d'ATHEE-SUR-CHER (37) ; Marcel GAUDIN, maire de DAME-MARIE-LES-BOIS (37) ; Gérard MEIGNENT, maire de THIZAY (37) ; Robert DESBOIS, maire de SOUVIGNE (37) ; Joseph GARREAU, maire de VILLEPERDUE (37) ; Maurice REBILLOT, maire d'URCIERS (36) ; Maurice LISSONNET, maire de NEONS-SUR-CREUSE (36) ; Jean BLANCHET, maire d'ARGY (36) ; Roger AMBLARD, maire de PALLUAU-SUR-INDRE (36) ; Claude BONNEAU, maire de JEU-MALOCHES (36) ; André LACOU, maire de SARZAY (36) ; Robert GIRAUDON, maire de VILLERS-LES-ORMES (36) ; Marcel CONVERT, maire de TREMINIS (38) ; Jean-Pierre CORRE, maire de VATILIEU (38) ; Roger REYNAUD, maire de QUINCIEU (38) ; Georges SOULLIER, maire de SAINT-APPOLINARD (38) ; Pierre BURAIS, maire de SAINT-LATTIER (38) ; Jean-Pierre GONDRAND, maire de PONSONNAS (38) ; Marcel GAILLARD, maire de CRAS (38) ; Maxime VIAL, maire de SOUSVILLE (38) ; Gérard GARNIER, maire de CHATEAUVILAIN (38) ; Louis BOUCHER, maire de COGNIN-LES-GORGES (38) ; Jean-Pierre BAUCHON, maire de CHANTELOUVE (38) ; Roland CHEVALLIER, maire de BILIEU (38) ; René JARGOT, maire de SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE (38) ; Alain CHEMARIN, maire de SAINT-BERNARD (38) ; Philippe GAYET, maire de MEYRIE (38) ; Maurice COTTAZ, maire de VASSELIN (38) ; Lucien CLAVEL, maire de VIGNIEU (38) ; Georges PEJU, maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU (38) ; Charles PERRAUDIN, maire de VERTRIEU (38) ; Joseph TRIPIER CHAMP, maire de SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES (38) ; Bernard THEBAULT, maire de GARDE (38) ; André JOUANNY, maire de MIZOEN (38) ; Prosper MOUTIN, maire de QUET-EN-BEAUMONT (38) ; Alain VIVIER, maire de MONTAGNE (38) ; Gilbert PY, maire de CHEMENOT (39) ; Jacques CHEVASSUS A L'ANTOIN, maire de LAVANCIA-EPERCY (39) ; Urbain ROUTHIER, maire de RYE (39) ; Michèle VANIER, maire de TRENAL (39) ; Michel MONNET, maire de BALME-D'EPY (39) ; Jean DEPREZ, maire de FETIGNY (39) ; Hubert TOUCHELET, maire de RILLY-SUR-LOIRE (41) ; Edgard CALLU, maire de GOMBERGEAN (41) ; Raymond DAUDIN, maire d'HUISSEAU-SUR-COSSON (41) ; Robert CARILLON, maire de PERIGNY (41) ; Pierre MICHON, maire de TOURETTE (42) ; André BARTHOLIN, maire de CHAMBA (42) ; Joseph POUVARET, maire de CHAMBONIE (42) ; Jean-Paul SEUX, maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ (42) ; Michel VINCENDON, maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (42) ; Charles CHOPELIN, maire de CHANDON (42) ; Elie BERGER, maire de FELINES (43) ; René BONNET, maire de CONNANGLES (43) ; Raymond BOURG, maire de SAINT-CLEMENT (19) ; Pierre CHEZE, maire de BAR (19) ; Roger ROBLIN, maire de SALIGNY-LE-VIF (18) ; Christian FOREST, maire de BARLIEU (18) ; André MAURICE, maire d'HUMBLIGNY (18) ; Pierre METAYER, maire de SAINT-DENIS-D'OLERON (17) ; Jack PROUST, maire de PUILBOREAU (17) ; Marc VERDIER, maire de CHATENET (17) ; Jean-Pierre ARNAUD, maire d'HIERS-BROUAGE (17) ; Marc MICHENEAU, maire de CRESSE (17) ; Denise GUESDON, maire de FREDIERE (17) ; Jean DRAPPEAU, maire de BOUHET (17) ; Guy THIVAUD, maire de COMBIERS (16) ; Jean DUMAS, maire de SUAUX (16) ; Michel MAITRE, maire de CHASSIECQ (16).

Page LEXPO

Monsieur Antoine WAECHTER

Claude BUISINE, maire de LABOURSE (62) ; Léopold PLANCHE, maire de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) ; André CLAVEL, maire de PUISSALICON (34) ; Yvonne MARIE, maire de CONCOTS (46) ; Manuela GELARD, maire de SAINT-PIERRE-LAFEUILLE (46) ; Gilbert LEBAS, maire de SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES (50) ; Anne-Marie COLOMBANI, maire de SPELONCATO (2B) ; Armand KLEIN, maire de POSTROFF (57) ; François GALLIANO, maire d'ESCRAGNOLLES (06) ; Claude CORNIER, maire de SIROD (39) ; Jean-Pierre CESARI, maire de CASALABRIVA (2A) ; Jean LAFFORGUE, maire de BATSERE (65) ; Fernand BERNIGOLE, maire d'ESCALA (65) ; Ange CHIPPONI, maire de CARPINETO (2B) ; Emile PEYREGA, maire de GAUDENT (65) ; Julien PUECH, maire de LEDAS-ETPENTHIES (81) ; René STENGEL, maire de VIBERSVILLER (57) ; Léon LOISIL, maire de NIHERNE (36) ; Yves UGUEN, maire de GOULVEN (29) ; Maurice LEFEBVRE, maire de MESNIL-FOLLEMPRISE (76) ; Gilbert HERNOUX, maire de PUISIEULX (51) ; René COLLET, maire de FONTAINE-DENIS-NUISY (51) ; Fernand FARGUES, conseiller général (81) ; Marie-Thérèse BIACHE, maire de FRAQUELFING (57) ; Marc JOURDAN, maire de VALERNES (04) ; Yves-Marie MERAT, maire de SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX (63) ; Serge CHAIRON, maire de VILLERS-AUX-NOEUDS (51) ; Claude TAILLARDAS, maire de CATUS (46) ; Jean-Yves BELLEC, maire de SAINT-BIHY (22) ; Daniel MONIOTTE, maire de MESNAY (39) ; Léon HUMBERT, maire de CHEVROTAINE (39) ; Andrée BUCHMANN, conseiller régional (67) ; Jean-Jacques DOLL, maire de LUTTER (68) ; Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général (12) ; Yanick PATERNOTTE, conseiller général (95) ; Antoine WAECHTER, conseiller régional (68) ; Didier ANGER, conseiller régional (50) ; Luc LOIZEAUX, maire de GRANDRIEUX (02) ; André MARTIN, maire de TORTEQUESNE (62) ; Geneviève BRET, maire de BURE-LES-TEMPLIERS (21) ; Alain VIGNIER, maire de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE (53) ; Gérard CAZANAVE, maire de VILCEY-SUR-TREY (54) ; Bernard DEMEY, maire de VIEUX-PORT (27) ; Jean-Marc HORDE, maire de DOMART-SUR-LA-LUCE (80) ; François TIBERI, maire de VENTISERI (2B) ; Camille COUTURE, maire de PRAYSSAC (46) ; Jean-Paul SIMONIN, maire de NANCE (39) ; François SAILLET, maire de DONZY-LE-NATIONAL (71) ; Jean CLAVILIER, maire de VABRES (15) ; Gaston BOURGEOIS REPUBLIQUE, maire de CHAUX-DES-PRES (39) ; René ROBBE, maire de RONDEFONTAINE (25) ; Jacky OMARINI, maire de CORCIEUX (88) ; Guy DYEN, maire de CHINDRIEUX (73) ; Marcel FOURNIER, maire d'ESPIRAT (63) ; Alfred REUTENAUER, maire de STRUTH (67) ; Robert GEYER, maire de PETITE-PIERRE (67) ; Roger MEZEL, maire d'ECRAMMEVILLE (14) ; Jean-Marie METTIER, maire d'ETRUN (59) ; Henri ARMINJON, maire de GRANDLEMPS (38) ; Georges DUBEDAT, maire de FUSTEROUAU (32) ; Jean LEROY, maire de NANCAY (18) ; Lucien RACOIS, maire de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS (72) ; Guy BUTEAU, maire de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES (85) ; Jean-François COINTRE, maire de CHATEAU-L'HERMITAGE (72) ; François BOISSIER, maire de SAINT-LEGER-DES-BOIS (49) ; Marcel GAMICHON, maire de ROU-MARSON (49) ; Jean-Claude GOETHALS, maire de MONCHY-CAYEUX (62) ; Raymond STERIN, maire de THEROUANNE (62) ; Guy EMERTON, maire de FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62) ; Pierre PAGNIEZ, maire de MARCQ-EN-OSTREVENT (59) ; Jean-Marie HARLAY, maire de WATTEN (59) ; Aimé LEROY, maire de COBRIEUX (59) ; Gabriel CARRIER, maire de TERRE-CLAPIER (81) ; André FLOTTARD, maire de LAMILLARIE (81) ; Henri BARROU, maire de SALLES (81) ; Christian CRAMPE, maire d'OURDON (65) ; Charles GHIRARDI, maire de BORDERES-LOURON (65) ; Jean-Louis DARRE, maire de LAHITTE-TOUPIERE (65) ; Albert DAUREU, maire d'AVAJAN (65) ; Michel PELIEU, maire de LOUDENVIELLE (65) ; Jean-Daniel CESKIN, maire d'ALBAS (46) ; Florencio CUCALA, maire de LASSEUBE-PROPRE (32) ; Jean-Claude CHABROUTY, maire de PRADETTES (09) ; Jean-Louis COLAS, maire de GRISY-SUR-SEINE (77) ; François PRIEUR, maire de MILON-LA-CHAPELLE (78) ; Daniel MORAGAS, maire de CASEFABRE (66) ; Daniel ARGENSON, maire de SAINT-MAURICE-DE-VENTALON (48) ; Georges JULLION, maire d'IRE-LE-SEC (55) ; Jacques COLIN, maire de CHAOUILLEY (54) ; Michel HINZELIN, maire de CLAYEURES (54) ; Jean-Charles LACROIX, maire de BONZEE (55) ; Antoine WASSEREAU, maire de LAHAYVILLE (55) ; Bernard HALBIN, maire de BREHEVILLE (55) ; Madeleine LECRIQUE, maire de CESSE (55) ; Joseph THIEL, maire de MOULOTTE (55) ; Madeleine FOURCAULT, maire de DEVAY (58) ; Maurice PIANON, maire d'YROUERRE (89) ; Bernard LE VEN, maire de PLOUGUERNEAU (29) ; Jean-François KERVERN, maire de LANDEDA (29) ; Michel LE CORVEC, maire d'ETEL (56) ; Alain VAUTHIER, maire de CHEVIERES (08) ; Pierre DEOM, maire de BOULT-AUX-BOIS (08) ; Pierre AUBRY, maire de POINSON-LES-FAYL (52) ; Marie-Thérèse COLARDELLE, maire de MAFFRECOURT (51) ; Adolphe HUBERT, maire de ROSAZIA (2A) ; André FAZI, conseiller régional (2A) ; Guillaume LECA, maire de SERRIERA (2A) ; Jean-Paul WURTH, maire de MORSCHWILLER-LE-BAS (68) ; André MANGOLD, maire de BANTZENHEIM (68) ; Jean LUTHRINGER, maire de MITZACH (68) ; Jean-Romain ARGACHA, conseiller général (47) ; Georges DUPRAT, maire d'AUBIAC (47) ; Jean LADOUX, maire de CEZAC (33) ; René MATHE, maire de SAINT-GEORGES-DE-REX (79) ; Paul NEVEUR, maire de COUARDE-SUR-MER (17) ; Roger HATTABE, maire de MARENNES (17) ; Jean GUERET, maire d'ANAIS (17) ; François DELECOLLE, maire de RUMIGNY (80) ; Jean-Pierre HEBERT, maire de LEUZE (02) ; Pierre FRICOTEAUX, maire de SAINTE-GENEVIEVE (02) ; Jean-Baptiste PERTHUIS, maire d'ANCHE (86) ; André SABONNADIERE, maire de SERRIERES-DE-BRIORD (01) ; Philippe BARTHELME, maire de BAUDUEN (83) ; Siméon MICHEL, maire de MOLINES-EN-QUEYRAS (05) ; Jean-Marie BERTRAND, maire de MONTMORILLON (86) ; Georges HEBERT, maire de COLLIGIS-CRANDELAIN (02) ; Gilbert VIRETTE, maire de REVILLE-AUX-BOIS (55) ; Marie-Louise HARALAMBON, maire de FAVIERES (54) ; Antoine VAUTRIN, maire de BATTIGNY (54) ; Edmond MONTEGUT, maire de BAZUGUES (32) ; Maurice DEJEAN, maire de POMPIGNAC (33) ; Joseph LAGREVE, maire de CARCAGNY (14) ; Fernand LECA, maire de SANT'ANDREA-D'ORCINO (2A) ; Jean-François ALBERTINI, maire de PIEDIPARTINO (2B) ; Daniel ROSSI, maire de GALERIA (2B) ; François FRANCESCHETTI, maire d'ASCO (2B) ; Francine SANCHEZ, maire de PRATO-DI-GIOVELLINA (2B) ; Max SIMEONI, conseiller régional (2B) ; François ALFONSI, conseiller régional (2B) ; Charles VOLPEI, maire d'OCCHIATANA (2B) ; Roland SAGE, maire de BY (25) ; Maurice FOLTZER, maire de LARNOD (25) ; Joël BOLE, maire de SAINTE-ANNE (25) ; Jean-Pierre TONNIN, maire de CROUZET-MIGETTE (25) ; Bernard MIELLE, maire de BRANNE (25) ; Lucien CLERC, maire de ROUGEMONT (25) ; Jean MARCELIN, maire de COURTEFONTAINE (39) ; Jean CATHENOD, maire de PRATZ (39) ; Henri VUITTON, maire de LAVANS-SUR-VALOUSE (39) ; Jacques RAGUIN, maire de CHAMOLE (39) ; Bernard COTTEZ, maire de PASQUIER (39) ; Bernard CLAVEL, maire de MONTAIN (39) ; Claude SCHERRER, maire de CIZE (39) ; Jean-Marie DURAND, maire de VILLERS-BOUTON (70) ; Guy HENRY, maire de BOUGNON (70) ; Lucien CHAMPON, maire de VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE (70) ; Armand JUND, maire d'ELOIE (90) ; Jean MASSIAS, maire de FOUSSEMAGNE (90) ; Guy LOISEAU, maire de SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES (27) ; Philippe GRAS, maire de FREULLEVILLE (76) ; Jean-Pierre PETIT, maire d'EVERLY (77) ; Marc DEPREZ, maire de NANT-LE-GRAND (55) ; Pierre ROCH, maire de LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN (57) ; Gustave COLLIN, maire de LAFRIMBOLLE (57) ; Roland SCHULZ, maire de MARIMONT-LES-BENESTROFF (57) ; Henri DARRAS, maire de PELTRE (57) ; Théodore HORSCH, maire d'ETANGS (57) ; Jean-Louis PIERSON, maire de BAZONCOURT (57) ; Jean-Marc REMY, maire de GOIN (57) ; Yves LEMIERE, maire de COURCY (50) ; Victor QUESNEL, maire de FLOTTEMANVILLE (50) ; Françolse LEVILLAYER, maire de SAINTE-CROIX-HAGUE (50) ; Raymond GIRARD, maire de GREVILLE-HAGUE (50) ; Bernard ANDRE, maire d'ECULLEVILLE (50) ; Louis ANDRE, maire de VAUVILLE (50) ; Louis PIQUOT, maire de TAILLEPIED (50) ; Georges MOULIN, maire d'ACQUEVILLE (50) ; Sylvie ROGER, maire de CONDE-SUR-IFS (14) ; Guy BARLOT, maire de CISTERNES-LA-FORET (63) ; Gustave ALIROL, maire de SAINT-HOSTIEN (43) ; André TROUPEL, maire de JOU-SOUS-MONJOU (15) ; Jean-Jacques ROZIER, maire d'ESCUROLLES (03) ; André BUSSY, maire de BOST (03) ; Pierre MATICHARD, maire de SEUILLET (03) ; Claude AUROYER, maire de VENDAT (03) ; Jean UNHASSOBISCAY, maire de BEHORLEGUY (64) ; Gilbert COUSSET, maire de SAINT-PASTOUR (47) ; Pierre BOISSIERES, maire de LACAUSSADE (47) ; René ITARD, maire de LAMONTJOIE (47) ; Bernard GIAZZI, maire de CHEVRIER (74) ; André GERMI, maire de BOZEL (73) ; Marise DURHONE, maire de BEAUJEU (69) ; Yvonne CHAVAS, maire de CHUYER (42) ; Emile MEUNIER, maire de BARD (42) ; Albert JACQUET, maire de CLEPPE (42) ; Célestin VIDON, maire de SOLEYMIEU (38) ; Dominique REPELLIN, maire de SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (26) ; Jean TOURRES, maire de BEAUMONT-EN-DIOIS (26) ; Jean-Paul VERDUN, maire de CONDORCET (26) ; Jean-Jacques MENEGHETTI, maire d'EBERSHEIM (67) ; Christian WEINSTEIN, maire de LORENTZEN (67) ; Pierre FUCHS, maire de WILWISHEIM (67) ; Georges RIEHL, maire d'ERSTEIN (67) ; Jean MATHIA, maire d'ASSWILLER (67) ; Alphonse KIENZLER, conseiller général (68) ; Guy KLETTY, maire d'AUBURE (68) ; Raymond HERMANN, maire de REININGUE (68) ; Bernard BEHRA, maire d'OBERBRUCK (68) ; Raymond GUTZWILLER, maire de TAGOLSHEIM (68) ; Aimé BRUN, maire d'EGLINGEN (68) ; Roger LUTRINGER, maire de BITSCHWILLER-LES-THANN (68) ; Paul KETTERLIN, maire de STEINBRUNN-LE-BAS (68) ; Jean-Paul MARCHAL, maire de GRISCOURT (54) ; José FAYS, maire d'URUFFE (54) ; Marius ROUAN, maire d'APPY (09) ; René GUINARD, maire de CHANTESSE (38) ; Claude NANJOD, maire d'EVIRES (74) ; Jean-François CAILLEAU, maire de SAINT-GERMAIN-LE-

Page LEXPO

CHATELET (90) ; Jacques CAU, maire d'ASSAIS-LES-JUMEAUX (79) ; Gérard LABADIE, maire de ROQUECOURBE-MINERVOIS (11) ; Antoine STOESSEL, maire de FELDBACH (68) ; Pierre DURRIS, maire de TRELINS (42) ; Michel PEES, maire de SALLES (65) ; Hugues PERIMONY, maire de BELBRAUD (31) ; Jean DUBAUX, maire de CHAMPNEUVILLE (55) ; Christian THERON, maire de LACHALADE (55) ; Hubert GUICHARD, maire de CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (39) ; Etienne GARNIER, maire de CRANCOT (39) ; Jean ROBBE, maire de CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES (25) ; Claude BIROT, maire de ROUSSENNAC (12) ; Maurice MAILLY, maire de VENTRON (88) ; Jean-Pierre GINET, maire de BIOLLE (73) ; Jean WALTZ, maire de BRUEBACH (68) ; Marius FERREUX, maire d'ESSERVAL-TARTRE (39) ; Hubert GUILLOT, maire de VEAUCE (03) ; Patrice DUMAS DE LA ROQUE, maire de SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (33) ; Alphonse SAINT EVE, maire d'INSVILLER (57) ; Jean MANCEL, maire d'AUXAIS (50) ; Robert DELON, maire de PRANLES (07) ; Robert MAGNIN, maire de CORENC (38) ; René CAFFET, maire de JOUY-EN-ARGONNE (55) ; Michel PASQUIER, maire de SASSETOT-LE-MALGARDE (76) ; Jean-Marie CROCHEMORE, maire de GANZEVILLE (76) ; Pierre COUPRIE, maire de GICQ (17) ; Michel BOCK, maire de SAESSOLSHEIM (67) ; Lionel JOREAU, maire de CHANNAY-SUR-LATHAN (37) ; André LABATUT, maire de BOUZIN (31) ; Gilbert PERRUISSET, maire de VIVIERS-DU-LAC (73) ; Louis DESMOULINS, maire de MORTE (38) ; Jean BUZZONI, maire de VERS-EN-MONTAGNE (39) ; Etienne GEISS, maire de MONTREUX-JEUNE (68) ; Julien MARIO, maire de BELPECH (11) ; Jean MORERE, maire de SAINT-ARROMAN (65) ; Esther SITTLER, maire d'HERBSHEIM (67) ; Georges DUPOUY, maire de TIBIRAN-JAUNAC (65) ; Gabriel-Louis LEFORT, maire d'ANTHON (38) ; Jean-Jacques BURY, maire de BALDENHEIM (67) ; Jacques FOUBERT, maire de SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY (17) ; Christian BERNARDO, maire de VILLENEUVE-MINERVOIS (11) ; Albert LEDUC, maire de BOUCHAIN (59) ; Roland MOREAU, maire de VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS (03) ; Jean FORESTIER, maire de CHATEL-MONTAGNE (03) ; Raymond DAUGE, maire de BRION (86) ; Elie REY, maire de BAZIAN (32) ; Pierre DUPUY, maire de PEYRUSSE-GRANDE (32) ; Guy DELAIRE, maire de MARTINCOURT (54) ; Paul ARGENTI, maire de PIOGGIOLA (2B) ; André CASTRO, maire de GELOS (64) ; Jean-Marie OXEANT, maire de VIERVILLE-SUR-MER (14) ; Jean-François DELPLANCKE, maire de FARGES-ALLICHAMPS (18) ; Maurice MAZEL, maire de SAINTE-CROIX (81) ; Bernard HERVAULT, maire de TREFFENDEL (35) ; Joseph ALBERGE, maire de RAYSSAC (81) ; Jean-Pierre PETIT, maire de BOUCONVILLERS (60) ; Marcel MEYER, maire de MUNTZENHEIM (68) ; Elisabeth LEROUXEL, maire de SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS (50) ; Julien SEIWERT, maire de KIRSCH-LES-SIERCK (57) ; Pierre FUCHS, maire d'HOLTZWIHR (68) ; Claude VILLETTE, maire de TRUCY (02) ; Roger AYMES, maire de SAINT-JULIEN-DU-PUY (81) ; Louis VINCENS, maire de BASSILLON-VAUZE (64) ; Jean-Paul FINCK, maire d'HOHENGOEFT (67) ; Colette GOUHOT, maire d'ARDON (39) ; Corentin PENN, maire de PLEUMEUR-BODOU (22) ; André MAILLE, maire de DOURN (81) ; Arsène SUTTER, maire d'ATTENSCHWILLER (68) ; Albert FISCHER, maire de BITSCHHOFFEN (67) ; Bernard AHAMENDABURU, maire de SAINT-MICHEL (64) ; Raymond GERARDOT, maire de VILLERS-EN-ARGONNE (51) ; Henri NORMAND, maire de MATRINGHEM (62) ; Christian PLAILLY, maire de GAILLEFONTAINE (76) ; Raymond MONNIER, maire d'AUTRECHENE (90) ; Michel RENAULT, maire de COLLEVILLE (76) ; Georges DETOURNE, maire de ROELLECOURT (62) ; André REY, maire de SARRIANS (84) ; René LE STRAT, maire de POULAINES (36) ; André REGUEIRO, maire de GURMENCON (64) ; Jean GAUTIER, maire de MONTROSIER (81) ; Louis COURVOISIER, maire de BORNAY (39) ; Robert MOUGET, maire de CHILLY-SUR-SALINS (39) ; Bernard REVIL SIGNORAT, maire de SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38) ; Alfred BOZON, maire de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73) ; André LINDER, maire de WOLSCHWILLER (68) ; André HILD, maire de JEBSHEIM (68) ; François REDIEN, maire de CHERVEUX (79) ; Denise MEYER, maire de SAINT-THOMAS-LA-GARDE (42) ; Serge CLEREMBAUX, maire de SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (61) ; Frank TASSY, conseiller régional (13) ; Ivane EYMIEU, conseiller régional (13) ; André GRICHOIS, maire de MESNIL-SUR-L'ESTREE (27) ; Fernand RICHARD, maire de BEAUGAS (47) ; Jean-Pierre GIRARDOT, maire de BANNES (52) ; Emile MARQUIS, maire de BREMONCOURT (54) ; Pierre GROSDOY, maire de SAINT-ARMEL (35) ; Jean-Jacques HAUG, maire de WITTERNHEIM (67) ; René ROQUELLE, maire de CHAMPVANS (39) ; Charles JUND, maire d'HATTMATT (67) ; Daniel MARCHON, maire de SUBDRAY (18) ; Daniel PUJO, maire de VIELLE-ADOUR (65) ; Michel DECLA, maire de POUILLON (40) ; Robert DEVIC, maire de PLESSIS-LUZARCHES (95) ; Jean MASSOTTE, maire de CULMONT (52) ; Bernard JORCIN, maire de LANSLEBOURG-MONT-CENIS (73) ; Bernard BIRGER, maire de MICHELBACH-LE-HAUT (68) ; Jean MAITRE D'HOTEL, maire de GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88) ; Roger RENAUD, maire de TAINGY (89) ; Bernard POULLEAU, maire de MOLINOT (21) ; Monique MORET, maire de JUGY (71) ; Jean-Paul STUMPF, maire de KAUFFENHEIM (67) ; Pierre VAN DE VOORDE, maire d'EPPES (02) ; Antoine BERGE, maire de FOURNEVILLE (14) ; Roger BOUYNE, maire de PINEL-HAUTERIVE (47) ; Yves SORNETTE, maire de PUZIEUX (57) ; Rémy MOREAU, maire de RIOUX-MARTIN (16) ; Rémy MICHEL, maire de SAINT-LAURENT (56) ; Yves PELTIER, maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55) ; Edouard JEANPIERRE, maire de CROTENAY (39) ; Gilles MACHERET, maire de VILLARS-LE-PAUTEL (70) ; Gilbert CORNU, maire de CONTE (39) ; Marcel DUVAL, maire de PILLEMOINE (39) ; Raymond CROIX, maire de MARCAIS (18) ; Roger CADAS, maire de PLAISANCE (12) ; Jean-Yves SORET, maire de VATTETOT-SUR-MER (76) ; Albert TURBIDE, maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) ; Christian-(d') OZENAY, maire d'OZENAY (71) ; Robert FABING, maire de TRAGNY (57) ; Yannick LE JOUBIOUX, maire de SAINT-ARMEL (56) ; Arthur HARNIST, maire d'OBERMORSCHWILLER (68) ; Claude NACHTERGAELE, maire de SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON (27) ; Guy LEGRAND, maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY (14) ; Eric GILBERT, maire de VAUX-EN-BUGEY (01) ; Armand CHODOROWSKI, maire de SPARSBACH (67) ; Hélène HAMARD, maire de SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE (27) ; Robert MARCELPOIL, maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY (01) ; Claude CORNEAUD, maire d'ORIVAL (16) ; Aimé TOUROLLE, maire de WATIGNY (02) ; Yves ANDRE, maire de JUAYE-MONDAYE (14) ; Georges DESCOMBES, maire de CHEVAGNY-SUR-GUYE (71) ; Michel BROUQUE, maire de MEROUX-MOVAL (90) ; Gilbert EHLINGER, maire d'URBES (68) ; Jean-Jacques PERNOUD, maire de MONTAGNIEU (01) ; Corentin ANSQUER, maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76) ; Michel BOISSON, maire de COLONNE (39) ; Dominique CERVONI, maire de LURI (2B) ; Félix GUILLAUD, maire de SAINTE-AGNES (38) ; Charles WEISS, maire de PFALZWEYER (67) ; Yvon BRUNELLA, maire de LEMMES (55) ; Jean-Pierre OLIVIER, maire de NAUCELLES (15) ; Charles JAZEDE, maire de SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES (32) ; Louis DIETEMANN, maire de TRAUBACH-LE-HAUT (68) ; Eugène BESNARD, maire de SAINT-VINCENT-DES-PRES (72) ; Alexandre VINCENSINI, maire de PALASCA (2B) ; Etienne SOULIE, maire de BAJAMONT (47) ; Serge FRICK, maire de COTES-D'AREY (38) ; Antoine DOPPLER, maire de BIEDERTHAL (68) ; Gilbert MARGOT, maire de SAINT-HURUGE (71) ; Jean VOITURET, maire de CHISSEY-LES-MACON (71) ; Antoine PIRES, maire de JULOS (65) ; Olivier PALAZY, maire de MONTAURIOL (81) ; Robert WEBER, maire de SELESTAT (67) ; Henri PAQUET, maire de VILLECERF (77) ; Gilbert MERTZ, maire de NEUBOIS (67) ; Michel DEBET, maire de TOCANE-SAINT-APRE (24) ; Georges RAPPET, maire de LEYMENT (01) ; Georgette BELTRAMI, maire de SAINT-AVRE (73) ; Frédéric KOCH, maire de CHATENOIS (67) ; Michel TREBES, maire de VAUDEVILLE (54) ; Jacques BASSET, maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE (42) ; Patrice MARONGUI, maire de CHARNOIS (08) ; André LEMIERE, maire de SOTTEVILLE (50) ; François LEFORT, maire de GIVRY-EN-ARGONNE (51) ; Jean-Louis MATHIEU, maire de CAMBON (81) ; Jean-François DAUBIAN, maire de SADEILLAN (32) ; Robert OMNES, maire de PLOMELIN (29) ; Olivier THONIER, maire de TAXAT-SENAT (03) ; Bernard THOLANCE, maire de PINTHIERES (28) ; Georges DESIRONT, maire d'ACY-ROMANCE (08) ; Jean-Claude BALMELLE, maire de RIBES (07) ; Jean BOUTTIER, maire de SAINT-REMY-DES-MONTS (72) ; Jean-Claude LAB, maire de CHOISEY (39) ; Marcel NATTIER, maire d'AGNICOURT-ET-SECHELLES (02) ; Christian PAQUIGNON, maire de TRANZAULT (36) ; Gilbert TEZIER, maire d'USCLADES-ET-RIEUTORD (07) ; Yannick PAISANT, maire de CHAMP-DU-BOULT (14) ; Constance VRAC, maire de ROZEL (50) ; Jacques LUCAS, maire de CHAUMONT-PORCIEN (08) ; André OVART, maire d'HAUTS-VALS-SOUS-NOUROY (52) ; Michel SAUBIEZ, maire de CHATEAU-GUIBERT (85) ; Chantal ROUPSARD, maire de VICEL (50) ; Raymond FONTAINE, maire de VERGEZE (30) ; Gérard LAURIETTE, maire de CAPESTERRE-BELLE-EAU (971) ; Michel PANNOUX, maire de PEYRATTE (79) ; Maryse DELEN, maire de GRAND-ROZOY (02) ; Christiane LIBOZ, maire de MONT-SUR-MONNET (39) ; Jean AUCLAIRE, maire d'EQUEVILLON (39) ; André BERNOS, maire d'AGNOS (64) ; Claude PERARD, maire de LAVOYE (55) ; Maurice VINCENT, maire de MOIRON (39) ; Jean GALINDO, maire d'ESCARO (66) ; André VIALA, maire d'ESTABLES (48) ; Maurice MARTIN, maire de DEUX-FAYS (39) ; Armand LEBOIS, maire de FOULENAY (39) ; Marc MONBORNE, maire de BRAINANS (39) ; François BOUILLET, maire de BRACON (39) ; Jean-Jacques BERGER, maire de MOUCHES (32) ; Jean-Claude NEVERS, maire de MISSERY (21) ; Camille GAUTHIER, maire de GENEVREUILLE (70) ; Maurice CRAUSER, maire de GUINKIRCHEN (57) ; Michel REGAMBERT, maire de VERLHAC-TESCOU (82) ; Julien BINDLER, maire de GALFINGUE (68) ; Albert QUERUEL, maire de MAISONCELLES-LA-JOURDAN (14) ; Claude FOUBERT, maire de MASSILLARGUES-ATTUECH (30) ; Maurice CRIGNON, maire de GABRIAC (48) ; Gaston DANN, maire de FROHMUHL (67) ; Robert BOUVIER,

maire de CHAINAZ-LES-FRASSES (74) ; Jean-Jacques LEGER, maire de SAINT-GEORGES-LES-LANDES (87) ; Michel GAU, maire de POULAN-POUZOLS (81) ; Arsène LANCIEN, maire de SAINT-CARREUC (22) ; Alain BULLAT, maire de PRESILLY (74) ; Pierre TOUSSAINT, maire de REILLON (54) ; Charles BUCHY, maire d'HINSBOURG (67) ; André VERMOREL, maire de BIDON (07) ; Roland PASCAL, maire de CHAMPOLEON (05) ; Raymond POIVRET, maire de BOISSY-MAUGIS (61) ; Valmont GAUTHIER, maire de MARSAS (33) ; Michel HARTMANN, maire de SAINT-COSME (68) ; Daniel DIETMANN, maire de MANSPACH (68) ; Bernard MUNZENBERGER, maire d'HIRTZBACH (68) ; Henri MICHEL, maire de FORT-LOUIS (67) ; Denis CUVILLIERS, maire de FAVEROLLES (52) ; Yves OUDET, maire de FLORENT-EN-ARGONNE (51) ; Jacques SIAUD, maire de PERIER (38) ; Daniel MARIE, maire de DUCY-SAINTE-MARGUERITE (14) ; Bernard GEFFARD, maire de CHAPELLE-SAINT-ETIENNE (79) ; Geneviève FOLTZER, maire de WILDENSTEIN (68) ; Gaston SAGNES, maire de NOAILHAC (81) ; Bernard TERRAND, maire de CUSSY-LA-COLONNE (21) ; Bernard CHASSEUIL, maire d'OSTHEIM (68) ; Jacques MONTHULE, maire de MESNILBUS (50) ; Marcel JACQUOT, maire de GATEY (39) ; Gustave BURLAUD, maire de MONETAY-SUR-ALLIER (03) ; Marc MAYOT, maire de PANGE (57) ; André RENARD, maire de VEUIL (36) ; Jean FAWER, maire de SUPT (39) ; Francis DURAND COUTELLE, maire de CANNES-ET-CLAIRAN (30) ; André FRANCOIS, maire de SEIGNEULLES (55) ; Robert TSCHAN, maire de VANCELLE (67) ; Jean LE CLECH, maire de GOUDELIN (22) ; Vincent LAGROLA, maire de GOOS (40) ; Raymond JEANSELME, maire de MOTTE-EN-CHAMPSAUR (05) ; Jean-Claude IMBERT, maire de MEYRIGNAC-L'EGLISE (19) ; Jean DOUBRERE, maire de SAUVETERRE (65) ; François VERDIER, maire d'ANERES (65) ; Guy ABADIE, maire de BOUILH-DEVANT (65) ; Jean-Marie CARRERE, maire d'ESTARVIELLE (65) ; Jean MOUNIQ, maire de VIELLE-AURE (65) ; Robert GAUDON, maire de SOMME-BIONNE (51) ; Philippe DESCAMPS, maire d'ENGLOS (59) ; Michel NICLOT, maire de REMOIVILLE (55) ; Jean-Jacques KEMPF, maire de MALLEVAL (38) ; Pierre MAGNARD, maire de FONTAINES-SAINT-MARTIN (69) ; Jean-Charles BAUDET, maire de VALIGNAT (03) ; Gilles SENECAT, maire d'HUCQUELIERS (62) ; Alexis HARDY, maire d'AMBON (56) ; Arnaud-(de) SAINT SALVY, maire de SURVILLIERS (95) ; Daniel CHAURET, maire de MERIAL (11) ; Jean-Jacques AUBERT, maire de LIEZ (85) ; Lucien WEBER, maire de STORCKENSOHN (68) ; Marcel THOREY, maire de LANTAGES (10) ; Gérard RICHTER, maire de KOLBSHEIM (67) ; Pierre BARBE, maire de PEUX-ET-COUFFOULEUX (12) ; Jean-Baptiste TESSON, maire d'HEAUVILLE (50) ; Jean-François MOSSERON, maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (36) ; Alphonse JENNY, maire de KINTZHEIM (67) ; Pierre BLAESS, maire de GOERLINGEN (67) ; Michel GAUDINEAU, maire de CENON-SUR-VIENNE (86) ; Daniel HENRY, maire de GEZONCOURT (54) ; Paul BIENAIME, maire de NIXEVILLE-BLERCOURT (55) ; Antoine CUENCA, maire de SEQUESTRE (81) ; Paul BRUNEL, maire de CASTRIES (34).

Madame Arlette LAGUILLER

Roger ROUGEOT, maire de CHANCEY (70) ; Joseph LETOREY, maire de PREAUX-SAINT-SEBASTIEN (14) ; Georges SENAC, maire de BUZON (65) ; Jean-Louis OUSSET, maire de FERRERE (65) ; Michel NAVARRE, maire de BETPOUY (65) ; Joseph BACQUE, maire de GREZIAN (65) ; Etienne MICAS, maire de BAREILLES (65) ; Germain LAFITTE, maire de MENDIONDE (64) ; Joël BARADAT, maire de REBENACQ (64) ; Barthélémy AGUERRE, maire de LUXE-SUMBERRAUTE (64) ; Jean-Claude LURO, maire de GAMARTHE (64) ; Michel ETCHEBER, maire de PAGOLLE (64) ; Michel BARBERENA, maire de CARO (64) ; Félix MENDIBURU, maire de LABETS-BISCAY (64) ; Claude LABERDESQUE, maire de LAY-LAMIDOU (64) ; Jean-Baptiste CASAUCAU, maire de BUZIET (64) ; Pierre ARRIAU, maire de CASTETBON (64) ; Roger LAVAL, maire de SAINT-MAURICE (63) ; Lucien JOUVENOT, maire de MOTEY-BESUCHE (70) ; Jean-Paul MORIZOT, maire de VILLERS (88) ; André REMY, maire de GIRANCOURT (88) ; Pierre GIROT, maire de DOMPAIRE (88) ; Jacques SIMONET, maire de CIRCOURT-SUR-MOUZON (88) ; Bernard GRELOT, maire de BRECHAINVILLE (88) ; Thaddée KACZOR, maire de MARTIGNY-LES-GERBONVAUX (88) ; Jean-Louis MARCHAL, maire de MORIZECOURT (88) ; Hubert MUNIER, maire de ROUVRES-EN-XAINTOIS (88) ; Jean BIGAN, maire de VILLIERS-ADAM (95) ; Claude HUGON, maire de PUISEUX-EN-FRANCE (95) ; Daniel BAILLY, maire de BETHONVILLIERS (90) ; Camille LAVY, maire de MACHILLY (74) ; Constant BOISIER, maire de SAINT-SIGISMOND (74) ; Henri LEMAITRE, maire d'AUVERS-LE-HAMON (72) ; Albert BOTTRAS, maire de JAUZE (72) ; Henri COVIN, maire de COURTILLERS (72) ; Pierre HAMEL, maire de MILESSE (72) ; Claude CHARBONNEAU, maire de MONTABON (72) ; Marcel LECHAT, maire de SAINT-JEAN-D'ASSE (72) ; Jean-Pierre SIRDEY, maire d'AUNAY-SOUS-CRECY (28) ; Pierre AUBE, maire de VILLIERS-EN-DESOEUVRE (27) ; André DUBOSC, maire de BEAUBRAY (27) ; Jacques CROMBEZ, maire de FRANQUEVILLE (27) ; Raymond GEGU, maire de CHENNEBRUN (27) ; Raoul ESPARON, maire de SIVERGUES (84) ; Raoul DUPUY, maire de SAINT-JEAN-DU-BOUZET (82) ; René CALVET, maire de LABARTHE (82) ; Joseph LECORRE, maire de SAINT-CLAIR (82) ; Camille LABORDERIE, maire de BRESSOLS (82) ; André DABASSE, maire de MAUMUSSON (82) ; Jacques MAYNARD, maire d'ASQUES (82) ; Séverin BEAUDONNET, maire de MONTGAILLARD (82) ; Jackie METAIS, maire de SAVIGNY-SOUS-FAYE (86) ; Bruno BALESTRA, maire de SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86) ; Maurice GOURDEAU, maire de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86) ; Jacques ANSELIN, maire de NEUVILLETTE (80) ; Jean-Luc DOUTART, maire de CIZANCOURT (80) ; Louis GADIFFERT, maire de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80) ; Jean CANTRELLE, maire de LOEUILLY (80) ; Jean TARGET, maire d'ALLAINES (80) ; Alexandre DELANNOY, maire de MESNIL-SAINT-NICAISE (80) ; Daniel HIE, maire d'HARGICOURT (80) ; Alfred LEVASSEUR, maire de POTTE (80) ; Claude BLANCHARD, maire de BLANGY-SOUS-POIX (80) ; Hélène DANCOISNE LUCQUET, maire d'HOMBLEUX (80) ; André CARPENTIER, maire d'AUTHIE (80) ; Jean CARON, maire de VERCOURT (80) ; Michel BOIGNET, maire de MERICOURT-EN-VIMEU (80) ; Michel BUQUET, maire de GRUMESNIL (76) ; André BRUNEL, maire de BERNEVAL-LE-GRAND (76) ; Raymond CARON, maire de MAUQUENCHY (76) ; Bernard LEBRETON, maire de SENNEVILLE-SUR-FECAMP (76) ; Jean RECHER, maire de FROBERVILLE (76) ; Gérard VALLEE, maire de MONCHAUX-SORENG (76) ; Josette GAUTIER, maire de GERVILLE (76) ; Jean DELTOMBE, maire de VEULES-LES-ROSES (76) ; Christian PIZIAUX, maire d'EMANVILLE (76) ; Roger DELOUIS, maire de CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON (45) ; Maurice LEJOUR, maire d'ORVILLE (45) ; Roland BAUDON, maire de SELLE-SUR-LE-BIED (45) ; Gérard CHOLLET, maire de SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE (45) ; Raymond CLAUDEL, maire de PISSEURE (70) ; Yves KRATTINGER, maire de CHAUX-LA-LOTIERE (70) ; Yves DROUHOT, maire de CHAUVIREY-LE-CHATEL (70) ; René PHEULPIN, maire de PLAINEMONT (70) ; Pierre LAPORTE, maire de POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE (70) ; Hubert PERRIN, maire de BUFFIGNECOURT (70) ; François CARTERET, maire de LARRET (70) ; Bernard SCHUTZ, maire de MALANS (70) ; Claude BOURGEAT, maire de GRAMMONT (70) ; Jacques SEGUIN, maire de VILLAFANS (70) ; Roger MARTIN, maire de CHEVIGNEY (70) ; Alain CUNEY, maire de VEREUX (70) ; Gérard BAY, maire de VAROGNE (70) ; Ronald LARRIERE, maire de SAINT-VALBERT (70) ; Jean REVERCHON, maire de CITEY (70) ; Jean MAZAUDOIS, maire de SURDOUX (87) ; Hervé VALADAS, maire de CHATENET-EN-DOGNON (87) ; Gilbert FERRAND, maire de NEUVIC-ENTIER (87) ; Norbert GOIZIN, maire de THORIGNY (79) ; Jean-Michel MENANT, maire de VAUTEBIS (79) ; Gabriel JARRIAULT, maire de GRANZAY-GRIPT (79) ; Jean ROBERT, maire de CREZIERES (79) ; René ROY, maire de FENERY (79) ; Hubert DAUTE, maire de COUTIERES (79) ; Louis COURVOISIER, maire de CHATILLON-LA-BORDE (77) ; Jean METIER, maire de BLANDY (77) ; Germaine LECOINTE, maire de PAMFOU (77) ; Bernard VANDENBERGHE, maire de CRISENOY (77) ; Claude CONDAMINET, maire de FONTAINE-FOURCHES (77) ; Eliane ASTIER, maire de MASSILLY (71) ; Jean-François PAPERIN, maire d'AMANZE (71) ; Robert LARUE, maire de CUZY (71) ; Pierre NICOLAS, maire de FLEURVILLE (71) ; Gabriel GEAY, maire de BOURG-LE-COMTE (71) ; Marcel JEANNOT, maire de SAISY (71) ; Denis GAL, maire d'HURES-LA-PARADE (48) ; Antoine ROSSETI, maire de LALANDUSSE (47) ; Marius LATASTE, maire de CAUMONT-SUR-GARONNE (47) ; Didier DARNIGE, maire de MONTIGNAC-DE-LAUZUN (47) ; Maurice ESPALIER, maire de SAINT-ASTIER (47) ; Jean-Pierre CABANEL, maire de SALVIAC (46) ; Christian DELFOUR, maire de VERS (46) ; Daniel SOULADIE, maire de VIGAN (46) ; André BOUSQUET, maire de LHERM (46) ; Victor PILON, maire de CHAVANAY (42) ; Pierre ROBERT, maire de COTE-EN-COUZAN (42) ; Léon DESLANDES, maire de FONTAINE-RAOUL (41) ; Michel CHERY, maire de NEUVY (41) ; Francis REY, maire de SAINTE-ANNE (41) ; Maurice RIGNOL, maire de MOTTE-DE-GALAURE (26) ; Maurice VIEUX, maire de PLAN-DE-BAIX (26) ; Jean-Pierre BERANGER, maire de ROCHEFORT-SAMSON (26) ; Camille BARRIERE, maire d'AUBRES (26) ; Alexis LE SAUX, maire de VENTEROL (26) ; Max LIOTARD, maire d'AUREL (26) ; Emile BLANC, maire de BATIE-DES-FONDS (26) ; Ludovic CHATENIER, maire de SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX (26) ; René BARNABON, maire d'ORCINAS (26) ; Clément BLANS, maire de FRECHENDETS (65) ; Guy LASBATS, maire d'HA-

Page LEXPO

GEDET (65) ; Constant PUJO, maire de LOMNE (65) ; Michel BUFFAT, maire d'HIBARETTE (65) ; Lucien FEDIT, maire de CHADELEUF (63) ; Serge GAY, maire de COMPAINS (63) ; Paul MIENNEE, maire d'AUCHY-AU-BOIS (62) ; Claude SOURDEVAL, maire d'HALLINES (62) ; Claudie DELEFLIE, maire de NEUVILLE-BOURJONVAL (62) ; Augustin CROCFER, maire de WANCOURT (62) ; Gérard NEMPONT, maire de BEUTIN (62) ; Frédéric GUITTENY, maire de SAINT-MARS-DE-COUTAIS (44) ; Joseph HARDY, maire de CHAPELLE-GLAIN (44) ; Robert TAUZIA, maire de LUGLON (40) ; Gérard BERGES, maire d'ARGELOUSE (40) ; Raymond DEMARCQ, maire d'UZA (40) ; Daniel PIARD, maire de PIARDS (39) ; Gilbert CURIE, maire de BRETENIERES (39) ; Roger BERTHOD, maire de SAIZENAY (39) ; Michel BONNOT, maire de VILLEY (39) ; Gilbert MENETRIER, maire d'OUR (39) ; Jean-Noël VUILLET, maire de CHATEAUDES-PRES (39) ; Roger CAMPO, maire de COYRIERE (39) ; Claude POURCELOT, maire de FERTE (39) ; Jean MOUREAU, maire d'AUGEA (39) ; Charles BERTHET, maire de CRISSEY (39) ; Bernard FILLOD, maire de DESSIA (39) ; Roger BAUDET, maire de NEVY-LES-DOLE (39) ; Robert SCHWOB, maire de FALKWILLER (68) ; François ELSAESSER, maire de BRECHAUMONT (68) ; René DURAND, maire de VERCIA (39) ; Francis WURTH OBERGEFAELL, maire de RIEDWIHR (68) ; Eugène BLONDE, maire de DIEFMATTEN (68) ; Françoise GRINGER, maire d'OBERSAASHEIM (68) ; André PIN, maire de NUELLES (69) ; Adolphe BRUA, maire de BETTWILLER (67) ; André COURTES, maire de MUTZIG (67) ; Joseph SCHMITT, maire de ROHRWILLER (67) ; Raphaël SALES, maire de TECH (66) ; Jean AIRES, maire d'ABBENANS (25) ; Pierre BROUSSE, maire de LOMBARD (25) ; Norbert CATALA, maire de CUBRIAL (25) ; Hugues BINETRUY, maire d'AUDEUX (25) ; Bernard GRUET, maire de SAINT-GEORGES-ARMONT (25) ; Aimé GUILLOT, maire de COLOMBIER-FONTAINE (25) ; Adrien BOLE RICHARD, maire de BLUSSANGEAUX (25) ; Pierre BEAUDREY, maire d'ETRAPPE (25) ; Maurice HERARD, maire de MANCENANS (25) ; Gilles PIERROT, maire de GEMONVAL (25) ; François RISACHER, maire de MEDIERE (25) ; Daniel MARECHAL, maire de CHAZELLES (39) ; Jean-Claude CHARONDIERE, maire d'ABERGEMENT-LE-PETIT (39) ; André LAIBE, maire d'AMANGE (39) ; Michel LIARDON, maire de FRONTENAY (39) ; Sylvain CHASSAGNE, maire de FLAUGEAC (24) ; Gustave PIETON, maire de SAINT-AUBIN-DES-GROIS (61) ; Mireille COISEL, maire de VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61) ; Marcel MEUNIER, maire de MENIL-BERARD (61) ; Claude DASSE, maire de CHALANGE (61) ; Julien MAILLET, maire de GEMAGES (61) ; Hubert CHOPPE, maire de FEINGS (61) ; Jacques NORTIER, maire de TOUROUVRE (61) ; Daniel GUICHETEAU, maire de CHATELLIER (61) ; Raymond PONOT, maire de COUTERNE (61) ; Charles LEBAILLY, maire de CALIGNY (61) ; André MARAIS, maire d'ECORCEI (61) ; François HUET, maire d'HERICOURT-SUR-THERAIN (60) ; Paul GENTY, maire de SAINT-VALERY (60) ; Paul MOREL, maire d'AIRION (60) ; Roger MARTIN, maire de BRUNVILLERS-LA-MOTTE (60) ; Albert BOURLETTE, maire de THURY-SOUS-CLERMONT (60) ; Michel KUBLER, maire de PLESSIS-PATTE-D'OIE (60) ; Maurice-(d') HALESCOURT, maire d'ELENCOURT (60) ; Daniel PACOT, maire de BONNIERES (60) ; Jean-Philippe CARRON, maire de ROSOY (60) ; Michel HAMMID, maire de FERRIERES (60) ; Daniel LECOURT, maire de LIERVILLE (60) ; Jean-Claude KRYSIAK, maire de BOURSONNE (60) ; Jean GONIAUX, maire de BOULLARRE (60) ; Jean-Claude NAU, maire de PEROY-LES-GOMBRIES (60) ; Marcel NEUDORFF, maire de BETHISY-SAINT-MARTIN (60) ; René LEROY, maire de TARTIGNY (60) ; Jacques LEFORT, maire de NEUVILLE-EN-HEZ (60) ; Roger LAMARRE, maire de MONTMARTIN (60) ; Maurice DECLERCQ, maire de STEENWERCK (59) ; Alexandre ROGER, maire de RAINSARS (59) ; Michel LAMBIN, maire d'ERQUINGHEM-LE-SEC (59) ; Pierre ANDRE, maire de MONTARON (58) ; Auguste REVELIN, maire de CHAUMARD (58) ; Pierre LOHMANN, maire de RIMLING (57) ; Pierre SCHMID, maire d'HULTEHOUSE (57) ; Denis DURANT, maire d'IBIGNY (57) ; Jean-Louis BONA, maire de BROUVILLER (57) ; Henri PIERRON, maire de GLATIGNY (57) ; René REIFF, maire de FREMESTROFF (57) ; Noël FEY, maire de FREYBOUSE (57) ; Marcel NIOLOUX, maire de BEISSAT (23) ; Aimé CORNETTE, maire de CHAMPSANGLARD (23) ; Roger REIGE, maire de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) ; Jean DROUMAGUET, maire de MANTALLOT (22) ; Louis LE TOUZE, maire de LANRODEC (22) ; Laurent LE CALVEZ, maire de TREGLAMUS (22) ; Yvonne COUGARD, maire de PAULE (22) ; Eugène GUILLET, maire de CROIX-HELLEAN (56) ; Bernard METAYER, maire de BOHAL (56) ; Jean AUBERT, maire de CONCORET (56) ; Louis CHARUEL, maire de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL (55) ; Michel ANDRE, maire de VOUTHON-HAUT (55) ; Lucien HICKEL, maire de GERY (55) ; Pol ARNOULD, maire de QUINCY-LANDZECOURT (55) ; Michel UBERTELLI, maire de FRESNES-AU-MONT (55) ; René MARQUELET, maire de BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS (55) ; Yvon BRUNVARLET, maire de SASSEY-SUR-MEUSE (55) ; Jacques GOBILLOT, maire de SILMONT (55) ; Jean GUEUSQUIN, maire d'ANCEMONT (55) ; Albert RIVIERE, maire de VOUTHON-BAS (55) ; Daniel ROYER, maire de LAVINCOURT (55) ; Lucette PARISET, maire de VARNEVILLE (55) ; Marcel DESJARDIN, maire de VELOSNES (55) ; Louis MICHEL, maire de LEBEUVILLE (54) ; Marc PRAIRAT, maire de TRONDES (54) ; Paul KELLE, maire de SAINT-REMIMONT (54) ; René SCHAEFFER, maire de FRANCONVILLE (54) ; Pierre GUISE, maire de REHAINVILLER (54) ; Raymond JENIN, maire de CREPEY (54) ; Bernard ARNOULD, maire de GEMONVILLE (54) ; Georgette TABOURIN, maire de LIMEY-REMENAUVILLE (54) ; Emile FINANCE, maire de VENEY (54) ; Jean-Pierre MAURER, maire de MOUSSON (54) ; Marius DURBET, maire de SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38) ; Marcel CHOLLAT NAMY, maire de VELANNE (38) ; Guy MATHELET, maire de CORNILLON-EN-TRIEVES (38) ; Maurice COMBALOT, maire de THODURE (38) ; Francis CAMPO, maire de MEYSSIES (38) ; Aimé JACQUIER, maire de SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38) ; Jourdan STRAPPAZZON, maire de SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE (38) ; Jean-Pierre SORIANO, maire de SAINT-ANDEOL (38) ; Raymond GRIMOUD, maire de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38) ; Jean-Claude LUBRANO, maire de BALME-LES-GROTTES (38) ; Jean PAIN, maire de SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38) ; Gilbert BOURRIER, maire de DRAMBON (21) ; Jean-Pierre BROUX, maire de NOGENT-LES-MONTBARD (21) ; André TRUCHOT, maire de VAUCHIGNON (21) ; Jean MAUGEY, maire de BLANCEY (21) ; Charles MUNOZ, maire d'ORVILLE (21) ; Joseph LE GUILCHER, maire de MASSINGY (21) ; Germain DESCHAMPS, maire de COURLON (21) ; Maurice CHOPARD, maire d'UNCEY-LE-FRANC (21) ; Abel CLEMENCET, maire d'ARCENANT (21) ; René BOILLOT, maire de MENETREUX-LE-PITOIS (21) ; Pierre SALLES, maire de CAZAVET (09) ; Roger DARAUT, maire de MONTFA (09) ; Paul COUDERC, maire de SAINT-BAUZEIL (09) ; André ROUGE, maire de VERNIOLLE (09) ; Georges SUTRA, maire de SAINT-LIZIER (09) ; Gabriel BOMBAIL, maire de CHATEAU-VERDUN (09) ; René RAYMOND, maire de MERAS (09) ; Paul SOULA, maire de GABRE (09) ; Louis VINATIER, maire de NEUVY-PAILLOUX (36) ; Roger STOESEL, maire de VATAN (36) ; James LABLANCHE, maire de FONTENAY (36) ; Rémy LUNAIS, maire de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS (37) ; Jean CHIARI, maire de SERRA-DI-FIUMORBO (2B) ; Jean PINCHAUD, maire de SERANDON (19) ; Armand FARGES, maire de CHAUFFOUR-SUR-VELL (19) ; Pierre BROUSSE, maire d'ALBIGNAC (19) ; Alfred SOUBRANE, maire de SAINT-HILAIRE-LUC (19) ; Jean-Paul FUSCIEN, maire de SAINT-PALAIS (18) ; Maurice NARDET, maire de LIGNIERES (18) ; Edgard MOUILLOT, maire de FLEAC-SUR-SEUGNE (17) ; Yves AUDEBEAUD, maire de NEUILLAC (17) ; Maurice DUPONT, maire de SEMILLAC (17) ; Claudine PINASSEAU, maire de PISANY (17) ; André CHEVEAUX, maire de SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17) ; Guy MORLET, maire de DOMMERY (08) ; Pierre WAROQUIT, maire de FLIGNY (08) ; Henri SIMIONI, maire de SAINT-MARCEAU (08) ; Daniel RENAULT, maire de RANCENNES (08) ; Paul SCHMITT, maire d'AMAGNE (08) ; Guy ROSSION, maire de VIREUX-WALLERAND (08) ; Marc LAMBERT, maire d'ILLY (08) ; Michel BONFILS, maire de TOURNES (08) ; Marcel THOMAS, maire de FRETY (08) ; Pierre LE BRECH, maire d'HAM-SUR-MEUSE (08) ; Jean JAMOTTE, maire de FROMY (08) ; Albert GALLIOT, maire de VIREUX-MOLHAIN (08) ; André BECHARD, maire de GERMONT (08) ; Dominique SIALELLI, maire de NEUVILLE-AUX-JOUTES (08) ; Marc PORTAL, maire de LIMONY (07) ; Jean BROTTES, maire de SAINT-JULIEN-BOUTIERES (07) ; Maurice VIVAT, maire de SAINT-JULIEN-LE-ROUX (07) ; Henri COUIX, maire de COLOMBIER-LE-VIEUX (07) ; Maurice MARCON, maire de SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS (07) ; Nathael MOREAU, maire de DOMPNAC (07) ; Pierre SERRE, maire de BEAUVENE (07) ; Charles HENNEQUIN, maire de PERQUES (50) ; Joseph PIEL, maire de SAINT-PERN (35) ; Maurice DELAHAYE, maire de PLESDER (35) ; Louis RUPIN, maire d'AVAILLES-SUR-SEICHE (35) ; Gérard GAUTIER, maire de CERS (34) ; André MARTY, maire de VERRERIES-DE-MOUSSANS (34) ; Hubert ROUSTAN, maire de VALMASCLE (34) ; Léopold FABRE, maire de LACOSTE (34) ; Georges ROSI, maire de VENDRES (34) ; Jacques LAFONT, maire de BOISSERON (34) ; Paul RIGALDIE, maire de SAINT-SANTIN-DE-MAURS (15) ; André CONTENSOU, maire de SAINT-SANTIN-CANTALES (15) ; Raymond FROUGIER, maire de VILLEJOUBERT (16) ; Jacques JEAN, maire de VILHONNEUR (16) ; Jean DEMONTOUX, maire de MARTHON (16) ; Albert PHILIPPE, maire de VOUTHON (16) ; Daniel LOTTE, maire de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE (16) ; Alain GENDRAULT, maire de CHAPELLE (16) ; Pierre VERGNAUD, maire de SAINT-LAURENT-DE-CERIS (16) ; Michèle GUINOT, maire d'EPENEDE (16) ; Robert BOUTIN, maire d'ABZAC (16) ; Pierre FAURE, maire de PLAIZAC (16) ; Pierre LOIZEAU, maire de MARCILLAC-LANVILLE (16) ; Michel JEANNIERE, maire de VILLEGATS (16) ; Raymond GUINET, maire d'ORADOUR-FANAIS (16) ; Alain BRUMELOT, maire de VILLOGNON (16) ; Jean-Claude DAMORET, maire de COUZON (03) ; Henri ROUGON, maire de SAINT-MARTIN-LES-SEYNE (04) ; Maurice GUISGAND, maire de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON (04) ;

Albert ESCUDIER, maire de SAINT-JURS (04) ; Alexis PELLEGRIN, maire de MONTLAUX (04) ; Jean COQUILHAT, maire de BEAUVEZER (04) ; Claude PAYAN, maire de BARLES (04) ; Serge FIORIO, maire de MONTJUSTIN (04) ; René DORR, maire de FREISSINIERES (05) ; Max ILLY, maire de SAINT-AUBAN-D'OZE (05) ; Charles FAURE, maire de SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL (05) ; Louis BONNAFFOUX, maire de PUY-SAINT-EUSEBE (05) ; Camille RICOU, maire d'ORCIERES (05) ; Jean-Claude BAUDOIN, maire de SAINT-BONNET (05) ; Robert AUBIN, maire de MELAY (52) ; Marcel HUMBLOT, maire de MORIONVILLIERS (52) ; Lucien CLAUDET, maire de CELLES-EN-BASSIGNY (52) ; Gérard RENAUX, maire d'OSNE-LE-VAL (52) ; Pierre CLERGET, maire de BIZE (52) ; René THEVENIN, maire de CLINCHAMP (52) ; Yannic HENRI, maire d'AUTIGNY-LE-GRAND (52) ; René BADOINOT, maire d'HARREVILLE-LES-CHANTEURS (52) ; Jean-François GUENIOT, maire de GUYONVELLE (52) ; Roger PARISEL, maire de RICHEBOURG (52) ; Pierre AVIER, maire de VESAIGNES-SUR-MARNE (52) ; Claude LAMBERT, maire de GERMAINES (52) ; André DOUILLOT, maire de BLECOURT (52) ; André ZOUBTCHENKO, maire de DONCOURT-SUR-MEUSE (52) ; Michel JAGER, maire de LAY-SAINT-REMY (54) ; Paul CABANNES, maire de LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33) ; André JOUET, maire de MOULIS-EN-MEDOC (33) ; Michel ACKER, maire d'ARBIS (33) ; Celse CAMPANER, maire de RIVIERE (33) ; Gilberte GUEGUEN, maire de VENSAC (33) ; Albert BONVOISIN, maire de RUCH (33) ; Maxime DELAS, maire de SABAILLAN (32) ; André ESTIBAL, maire de MIRANNES (32) ; Henriette HYGONENG, maire de PUYSEGUR (32) ; Robert ARTIGAU, maire de MONTAUT-LES-CRENEAUX (32) ; Alex VIGNEAUX, maire de SAINTE-CHRISTIE (32) ; Eloi CAHUZAC, maire de PELLEFIGUE (32) ; Georges LABORDERE, maire de CASTELNAU-D'ANGLES (32) ; André LAFFONT, maire de SARAMON (32) ; Alain BARAYRE, maire de GISCARO (32) ; François PONS, maire de BALSAC (12) ; René SOMPAYRAC, maire de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER (12) ; Maurice LERAITRE, maire de FRESNE-LA-MERE (14) ; Jean ROUY, maire de DANESTAL (14) ; Gérard JOLIVET DE COLOMBY, maire de BAROU-EN-AUGE (14) ; Gérard AUBERT, maire de COTTUN (14) ; Bernard RIVIERE, maire de BONNOEIL (14) ; Alphonse LEMONNIER, maire de FRESNE-CAMILLY (14) ; Michel TESNIERE, maire de VICQUES (14) ; Jacques AUZOUX, maire de COURTONNE-LA-MEURDRAC (14) ; Paul BARRELIER, maire de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (14) ; Victor LAPORTE, maire de SAINT-SEVER-CALVADOS (14) ; Michel HOPPE, maire de SAINT-JEAN-DE-CRIEULON (30) ; André MARTIN, maire de NERS (30) ; Gérard JORAND, maire de BONNEVAUX (30) ; Roger VALIBOUZE, maire de POMMIERS (30) ; Henri VINCENT, maire de SAINT-MAXIMIN (30) ; Edmond CATHEBRAS, maire d'ARGILLIERS (30) ; Jean MASSAL, maire de ROQUEDUR (30) ; Marcel RAT, maire de VALLERARGUES (30) ; Roger BELY, maire de LEYSSARD (01) ; Georges DUPONT, maire de CHALEY (01) ; Paul MORIEN, maire de SEGNY (01) ; Robert FORAY, maire de BOLOZON (01) ; Roger VAVRILLE, maire d'AMBUTRIX (01) ; Raymond DURAND, maire de CHEVROUX (01) ; François MEYLAN, maire de VERSONNEX (01) ; Roger CHARPENTIER, maire de GUYENCOURT (02) ; Hervé FRANCOIS, maire de GUIVRY (02) ; Marceau PAINVIN, maire de CHIVRES-EN-LAONNOIS (02) ; Georges LAURENCE, maire de LY-FONTAINE (02) ; Jean BERTRAND, maire de MONTHENAULT (02) ; Norbert BERTIN, maire d'OISY (02) ; André BOCQUILLON, maire de BERNOT (02) ; Antoine ZACZEK, maire d'HINACOURT (02) ; Joseph MRULA, maire de PASSY-EN-VALOIS (02) ; Jeanne LLORET, maire de VAILLY-SUR-AISNE (02) ; Jean CESVET, maire de PAARS (02) ; Pierre DELABRE, maire d'EFFRY (02) ; Jean DELOURME, maire de BOIS-LES-PARGNY (02) ; Roger PREVOT, maire de VESLES-ET-CAUMONT (02) ; Ghislain LESAGE, maire de GRICOURT (02) ; Maurice RICHET, maire de PETIT-VERLY (02) ; Henri MANESSE, maire de VAUXBUIN (02) ; Marc LECLERE, maire de SOURD (02) ; Jean-Claude BRACQUEMART, maire de BLESMES (02) ; Yves BROUET, maire de BRILLECOURT (10) ; Julien BOURCIER, maire de LESMONT (10) ; Henri JACQUINOT, maire de COUSSEGREY (10) ; Gilles CLEMENT, maire de PREMIERFAIT (10) ; Annie LARIQUE, maire de JONCREUIL (10) ; Raymond JOUDRAIN, maire de COURTAOULT (10) ; Jean-Claude COUCHOT, maire de LOGE-AUX-CHEVRES (10) ; André GUYOT, maire de MORVILLIERS (10) ; James DONET, maire de CRANCEY (10) ; Josiane BELTRAMELLI, maire de CHAISE (10) ; Roger MICHELOT, maire de JUZANVIGNY (10) ; Daniel MERAT, maire de CHARNY-LE-BACHOT (10) ; Germain ROUX, maire de GOUAUX-DE-LUCHON (31) ; Jean ESTERLE, maire de CAZERES (31) ; Jean-Joseph CAZAULON, maire de MARIGNAC-LASPEYRES (31) ; André PASSAMAR, maire de VILLENEUVE-TOLOSANE (31) ; Roger CARRIERE, maire de VALLEGUE (31) ; Robert BLANC, maire de CAZENEUVE-MONTAUT (31) ; André DARIES, maire de LARRA (31) ; Guy HELLE, maire de CARBONNE (31) ; Louis LABEILLE, maire de MONTGAZIN (31) ; Paul DUCHESNE, maire d'HAYE-D'ECTOT (50) ; Jean-Claude MARIE DIT DINARD, maire de MACEY (50) ; Jean-(de) MONDESIR, maire de SEBEVILLE (50) ; Sylvain FORGE, maire de LIVRY-LOUVERCY (51) ; Roger LANGLAIS, maire de GAYE (51) ; Roger BERTON, maire de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS (51) ; Alain PETIT, maire de MONTMORT-LUCY (51) ; Jacques CREPIN, maire de NEUVILLE-AUX-LARRIS (51) ; Louis ROLLAND, maire de FONTAINE-EN-DORMOIS (51) ; Pierre BREBANT, maire de SAINTE-GEMME (51) ; Jacques LESUEUR, maire de MAGNEUX (51) ; Marcel CANAT, maire de MONT-SUR-COURVILLE (51) ; Rémy VAILLANT, maire d'EPOYE (51) ; Pierre REMIET, maire de VERNANCOURT (51) ; René VERY, maire de MARGNY (51) ; Michel DENIS, maire de SAINT-SATURNIN (51) ; Abel CHOBRIAT, maire de VAL-DE-VIERE (51) ; Noël SEURAT, maire de SAINT-QUENTIN-LE-VERGER (51) ; Bernard MASSART, maire de CHAMPIGNY (51) ; Yves BOBIN, maire de CAURE (51) ; Francis QUENCEZ, maire de BERGERES-LES-VERTUS (51) ; André MICHE, maire de FORESTIERE (51) ; Pierre GAUTIER, maire de JOISELLE (51) ; Jean AUTHIER, maire de BELFORT-SUR-REBENTY (11) ; Patrick EMERY, maire de GALINAGUES (11) ; Didier MONTAGNE, maire de CAMPAGNA-DE-SAULT (11) ; André DALLOUX, maire de LASBORDES (11) ; Noël CALVET, maire d'ALAIGNE (11) ; Anne-(de) FLEURIEU, maire d'ARNAS (69) ; Jean RICHARD, maire de BEAUVOIR-SUR-NIORT (79).

Monsieur André LAJOINIE

Paul JAMILLOUX, maire d'EGLISE-AUX-BOIS (19) ; Alain BLANCHARD, maire de BETTANCOURT-LA-FERREE (52) ; Albert PETAVY, maire de SAINT-SYLVESTRE (87) ; Robert AUSSIR, maire de SAINT-PLANTAIRE (36) ; Claude PAULIAT, maire de SAINT-MATHIEU (87) ; Pascal SAVERNA, maire de MOUTIERS (54) ; Jean OOGHE, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91) ; Jules DEGERY, maire de LESTARDS (19) ; Gabriel JULIEN, maire de SAINT-MARTIN (83) ; Jean LAURENT, maire de SOLIGNAC-SOUS-ROCHE (43) ; Marc GIRARD, maire de BORS (CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE) (16) ; Charles LEDERMAN, sénateur (94) ; Michel GERMA, conseiller général (94) ; Pierre GOSNAT, conseiller régional (94) ; Guy POUSSY, conseiller régional (94) ; Maurice LAMY, conseiller général (94) ; Jacques LALOE, maire d'IVRY-SUR-SEINE (94) ; Bernard YWANNE, maire de BONNEUIL-SUR-MARNE (94) ; Louis BAYEURTE, maire de FONTENAY-SOUS-BOIS (94) ; Carmen LEROUX, maire de GENTILLY (94) ; François ASENSI, député (93) ; Danielle BIDARD, sénateur (93) ; James MARSON, maire de COURNEUVE (93) ; Jean-Pierre BRARD, maire de MONTREUIL (93) ; Paulette FOST, maire de SAINT-OUEN (93) ; Daniel BIOTON, maire de PIERREFITTE-SUR-SEINE (93) ; Georges PRUDHOMME, maire de TREMBLAY-LES-GONESSE (93) ; Bernard VERGNAUD, maire de SEVRAN (93) ; René LAMPS, maire d'AMIENS (80) ; Albert BECARD, maire de CAMON (80) ; Joël BRUNET, maire de LONGUEAU (80) ; Jean-Marc DABOVAL, maire de VALINES (80) ; Noël RICOUARD, maire de FRESSENNEVILLE (80) ; Jacques PECQUERY, maire de GAMACHES (80) ; Roland JOUAULT, maire de MERS-LES-BAINS (80) ; Francine BOYER, maire de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX (81) ; Jean COUTOULY, maire de BLAYE-LES-MINES (81) ; Jean NICOLAS, conseiller régional (63) ; Marcel LOUBINOUX, maire de TERNANT-LES-EAUX (63) ; Pierre MARLEIX, maire de SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT (63) ; Georges DURRMEYER, maire de KNUTANGE (57) ; Paul BIENVENU, maire de BEHREN-LES-FORBACH (57) ; Daniel BARTKOWIAK, conseiller régional (57) ; André WEILER, maire d'AUMETZ (57) ; Paulette LAVERGNE, conseiller général (58) ; Lucien PERROT, maire d'IMPHY (58) ; Guy SARRADO, maire de SAINT-AGNAN (58) ; René DENIZE, maire de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET (58) ; Pierre BOSQUET, maire de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE (58) ; Guy BOUQUET, maire de SURGY (58) ; Marcel GAUTHIER, maire de CHAULGNES (58) ; Paul DURANTET, maire de RAVEAU (58) ; Gustave MALINGRE, maire de COMPANS (77) ; Jean-Paul PASCO, maire de PIN (77) ; Claude MAGNIN, maire de SOLERS (77) ; Lucien MAILLET, maire de REUIL-EN-BRIE (77) ; Michel ESPINAT, conseiller général (78) ; Pierre SOULAT, maire d'ACHERES (78) ; Daniel FERRENBACH, maire de SAINT-CYR-L'ECOLE (78) ; Roland CARON, maire d'HERMES (60) ; Alain-(de) SMET, maire de SAINTINES (60) ; Claude PAGNOD ROSSIAUX, maire de LAIGNEVILLE (60) ; Serge LE GUERNEVE, conseiller régional (92) ; Yves SAUDMONT, maire de NANTERRE (92) ; Michèle FRITSCH, conseiller général (92) ; Pierre SOTURA, conseiller général (92) ; Janine JAMBU, maire de BAGNEUX (92) ; Guy SCHMAUS, conseiller régional (92) ; Colette GOEURIOT, député (54) ; Alain CASONI, maire de VILLERUPT (54) ; Yolande BERTRAND, maire d'AUBOUE (54) ; Jean-Pierre MINELLA, maire d'HOMECOURT (54) ; René KIFFERT, maire de MANCIEULLES (54) ; Joseph BER-

Page LEXPO

NARDI, maire de JOUDREVILLE (54) ; Léon ECKEL, maire de CRUSNES (54) ; André CLAUDEL, maire de DAMELEVIERES (54) ; Charles PINZANO, maire de LEROUVILLE (55) ; Serge MORIN, conseiller régional (56) ; Jean MAURICE, maire de LANESTER (56) ; Jean LE BORGNE, maire d'HENNEBONT (56) ; Robert VIZET, sénateur (91) ; Alain BLIN, conseiller général (91) ; Geneviève RODRIGUEZ, maire de MORSANG-SUR-ORGE (91) ; Henri MAZET, conseiller général (91) ; Daniel PERRIN, maire de RIS-ORANGIS (91) ; Roger CLAVIER, maire de FLEURY-MEROGIS (91) ; Jean-Marc BERNARD, maire de SAULX-LES-CHARTREUX (91) ; Bernard MONCLA, maire de BEGLES (33) ; Aimée PAULY, maire de SAINT-SEVE (33) ; Paul PROUTEAU, maire de LABESCAU (33) ; Jean BERTHOLET, maire de TRELAZE (49) ; Germain LEFEBVRE, maire de LANDRICOURT (51) ; Maurice MESTRE, maire de SAINT-JUST-SAUVAGE (51) ; Emmanuel MAFFRE BAUGE, conseiller régional (34) ; Aimé COUQUET, conseiller régional (34) ; Yves VERDEIL, conseiller général (34) ; Guy BOUSQUET, conseiller général (34) ; Claude ROUVE, maire de MARAUSSAN (34) ; Henri DRESSAIRE, maire de COLOMBIERES-SUR-ORB (34) ; Emilien SOULIE, maire de MONTBLANC (34) ; Mireille GARCIA, conseiller général (76) ; Christian CUVILLIEZ, conseiller régional (76) ; Michel GRANDPIERRE, maire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76) ; Thierry FOUCAUD, maire d'OISSEL (76) ; Irénée BOURGOIS, maire de DIEPPE (76) ; Michel TIEURSIN, maire d'ESLETTES (76) ; Marcel LETESSIER, maire de CANTELEU (76) ; Jean-Claude PEZIER, maire de DARNETAL (76) ; Rémy PIROT, maire de CHASSIGNOLLES (36) ; Lucien BARBOUX, maire d'ORVILLE (36) ; Marcel LABRUNE, maire de MONTIPOURET (36) ; André PELLERIN, maire de FAVEROLLES (36) ; Michel LUIGI, maire de CORBARA (2B) ; Jean-Paul ANTONSANTI, maire de CENTURI (2B) ; Don-Marc SODINI, maire de SOVERIA (2B) ; Guy RIOLI, maire de SANTA-LUCIA-DI-MORIANI (2B) ; Jacques RIMBAULT, maire de BOURGES (18) ; Serge BERTHELOT, conseiller général (18) ; Fernand MICOURAUD, maire de VIERZON (18) ; Michel ROCHER, maire de FOECY (18) ; Henri CHARBONNIER, maire de TORTERON (18) ; Joseph DAVIDOFF, maire de VORNAY (18) ; Robert GRILLON, maire de CHEZAL-BENOIT (18) ; Jean PETRAUD, maire de TONNAY-CHARENTE (17) ; André PELOTON, maire de GEAY (17) ; Michel BARRAL, conseiller général (16) ; André SOURY, maire de PRESSIGNAC (16) ; Georges RENOU, maire de MESNAC (16) ; Adrien FAURE, maire de CHILLAC (16) ; Raymond BOUNY, maire de CHABRAC (16) ; Emile BISSIRIEIX, maire de CHASSENON (16) ; Jean BEAULIEU, maire de SAINT-MAURICE-DES-LIONS (16) ; Marc BELLET, conseiller régional (14) ; Jane TILLARD, maire de FLEURY-SUR-ORNE (14) ; Jean-François ROMY, maire de GIBERVILLE (14) ; Bernard GAVOILLE, maire d'IGNEY (88) ; Hélène CONSTANS, conseiller régional (87) ; André DEMERY, conseiller général (87) ; Bernard LACHAUD, maire de BUIS (87) ; Gilbert VOISIN, maire de VAULRY (87) ; Maurice MAURELLET, maire de SAILLAT-SUR-VIENNE (87) ; Jean-Baptiste CHAZELAS, maire de MARVAL (87) ; Raymond LATHIERRE, maire de BLOND (87) ; Gilbert CARREZ, conseiller régional (25) ; Jean-Pierre LEHEC, maire de BETHONCOURT (25) ; Gérard BOHIN, maire de NOVILLARS (25) ; Marcel SOULIE, maire de SAINTE-MONDANE (24) ; Jean-Paul MOUILLAC, maire de MARNAC (24) ; Jean PIERREFITTE, maire de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24) ; Yves MAROIS, maire de SAINT-LEON-SUR-L'ISLE (24) ; André DAIX, maire de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE (24) ; Alexandre GRANGER, maire de SARRAZAC (24) ; Edgar BARDAGUE, maire de TERRASSON-LA-VILLEDIEU (24) ; André LEONARD, maire de VILLARS (24) ; Jean LACOTTE, maire de SINGLEYRAC (24) ; Jean ANDRIEUX, maire de SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24) ; Paul PERTUIT, maire de SAINT-JORY-LAS-BLOUX (24) ; Paul CHOMAT, député (42) ; Théo VIAL MASSAT, maire de FIRMINY (42) ; Fernand MONTAGNON, maire de RICAMARIE (42) ; Noël THIEBAUD, maire d'UNIEUX (42) ; Paul DESROCHES, maire de MABLY (42) ; Gilbert MILLET, maire d'ALES (30) ; René MATHIEU, maire de SAINT-VICTOR-LA-COSTE (30) ; Ferdinand DURAND, conseiller général (30) ; Fernand LEONARD, conseiller général (30) ; Claude GIRARD, maire de BARON (30) ; Alain TASSERA, maire de SALLES-DU-GARDON (30) ; Robert VESSIERE, maire de ROUSSON (30) ; Maurice FOST, maire de VENEJAN (30) ; Robert RIGAL, maire de LOGRIAN-FLORIAN (30) ; Yannick LOUCHE, maire de CENDRAS (30) ; Christian MIALLE, maire de VERNAREDE (30) ; Maurice TRIBES, maire de BRANOUX-LES-TAILLADES (30) ; Michel MAZEAS, maire de DOUARNENEZ (29) ; Daniel CREOFF, maire de BERRIEN (29) ; Pierre LACHUER, maire de PLOUNEOUR-MENEZ (29) ; François LANDRE, maire de SCRIGNAC (29) ; Yves CHARLES, maire de LANMEUR (29) ; Pierre KERNEIS, maire de TREGOUREZ (29) ; Bernard PAUMIER, maire de CHEMERY (41) ; Henri GALLOIS, maire d'ANGE (41) ; Jean REYRAT, maire de SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41) ; Marcellin DUMAS, maire de POUZIN (07) ; René MONNEYRON, maire de SAMPZON (07) ; Catherine CHALEAS, maire de SAINT-MICHEL-D'AURANCE (07) ; René VIDAL, maire de BARNAS (07) ; André LELACHE, maire de SOUSPARSAT (23) ; Pierrette JAMOT, maire de SAINT-LEGER-BRIDEREIX (23) ; Raymond AUCOUTURIER, maire de BUDELIERE (23) ; Michel DURAND, maire de MEASNES (23) ; Jean DERIAN, maire de PLOUFRAGAN (22) ; Joseph LALLINEC, maire de MELLIONNEC (22) ; Victor LE GALL, maire de SAINT-NICODEME (22) ; Armand DUVAL, maire de PLOUNERIN (22) ; Francis CADOUDAL, maire de PLOUNEVEZ-MOEDEC (22) ; François GEGOU, maire de PLOUGUIEL (22) ; Noël BERNARD, maire de BEGARD (22) ; Jean-Paul GICQUEL, maire de PLERIN (22) ; Christian LE VERGE, maire de PLOUMAGOAR (22) ; Oreste BEGHETTI, maire d'HINGLE (22) ; Roger LE BAHERS, maire de PLESIDY (22) ; Henri EVEN, maire de SAINT-AGATHON (22) ; Jean LE GALL, maire de COATASCORN (22) ; Alain BOCQUET, député (59) ; Hector VIRON, sénateur (59) ; Emile BEAUCHAMP, maire d'ARLEUX (59) ; Paulette DEBLOCK, maire de SIN-LE-NOBLE (59) ; Emile ROGER, maire de LALLAING (59) ; Gilbert CANIPEL, maire d'HORNAING (59) ; Alexandre DERVEAUX, maire de GUESNAIN (59) ; Francis GOGUILLON, maire de FENAIN (59) ; Aldebert VALETTE, maire d'AUBY (59) ; Jean-Jacques CANDELIER, maire de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59) ; Charles DUFOUR, maire d'AUBIGNY-AU-BAC (59) ; Georges BUSTIN, maire de VIEUX-CONDE (59) ; Jean-Claude RORIVE, maire de MARLY (59) ; Gabriel DEVEMY, maire de MAING (59) ; Louis DELIEGE, maire de LIEU-SAINT-AMAND (59) ; Joseph SUCCI, maire d'HAVELUY (59) ; Jimmy DECOBECQ, maire de FRESNES-SUR-ESCAUT (59) ; Albert LECOUF, maire de VIESLY (59) ; Bernard MONSERGENT, maire de SAULZOIR (59) ; Georges CACHEUX, maire d'AVESNES-LES-AUBERT (59) ; Marcellin OBJOIS, maire de LEVAL (59) ; Roger GOUVART, maire de CAPPELLE-LA-GRANDE (59) ; Lucien BUSIN, maire d'HASPRES (59) ; Marc DUQUESNE, maire de WAZIERS (59) ; Louis-Camille LABRUDE, maire de SAINT-OYEN (73) ; Georges TOMAMICHEL, maire de LEPIN-LE-LAC (73) ; Adrien POMA, maire de SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73) ; Edouard PEGUET, maire de JARSY (73) ; Daniel BOULAY, conseiller général (72) ; Yvon LUBY, maire d'ALLONNES (72) ; Gérard BRAULT, maire de LHOMME (72) ; Henri JACK, maire de SURFONDS (72) ; Roger MASSE, maire de LAVARE (72) ; Robert VILLOTEAU, maire de MONTREUIL-LE-HENRI (72) ; Jean VILA, maire de CABESTANY (66) ; Jean-Louis ALVAREZ, maire de FONTPEDROUSE (66) ; Guy CASSOLY, maire de MASOS (66) ; Alain NUNEZ, maire d'OLETTE (66) ; Jean PUBILL, maire de SOUANYAS (66) ; André GERIN, maire de VENISSIEUX (69) ; Maurice CHARRIER, maire de VAULX-EN-VELIN (69) ; Jean-Marie MICK, maire de PIERRE-BENITE (69) ; Paul LAURENT, conseiller de Paris (75) ; Gisèle MOREAU, conseiller de Paris (75) ; Serge REVUZ, maire de TOUR (74) ; Armand VUAGNOUX, maire de CERVENS (74) ; Aimé VIGOUROUX, conseiller général (82) ; William NIRONI, maire de BARJOLS (83) ; Até BRALIA, maire de MUY (83) ; Maurice CONSTANS, maire de TOURVES (83) ; Camille FARE, maire de BEAUMES-DE-VENISE (84) ; Eloi AIMARETTI, maire de LACOSTE (84) ; Guy MOUREAU, maire d'ENTRAIGUES-SUR-SORGUES (84) ; Gustave POUPONNEAU, maire d'HERMENAULT (85) ; Jean BOUGRIER, maire de COULOMBIERS (86) ; André RIDEAU, maire d'ADRIERS (86) ; André CAZETIEN, maire de MOURENX (64) ; Jean ABBADIE, maire de BOUCAU (64) ; Zélien CAMBAYOU, maire de SEVIGNACQ-THEZE (64) ; Jean GONZALEZ, conseiller régional (65) ; Roger PAUL, maire de BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65) ; Désiré DHUGUES, maire de LIZOS (65) ; Michel BARROUQUERE THEIL, maire de SOUES (65) ; Yvan SOUPTES, maire d'ANDREST (65) ; Gilbert DASTUGUE, maire de CAPVERN (65) ; Louis SAINT MACARY, maire de BERNAC-DEBAT (65) ; Roland GERMAIN, maire de PLANCHER-BAS (70) ; Daniel HUGOT, maire de MONTUREUX-LES-BAULAY (70) ; Jean SEURRE, maire de RANCY (71) ; Renée LAPRAY, maire de CIRY-LE-NOBLE (71) ; René LONGEFAY, maire de PRUZILLY (71) ; Georges BARREL, maire de MILLY-LAMARTINE (71) ; Maurice BURTIN, maire de LESME (71) ; Robert DELES, maire de PERRECY-LES-FORGES (71) ; Georges REBILLARD, maire de LUX (71) ; Marie BOUVRET, maire de SAINT-VINCENT-EN-BRESSE (71) ; André JUILLARD, maire de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE (71) ; Robert MONTDARGENT, député (95) ; Marie-Claude BEAUDEAU, sénateur (95) ; Michel TOUMAZET, conseiller régional (95) ; Robert HUE, maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95) ; Gérard LENOIR, conseiller général (95) ; Louis DON MARINO, maire d'ERAGNY (95) ; Robert LEBASTARD, maire de PERSAN (95) ; Lucien JEAN, maire de MARLY-LA-VILLE (95) ; Rémy AUCHEDE, député (62) ; Jean-Luc BECART, sénateur (62) ; Jules TELL, conseiller général (62) ; Jean-Pierre AUCHEDE, conseiller général (62) ; Odette DAUCHET, maire de CARVIN (62) ; Jean-Marc DEALET, maire de VERMELLES (62) ; Victor FLEURET, maire d'HOUDAIN (62) ; Lucien ANDRIES, maire de LILLERS (62) ; Paul BARROIS, maire d'AUCHY-LES-MINES (62) ; Bernard BLONDEL, maire d'OBLINGHEM (62) ; Jean WROBLEWSKI, maire de MARLES-LES-MINES (62) ; Alexandre PECKRE, maire de FOUQUIERES-LES-LENS (62) ; François TOURNANT, maire de ROEUX (62) ; Arnold CRAMMER, maire de FOUQUEREUIL (62) ; Gustave CORDONNIER, maire de MAISNIL-LES-RUITZ (62) ; Luce LELEU, maire de PERNES (62) ; Jean BARDOL, maire de SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62) ; Marius BROUSSIER, maire de RANG-DU-

PapaLEXPO

FLIERS (62) ; Louis LAMOTE, maire de BOUVIGNY-BOYEFFLES (62) ; Etienne JENNEQUIN, maire d'ANNAY (62) ; Daniel BRETON, maire de GRENAY (62) ; Emile IMBEAU, maire de DUSSAC (24) ; René DUTIN, maire de SAINT-ESTEPHE (24) ; Camille DABOIR, maire de COULOUNIEIX-CHAMIERS (24) ; Georges CHAVEROU, maire de DOUVILLE (24) ; Annie BREYTON, conseiller régional (38) ; Gérard ARNAUD, conseiller général (38) ; Norbert MAZAUD, maire de MOISSIEU-SUR-DOLON (38) ; Narcisse HERNANDEZ, maire de TERRASSE (38) ; Louis MIGUET, maire de VERSOUD (38) ; Michel BACCONNIER, maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38) ; André ACHARD, maire de SAINT-GUILLAUME (38) ; Charles ANSELME, maire d'IZEAUX (38) ; Jean ALUIGI, maire de RENAGE (38) ; Maurice CHEVALIER, maire de PEAGE-DE-ROUSSILLON (38) ; Joseph GIORDANO, maire de PRIMARETTE (38) ; Jean-Claude PATUREL, maire de CROLLES (38) ; Raymond FROMENT, maire d'HAUCOURT (02) ; Jean-Claude MAIRAL, conseiller régional (03) ; René BARDET, conseiller régional (03) ; Jean DESGRANGES, maire de DOMERAT (03) ; Robert DECHET, maire de SAINT-SORNIN (03) ; Raymond BOUCHARIN, maire de TREBAN (03) ; François-Lucien DEPRESLES, maire de MEILLARD (03) ; René PETITJEAN, maire de BLOMARD (03) ; Jean-François ALIZARD, maire de MONTCOMBROUX-LES-MINES (03) ; Lucien AUFAURE, maire de CHIRAT-L'EGLISE (03) ; Julien DUMONT, maire de POUZY-MESANGY (03) ; Jean DURONT, maire de VEURDRE (03) ; Lucien DUMONT, maire de VIEURE (03) ; Raymond MONGEAT, maire d'YGRANDE (03) ; Marcel DAFFY, maire de VITRAY (03) ; Roger PURSEIGLE, maire de CESSET (03) ; Jacques COMBAUD, maire de LAVAULT-SAINTE-ANNE (03) ; Michel TABUTIN, maire de CHAZEMAIS (03) ; Guy JUGE, maire d'AGONGES (03) ; Bernard HIVERLET, maire de FOLEMBRAY (02) ; Gérard MATHIEU, maire de CHAMBRY (02) ; Daniel FONTAINE, maire de CREZANCY (02) ; Michel CRAPART, maire de BEZU-SAINT-GERMAIN (02) ; Jacques HURMANE, maire de VILLENEUVE-SUR-FERE (02) ; Paul HENNIAUX, maire de BEAUME (02) ; Serge MONFOURNY, maire de GAUCHY (02) ; Marcel BERTHET, maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01) ; Bernard VINCENT GENOD, maire de DORTAN (01) ; André MAITRE, maire de SAINT-MAURICE-DE-REMENS (01) ; Jean-Noël MOULIGNEAU, maire de MALLEREY (39) ; Robert BETUING, maire d'ARX (40) ; José DARRIEUTORT, maire de LAMOTHE (40) ; Roland MARC, maire de BOURRIOT-BERGONCE (40) ; Armand DUNOUAU, maire de CANENX-ET-REAUT (40) ; André LAFITTE, maire d'HAURIET (40) ; Robert GRANCOIN, maire de JOSSE (40) ; Claude DARENGOSSE, maire de SAINT-YAGUEN (40) ; Gabriel GARBAY, maire de CASTELNAU-CHALOSSE (40) ; Gérard COMET, maire de MIMBASTE (40) ; Bernard LABORDE, maire de CARCEN-PONSON (40) ; Marcel LARMANOU, maire de GISORS (27) ; Daniel BELLAVOINE, maire de CHARLEVAL (27) ; Roger LEROUX, maire de PONT-DE-L'ARCHE (27) ; Jean MOURIER, maire de SAINT-VALLIER (26) ; Martial LANGLAIS, maire de LAPEYROUSE-MORNAY (26) ; Pierre GIRARDOT, conseiller général (04) ; Raymond PHILIPPE, maire de MEES (04) ; Serge DHO, maire de TARTONNE (04) ; Georges ALLIAUD, maire de REILLANNE (04) ; Antonia VIGLINO, maire de CHAUDON-NORANTE (04) ; Dominique BUCCHINI, conseiller régional (2A) ; Albert FERRACCI, conseiller régional (2A) ; Paul BUNGELMI, conseiller régional (2A) ; Josette LEBLANC, maire de PEROLS-SUR-VEZERE (19) ; René FOURES, maire de TOY-VIAM (19) ; Vincent GORCE, maire de LAGARDE-ENVAL (19) ; Maurice TEUILLIERAS, maire de CHABRIGNAC (19) ; Robert MARTIN, maire de NOAILLES (19) ; Gilbert BRETTE, maire de GOURDON-MURAT (19) ; Jean-Pierre ASTIER, conseiller général (06) ; Roger CARLES, maire de CONTES (06) ; Charles ALESSI, maire de MOULINET (06) ; Louis BROCH, maire de TRINITE (06) ; Roger BENNATI, conseiller général (06) ; Marc CASTEL, maire de PIERREFEU (06) ; Romain MAUREL, maire de BELVEDERE (06) ; Raoul GASTAUD, maire d'ASCROS (06) ; Pierre ALBRAND, maire de CAP-D'AIL (06) ; Christian MEYFFRET, maire de SAINT-ANTONIN (06) ; René VISSE, conseiller général (08) ; Daniel HIBLOT, maire de BREVILLY (08) ; André CHENE, maire de FLEURY-LES-AUBRAIS (45) ; Hubert BOUYER, maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44) ; Joe TRICHE, conseiller régional (10) ; Paul BEGOU, maire d'AIGUES-JUNTES (09) ; Paul FRANQUINE, maire de SAINTE-SUZANNE (09) ; André JALIBERT, maire d'ARVIGNA (09) ; Gilbert RIVES, maire de VILLENEUVE-DU-LATOU (09) ; Roland MERCADERE, maire de VILLENEUVE-D'OLMES (09) ; Marcel SOURZAC, maire de LACHAPELLE-AUZAC (46) ; Eloi DENIS, maire de FAJOLES (46) ; Lucien CHASTRUSSE, maire de NADAILLAC-DE-ROUGE (46) ; Paul ESTRABOL, maire de CADRIEU (46) ; Roger POUCHET, maire de SAUX (46) ; Alain MARCAILLOU, conseiller régional (11) ; Jacques MOURRUT, maire de SIGEAN (11) ; Georges MARTZEL, maire de CONQUES-SUR-ORBIEL (11) ; Gilbert COMBES, maire de ROULLENS (11) ; Joseph YCHE, maire de RIEUX-MINERVOIS (11) ; Robert AZAM, maire de PARAZA (11) ; Gilbert PLA, maire de COURSAN (11) ; Paul SERIS, maire de BONAS (32) ; Pierre ESQUERRE, maire de FOURCES (32) ; Louis SEMBRES, maire de MASCARAS (32) ; Joseph DANCEDE, maire de LESCUNS (31) ; Antoine RECIZAC, maire de SAINT-BEAT (31) ; René DUPRAT, maire de RIOLAS (31) ; Léon OUSTRIC, maire de MONTGAILLARD-LAURAGAIS (31) ; Roger DONADIO, conseiller général (13) ; Jeanine PORTE, conseiller général (13) ; Georges ROSSO, maire de ROVE (13) ; Roger VIALARD, maire de SAINT-MARTIN-CURTON (47) ; Marcel GINOUX, maire de NOVES (13) ; Roland RIGAS, maire de SAINT-LAURENT (47) ; François RENAUT, maire d'AMBRUS (47) ; Gilbert CAUBET, maire d'HOUEILLES (47) ; Henri FARRE, maire de SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE (47) ; Elise CAZAUBON, maire de BOUGLON (47) ; Roland DESTIEU, maire de SAMAZAN (47) ; Lucien VERGNIAUD, maire de SAUVETAT-SUR-LEDE (47) ; Maurice DEMEAUX, maire de BUIRE (02) ; André PERNET DEMORET, maire de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE (73) ; Brigitte THEBAULT BERLY, membre élu du C.S.F.E. (97A) ; Paul DUMONT, conseiller régional (62) ; Claudine CARIN, conseiller régional (62) ; Marcel BARROIS, conseiller régional (62) ; Daniel DEWALLE, conseiller régional (62) ; Claude WARGNIES, conseiller régional (59) ; Fabien THIEME, conseiller régional (59) ; Claudine SAVOURE, conseiller régional (59) ; Didier ROUSSEL, conseiller régional (59) ; Jean-Claude FERRAR, conseiller régional (59) ; Emile DUHAMEL, conseiller régional (59) ; Jean CORTOIS, conseiller régional (59) ; Blanche BELLANGER, conseiller régional (59) ; Janine BARDOUX, conseiller régional (59) ; Jean-Claude BAUER, maire de DEVILLE (08) ; Alain HENRY, conseiller général (89) ; Baptiste BOUYSSI, maire d'ESPEDAILLAC (46) ; Marcel LOIRE, maire de BAIX (07) ; Henri GARDEY, maire de CAZAUX-VILLECOMTAL (32) ; Henri VALY, conseiller général (30) ; Raymond DECHIRON, conseiller général (43) ; Franck MARCADE, maire de MOUSCARDES (40) ; Jean-Jacques BARON, conseiller régional (80) ; Maurice PAUL, conseiller général (83) ; Michel RIVES, maire de CAZAUX (09) ; Gédéon MAQUA, maire de SAINT-MENGES (08) ; André FAINEANT, maire de CORQUOY (18) ; Bernard PAILLOT, conseiller régional (02) ; Gérard LALOT, conseiller régional (02) ; Roland RENARD, conseiller régional (02) ; Joseph VALENTIN, maire de PLAINFAING (88) ; Chanzy VERDELHAN, maire de SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX (48) ; Claude LAMBLIN, conseiller régional (51) ; Bernard BARBEROUSSE, conseiller régional (51) ; Jean-Louis MONS, conseiller général (93) ; Michel BERTHELOT, conseiller général (93) ; Maurice TAVERNIER, conseiller général (93) ; Josiane ANDROS, conseiller général (93) ; Simone ROBERT, conseiller général (93) ; René FOULON, conseiller général (93) ; Michèle MITOLO, conseiller général (93) ; Colette COULON, conseiller général (93) ; Jean-Pierre HEINEN, conseiller général (93) ; Madeleine CATHALIFAUD, conseiller général (93) ; Jean-Jacques KARMAN, conseiller général (93) ; André RENARD, conseiller général (93) ; Roger GREVOUL, conseiller général (94) ; Pierre LEFEBVRE, conseiller général (59) ; Gérard HERREWYN, conseiller général (59) ; Jean-Claude FONTENELLE, conseiller général (59) ; Albert DEBOSSCHERE, conseiller général (59) ; Lydie FLECQ, conseiller général (59) ; Jacqueline POLY, maire d'AVION (62) ; Guy LEULIER, maire de SALEUX (80) ; Pierre AUGEY, maire de FARGUES (33) ; Marcel COURNON, maire d'ANIANE (34) ; Marcel GUILLOT, maire de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24) ; Crescenzo MEOLA, maire d'INJOUX-GENISSIAT (01) ; Fernand BALEZ, conseiller général (30) ; Auguste CHRETIENNE, maire de SARTROUVILLE (78) ; Marcel BRES, maire de MALONS-ET-ELZE (30) ; Charles FITERMAN, député (69).

Commission nationale de la communication et des libertés

Décision n° 88-128 du 8 avril 1988 réduisant la durée des émissions officielles radiodiffusées et télévisées des candidats à l'élection du Président de la République

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié ;

Vu la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 avril 1988 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République,

Décide :

Art. 1er. - En application de l'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, la durée de deux heures d'émissions radiodiffusées et la durée de deux heures d'émissions télévisées dont dispose chaque candidat dans les programmes des sociétés nationales de programme au premier tour de scrutin sont, compte tenu du nombre de candidats, réduites aux durées suivantes :

Antenne 2	1 h 45	en raison des conditions de production et des rediffusions
F.R. 3	1 h 45	
Radio France	1 h 10	
R.F.I.	1 h 10	
R.F.O.	1 h 10	

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE

Décision n° 88-129 du 8 avril 1988 fixant le nombre, la durée et les horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes des sociétés nationales de programme de radio et de télévision Antenne 2, France Régions 3, Radio France, R.F.O. et Radio France internationale pour le premier tour de scrutin

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié, fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décision du Conseil constitutionnel en date du 7 avril 1988 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° 88-128 du 8 avril 1988 réduisant la durée des émissions officielles radiodiffusées et télévisées des candidats à l'élection du Président de la République,

Décide :

Art. 1er. - Les émissions radiodiffusées et télévisées prévues à l'article 12 du décret du 14 mars 1964 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme Radio France (France Inter), Antenne 2, France Régions 3, R.F.O. et Radio France internationale aux dates et heures figurant respectivement dans le tableau D joint à la présente décision.

Art. 2. - En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans l'un des départements ou territoires d'outre-mer, dans l'une des collectivités territoriales ou dans l'une des régions du monde, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire.

Dans le cas où la reprise de l'émission est impossible, une nouvelle décision, prise dans les mêmes formes, fixe la durée et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées peuvent être à nouveau diffusées.

Art. 3. - Les présidents des sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2, France Régions 3, R.F.O. et Radio France internationale et le président de la société Télédiffusion de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE

TABLEAU D

DATES	GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, POLYNESIE FRANÇAISE			
	Radio		Télévision	
	A partir de 13 h 30 (heure locale)	A partir de 20 heures (heure locale)	A partir de 15 h 15 (heure locale)	A partir de 17 h 30 (heure locale)
Lundi 11 avril 1988	-	G-E-H-D-F-A-I-C-B	-	E-C-F-B-D-H-G-A-I
Mardi 12 avril 1988	G-D-C	I-B	E-B-A	G-I
Mercredi 13 avril 1988	F-H	E-A	D-F	C-H
Jeudi 14 avril 1988	I-A	H-D	G-H	F-B
Vendredi 15 avril 1988	B-E	F-C-G	I-C	D-A-E
Samedi 16 avril 1988	-	-	-	-
Lundi 18 avril 1988	H-G-F	B-E	F-E-D	I-C
Mardi 19 avril 1988	D-C	A-I	B-A	H-G
Mercredi 20 avril 1988	E-I	C-H	C-G	A-F
Jeudi 21 avril 1988	A-B	G-D-F	H-I	E-B-D
Vendredi 22 avril 1988	-	D-I-F-A-B-E-G-C-H	-	B-G-D-H-I-C-E-A-F
Samedi 23 avril 1988	-	-	-	-

Page LEXPO

Résultat du tirage au sort en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions radiodiffusées et télévisées de la campagne en vue de l'élection du Président de la République

La Commission nationale de la communication et des libertés a procédé publiquement le vendredi 8 avril 1988, à 10 heures, dans ses locaux situés 56, rue Jacob, au tirage au sort de la lettre attribuée à chaque candidat permettant ainsi de fixer l'ordre d'attribution des temps d'antenne.

En suivant l'ordre de la liste des candidats telle qu'elle a été publiée au *Journal officiel*, les lettres ont été attribuées dans les conditions suivantes :

B. Arlette Laguiller.
D. Jean-Marie Le Pen.
A. André Lajoinie.
F. Pierre Juquin.
G. Antoine Waechter.
C. Pierre Boussel.
I. François Mitterrand.
H. Raymond Barre.
E. Jacques Chirac.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-14 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Messieurs Stellio Chung et Tevairoia Chung, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sur la terre "Tevaiata 7" sise à Avera, commune de Rurutu.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 mai 1988 et jusqu'au 2 juin 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

– une scie à ruban ;
– une scie circulaire ;
– un combiné rabot-dégauchisseuse ;
– une toupie.

M. Jacques Romataaroa, chef de secteur de l'équipement de Rurutu, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'équipement, Moerai, Rurutu.

De même, les oppositions ou observations pourront être faites auprès de la délégation à l'environnement, B.P. 4562 Papeete, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 12 avril 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-15 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Tang, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bâtiment abritant un atelier de petite mécanique et un magasin de vente d'accessoires pour automobiles sur le lot 339 de la commune d'Arue.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 mai 1988 et jusqu'au 2 juin 1988.

Cette installation comprendra :

– un atelier de petite mécanique : réparation de pneus, vidange et montage d'accessoires de véhicules ;
– un magasin d'entreposage et de vente : pièces détachées pour automobiles, peinture et lubrifiants.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, B.P. 4562, Papeete, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 12 avril 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "VITULLI et CIE"
(LE CAFE DE LA GARE)
au capital de 8.510.000 F.CFP
Siège : PAPEETE rue Général-de-Gaulle
Immeuble FARE TONY
RCS PAPEETE : 1801-B

Des modifications statutaires motivent une publication des mentions suivantes :

ANCIENNES MENTIONS :	*NOUVELLES MENTIONS :*
Associés	
Christian DUCASSE	Marius dit Mario VITULLI
Marius dit Mario VITULLI	Josette FERRAND
Raison sociale	
DUCASSE et CIE	VITULLI et CIE
Gérants	
Christian DUCASSE, FAAA, PAMATAI, Immeuble HOPETOI Marius dit Mario VITULLI, PUNAAUIA P.K. 14,500.	Marius dit Mario VITULLI, PUNAAUIA P.K. 14,500.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

"ASSOCIATION DES ARTISANS VAIOHI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents STATUTS une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de : "ASSOCIATION des ARTISANS VAIOHI".

Son siège social est fixé à PAEA.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PAEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIVA Tevahine
Vice-Président	:	FERNANDEZ Alain
Secrétaire	:	GOHRKE Catherine
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHO Elsa
Trésorier	:	TERIINOHO Teriinoho
Trésorier adjoint	:	TERIINOHO Milton
Assesseur	:	TEIVA André

Récépissé n° 88-838 MFA/AA du 7 avril 1988.

ASSOCIATION "TOMITE NO TE HIRO'A TUMU E TE PEU MAOHI NO TAPUTAPUATEA"

Extraits de statuts

L'Association dite "TOMITE NO TE HIRO'A TUMU E TE PEU MAOHI NO TAPUTAPUATEA" a pour objet de faire revivre les traditions folkloriques et de promouvoir les actions culturelles MAOHI.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA (Mairie d'AVERA).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIHOTAATA Tahuea ANUANU Louis TETUANUI Pierre
Présidente	:	CUMMING'S Thérèse
Vice-Présidente	:	GREIG Timoe née UFA
2e Vice-Présidente	:	TAIORE Liliane née TETUANUI
Secrétaire	:	ANUANU Eulette
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Elvina
Trésorière	:	SMITH Marie Céline
Trésorière adjointe	:	TEMAIANA Aurore
Assesseurs	:	PANI Hiotua MERE Jean TEIPOARII Hiro RUAMUTU Iapheta
Relais avec le conseil municipal	:	ANUANU Miriama TAUMATA Tetuaterai PUNAA Epheraima

Récépissé n° 88-743 MFA/AA du 29 mars 1988.

Page LEXPO

"ASSOCIATION SPORTIVE INDOSUEZ"

Extraits de statuts

Pour compter du 2 mars 1988, il est créé à la BANQUE INDOSUEZ, Place Notre-Dame, PAPEETE, une Association sportive appelée : "ASSOCIATION SPORTIVE INDOSUEZ".

L'Association sportive INDOSUEZ a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de la Banque INDOSUEZ. Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs décidés par le BUREAU EXECUTIF.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PAPEETE c/o BANQUE INDOSUEZ, Place Notre-Dame.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PARSI Jean Pierre
Président	:	EBB Yannick
1er Vice-Président	:	AH SCHA Barnabé
2e Vice-Président	:	PESCHEUX Paul
Trésorier	:	JEAN Napoléon
Trésorier adjoint	:	BOUGUES Léonard
Secrétaire	:	VOISIN Moea
Secrétaire adjoint	:	MARIASSOUCE Jacob
1er Commissaire	:	TOAREINUI Jules
2e Commissaire	:	TEIHOTAATA Clémentine
3e Commissaire	:	TEIHOTAATA Gréta
4e Commissaire	:	AMO Marere
5e Commissaire	:	FAREURA Georges

Récépissé n° 88-725 MFA/AA du 29 mars 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA AORAI

N° lots	N° série gagnante	N° du billet gagnant	N° séries consolants
1	A	23.772	BCD
2	B	62.914	ACD
3	C	66.357	ABD
4	D	34.487	ABC
5	C	24.190	ABD
6	A	35.899	BCD
7	B	68.772	ACD
8	A	30.840	BCD

ASSOCIATION PHISIGMA BOWLING CLUB.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	RESNAY Paul
Vice-Président	:	DUVAL Alain
Secrétaire général	:	DEMASSEZ Roger
Trésorier général	:	CHINGUE Gabriel
Assesseurs	:	LEOU ON Hubert
		CHIN Edwin

ASSOCIATION AGRICOLE VAIAVA VAIOHA TAHARA'A

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et ayant pour dénomination : "ASSOCIATION AGRICOLE VAIAVA VAIOHA TAHARA'A".

Son siège est fixé à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens B.P. 2321 PAPEETE - Téléphone Minitel 42.84.27.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but et objet la mise en valeur agricole des terres ci-après désignées et appartenant à Madame Lydie LEHARTEL, épouse ALLAIN et Monsieur Romuald ALLAIN : MATETUNA-VAIOHA sise à TAHARA'A (ARUE) ; PAPAO-I-UTA et TERUTU sises à PAPARA ; d'une superficie totale de 60 ha environ, soit :

- La construction de sentiers, chemins, routes, redans etc... afin de favoriser les cultures vivrières et ornementales ainsi que les plantations d'arbres fruitiers, de boisement ou reboisement etc... ;
- L'élevage de bétail et de volaille ;
- L'achat et l'utilisation de matériel agricole ;
- L'achat et l'utilisation de matériels divers destinés exclusivement à la mise en valeur agricole ;
- L'achat de tous véhicules ;
- L'achat de produits destinés exclusivement à l'association ;
- La vente des produits agricoles et d'élevage ;
- La défense des intérêts des membres de l'association etc...

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	:	Mme Lydie ALLAIN née LEHARTEL
Vice-Président	:	M. Romuald ALLAIN
Secrétaire	:	M. Yvon ALLAIN
Trésorière	:	Mlle Georgette MOLLON
Trésorier adjoint	:	M. Jean-Maurice ALLAIN

Récépissé n° 88-839 MFA/AA du 12 avril 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE "FARE" HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAEREA Gaston
Vice-Président délégué	:	TEMAIANA Etienne
1er Vice-Président	:	LEMAIRE Cyril
2e Vice-Président	:	LY TSOI Edouard
3e Vice-Président	:	MARA Ataera
Secrétaire générale	:	TAEREA Georgette
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Djerry
Trésorier	:	TAPAO Igor
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Maximin

Les Présidents de sections :

Section de Football	:	LEMAIRE Cyril
Section de Volley-ball	:	TAEREA Georgette
Section de Basket-ball	:	LY TSOI Edouard

Page LEXPO

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TE AO MARAMA - ANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Maximilien
Vice-Président	:	TAVAE Thégol
Secrétaire	:	BURNS Kalara
Secrétaire adjointe	:	TEAKU Teharanui
Trésorière	:	MARO Adèle
Vice-Trésorier	:	TEAKU Jean
Assesseur	:	BURNS Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TETEA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE TETEA.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIHOTAATA Monique
Vice-Présidente	:	CADOUSTEAU Paulette
Secrétaire	:	TAGAROA Teipo
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Bélinda
Trésorière	:	PANG Jeanne
Trésorière adjointe	:	ALVES Tina
Assesseurs	:	KIMITETE Marie-Claude
		TAGAROA Geneviève
		TAGAROA Nere

Récépissé n° 88-808 MFA/AA du 7 avril 1988.

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DES TERRES VAITAHURI 1.2, RAUMANU 1 ET TAHUA RAUMANU 1 ET 2

Extraits de statuts

L'association dite "Syndicat des Propriétaires des terres VAITAHURI 1.2, RAUMANU 1 et TAHUA RAUMANU 1 et 2" fondée le 11 avril 1988 a pour objet de défendre les intérêts des familles propriétaires des terres qui font l'objet d'une procédure d'expropriation en vue d'y édifier un complexe scolaire.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 11,900, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEA Robert
Vice-Président	:	TUMAHAI Alexis
Secrétaire	:	TUAIVA Jacques
Secrétaire adjoint	:	TEREMATE Julien
Trésorière	:	LEU Sophie
Trésorière adjointe	:	TEREMATE Marie-Louise
Assesseurs	:	SCHOLERMANN Alfred
		FAREURA Tetuanui

Récépissé n° 922 MFA/AA du 13 avril 1988.

ASSOCIATION "RIMA HERE"

Modification des statuts

L'association dite "RIMA HERE" fondée le 6 juin 1985 a pour objet d'être une association d'entraide pour les malades mentaux et leurs familles. D'une façon générale, elle réunit toutes les personnes désirant sensibiliser, par l'information, l'opinion aux questions de santé et à l'hygiène mentale, afin d'obtenir une meilleure compréhension des troubles psychiques et de favoriser la réinsertion des malades.

L'association RIMA HERE gère en outre un département ayant pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien, la culture des plantes ornementales et la danse traditionnelle, dans le cadre des objectifs généraux de l'association.

Sont concernés : - les malades,
- les anciens malades,
- leurs familles et tous les sympathisants.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BERTRAND Alain
Vice-Président	:	DUBOUCH Andrée
		TETAVAHI Germain
Trésorier	:	COJAN Patrick
Trésorier adjoint	:	EYNAUD Michel
Secrétaire	:	CATALA Martine
Secrétaire adjoint	:	NHUN FAT Christiane
1er assesseur	:	ARAKINO Barthélémy
2e assesseur	:	JAZAT Louise

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PAITRAULT Jean-Pierre
Vice-Président	:	GODEAU Charlie
Secrétaire général	:	CRAS Daniel
Secrétaire général adjoint	:	BEYLOT Michel
Trésorier	:	BARBET Francis
Responsable matériel	:	LAFONT Philippe
Membre	:	MULCEY Claude

Prod LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OUTUMAORO BOXING CLUB

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OUTUMAORO BOXING CLUB" fondée le 17 février 1988 a pour objet de promouvoir le noble art et d'occuper la jeunesse de OUTUMAORO.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à OUTUMAORO - PUNAAUIA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SPITZ Napoléon
Président	:	TAURUA Charles
Vice-Président	:	TAUMIHAU Pito
Secrétaire	:	HAPAITAHAA Lionel
Secrétaire adjoint	:	TEINANUARII Nita
Trésorière	:	HIO Julie
Trésorière adjointe	:	TERIIAMARAMA Patea
Commissaires aux comptes	:	GANAHOA Taniera
		TERIITEHAU François
Entraîneurs	:	ARAKINO Tepua
		ARAKINO Petero

Récépissé n° 88-740 MFA/AA du 29 mars 1988.

CENTRE NAUTIQUE DE NUKU-HIVA ILES MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAMARII Casimir
Vice-Président	:	CHOUAN Omer
Secrétaire	:	HUUKENA Alexis
Secrétaire adjointe	:	TAHIRORI Marie-Rose
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorier adjoint	:	AH-SCHA Jonas

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 2.320 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 150 francs

RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES
Prix : 3.500 francs

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TECHNIQUE PROTESTANTE D'UTUROA"

Extraits de statuts

Il est fondé à Uturoa, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une "ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE PROTESTANTE D'UTUROA."

Son siège est à l'école même.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour buts :

1- Favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'Ecole Technique Protestante d'UTUROA, et veiller à l'épanouissement spirituel des élèves.

2- Informer, organiser l'entraide mutuelle des familles, éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leurs recherches pour le bien des élèves.

3- Assurer la liaison et la collaboration avec la FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT (F.A.P.E.L.E.P.) dont elle est membre, pour des actions communes en vue du bien général de tous.

4- Collaborer étroitement avec la Direction de l'Ecole Technique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SAM KOUA Siméon
Secrétaire	:	TEHAHE Line
Trésorière	:	FIRUU Mima

Récépissé n° 88-792 MFA/AA du 31 mars 1988.

SYNDICAT DES IMPORTATEURS, NEGOCIANTS, COMMERÇANTS DETAILLANTS

SECTION DU "SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET REVENDEURS DE MATERIEL ELECTRONIQUE"

Extraits de statuts

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat des Importateurs il a été constitué au sein du S.I.N.C.D. une section dite : "SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET REVENDEURS DE MATERIEL ELECTRONIQUE", ceci afin de faciliter l'étude et le règlement des problèmes propres à cette catégorie professionnelle.

Suite à l'assemblée générale des membres qui s'est tenue au siège du S.I.N.C.D. le 17 mars 1988, le bureau provisoire suivant est ainsi constitué :

Président	:	GIAU Léon
Secrétaire	:	PONG LOI

Page LEXPO

TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :	
Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. .	150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. .	60 frs
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne.	108 frs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE